



Agence France Locale
Programme d'émission de titres de créance
(Euro Medium Term Note Programme)
de 20.000.000.000 d'euros

Faisant l'objet d'un mécanisme de garanties à première demande consenties par l'Agence France Locale – Société Territoriale et par les Membres du Groupe Agence France Locale

L'Agence France Locale (l'**Emetteur**) peut, dans le cadre du programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) (le **Programme**) qui fait l'objet du présent prospectus de base (le **Prospectus de Base**) et dans le respect des lois, règlements et directives applicables, procéder à tout moment à l'émission de titres de créance (les **Titres**). Le paiement de toutes sommes dues en vertu des Titres fera l'objet (i) d'une garantie autonome à première demande consentie par l'Agence France Locale – Société Territoriale (la **ST**) (la **Garantie ST**) et (ii) de garanties autonomes à première demande consenties par les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux dont le processus d'adhésion a abouti et qui sont devenus de ce fait actionnaires de la ST (les **Membres**), à hauteur des encours de crédits d'une durée initiale supérieure à 364 jours qu'ils auront souscrits auprès de l'Emetteur (ensemble avec la ST, les **Garants**) (les **Garanties Membres**, ensemble avec la Garantie ST, les **Garanties**). Les stipulations des Garanties ainsi que les modalités de détermination de leur plafond sont présentées dans le présent Prospectus de Base à la section intitulée « Description des Garants et du mécanisme de Garantie ».

Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra à aucun moment excéder 20.000.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises, calculée à la date d'émission). Les Titres constitueront des obligations au sens du droit français.

Le Prospectus de Base a été approuvé par l'Autorité des marchés financiers (**AMF**) qui lui a attribué le numéro d'approbation 26-288 le 22 juillet 2026 en qualité d'autorité compétente au titre du Règlement (UE) 2017/1129, tel que modifié (le **Règlement Prospectus**). L'AMF a approuvé le Prospectus de Base après avoir vérifié que les informations y figurant sont complètes, cohérentes et compréhensibles au sens du Règlement Prospectus. Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'Emetteur et sur la qualité des Titres faisant l'objet du Prospectus de Base. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les Titres concernés.

Le Prospectus de Base est valable pour une période de 12 mois après son approbation, soit jusqu'au 22 juillet 2027, et devra, pendant cette période et dans les conditions de l'article 23 du Règlement Prospectus, être complété par un supplément au Prospectus de Base en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles. L'obligation de publier un supplément au Prospectus de Base en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou d'inexactitudes substantielles ne s'applique pas lorsque le Prospectus de Base n'est plus valide.

Dans certaines circonstances, une demande d'admission des Titres aux négociations sur Euronext Paris (**Euronext Paris**) pourra être présentée. Euronext Paris est un marché réglementé au sens de la Directive 2014/65/UE du 15 mai 2014, telle que modifiée (un **Marché Réglementé**). Les Titres pourront également être admis aux négociations sur un autre Marché Réglementé d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen (**EEE**) ou sur un marché non réglementé ou ne pas être admis aux négociations sur un quelconque marché. Les conditions définitives préparées dans le cadre d'une émission de Titres (les **Conditions Définitives**), dont le modèle figure dans le Prospectus de Base préciseront si ces Titres seront ou non admis aux négociations sur un marché et mentionneront, le cas échéant, le(s) Marché(s) Réglementé(s) concerné(s). Les Conditions Définitives concernées préciseront également si les Titres feront l'objet d'une offre au public non exemptée au titre de l'article 1, paragraphe 4, du Règlement Prospectus dans un ou plusieurs états membres de l'EEE.

Les Titres pourront être émis sous forme dématérialisée (**Titres Dématérialisés**) ou matérialisée (**Titres Matérialisés**), tel que plus amplement décrit dans le Prospectus de Base. Les Titres Dématérialisés seront inscrits en compte conformément aux articles L. 211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document ne sera émis en représentation des Titres Dématérialisés.

Les Titres Dématérialisés pourront être émis, au gré de l'Emetteur, (a) au porteur, inscrits à compter de leur date d'émission dans les livres d'Euroclear France (agissant comme dépositaire central), qui créditera les comptes des Teneurs de Compte (tels que définis dans « Modalités des Titres - Forme, valeur nominale, propriété, redénomination et consolidation ») incluant Euroclear Bank SA/NV (**Euroclear**) et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, S.A. (**Clearstream**) ou (b) au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné (tel que défini dans « Modalités des Titres - Forme, valeur nominale, propriété, redénomination et consolidation »), soit au nominatif pur, auquel cas ils seront inscrits en compte dans les livres de l'Emetteur ou d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Définitives concernées) pour le compte de l'Emetteur, soit au nominatif administré, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès du Teneur de Compte désigné par le Titulaire concerné.

Les Titres Matérialisés seront émis sous la seule forme au porteur, et pourront uniquement être émis hors de France. Un certificat global temporaire au porteur sans coupon d'intérêts attaché (**Certificat Global Temporaire**) relatif aux Titres Matérialisés sera initialement émis. Ce Certificat Global Temporaire sera ultérieurement échangé contre des Titres Matérialisés représentés par des Titres physiques (les **Titres Physiques**) accompagnés, le cas échéant, de coupons d'intérêt, au plus tôt à une date se situant environ le 40^{ème} jour calendaire après la date d'émission des Titres (sous réserve de report, tel que décrit à la section « Certificats Globaux Temporaires relatifs aux Titres Matérialisés ») sur attestation que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains (*U.S. Persons*) conformément aux règlements du Trésor américain, tel que décrit plus précisément dans le Prospectus de Base. Les Certificats Globaux Temporaires seront (a) dans le cas d'une Tranche (telle que définie dans la section « Modalités des Titres ») dont la compensation doit être effectuée par Euroclear et/ou Clearstream, déposés à la date d'émission auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, ou (b) dans le cas d'une Tranche dont la compensation doit être effectuée par l'intermédiaire d'un système de compensation différent ou

complémentaire d'Euroclear et/ou Clearstream, ou encore livrée en dehors de tout système de compensation, déposés dans les conditions convenues entre l'Emetteur et l'Agent Placeur (tel que défini ci-dessous) concerné.

L'Emetteur fait l'objet d'une notation A+, perspective stable par Fitch Ratings Ireland Limited (**Fitch**) et par S&P Global Ratings Europe Limited (**S&P**). Le Programme fait l'objet d'une notation A+ par Fitch et par S&P. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Définitives concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à celle du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée. A la date du présent Prospectus de Base, Fitch et S&P sont des agences de notation établies dans l'Union Européenne et enregistrées conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, tel que modifié (le **Règlement ANC**) et figurent sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (<https://www.esma.europa.eu/credit-rating-agencies/cra-authorisation>) conformément au Règlement ANC. Les notations émises par Fitch et S&P sont, selon le cas, avalisées par des agences de notation établies au Royaume-Uni et enregistrées conformément au Règlement ANC faisant partie du droit applicable au Royaume-Uni en application de la Loi sur (le Retrait de) l'Union Européenne 2018 (*European Union (Withdrawal) Act 2018*) (le **Règlement ANC du Royaume-Uni**) ou certifiées en application du Règlement ANC du Royaume-Uni.

Les investisseurs sont invités à prendre en considération les risques décrits à la section « Facteurs de risques » avant de prendre leur décision d'investissement dans les Titres émis dans le cadre du présent Programme.

Le présent Prospectus de Base, tout supplément éventuel et, aussi longtemps que des Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé ou offerts au public à des investisseurs autres que des investisseurs qualifiés conformément au Règlement Prospectus, les Conditions Définitives concernées seront (a) publiées sur les sites internet de (i) l'AMF (www.amf-france.org) et (ii) l'Emetteur (<https://www.agence-france-locale.fr/>) et (b) disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un jour quelconque de la semaine (à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés) dans le bureau désigné de l'Agent Financier ou de l' (des) Agent(s) Payeur(s).

Arrangeurs		
HSBC	NATIXIS	
Agents Placeurs		
Barclays	BNP PARIBAS	Citigroup
Crédit Agricole CIB	Deutsche Bank	HSBC
J.P. Morgan	Morgan Stanley	NATIXIS
NatWest	Société Générale Corporate & Investment Banking	TD Securities

CONSIDERATIONS IMPORTANTES

Le présent Prospectus de Base (ainsi que tout supplément y afférent) constitue un prospectus de base conformément à l'article 8 du Règlement Prospectus contenant toutes les informations requises par l'autorité compétente sur l'Emetteur et sur les Garants, lesquelles sont complétées sur le site Internet de l'Emetteur (<https://www.agence-france-locale.fr/>) et permettant aux investisseurs d'évaluer en connaissance de cause l'actif et le passif, les profits et pertes, la situation financière et les perspectives de l'Emetteur, de la ST et, dans une mesure limitée, ceux des Membres Garants ainsi que les droits attachés aux Titres et les raisons de l'émission des Titres et son incidence sur l'Emetteur. Chaque Tranche (telle que définie dans la section « Modalités des Titres ») de Titres sera émise conformément aux stipulations figurant à la section « Modalités des Titres » du présent Prospectus de Base, telles que complétées par les dispositions des Conditions Définitives concernées convenues entre l'Emetteur et les Agents Placeurs concernés lors de l'émission de ladite Tranche.

Dans le cadre de l'émission ou de la vente des Titres, nul n'est autorisé à transmettre des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues dans le présent Prospectus de Base. A défaut, de telles informations ou déclarations ne sauraient être considérées comme ayant été autorisées par l'Emetteur, les Arrangeurs ou par l'un quelconque des Agents Placeurs. En aucun cas la remise du présent Prospectus de Base ou une quelconque vente effectuée à partir de ce document ne peut impliquer qu'il n'y a pas eu de changement défavorable dans la situation, notamment financière, de l'Emetteur ou des Garants depuis la date du présent Prospectus de Base ou depuis la date du plus récent supplément à ce document, ou qu'une quelconque autre information fournie dans le cadre du présent Programme soit exacte à toute date postérieure à la date à laquelle elle est fournie ou à la date indiquée sur le document dans lequel elle est contenue, si cette date est différente.

La diffusion du présent Prospectus de Base et l'offre ou la vente de Titres peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certains pays.

Pour une description de certaines restrictions applicables à l'offre, la vente et la transmission des Titres et à la diffusion du présent Prospectus de Base, se reporter à la section « Souscription et Vente ».

Dans certaines hypothèses et sous certaines conditions, l'Emetteur a donné son consentement quant à l'utilisation du présent Prospectus de Base, de tout supplément y afférent et des Conditions Définitives concernées par tout intermédiaire financier dûment autorisé. Se reporter à la section « Conditions relatives au consentement de l'Emetteur quant à l'utilisation du Prospectus ».

Gouvernance des Produits MiFID II / marché cible – Les Conditions Définitives relatives aux Titres peuvent inclure un paragraphe intitulé « Gouvernance des Produits MiFID II » qui soulignera l'évaluation du marché cible des Titres, ainsi que les canaux de distribution appropriés. Toute personne qui par la suite offre, vend ou recommande les Titres (un distributeur) devrait prendre en compte l'évaluation du marché cible ; cependant un distributeur soumis à la Directive 2014/65/UE (telle que modifiée, MiFID II) est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible) et de déterminer les canaux de distributions appropriés.

Chaque Agent Placeur déterminera pour chaque émission de Titres si, pour les besoins des règles de gouvernance des produits au titre de la Directive déléguée UE 2017/593, telle que modifiée (les Règles de Gouvernance des Produits MiFID), il est un producteur de ces Titres. Néanmoins, en dehors de toute émission de Titres, ni les Arrangeurs, ni les Agents Placeurs ni aucun de leurs affiliés ne seront considérés comme producteurs pour les besoins des Règles de Gouvernance des Produits MiFID.

Gouvernance des Produits MiFIR RU / Marché Cible – Les Conditions Définitives relatives aux Titres peuvent inclure un paragraphe intitulé « Gouvernance des Produits MiFIR RU » qui soulignera l'évaluation du marché cible des Titres, ainsi que les canaux de distribution appropriés au Royaume-Uni. Toute personne qui par la suite offre, vend ou recommande les Titres (un distributeur au Royaume-Uni) devrait prendre en compte l'évaluation du marché cible ; cependant un distributeur au Royaume-Uni soumis au Guide relatif à l'Intervention sur les Produits et à la Gouvernance des Produits de la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni (*FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook*) (les Règles de Gouvernance des Produits MiFIR RU) est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres au Royaume-Uni (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible) et de déterminer les canaux de distributions appropriés.

Chaque Agent Placeur déterminera pour chaque émission de Titres si, pour les besoins de la Règle de Gouvernance des Produits MiFIR RU, il est un producteur de ces Titres. Néanmoins, en dehors de toute émission de Titres, ni les Arrangeurs, ni les Agents Placeurs ni aucun de leurs affiliés ne seront considérés comme producteurs pour les besoins de la Règle de Gouvernance des Produits MiFIR RU.

Le présent Prospectus de Base ne constitue ni une invitation ni une offre faite par ou pour le compte de l'Emetteur, des Garants, des Agents Placeurs ou des Arrangeurs de souscrire ou d'acquérir des Titres.

Ni les Agents Placeurs, ni l'Emetteur ne font une quelconque déclaration à un investisseur potentiel dans les Titres quant à la légalité de son investissement en vertu des lois applicables. Tout investisseur potentiel dans les Titres doit être capable d'assumer le risque économique de son investissement en Titres pour une période de temps indéterminée.

Ni les Arrangeurs, ni les Agents Placeurs n'ont vérifié les informations contenues dans le présent Prospectus de Base. Ni les Arrangeurs, ni aucun des Agents Placeurs ne fait de déclaration expresse ou implicite, ni n'accepte de responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information contenue dans le présent Prospectus de Base. Le Prospectus de Base n'est pas supposé constituer un élément permettant une quelconque estimation financière ou une quelconque évaluation et ne doit pas être considéré comme une recommandation d'achat de Titres formulée par l'Emetteur,

les Garants, les Arrangeurs ou les Agents Placeurs à l'attention des destinataires du présent Prospectus de Base. Chaque investisseur potentiel de Titres devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues dans le présent Prospectus de Base et fonder sa décision d'achat de Titres sur les recherches qu'il jugera nécessaires. Ni les Arrangeurs ni aucun des Agents Placeurs ne s'engagent à examiner la situation financière ou les affaires de l'Emetteur ou des Garants pendant toute la durée du présent Prospectus de Base, ni ne s'engagent à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'il serait amené à connaître.

Dans le présent Prospectus de Base, à moins qu'il ne soit autrement précisé ou que le contexte ne s'y prête pas, toute référence à « € », « Euro », « EUR » et « euro » vise la devise ayant cours légal dans les états membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique introduite conformément au Traité instituant la Communauté Economique Européenne, toute référence à « £ », « livre sterling » et « Sterling » vise la devise légale ayant cours au Royaume-Uni, toute référence à « \$ », « USD », « dollar U.S. » et « dollar américain » vise la devise légale ayant cours aux États-Unis d'Amérique, toute référence à « ¥ », « JPY » et « yen » vise la devise légale ayant cours au Japon et toute référence à « CHF » et « francs suisses » vise la devise légale ayant cours dans la Confédération Suisse.

Les Garants, à l'exclusion de la ST, n'ont pas revu le présent Prospectus de Base (ou tout supplément y afférent) ni vérifié les informations qu'il contient ou qu'il incorpore par voie de référence. Les Garants, à l'exclusion de la ST, ne font, par conséquent, aucune déclaration expresse ou implicite, ni n'acceptent de responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information, notamment celles qui les concernent, contenue dans le présent Prospectus de Base ou par toute déclaration faite pour leur compte par l'Emetteur dans le cadre du présent Prospectus de Base ou de l'émission ou l'offre de tout Titre. Leur responsabilité ne pourra ainsi aucunement être engagée, que ce soit à titre contractuel ou délictuel, à raison du contenu du présent Prospectus de Base, de tout supplément y afférent ou de toute déclaration qu'ils contiennent.

Les Titres peuvent ne pas être un investissement approprié pour tous les investisseurs.

Un investisseur potentiel ne devrait pas investir dans des Titres à moins que son expertise (propre ou avec l'aide de son conseil financier) ne lui permette d'évaluer la manière dont la valeur des Titres va évoluer dans des conditions changeantes et l'impact de cet investissement sur l'ensemble de son portefeuille d'investissement.

Chaque investisseur potentiel doit déterminer, sur la base de son propre examen et avec l'intervention de tout conseiller qu'il pourra juger utile selon les circonstances, l'opportunité d'un investissement dans des Titres au regard de sa situation personnelle. En particulier, chaque investisseur potentiel devrait :

- (i) avoir une connaissance et une expérience suffisante pour évaluer de manière satisfaisante les Titres concernés, l'intérêt et les risques relatifs à un investissement dans les Titres concernés et l'information contenue dans le présent Prospectus de Base ou dans tout supplément à ce Prospectus de Base ainsi que dans les Conditions Définitives concernées ;
- (ii) avoir accès à et savoir utiliser des outils d'analyse appropriés pour évaluer, à la lumière de sa situation personnelle et de sa sensibilité au risque, un investissement dans les Titres concernés et l'effet que les Titres concernés pourraient avoir sur l'ensemble de son portefeuille d'investissement ;
- (iii) avoir des ressources financières et liquidités suffisantes pour faire face à l'ensemble des risques d'un investissement dans des Titres ;
- (iv) comprendre parfaitement les Modalités des Titres concernés et être familier avec le comportement de tous taux de référence et marchés financiers concernés ; et

- (v) être capable d'évaluer (seul ou avec l'aide d'un conseil financier) les scénarios possibles pour l'économie, les taux d'intérêt ou tout autre facteur qui pourrait affecter son investissement et sa capacité à faire face aux risques encourus.

Les lois et réglementations sur l'investissement peuvent restreindre certains investissements.

Les activités d'investissement de certains investisseurs sont soumises à des lois et réglementations en matière d'investissement, ou à un contrôle ou une réglementation par certaines autorités de contrôle. Chaque investisseur potentiel devra consulter ses conseillers juridiques afin de déterminer si, et dans quelle mesure, (i) les Titres constituent des investissements qui lui sont appropriés, (ii) les Titres peuvent être utilisés en garantie d'autres types d'emprunts, (iii) d'autres restrictions d'achat ou de nantissement des Titres leur sont applicables, (iv) les Titres sont éligibles comme actifs réglementés (le cas échéant) ou (v) les Titres représentent un investissement qui lui est approprié d'un point de vue prudentiel. Les institutions financières doivent consulter leurs conseillers juridiques et/ou leurs conseillers financiers et/ou les autorités de supervision concernées pour déterminer le traitement devant être appliqué aux Titres au regard des ratios de fonds propres pondérés en fonction des risques et autres règles similaires. Ni l'Emetteur, ni le (les) Agents(s) Placeur(s), ni aucune de leurs sociétés affiliées respectives n'ont ou n'assument la responsabilité de la légalité de l'acquisition des Titres par un investisseur potentiel, que ce soit en vertu des lois en vigueur dans la juridiction où ils sont enregistrés ou celle où ils exercent leurs activités (si la juridiction est différente), ou du respect par l'investisseur potentiel de toute loi, réglementation ou règle édictée par un régulateur qui lui serait applicable.

Canada

Les Titres ne peuvent être vendus qu'à des acheteurs achetant, ou réputés acheter, pour leur propre compte, et qui sont des investisseurs qualifiés, au sens du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (*National Instrument 45-106 Prospectus Exemptions*) ou de la sous-section 73.3(1) de la loi sur les valeurs mobilières (*Securities Act*) (Ontario), et des clients autorisés, au sens du Règlement 31-103 sur les conditions d'enregistrement, les dispenses et obligations permanentes (*National Instrument 31-103 Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations*). Toute revente des Titres doit être effectuée conformément à une dispense des exigences de prospectus des lois sur les valeurs mobilières applicables ou dans le cadre d'une opération non assujettie à la publication d'un prospectus.

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces ou de certains territoires du Canada permet à l'acquéreur de demander l'annulation ou des dommages-intérêts si le présent Prospectus de Base (y compris tout supplément ou toute modification de celui-ci) contient des informations fausses ou trompeuses, à condition que l'acquéreur exerce son droit de demander l'annulation ou des dommages-intérêts dans le délai prescrit par la législation sur les valeurs mobilières de sa province ou de son territoire. L'acheteur doit se reporter aux dispositions applicables de la législation sur les valeurs mobilières de sa province ou de son territoire pour connaître les détails de ces droits ou consulter un conseil juridique.

Australie

L'Emetteur n'est ni une banque, ni un établissement de dépôt autorisé en vertu du Banking Act 1959 d'Australie (l'*Australian Banking Act*) et n'est pas non plus supervisé par l'*Australian Prudential Regulation Authority*. Les Titres ne sont pas des obligations gouvernementales et, en particulier, ne sont pas garantis par le Commonwealth d'Australie.

Les Titres qui sont offerts à l'émission ou à la vente ou transférés en l'Australie sont offerts uniquement dans des circonstances qui ne nécessiteraient pas de communication aux investisseurs en vertu des sections 6D.2 ou 7.9 du Corporations Act 2001 de l'Australie et émis et transférés conformément aux conditions de l'exemption de conformité à la section 66 de l'*Australian Banking Act* dont bénéficie l'Emetteur. Ces Titres sont émis ou transférés en Australie par lots d'au moins 500 000 dollars australiens de valeur nominale totale. Un investissement dans des Titres émis par l'Emetteur ne sera pas couvert par les dispositions de protection des

dépôts de la section 13A de l'*Australian Banking Act* et ne sera pas couvert par la garantie des dépôts bancaires du gouvernement australien (également communément appelée *Financial Claims Scheme*).

Conflits d'intérêts potentiels

Tout ou partie des Agents Placeurs et leurs filiales ont engagé, et/ou peuvent à l'avenir s'engager, dans la banque d'investissement, la banque commerciale et d'autres opérations de conseil financier et commercial auprès de l'Emetteur. Ils ont pu ou peuvent (i) s'engager dans des activités bancaires d'investissement, des activités de négociation ou de couverture, y compris dans des activités qui peuvent inclure des activités de courtage, des opérations de financement ou la conclusion d'instruments dérivés, (ii) agir comme preneurs fermes dans le cadre de l'offre d'actions ou autres titres émis par l'Emetteur ou (iii) agir en qualité de conseillers financiers envers l'Emetteur. Dans le cadre de ces opérations, certains de ces Agents Placeurs ont pu ou peuvent détenir des titres autres que des actions émis par l'Emetteur. Le cas échéant, ils ont reçu ou recevront des honoraires et commissions habituelles pour ces transactions.

L'Emetteur peut être engagé de temps à autre dans des opérations impliquant un indice ou des dérivés qui peuvent affecter le prix du marché, la liquidité ou la valeur des Titres et qui pourraient être considérées comme contraires aux intérêts des Titulaires.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent survenir entre l'Agent de Calcul, le cas échéant, pour une Tranche de Titres et les Titulaires, y compris à l'égard de certaines décisions et de certains jugements discrétionnaires que l'Agent de Calcul peut devoir effectuer conformément aux Modalités des Titres.

Obligations Durables

Le présent paragraphe s'applique si les Conditions Définitives concernées précisent que les Titres sont des Obligations Durables :

Les investisseurs potentiels sont invités à se référer aux informations figurant dans la section « Utilisation des fonds » du présent Prospectus de Base et devront déterminer dans quelle mesure l'utilisation des fonds qui est projetée et les informations qui sont présentées leur conviennent. En particulier, aucune assurance ne peut être donnée à un investisseur potentiel par l'Emetteur, les Arrangeurs ou les Agents Placeurs que l'utilisation des fonds dans le cadre des Catégories Eligibles qui sont présentées satisfera, en tout ou partie, les attentes de cet investisseur en matière de performances environnementales et/ou sociales, ou les attentes ou exigences posées par les critères d'investissement auxquels il doit se conformer en application de la réglementation par laquelle il est régi ou de ses statuts, règlements internes ou du mandat en application duquel il agit, notamment en ce qui concerne l'impact environnemental et/ou social direct ou indirect des actifs financés par les dépenses rentrant dans les Catégories Eligibles. Il n'est pas non plus certain qu'aucun impact environnemental et/ou social négatif lié aux actifs financés dans le cadre des Catégories Eligibles ne surviendra.

La définition (juridique, réglementaire ou autre) d'un projet « vert », « social » ou labellisé de manière équivalente, et le consensus de marché sur le fait qu'un projet particulier soit défini comme un projet « vert », « social » ou labellisé de manière équivalente sont encore en cours de développement. Néanmoins, le 18 juin 2020, le Règlement (UE) n° 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables a été adopté par le Conseil et le Parlement européen (tel que complété par les règlements délégués applicables) (le **Règlement Taxonomie**). Le Règlement Taxonomie établit un système de classification unique à l'échelle de l'Union Européenne, ou « taxonomie », qui fournit aux entreprises et aux investisseurs un langage commun pour déterminer quelles activités économiques peuvent être considérées comme durables sur le plan environnemental. Le Règlement Taxonomie ne s'applique pas directement aux Obligations Durables mais peut influencer les attentes et préférences des investisseurs et du marché concernant la définition et la classification des projets « verts ». Le Règlement Taxonomie peut également faire l'objet de développements et d'affinements ultérieurs, ce qui pourrait entraîner des modifications des critères d'examen technique ou l'inclusion ou l'exclusion de certaines activités économiques de la taxonomie. La notion de dépenses éligibles qui relèvent des Catégories Eligibles au sens du Dispositif (tels que définis dans la section « Utilisation des fonds » du Prospectus de Base) diffère de la notion d'activité éligible au sens du Règlement Taxonomie. Le recours dans

le Dispositif aux dépenses éligibles qui relèvent des Catégories Eligibles ne préjuge pas d'une correspondance systématique des dépenses éligibles qui relèvent des Catégories Eligibles aux activités éligibles définies par le Règlement Taxonomie. Le Dispositif n'établit pas de correspondance directe avec les critères du Règlement Taxonomie. Toutefois, le Dispositif prévoit la possibilité d'inclure des activités additionnelles qui répondraient aux critères de contribution substantielle figurant dans les actes délégués du Règlement Taxonomie, notamment sur la base des « budgets verts » publiés par les Collectivités Membres. Pour éviter toute ambiguïté, il est précisé que le Groupe ne s'engage (i) ni à un alignement de ses Obligations Durables sur les exigences du Règlement Taxonomie, et en particulier aucune évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » n'est réalisée de manière systématique dans le cadre du Dispositif, (ii) ni à répondre aux critères de contribution substantielle du Règlement Taxonomie de façon systématique.

Il n'existe actuellement aucun système de classification ou réglementation équivalent à l'échelle de l'Union européenne pour les projets sociaux ou durables, et la définition et la classification de tels projets peuvent dépendre de divers cadres, directives ou principes volontaires ou nationaux qui peuvent différer ou évoluer avec le temps. Par conséquent, les Obligations Durables pourraient ne pas répondre aux normes ou attentes législatives, réglementaires ou de marché futures pour les projets verts et/ou sociaux, ce qui pourrait affecter la perception et l'évaluation des Obligations Durables par les investisseurs et le marché.

Aucune déclaration n'est faite par les Arrangeurs ou les Agents Placeurs quant à la pertinence des opinions ou certifications émises par des organismes tiers (obtenues ou non à la demande de l'Emetteur) relatives aux Obligations Durables et au fait que les Catégories Eligibles répondent à un critère environnemental et/ou social. Ces opinions ou certifications ne sont en aucun cas incorporées par référence au présent Prospectus de Base.

Aucune assurance ne peut être donnée à un investisseur potentiel quant à l'adéquation des Obligations Durables aux critères environnementaux, sociaux ou durables exigés par les investisseurs potentiels ou prévus par le Règlement Taxonomie, les principes applicables aux obligations vertes, aux obligations sociales ou les lignes directrices applicables aux obligations durables publiés par l'International Capital Market Association (ICMA). Ni les Arrangeurs, ni les Agents Placeurs n'ont pour mission, ni pour responsabilité, d'évaluer les critères d'admissibilité, de vérifier la conformité des Obligations Durables au Règlement Taxonomie, auxdits critères d'admissibilité ou auxdits principes ou lignes directrices de l'ICMA. En outre, les Arrangeurs et les Agents Placeurs n'ont pas pour mission, ni pour responsabilité, de surveiller l'utilisation qui est faite du montant équivalent au produit net issu de l'émission. A ce titre, les investisseurs potentiels sont invités à consulter le site internet de l'Emetteur ou à se référer à leur propre conseil.

TABLE DES MATIÈRES

DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME	9
FACTEURS DE RISQUES	18
GLOSSAIRE	43
CONDITIONS RELATIVES AU CONSENTEMENT DE L'EMETTEUR QUANT A L'UTILISATION DU PROSPECTUS	46
SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE	48
DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE	49
MODALITES DES TITRES	56
CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATERIALISES	124
UTILISATION DES FONDS	126
DESCRIPTION DE L'EMETTEUR	136
EVENEMENTS RECENTS	185
DESCRIPTION DES GARANTS ET DU MECANISME DE GARANTIE	187
FISCALITE	272
SOUSCRIPTION ET VENTE	274
MODÈLE DE CONDITIONS DÉFINITIVES	280
INFORMATIONS GENERALES	305
RESPONSABILITE DU PROSPECTUS DE BASE	308

DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME

La description générale suivante doit être lue avec l'ensemble des autres informations figurant dans le présent Prospectus de Base. Les Titres seront émis selon les modalités convenues entre l'Emetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) et seront soumis aux Modalités figurant dans le présent Prospectus de Base.

Les termes et expression définis dans le chapitre « Modalités des Titres » ci-après auront la même signification dans la présente description générale du programme.

La présente description générale du programme constitue une description générale du Programme pour les besoins de l'Article 25.1.b) du Règlement Délégué (UE) 2019/980 de la Commission, tel que modifié. Elle ne fait pas office de résumé du Prospectus de Base au sens de l'Article 7 du Règlement Prospectus.

Description du Programme : Programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) de 20.000.000.000 d'euros d'Agence France Locale faisant l'objet d'un mécanisme de garanties à première demande consenties par l'Agence France Locale – Société Territoriale et par les Membres du Groupe Agence France Locale.

Les Titres constituent des obligations au sens du droit français.

Emetteur : Agence France Locale

Garants Agence France Locale – Société Territoriale (**ST**)

Membres du Groupe Agence France Locale ayant souscrit un Crédit Moyen-Long Terme auprès de l'Emetteur

Garantie Garantie autonome à première demande de l'Agence France Locale – Société Territoriale (**Garantie ST**)

Garantie autonome à première demande de chacun des Membres du Groupe Agence France Locale à hauteur du montant total de leurs encours de Crédits Moyen-Long Terme vis-à-vis de l'Emetteur (**Garantie Membre**)

Arrangeurs : HSBC CONTINENTAL EUROPE

NATIXIS

Agents Placeurs :	BARCLAYS BANK IRELAND PLC
	BNP PARIBAS
	CITIGROUP GLOBAL MARKETS EUROPE AG
	CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK
	DEUTSCHE BANK AKTIENGESELLSCHAFT
	HSBC CONTINENTAL EUROPE
	J.P. MORGAN SE
	MORGAN STANLEY EUROPE SE
	NATIXIS
	NATWEST MARKETS N.V.
	SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
	TD GLOBAL FINANCE UNLIMITED COMPANY

L'Emetteur pourra à tout moment révoquer tout Agent Placeur dans le cadre du Programme ou désigner des Agents Placeurs supplémentaires soit pour une ou plusieurs Tranches, soit pour l'ensemble du Programme. Toute référence faite dans le présent Prospectus de Base aux **Agents Placeurs Permanents** renvoie aux personnes nommées ci-dessus en qualité d'Agents Placeurs ainsi qu'à toute autre personne qui aurait été désignée comme Agent Placeur pour l'ensemble du Programme (et qui n'auraient pas été révoquées) et toute référence faite aux **Agents Placeurs** désigne tout Agent Placeur Permanent et toute autre personne désignée comme Agent Placeur pour une ou plusieurs Tranches.

Agent Financier et Agent Payeur Principal :	BNP PARIBAS
Agent de Calcul :	BNP PARIBAS (sauf mention contraire dans les Conditions Définitives)
Taille du Programme :	Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra à aucun moment excéder 20.000.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises, calculée à la date d'émission).
Facteurs de Risques :	Un investissement dans les Titres implique certains risques qui doivent être évalués avant de prendre toute décision d'investissement.

Pour toute information sur les risques relatifs à l'Emetteur, à la ST, aux Garanties et aux Titres, les investisseurs potentiels et/ou les Titulaires doivent se référer à la section « Facteurs de risques » du présent Prospectus de Base.

Devise : Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres peuvent être émis en euros et en toute autre devise qui pourrait être convenue entre l'Emetteur et l'(les) Agent(s) Placeur(s) concerné(s).

Forme des Titres : Les Titres peuvent être émis soit sous forme de titres dématérialisés (**Titres Dématérialisés**), soit sous forme de titres matérialisés (**Titres Matérialisés**), tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Les Titres Dématérialisés pourront, au gré de l'Emetteur, être émis au porteur ou au nominatif et, dans ce dernier cas, au gré du titulaire concerné, soit au nominatif pur ou au nominatif administré. Aucun document matérialisant la propriété des Titres Dématérialisés ne sera émis.

Les Titres Matérialisés seront uniquement émis au porteur. Un Certificat Global Temporaire relatif à chaque Tranche de Titres Matérialisés sera initialement émis. Les Titres Matérialisés pourront uniquement être émis hors de France.

Valeur(s) Nominale(s) : Les Titres auront la(les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées. Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule valeur nominale indiquée.

Prix d'émission : Les Titres pourront être émis au pair, en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission.

Création des Titres Dématérialisés : La lettre comptable (pour les émissions syndiquées) ou le formulaire d'admission, selon le cas, relatif à chaque Tranche de Titres Dématérialisés devra être déposé auprès d'Euroclear France en sa qualité de dépositaire central un jour ouvré à Paris avant la date d'émission de cette Tranche.

Création de Titres Matérialisés : Au plus tard à la date d'émission de chaque Tranche de Titres Matérialisés, le Certificat Global Temporaire relatif à cette Tranche devra être déposé auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, ou auprès de tout autre système de compensation, ou encore pourra être émis en dehors de tout système de compensation sous réserve qu'un tel procédé ait fait l'objet d'un accord préalable entre l'Emetteur, l'Agent Financier et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s).

Rang de créance et maintien de l'emprunt à son rang :

Les Titres et, le cas échéant, les reçus de paiements échelonnés du principal (les **Reçus**) et coupons d'intérêts (les **Coupons**) y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, senior préférés au sens de l'article L. 613-30-3-I-3° du Code monétaire et financier et (sous réserve du paragraphe ci-dessous) non assortis de sûretés de l'Emetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, senior préféré et non assorti de sûretés de l'Emetteur.

Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons attachés aux Titres seront en circulation, l'Emetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, de nantissement ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs, droits ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir un Endettement (tel que défini ci-dessous) souscrit ou garanti par l'Emetteur, à moins que les obligations de l'Emetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Reçus et Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Endettement désigne tout endettement au titre d'un emprunt présent ou futur, représenté par des obligations ou par d'autres titres ou valeurs mobilières (y compris notamment des valeurs mobilières faisant ou ayant fait l'objet à l'origine d'un placement privé) cotés ou négociés ou susceptibles d'être cotés ou négociés sur une bourse quelconque ou tout autre marché de valeurs mobilières.

en circulation désigne, s'agissant des Titres d'une quelconque Souche, tous les Titres émis autres que (i) ceux qui ont été remboursés conformément aux Modalités, (ii) ceux pour lesquels la date de remboursement est survenue et le montant de remboursement (y compris les intérêts courus sur ces Titres jusqu'à la date de remboursement et tout intérêt payable après cette date) a été dûment réglé conformément aux stipulations de l'Article 7, (iii) ceux qui sont devenus caducs ou à l'égard desquels toute action est prescrite, (iv) ceux qui ont été rachetés et annulés conformément à l'Article 6.8, (v) ceux qui ont été rachetés et conservés conformément à l'Article 6.7, (vi) pour les Titres Physiques, (A) les Titres Physiques mutilés ou effacés qui ont été échangés contre des Titres Physiques de remplacement, (B) (aux seules fins de déterminer le nombre de Titres Physiques en circulation et sans préjudice de leur statut pour toute autre fin) les Titres Physiques prétendument perdus, volés ou détruits et au titre desquels des Titres Physiques de remplacement ont été émis et (C) tout Certificat Global Temporaire dans la mesure où il a été échangé contre un ou plusieurs Titres Physiques conformément à ses stipulations

Garanties :

Les obligations de la ST au titre de la Garantie ST constituent des engagements non assortis de sûreté et non subordonnés de la ST et ont et auront le même rang que tous les autres engagements non assortis de sûreté, non subordonnés, présents et futurs de la ST, à l'exclusion des exceptions légales impératives du droit français.

Les obligations de chacun des Membres au titre de chacune des Garanties Membres constituent des engagements non assortis de sûreté et non subordonnés de chaque Garant et ont et auront le même rang que tous les autres engagements non assortis de sûreté, non subordonnés, présents et futurs de chaque Garant, à l'exclusion des exceptions légales impératives du droit français.

Périodes d'Intérêts et Taux d'Intérêts :

Pour chaque Souche, la durée des périodes d'intérêts des Titres, le taux d'intérêt applicable ainsi que sa méthode de calcul pourront varier ou rester identiques, selon le cas. Les Titres pourront comporter un taux d'intérêt maximum, un taux d'intérêt minimum ou les deux à la fois, étant entendu qu'en aucun cas le montant d'intérêt ne sera inférieur à zéro (0). Les Titres pourront porter intérêt à différents taux au cours de la même période d'intérêts grâce à l'utilisation de périodes d'intérêts courus. Toutes ces informations figureront dans les Conditions Définitives concernées.

Titres à Taux Fixe :

Les intérêts fixes seront payables à terme échu à la date ou aux dates pour chaque période indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Titres à Taux Variable :

Les Titres à Taux Variable porteront intérêt au taux déterminé pour chaque Souche de la façon suivante :

- a) sur la même base que le taux variable indiqué dans les Conditions Définitives concernées applicables à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel dans la Devise Prévue concernée, conformément à la Convention-Cadre de la Fédération Bancaire Française (FBF) de juin 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme complétée par les Additifs Techniques publiés par la FBF, ou
- b) sur la même base que le taux variable applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel, conformément à une convention intégrant les Définitions ISDA 2021, telles que publiées par l'*International Swaps and Derivatives Association, Inc.*, ou
- c) par référence à l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), à l'€STR, au SARON, au TONA, au SOFR, au SONIA ou au Taux CMS ou tout taux successeur ou taux de remplacement sur la base d'une Détermination du Taux sur Page Ecran,

dans chaque cas, tel qu'ajusté en fonction des marges éventuellement applicables et versées aux dates indiquées dans les Conditions Définitives concernées. En aucun cas le Montant de Coupon ne pourra être inférieur à zéro (0).

Titres à Taux Fixe/Taux Variable :	Les Titres à Taux Fixe/Taux Variable portent intérêt à un taux qui, à la Date de Changement de Base d'Intérêt, (i) peut être converti au gré de l'Emetteur d'un taux fixe à un taux variable ou d'un taux variable à un taux fixe ou (ii) sera automatiquement converti d'un taux fixe à un taux variable ou d'un taux variable à un taux fixe.
Cessation de l'Indice de Référence (autre que s'agissant de l'€STR, du SONIA et du SOFR) :	Si un Evénement sur l'Indice de Référence survient, de sorte qu'aucun taux d'intérêt (ou toute composante de celui-ci) ne peut être déterminé en faisant référence au taux de référence d'origine ou à la page écran (selon le cas) spécifié dans les Conditions Définitives applicables, alors l'Emetteur doit faire des efforts raisonnables pour désigner un conseiller indépendant, dès que cela est raisonnablement possible afin de déterminer un taux successeur, à défaut un taux alternatif (ainsi que les modifications subséquentes aux Modalités des Titres concernés et l'application d'un ajustement de l'écart de taux).
Titres à Coupon Zéro :	Les Titres à Coupon Zéro pourront être émis au pair ou en dessous du pair et ne donneront pas lieu au versement d'intérêt.
Montant de Remboursement :	Sauf en cas de remboursement anticipé ou d'un rachat suivi d'une annulation, les Titres seront remboursés à la Date d'Echéance indiquée dans les Conditions Définitives concernées et au Montant de Remboursement Final.
Remboursement par Versement Echelonné :	Les Conditions Définitives relatives aux Titres remboursables en deux ou plusieurs versements indiqueront les dates auxquelles lesdits Titres pourront être remboursés et les montants à rembourser.
Remboursement Optionnel :	Les Conditions Définitives préparées à l'occasion de chaque émission de Titres indiqueront si ceux-ci peuvent être remboursés au gré de l'Emetteur (en totalité ou en partie) et/ou au gré des Titulaires avant leur date d'échéance prévue, et si tel est le cas, les modalités applicables à ce remboursement.
Remboursement Anticipé :	Sous réserve des stipulations du paragraphe « Remboursement Optionnel » ci-dessus, les Titres ne seront remboursables par anticipation au gré de l'Emetteur que pour des raisons fiscales et/ou en cas d'illégalité.

Retenue à la source :	Tous les paiements de principal, d'intérêts et autres revenus assimilés afférents aux Titres, Reçus ou Coupons effectués par ou pour le compte de l'Emetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouverts par ou pour le compte de la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit exigé par la loi. Si en vertu de la législation française, les paiements en principal, intérêts ou autres revenus assimilés afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon devaient être soumis à une retenue à la source ou un prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres, Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'une telle retenue à la source ou d'un tel prélèvement, sous réserve de certaines exceptions décrites dans la section « Modalités des Titres » du Prospectus de Base.
Cas d'exigibilité anticipée :	Les Modalités des Titres définissent des cas d'exigibilité anticipée, tels que plus amplement décrits au paragraphe « Modalités des Titres – Cas d'exigibilité anticipée ».
Droit applicable :	Droit français. Toute réclamation à l'encontre de l'Emetteur relative aux Titres, Reçus, Coupons ou Talons devra être portée devant les tribunaux compétents du ressort du siège social de l'Emetteur.
Systèmes de compensation :	Euroclear France en qualité de dépositaire central pour les Titres Dématérialisés et, pour les Titres Matérialisés, Clearstream et Euroclear ou tout autre système de compensation que l'Emetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur concerné conviendraient de désigner. Les Titres qui sont admis aux négociations sur Euronext Paris seront compensés par Euroclear France.
Admission aux négociations :	Sur Euronext Paris et/ou sur tout autre Marché Réglementé de l'Espace Economique Européen (EEE) et/ou sur un marché non réglementé qui pourra être indiqué dans les Conditions Définitives concernées. Les Conditions Définitives concernées pourront prévoir qu'une Souche de Titres ne fera l'objet d'aucune admission aux négociations.

Notation :

L'Emetteur fait l'objet d'une notation A+, perspective stable, par Fitch et par S&P. Le Programme fait l'objet d'une notation A+ par Fitch et par S&P. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Définitives concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à celle du Programme.

Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée. A la date du présent Prospectus de Base, Fitch et S&P sont des agences de notation établies dans l'Union Européenne et enregistrées conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, tel que modifié (le **Règlement ANC**) et figurent sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (<https://www.esma.europa.eu/credit-rating-agencies/cra-authorisation>) conformément au Règlement ANC. Les notations émises par Fitch et S&P sont, selon le cas, avalisées par des agences de notation établies au Royaume-Uni et enregistrées conformément au Règlement ANC faisant partie du droit applicable au Royaume-Uni en application de la Loi sur (le Retrait de) l'Union Européenne 2018 (*European Union (Withdrawal) Act 2018*) (le **Règlement ANC du Royaume-Uni**), ou certifiées en application du Règlement ANC du Royaume-Uni.

Restriction de vente :

Il existe des restrictions concernant la vente des Titres ainsi que la diffusion des documents d'offre dans différents pays, notamment aux Etats-Unis d'Amérique, au sein de l'EEE, au Canada, au Royaume-Uni, en Italie, en France, en Suisse, au Japon et en Australie.

Les Titres Matérialisés seront émis en conformité avec la Section (U.S. Treas. Reg.) §1.163-5(c)(2)(i)(D) des règlements du Trésor Américain (les **Règles D**) à moins (a) que les Conditions Définitives concernées ne prévoient que ces Titres Matérialisés soient émis conformément à la Section (U.S. Treas. Reg.) §1.163-5(c)(2)(i)(C) des règlements du Trésor Américain (les **Règles C**), ou (b) que ces Titres Matérialisés ne soient pas émis conformément aux Règles C ou aux Règles D, mais dans des conditions où ces Titres Matérialisés ne constitueront pas des "obligations dont l'enregistrement est requis" par la loi américaine de 1982 sur l'équité d'imposition et la responsabilité fiscale (United States Tax Equity and Fiscal Responsibility Act of 1982) (**TEFRA**), auquel cas les Conditions Définitives concernées indiqueront que l'opération se situe en dehors du champ d'application des règles TEFRA.

Les règles TEFRA ne s'appliquent pas aux Titres Dématérialisés.

FACTEURS DE RISQUES

Sont présentés dans le présent chapitre les principaux risques pouvant, à la date du présent Prospectus de Base, affecter l'activité, la situation financière, la réputation, les résultats ou les perspectives du Groupe Agence France Locale, tels que notamment identifiés dans le cadre de l'élaboration de la cartographie des risques du Groupe Agence France Locale. Cette cartographie évalue la criticité des risques, c'est-à-dire leur gravité en termes d'impact opérationnel, financier, juridique/réglementaire et réputationnel ainsi que leur probabilité de survenance, après prise en compte des plans d'action mis en place. Le présent chapitre mentionne également les principaux risques inhérents aux Titres émis dans le cadre du Programme. Au sein de chacune des catégories de risques mentionnées ci-dessous, les facteurs de risque les plus importants sont mentionnés d'une manière cohérente avec l'évaluation par l'Emetteur, à la date du présent Prospectus de Base, de la probabilité de les voir se matérialiser et de l'ampleur estimée de leur impact négatif.

Les risques décrits ci-après ne sont pas les seuls risques auxquels un investisseur dans les Titres est exposé et l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la liste des risques présentée au présent chapitre du présent Prospectus de Base n'est pas exhaustive. D'autres risques et incertitudes, qui ne sont pas connus de l'Emetteur à ce jour ou dont la réalisation n'est pas considérée, à la date du présent Prospectus de Base, comme susceptible d'avoir un effet défavorable significatif sur le Groupe Agence France Locale, son activité, sa situation financière, ses résultats ou ses perspectives, peuvent ou pourraient exister ou survenir et avoir un impact significatif sur un investissement dans les Titres. Les investisseurs potentiels doivent également lire les informations détaillées qui figurent par ailleurs dans le présent Prospectus de Base (y compris toutes les informations qui y sont incorporées par référence) et se faire leur propre opinion avant de prendre toute décision d'investissement. En particulier, les investisseurs doivent faire leur propre évaluation des risques associés aux Titres avant d'investir dans les Titres et doivent consulter leurs propres conseillers financiers, fiscaux ou juridiques quant aux risques associés à l'investissement dans une Tranche de Titres spécifique et quant à la pertinence d'un investissement dans les Titres compte tenu de leur propre situation.

Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans le présent chapitre auront la signification qui leur est donnée au chapitre « Modalités des Titres ».

Toute référence ci-après à un Article renvoie à l'article numéroté correspondant dans la section « Modalités des Titres » du présent Prospectus de Base.

1. RISQUES PRESENTES PAR L'EMETTEUR

1.1 Risques stratégiques

A. Le contexte économique, financier et politique des marchés sur lesquels l'Emetteur exerce ses activités ou se finance peut avoir un impact significatif sur la situation financière de l'Emetteur et sur ses résultats.

L'Emetteur, qui est un établissement de crédit spécialisé finançant exclusivement les collectivités locales françaises, pourrait être fortement affecté par une détérioration significative de l'environnement économique, financier, politique ou géostratégique des pays et des marchés dans lesquels il exerce ses activités de refinancement ou investit sa trésorerie.

Au cours des derniers mois, la montée des tensions au Moyen-Orient, notamment la guerre en Iran et au sud Liban, crée de nouvelles sources d'instabilité pour l'économie mondiale. En effet, ces conflits ont entraîné une forte augmentation du prix du pétrole et du gaz avec des répercussions rapides sur la croissance, l'inflation et la stabilité financière.

Plus précisément, à l'échelle mondiale, la principale cause de la hausse des prix du pétrole et du gaz est la perturbation du trafic dans le détroit d'Ormuz, par lequel transite une part considérable de la

production mondiale d'hydrocarbures. Cette situation est génératrice d'une augmentation des coûts de production et d'un ralentissement de l'activité qui pourraient se traduire par un retour de la stagflation comme l'avait connue l'économie mondiale dans les années 70 lors des 2 chocs pétroliers.

A la date du présent Prospectus de Base, les institutions internationales anticipent un ralentissement de la croissance mondiale et une hausse durable de l'inflation. En Europe, la dépendance énergétique rend le choc sensible. La hausse des prix du gaz et de l'électricité pourrait rapidement peser d'une part, sur l'industrie, avec des hausses rapides des prix à la production et d'autre part, sur le pouvoir d'achat des ménages. Les marchés financiers restent pour l'instant résilients, mais la volatilité augmente et les banques centrales pourraient décider de durcir leurs politiques monétaires dans les prochains mois.

Les tensions commerciales entre les Etats-Unis et un certain nombre de pays, ainsi que les conflits en Ukraine et au Proche-Orient, témoignent d'une fragmentation du monde autour de blocs porteurs de visions qui s'opposent. Une évolution de la situation pourrait déstabiliser l'Europe, zone d'activité principale de l'Emetteur, et générer de la volatilité sur les marchés financiers internationaux sur lesquels l'Emetteur se refinance ou dans lesquels il investit sa trésorerie.

En France, les compromis obtenus par le gouvernement de Sébastien Lecornu ont réduit temporairement l'instabilité gouvernementale qui avait caractérisé l'année 2025. Toutefois cet apaisement s'est fait au détriment de réformes budgétaires structurelles dont l'absence pèse sur la trajectoire financière de la France. L'écart de prime de risque avec les obligations allemandes jugées plus sûres s'est creusé au cours des dernières années. En septembre et octobre 2025, les notes souveraines de la France ont été abaissées d'un cran à A+ par Fitch et S&P, ce qui a mécaniquement entraîné la dégradation des notes de l'Emetteur à A+ par ces mêmes agences. Dans ce contexte, et en l'absence de perspective crédible d'adoption de réforme budgétaire structurelle, les primes de risque des dettes de l'Etat français, du secteur public et de l'Emetteur pourraient continuer de s'accroître ou rester élevées, ce qui viendrait peser sur la rentabilité de l'Emetteur si celui-ci n'était pas en mesure de la répercuter à ses emprunteurs ou s'il ne pouvait la répercuter qu'avec retard.

Avec une croissance de +0,9% en France pour 2025 selon Eurostat et à +1,5% pour la zone Euro, l'environnement économique est relativement résilient, dans un contexte où l'inflation apparaît maîtrisée. Dans ce contexte, et malgré un dernier signal d'assouplissement monétaire potentiel délivré à date par la BCE (le taux de dépôt est à 2% à la date du présent Prospectus de Base) et la fragilité de la crédibilité budgétaire de la France qui pousse les primes de risque à la hausse, la croissance en France et en zone euro pourrait encore s'éroder du fait d'une intensification des guerres commerciales et des conséquences de la guerre au Moyen-Orient.

La situation financière des Collectivités – uniques emprunteuses de l'Emetteur – semble s'être globalement améliorée en 2025. Les premières tendances font apparaître une reconstitution de leur capacité d'épargne, portée par une modération des dépenses de fonctionnement, notamment sous l'effet du reflux de l'inflation, ainsi que par une dynamique plus favorable des recettes fiscales, en particulier des droits de mutation à titre onéreux (DMTO), ressource essentielle pour les départements. La situation demeure toutefois contrastée selon les catégories de collectivités. Le bloc communal apparaît globalement robuste sur le plan budgétaire, notamment grâce à la fiscalité locale, tandis que les départements et les régions restent confrontés à des tensions financières persistantes, comme en témoigne le recul de leurs investissements en 2025.

Dans un contexte de dégradation des finances publiques nationales, les Collectivités sont appelées à contribuer à l'effort de redressement budgétaire. L'effort budgétaire est principalement supporté par les groupements à fiscalité propre et les régions. Toutefois, l'absence de trajectoire budgétaire pluriannuelle clairement définie réduit la visibilité financière des Collectivités – malgré le renouvellement des exécutifs communaux et intercommunaux au printemps 2026 – et pourrait fragiliser certaines d'entre elles. Si cette dégradation potentielle demeure structurellement encadrée

par la « règle d'or », qui impose aux Collectivités de financer le remboursement de leur dette par leur épargne, elle pourrait néanmoins se traduire par une augmentation du niveau de dépréciations pour l'Emetteur, voire, dans des cas extrêmes, par la défaillance d'un Membre au regard de ses obligations vis-à-vis de l'Emetteur ou au titre de la Garantie Membre (se référer au facteur de risque « C. L'Emetteur est exposé au risque de crédit de ses emprunteurs et contreparties. »).

Plus généralement, l'exposition de l'Emetteur au secteur public local français l'expose aux risques liés à l'environnement économique et social national, susceptibles d'affecter les budgets locaux, ainsi qu'aux évolutions des politiques publiques relatives au financement des Collectivités. Ces évolutions pourraient restreindre la capacité d'endettement des Collectivités Membres et réduire leurs marges budgétaires, avec un impact potentiel significatif sur la production de crédit de l'Emetteur et sur ses résultats.

B. L'environnement concurrentiel pourrait affecter les activités de l'Emetteur. Celui-ci pourrait ne pas susciter l'intérêt attendu auprès des Collectivités. L'Emetteur exerce ses activités au bénéfice exclusif des Collectivités Membres et ne dispose par conséquent d'aucune perspective de diversification.

La concurrence existante et/ou croissante sur le marché du financement du secteur public local, résultant notamment d'acteurs tels que la Caisse de Dépôts à travers la Banque des Territoires et le groupe LBP-SFIL-CAFFIL, la BEI, la Société Générale, le groupe BPCE ou le groupe Crédit Agricole ou la capacité de recourir directement aux marchés obligataires pour les plus grandes collectivités, pourrait conduire (i) à ce que les marges bénéficiaires de l'Emetteur soient fortement réduites et (ii) à ce que la production de nouveaux crédits pour l'Emetteur soit très limitée, ce qui affecterait négativement le produit net bancaire de l'Emetteur.

Bien que la création de l'Emetteur procède de la loi et réponde à une volonté forte constamment exprimée ces dernières années par un nombre significatif de Collectivités, le développement des activités de l'Emetteur dépend de l'intérêt du modèle qu'il déploie pour les Collectivités. Le développement pourrait être affecté par la réticence des Collectivités à adhérer au Groupe AFL, ce qui suppose que les Collectivités deviennent actionnaires de la ST, versent des ACI et se portent garantes au titre de la Garantie Membre, ou par les restrictions au recours à l'endettement dont elles pourraient faire l'objet.

Un manque d'intérêt des Collectivités pourrait retarder l'acquisition par l'Emetteur des fonds propres nécessaires au développement de son activité, et en l'absence de versements d'ACI suffisants, freiner la croissance de la production de crédits, voire compromettre sa pérennité, étant précisé que l'Emetteur a procédé, en décembre 2024, à l'émission de titres de dettes subordonnées de dernier rang à durée indéterminée d'un montant nominal de 50 millions d'euros, reconnus comme fonds propres additionnels de catégorie 1 (*additional tier 1*) de l'Emetteur et du Groupe AFL à compter du 31 décembre 2025.

En application de l'article L. 1611-3-2 du CGCT, l'Emetteur exerce ses activités au bénéfice exclusif des Collectivités Membres ; il ne dispose par conséquent d'aucune perspective de diversification. Bien qu'à ce jour le nombre de collectivités adhérant au Groupe AFL progresse de manière constante, en cas de perte d'attractivité du marché du financement des Collectivités, l'Emetteur ne pourra pas développer d'activité alternative, ce qui pourrait remettre en cause sa pérennité.

C. L'Emetteur est supervisé par l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution et est soumis à un cadre réglementaire en évolution constante, ce qui pourrait avoir un impact sur sa situation financière.

L'Emetteur bénéficie d'un agrément par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (l'ACPR) depuis le 12 janvier 2015 en qualité d'établissement de crédit spécialisé. Cet agrément est

indispensable à l'exercice de l'activité de l'Emetteur. Cet agrément soumet l'Emetteur à un certain nombre d'exigences réglementaires parmi lesquelles l'obligation de respecter des dispositions textuelles spécifiques et des ratios prudentiels.

Les évolutions du cadre réglementaire sont susceptibles de perturber les prévisions effectuées par l'Emetteur dans le cadre de son plan d'affaires, de renforcer certaines de ses obligations et d'impacter négativement ses résultats.

La Directive 2014/59/UE du 15 mai 2014, telle que modifiée (la **RRD**), et le règlement n°806/2014 du 15 juillet 2014 tel que modifié par le Règlement (UE) 2019/877 du 20 mai 2019 relatif au mécanisme de résolution unique (le **MRU**), établissent un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement qui a pour but de permettre un large éventail d'actions pouvant être prises par les autorités de régulation compétentes en lien avec les établissements de crédit et les entreprises d'investissement qui sont considérées comme étant en risque de défaillance. L'objectif de la RRD est de doter les autorités de résolution, dont l'ACPR en France, d'instruments et de pouvoirs communs et efficaces pour s'attaquer préventivement aux crises bancaires, préserver la stabilité financière et réduire au minimum l'exposition des contribuables aux pertes.

Le MRU prévoit l'application de plusieurs instruments de résolution pouvant être mis en œuvre (a) en cas de défaillance avérée ou prévisible de l'Emetteur ou du Groupe, (b) s'il n'existe aucune perspective raisonnable qu'une mesure autre que de nature privée ou une action de supervision empêche la défaillance et (c) une mesure de résolution est nécessaire dans l'intérêt du public.

L'article 22 du MRU liste notamment les mécanismes de résolution suivants :

- Cession à des conditions normales soit de l'établissement lui-même, soit de tout ou partie de son activité, sans le consentement des actionnaires ;
- Établissements-relais – permet aux autorités de résolution de transférer tout ou partie des activités de l'établissement à "l'établissement-relais" (une entité sous contrôle public) ;
- Séparation des actifs – permet aux autorités de résolution de transférer les actifs dépréciés ou toxiques dans une structure qui puisse en assurer la gestion et, à terme, l'assainissement ; et
- Renflouement interne (*bail-in*) – permet aux autorités de résolution de déprécier certaines dettes subordonnées et non subordonnées (y compris le principal et les intérêts des Titres) d'un établissement défaillant et/ou de les convertir en titres de capital, ces derniers pouvant ensuite faire également l'objet d'autres mesures de réduction ou dépréciation.

Le niveau d'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles de chaque établissement de crédit est déterminé par le Collège de résolution notamment sur la base des critères suivants :

- la nécessité que les mesures de résolution prises permettent de satisfaire pleinement aux objectifs de la résolution ;
- la nécessité, le cas échéant, que l'établissement de crédit possède un montant suffisant d'engagements éligibles afin d'être certain que les pertes puissent être absorbées et que l'exigence de fonds propres de base de l'établissement de crédit objet d'une procédure de résolution puisse être portée au niveau nécessaire pour que celui-ci puisse continuer à remplir les conditions de son agrément et à exercer les activités pour lesquelles il a été agréé et pour que la confiance des marchés en cet établissement de crédit reste suffisante ;

- la taille, le modèle d'entreprise, le modèle de financement et le profil de risque de l'établissement de crédit ;
- les effets négatifs sur la stabilité financière de la défaillance de l'établissement de crédit en cause, en raison notamment de l'effet de contagion résultant de son interconnexion avec d'autres établissements ou avec le reste du système financier.

L'AFL publie ses ratios de fonds propres au niveau de l'Emetteur et également au niveau du Groupe AFL depuis le 31 décembre 2025.

Lors de sa séance du 24 octobre 2024, le Collège de supervision de l'ACPR a examiné le profil prudentiel du Groupe AFL. Au terme de cette revue annuelle, le Collège de l'ACPR a décidé de ne pas reconduire l'exigence et la recommandation de fonds propres (Pilier 2) qui s'appliquait jusqu'alors, et ce à compter du 1er janvier 2025.

Ainsi, au 31 décembre 2025, l'exigence prudentielle de fonds propres totale applicable à l'Emetteur s'élève à 11,45 % :

- L'exigence minimale de 8 % ;
- Une exigence de fonds propres additionnelle, dite de Pilier 2, de 0 % ;
- Une exigence relative au coussin de conservation des fonds propres fixée à 2,5 % ; et
- Une exigence relative au coussin de fonds propres contracycliques applicable aux expositions françaises de 0,95 %.

En effet, depuis le 2 janvier 2024, le Haut Conseil de Stabilité Financière a fixé le niveau de coussin de fonds propres contracycliques applicable aux expositions françaises à 1 %. Une fois appliqué aux expositions éligibles de l'Emetteur ce coussin génère une exigence complémentaire de fonds propres de 0,95% au 31 décembre 2025.

Avec un ratio de solvabilité « Tier 1 » de 68,7 % et un ratio de solvabilité « CET1 » de 57,8 % au 31 décembre 2025, l'Emetteur dépasse les exigences prudentielles applicables. Au niveau consolidé, le Groupe AFL (consolidé au niveau de la ST) dépasse les exigences prudentielles applicables, avec un ratio de solvabilité « Tier 1 » de 61,3 % et un ratio de solvabilité « CET1 » de 59,5 % au 31 décembre 2025.

Du fait en particulier de son profil de risque et de son activité, la stratégie de liquidation a été retenue comme stratégie de résolution pour l'Emetteur, l'exigence de MREL est ainsi fixée au montant d'absorption des pertes, calculée comme la somme des exigences de fonds propres. Au 31 décembre 2025, l'exigence de MREL de l'Emetteur est de 36,2 millions d'euros et les fonds propres prudentiels « Tier 1 » de l'Emetteur s'élèvent à 310,8 millions d'euros.

Les pouvoirs conférés aux autorités de résolution, ou le non-respect par l'Emetteur des exigences minimales de fonds propres et d'engagements éligibles, pourraient avoir une influence sur la manière dont il est géré ainsi que sur sa situation financière et son plan d'affaires.

Le non-respect des exigences réglementaires pourrait aussi obliger l'Emetteur à mettre en œuvre une ou plusieurs mesures de rétablissement voire entraîner la révocation de l'agrément de l'Emetteur et compromettre la pérennité de l'existence de l'Emetteur.

1.2 Risques Financiers

A. L'Emetteur est exposé au risque de liquidité dans ses trois dimensions

- Le risque de prix de la liquidité :

Il s'agit du risque de détérioration des conditions de refinancement de certains actifs pouvant générer une perte en produit net bancaire compte tenu de la non-congruence entre l'échéance des actifs refinancés et l'échéance des passifs.

Du fait de la couverture en taux quasi-totale du bilan de l'Emetteur, cette non-congruence se traduit par une exposition au risque d'évolution défavorable des spreads de crédit. En effet, appliqué à un bilan à taux fixe, le risque de transformation, matérialisé au travers des risques de remplacement et de refinancement, est avant tout un risque de taux mais, appliqué à un bilan quasiment entièrement variabilisé comme celui de l'Emetteur post-couverture (dans lequel le risque de taux est presque totalement couvert), le risque de transformation représente alors presque totalement un risque de spread et de liquidité en conséquence des couvertures mises en place pour couvrir le risque de taux. Si la variabilisation de la quasi-totalité des éléments inscrits au bilan de l'Emetteur sur une référence Euribor 3 mois permet de neutraliser presque entièrement la composante taux des risques de remplacement et de refinancement à laquelle est exposé l'Emetteur, cette stratégie ne permet pas d'en neutraliser la composante spread auquel il reste soumis.

Une dégradation des conditions macroéconomiques (se référer au facteur de risque « *Le contexte économique, financier et politique des marchés sur lesquels l'Emetteur exerce ses activités ou se finance peut avoir un impact significatif sur la situation financière de l'Emetteur et sur ses résultats* ») ou un manque d'intérêt des Collectivités pour les produits proposés par l'Emetteur (se référer au facteur de risque « *L'environnement concurrentiel pourrait affecter les activités de l'Emetteur. Celui-ci pourrait ne pas susciter l'intérêt attendu auprès des Collectivités. L'Emetteur exerce ses activités au bénéfice exclusif des Collectivités Membres et ne dispose par conséquent d'aucune perspective de diversification* »), ou une perte opérationnelle pourrait en outre entraîner une dégradation de la notation de l'Emetteur ou une hausse de son coût de refinancement, ce qui aurait un impact sur sa situation financière, atténué en fonction de sa capacité à la répercuter à ses emprunteurs.

Au 31 décembre 2025, l'écart de durée de vie moyenne entre les actifs et les passifs de l'AFL (DVM) est de 1,36 année et le ratio NSFR de l'AFL s'élève à 157 %.

- Le risque de financement :

Il s'agit du risque pour l'Emetteur d'être dans l'incapacité de lever la liquidité nécessaire pour faire face à ses engagements et aux besoins de financement liés à son développement. Le passif de l'AFL n'étant pas constitué de dépôts à vue mais de ressources de marché, le refinancement de l'AFL dépend de l'appétence des investisseurs pour sa dette. Dans un environnement de dégradation de la notation de la dette de l'Etat français et donc de celle de l'AFL à A+, certains investisseurs, du fait de règles d'investissement qui les limitent aux émetteurs de notation AAA ou AA, pourraient ne plus être intéressés à acquérir la dette émise par le secteur public français (y compris par l'AFL). Ce risque accru dans un contexte où les besoins de financement du secteur public français sont en hausse pourrait participer à renchérir le coût de la dette émise par l'AFL et peser sur son coût de refinancement et donc sur son résultat, voire limiter sa capacité à se refinancer.

Du fait de la couverture quasi-totale du bilan de l'AFL au risque de taux d'intérêt et des couvertures en devises des actifs ou passifs libellés en devise, du bilan, nécessitant le recours à un notionnel important de contrats de swaps, des appels de marge importants peuvent être constatés, pouvant peser sur les besoins de liquidité de l'AFL.

Au 31 décembre 2025, l'AFL dispose d'une réserve de liquidité de 2,2 milliards d'euros qui correspond à un niveau de ratio NCRR de 101 % représentant une capacité pour l'AFL de mener ses activités sans lever de fonds sur les marchés pendant une période de près de 12 mois. Le ratio réglementaire de liquidité à 30 jours LCR de l'AFL s'élève à 485 % au 31 décembre 2025.

L'Emetteur dispose d'un accès à ECMS (*Eurosystem Collateral Management System*) depuis le 16 juin 2025, qui a remplacé TRiCP (Traitement Informatique des Créances Privées), dispositif européen de refinancement auprès de la BCE à travers lequel l'Emetteur dispose d'une ligne de crédit auprès de la banque centrale, accessible à tout instant par la mobilisation de crédits moyen long terme remis en garantie. Néanmoins, si l'Emetteur subissait, par exemple, une sortie imprévue de trésorerie ou d'actifs remis en garantie (par exemple d'actifs remis en collatéral de ses opérations de dérivés de taux ou de change) et/ou s'il ne pouvait pas accéder au marché de la dette à des conditions jugées acceptables pour une période prolongée, sa situation financière pourrait être négativement affectée.

- Le risque d'illiquidité :

Il s'agit du risque de rupture de la trésorerie à court terme, notamment lié au risque pour l'Emetteur d'être dans l'impossibilité de céder sur un marché un actif sans être affecté par une perte de valeur.

Au 31 décembre 2025, sur le seul portefeuille d'actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres dont la valeur nette au bilan s'élevait à 721 millions d'euros, l'impact des gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres s'élevait à 2,6 millions d'euros net d'impôts différés.

B. La variation des taux d'intérêt et des taux de change est susceptible de peser négativement sur la situation financière de l'Emetteur.

Risque de taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt recouvre le risque pour l'Emetteur de subir des pertes provoquées par une évolution défavorable des taux d'intérêt du fait de l'ensemble de ses opérations de bilan et de hors bilan, notamment en cas de déséquilibre entre les taux d'intérêt générés par ses actifs et ceux dus au titre de son passif.

Afin de se prémunir contre le risque de taux d'intérêt, l'Emetteur conclut des contrats de couverture.

La politique de couverture du risque de taux d'intérêt de l'Emetteur consiste en une micro-couverture ou une macro-couverture quasi-systématique des dettes de l'Emetteur, des prêts octroyés par l'Emetteur et des titres détenus dans la réserve de liquidité pour les transformer en instruments à taux variable indexés sur la référence Euribor 3 mois, ou des dettes émises par l'Emetteur pour les transformer en instruments à taux variable indexés sur la référence €STR, à l'aide de swaps de taux d'intérêt. La couverture mise en place protège l'Emetteur contre une hausse uniforme de la courbe des taux et du risque de base lié à l'indexation de certaines parties de son bilan contre €STR ; elle génère un risque de liquidité – fonction de l'évolution des taux - du fait des appels de marge ainsi qu'un risque de crédit sur les banques contreparties des swaps ou les chambres de compensation LCH S.A. et Eurex Clearing. Elle ne couvre pas le risque d'évolution défavorable des spreads de crédit lié au fait que le spread de crédit des expositions de l'Emetteur à l'actif n'évolue pas comme le spread de l'Emetteur (se référer au facteur de risque « L'Emetteur est exposé au risque de liquidité dans ses trois dimensions »).

Au 31 décembre 2025, la stratégie de couverture du risque de taux d'intérêt se traduit par un encours notionnel de swaps de 19,6 milliards d'euros. Le montant des appels de marge reçus nets des appels de marge versés, au titre des dérivés de taux, s'élève à 214,5 millions d'euros.

Au 31 décembre 2025, la baisse de la valeur actuelle nette (VAN) des fonds propres de l'Emetteur s'élève à -5,5% sous hypothèse d'une translation à la hausse de plus 200 points de base de la courbe des taux, bien inférieure à la limite réglementaire de 15%.

Sensibilité de la VAN - "Ancien Outlier Test" (en % des FP Prud.)			
Scénario de taux	31/12/2025	31/12/2024	Limite
+200 bps	-5,5%	-7,0%	15,00%
+100 bps	-2,9%	-3,6%	15,00%
-100 bps	3,2%	3,9%	15,00%
-100 bps floorés	3,2%	3,9%	15,00%
-200 bps	6,7%	9,3%	15,00%
-200 bps floorés	6,7%	9,3%	15,00%

L'Emetteur a mis en œuvre les scénarios de calcul de la sensibilité de la valeur actuelle nette (VAN) de ses fonds propres à des hypothèses de variation non linéaire de la courbe de taux (IRRBB). Au 31 décembre 2025, la sensibilité de la VAN à ces différents scénarios figure dans le tableau ci-dessous.

Sensibilité de la VAN - 6 Chocs BCBS issus d'IRRBB (En % des FP Prud.)			
Scénario de taux	31/12/2025	31/12/2024	Limite
Hausse parallèle + 200 bps	-5,5%	-7,0%	15,00%
Baisse parallèle -200 bps	6,7%	9,3%	15,00%
Hausse des taux courts	-0,4%	-1,1%	15,00%
Baisse des taux courts	1,2%	1,6%	15,00%
Pentification	-2,2%	-2,2%	15,00%
Aplatissement	1,4%	1,1%	15,00%

Au 31 décembre 2025, comme indiqué dans le tableau ci-dessous, pour des chocs parallèles compris entre moins 200 points de base et plus 200 points de base, la sensibilité de la marge nette d'intérêt de l'Emetteur est inférieure à la limite de 5 % des fonds propres :

Sensibilité de la MNI (% FP Prud.)			
Scénario de taux	31/12/2025	31/12/2024	Limite
Sc. +100 bp	0,46%	-0,08%	5,00%
Sc. -100 bp	-0,47%	0,08%	5,00%
Sc. +200 bp	0,93%	-0,17%	5,00%
Sc. -200 bp	-0,94%	0,29%	5,00%

Enfin, du fait de la sensibilité de la valorisation IFRS des expositions de l'Emetteur au niveau des taux, une baisse des taux longs pourrait peser sur le ratio de capital de l'Emetteur.

Demeure enfin une exposition à l'évolution des taux d'intérêt pouvant résulter en particulier de l'emploi d'une partie des fonds propres de l'Emetteur en prêts octroyés aux Collectivités non couverts en taux, de certaines positions de court terme non couvertes en taux, d'une différence d'indexation entre, en particulier, une partie des dépôts de l'Emetteur à la Banque de France rémunérés au jour le jour et le passif de l'Emetteur ou d'une différence de dates de fixing des indices de taux d'intérêt parmi les éléments du bilan.

En conséquence, une évolution des taux ou des spreads pourrait avoir un impact négatif sur la valeur actuelle nette de l'Emetteur ou ses résultats futurs.

Risque de change

Le risque de change recouvre le risque pour l'Emetteur de générer des pertes au titre de capitaux empruntés ou prêtés dans des devises autres que l'euro.

Afin de se prémunir contre le risque de change, l'Emetteur conclut des contrats de couverture. La politique de l'Emetteur vise à couvrir le risque de change de façon systématique par la mise en place de swaps de micro-couverture de devises. Ainsi, les actifs et les passifs libellés dans des devises autres que l'euro sont systématiquement couverts en euros dès leur entrée au bilan jusqu'à leur échéance finale.

Au 31 décembre 2025, l'encours notionnel des swaps de devises s'élève à 1,48 milliard d'euros. La couverture mise en place génère un risque de liquidité compte tenu des appels de marge sensibles à l'évolution des taux de change ainsi qu'un risque de crédit sur les banques contreparties des swaps. Le montant des appels de marge payés net des appels de marge reçus, au titre de ces instruments de couverture est de 24,4 millions d'euros au 31 décembre 2025.

C. L'Emetteur est exposé au risque de crédit de ses emprunteurs et contreparties.

Le risque de crédit de ses emprunteurs

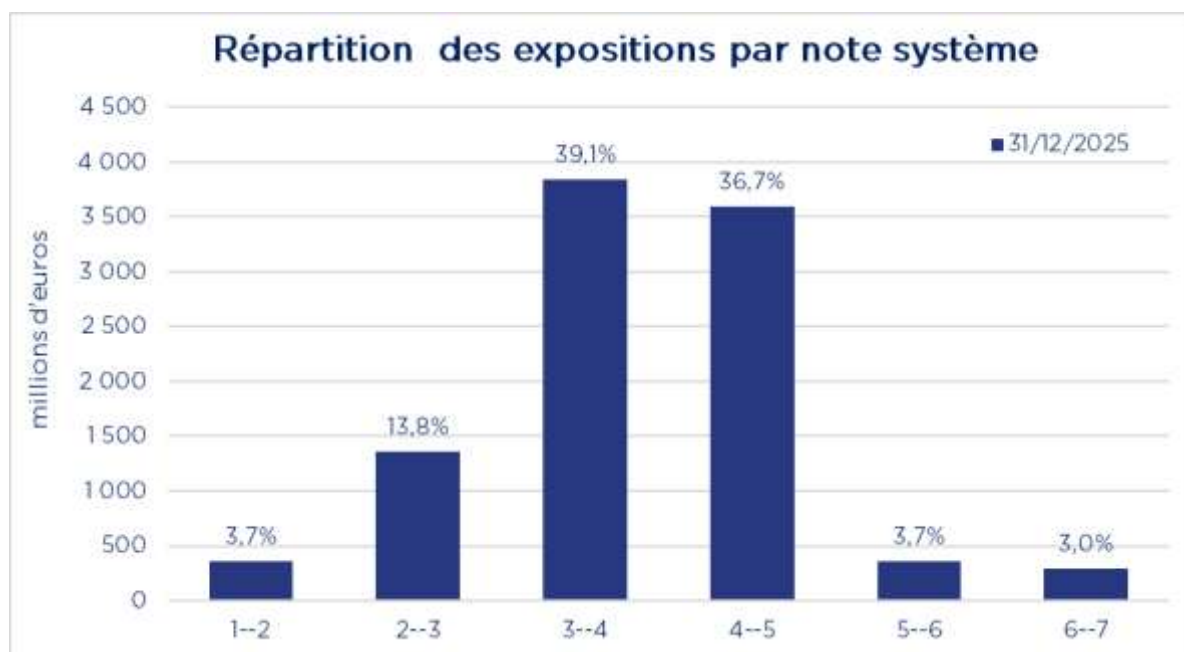
En application de l'article L. 1611-3-2 du CGCT, l'Emetteur exerce ses activités au bénéfice exclusif des Collectivités Membres, actionnaires de la ST, société-mère de l'Emetteur, et garantes des titres financiers (dont les Titres) émis par ce dernier à hauteur de l'encours de leurs Crédits Moyen-Long Terme respectifs.

Au 31 décembre 2025, l'encours total des Crédits Moyen-Long Terme aux Collectivités Membres porté par l'Emetteur s'élève à 9 721 millions d'euros. Les Collectivités Membres sont, conformément à la loi, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux français.

La décomposition par notation du portefeuille de prêts aux Collectivités Membres de l'Emetteur fait apparaître un portefeuille granulaire et de bonne qualité.

Au 31 décembre 2025, ce portefeuille est exposé à hauteur de 17,5 % sur des Collectivités Membres de notes comprises entre 1 et 2,99. Les cinq plus grandes expositions représentent à 12,5 % du portefeuille. La première exposition représente à 3,1 % du portefeuille et la cinquième 2,3 %. Au 31 décembre 2025, la note moyenne des prêts octroyés par l'Emetteur à ses Membres, pondérée par les encours, s'élève à 3,75 sur une échelle de 1 à 7 (1 représentant la meilleure note et 7 la moins bonne).

Le graphique suivant présente la répartition par note du portefeuille de crédits octroyés par l'Emetteur aux Collectivités Membres au 31 décembre 2025 :



Les Collectivités, Membres actuels ou futurs, disposent d'un profil de risque très limité du fait des règles institutionnelles encadrant leur fonctionnement, qui sont similaires d'une catégorie de Collectivités Membres à l'autre ; en conséquence les crédits octroyés par l'Emetteur bénéficient de ce même profil. Néanmoins, une défaillance d'un Membre au titre de ses obligations vis-à-vis de l'Emetteur ou dans le cadre de ses obligations au titre de la Garantie Membre ne peut être exclue. Ce risque est accru dans un contexte où les collectivités locales devraient être mises à contribution pour rétablir les comptes publics, ce qui pourrait passer par une réduction des ressources que leur octroie l'Etat français (se référer également au facteur de risque « *Le contexte économique, financier et politique des marchés sur lesquels l'Emetteur exerce ses activités ou se finance peut avoir un impact significatif sur la situation financière de l'Emetteur et sur ses résultats* »).

Au 31 décembre 2025, l'AFL a quatre créances douteuses pour un encours total de 191 257 euros.

Répartition selon les Stages IFRS 9	31/12/2025				31/12/2024			
	Agence France Locale - SO Consolidé - IFRS		Agence France Locale - SO Consolidé - IFRS		Agence France Locale - SO Consolidé - IFRS		Agence France Locale - SO Consolidé - IFRS	
	Expositions brutes (€)	Provisions (€)	Expositions brutes (€)	Provisions (€)	Expositions brutes (€)	Provisions (€)	Expositions brutes (€)	Provisions (€)
Stage 1	11 836 964 497	98,84%	1 371 742	91,51%	10 431 421 676	99,04%	1 437 061	93,55%
Stage 2	138 737 681	1,16%	127 219	8,49%	100 691 324	0,96%	99 048	6,45%
Stage 3	191 257	0,00%	2	0,00%	-	0,00%	-	0,00%
Total	11 975 893 436	100%	1 498 964	100%	10 532 113 000	100%	1 536 109	100%

Dans la mesure où l'Emetteur ne peut octroyer des crédits qu'aux Collectivités Membres, l'Emetteur affiche par nature une concentration forte de son risque de crédit sur une typologie unique d'acteurs. L'Emetteur est donc exposé à la détérioration éventuelle de la situation de ce secteur (se référer également au facteur de risque « *Le contexte économique, financier et politique des marchés sur lesquels l'Emetteur exerce ses activités ou se finance peut avoir un impact significatif sur la situation financière de l'Emetteur et sur ses résultats* »).

La réalisation de tels risques pourrait résulter en une perte de valeur pour l'Emetteur.

Le risque de crédit de ses contreparties

Du fait de ses investissements de trésorerie, l'Emetteur supporte un risque de crédit sur les émetteurs des titres présents dans son portefeuille de trésorerie. Quoique la politique d'investissement de l'Emetteur soit prudente, l'Emetteur reste exposé au risque d'incapacité des émetteurs de titres dans

lesquels il a investi d'honorer leurs obligations financières ou à l'augmentation des spreads qui en découlerait, risque accru dans le cadre d'une situation économique et financière dégradée. La survenance d'un tel événement peut générer une perte en résultat et/ou venir peser sur les fonds propres de l'Emetteur et ses ratios de capital.

Les notations des expositions de l'AFL sont de très bonne qualité, avec, au 31 décembre 2025, 40 % des expositions issues des titres de la réserve de liquidité dont les notations sont égales ou supérieures à AA- sur l'échelle de S&P Global Ratings Europe Limited (**S&P**). La pondération moyenne en risques de ce portefeuille s'élève à 6,5 %.

Par ailleurs, l'Emetteur compense en chambres de compensation la quasi-totalité de ses dérivés de taux d'intérêt et en bilatéral ses dérivés de change. L'Emetteur n'est pas en mesure d'assurer que ses contreparties dans le cadre des contrats de couverture mis en place seront en mesure de faire face à leurs obligations, qu'il s'agisse de chambres de compensation ou d'établissements bancaires, une défaillance de leur part pouvant affecter la situation financière de l'Emetteur.

1.3 Risques non-financiers

A. L'Emetteur est exposé au risque lié aux ressources humaines

Du fait de son modèle, l'Emetteur s'appuie sur un nombre limité de personnes (42,32 ETP au 31 décembre 2025) pour assurer son exploitation opérationnelle. La perte d'une ou plusieurs personnes essentielles à son activité, que ce soit dans le cadre de débauchage ou d'indisponibilité temporaire ou permanente (accident, maladie) est donc susceptible de présenter un risque pour ses capacités organisationnelles et opérationnelles ou encore une perte de savoir-faire, ce qui pourrait avoir un impact significatif sur la poursuite de son activité et ses résultats futurs.

B. Une défaillance opérationnelle, une interruption ou un incident d'exploitation affectant les partenaires de l'Emetteur, ou une défaillance ou une violation des systèmes d'information de l'Emetteur pourrait entraîner des pertes.

Le montant des exigences de fonds propres au titre des risques opérationnels s'élève à 3,7 millions d'euros au 31 décembre 2025 pour le Groupe AFL.

Les systèmes de communication et d'information constituent des éléments essentiels à l'activité et au fonctionnement de l'Emetteur du fait de son activité d'établissement de crédit spécialisé. L'Emetteur a choisi de faire largement appel à l'externalisation de ces éléments. Toute panne, dysfonctionnement, interruption ou violation de ses systèmes ou de ceux de ses prestataires externes (y compris cyber risque), ou de ceux d'autres intervenants de marché (tels que les chambres de compensation, intermédiaires et prestataires de services financiers), même brèves et temporaires, pourraient entraîner des perturbations importantes dans l'activité de l'Emetteur.

De tels incidents pourraient avoir un impact significatif sur la capacité de l'Emetteur à conduire ses activités et seraient de nature à entraîner des pertes opérationnelles significatives directes ou indirectes et à porter ainsi atteinte à la réputation de l'Emetteur.

Au cours de l'exercice écoulé, aucune perte opérationnelle d'un montant significatif n'est survenue.

Ces risques sont accrus dans le contexte de recrudescence des cyberattaques observé par l'ensemble des acteurs bancaires.

C. La défaillance de l'Emetteur dans le respect de la réglementation qui lui est applicable pourrait entraîner des pertes.

Compte tenu de son activité d'établissement de crédit, l'Emetteur doit se conformer à de multiples lois et réglementations, notamment la réglementation applicable aux établissements de crédit et aux émetteurs de titres cotés, les règles en matière de confidentialité des données, les lois et réglementations européennes et américaines sur le blanchiment de capitaux, la corruption et les sanctions. A ce titre, l'Emetteur est exposé au risque de sanction judiciaire, administrative ou disciplinaire en cas de non-respect de ces différentes réglementations. Le dispositif de contrôle de la conformité que l'Emetteur a mis en place ne peut pleinement garantir qu'un tel risque ne se matérialisera pas. Par ailleurs, l'Emetteur ne contrôle pas l'utilisation que font les Membres des crédits qui leur sont accordés, et pourrait ainsi indirectement, à la suite d'activités conduites par les Membres, être en situation de non-respect de certaines réglementations qui lui sont applicables. La survenance d'un tel risque pourrait générer une perte de valeur ou une atteinte à la réputation de l'Emetteur, voire le retrait de son agrément d'établissement de crédit spécialisé ou son autorisation d'émettre des titres cotés, avec pour conséquence l'impossibilité d'exercer son activité.

D. Le risque de litige entre l'Emetteur et l'une de ses contreparties pourrait entraîner des pertes

L'Emetteur n'a fait l'objet d'aucun litige significatif avec l'une de ses contreparties au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025. Néanmoins, il ne peut être exclu qu'un litige survienne dans le cadre de ses activités, notamment avec une Collectivité Membre, ce qui pourrait porter atteinte à la réputation de l'Emetteur et pourrait générer une perte de valeur pour l'Emetteur.

1.4 Risques liés aux effets du changement climatique

Les collectivités locales françaises sont variablement exposées aux événements climatiques. L'augmentation attendue de la fréquence et de la sévérité d'événements liés aux effets du changement climatique (événements météorologiques extrêmes comme les inondations, les sécheresses, les vagues de chaleur ou évolutions chroniques comme le recul du trait de côte) peut avoir des impacts importants sur les Collectivités, en particulier sur certaines collectivités ultramarines. Ces événements peuvent avoir des impacts budgétaires négatifs importants pour celles-ci, potentiellement distincts en fonction de la taille de la Collectivité du fait des dommages générés ou des besoins d'adapter les infrastructures ; ils peuvent aussi accroître leurs besoins de financement.

Dans ce contexte et compte-tenu de la vulnérabilité croissante de certains territoires et des infrastructures publiques et privées qu'ils accueillent, la réalisation de tels risques pourrait se traduire en une perte de valeur pour l'Emetteur qui est exposé au risque de crédit vis-à-vis des Collectivités (se référer au facteur de risque « L'Emetteur est exposé au risque de crédit de ses emprunteurs et contreparties »). Aussi, l'Emetteur a développé un indicateur de vulnérabilité climatique à partir de données publiques issues du Ministère de la transition écologique, de l'INSEE et de Météo France. Il s'agit d'un dispositif qui permet de mesurer la vulnérabilité des collectivités locales françaises aux événements climatiques et d'intégrer les risques climatiques dans son analyse des risques de crédit. A la date du présent Prospectus de Base, l'indicateur de vulnérabilité climatique met en évidence que la grande majorité des collectivités locales françaises ne sont que peu ou pas vulnérables aux événements climatiques.

2. RISQUES RELATIFS A LA ST

L'activité de la ST consiste principalement à détenir la quasi-totalité du capital de l'Emetteur (cette participation représentant, au 31 décembre 2025, 96% du total de son bilan non-consolidé), à piloter la mise en œuvre du mécanisme de garantie et à assurer, conjointement avec l'Emetteur, la gestion du processus d'adhésion des Collectivités au Groupe Agence France Locale et la promotion du modèle du Groupe Agence France Locale. Par ailleurs, la ST détient un portefeuille de titres de taille limitée. Du fait de ses activités, les risques auxquels elle est exposée sont de même nature que ceux pouvant affecter l'Emetteur (décrits ci-dessus) et s'ils devaient survenir, leurs effets seraient identiques à ceux pouvant affecter l'Emetteur.

3. RISQUES LIES AU MECANISME DE GARANTIE

Les Titres émis dans le cadre du Programme font l'objet de deux garanties à première demande, la Garantie ST et la Garantie Membre (pour une présentation de la Garantie ST et de la Garantie Membre, se référer à la section « Description des Garants et du Mécanisme de Garantie » du présent Prospectus de Base).

A. Le montant garanti par chaque Membre dans le cadre de la Garantie Membre est limité à son encours total de Crédit Moyen-Long Terme auprès de l'Emetteur.

Les Titres émis dans le cadre du Programme bénéficient notamment de la Garantie Membre (pour une présentation de la Garantie Membre, se référer à la section « Description des Garants et du Mécanisme de Garantie » du présent Prospectus de Base). Cependant, le montant de chaque Garantie Membre est plafonné à l'encours total de Crédits Moyen-Long Terme du Membre octroyant ladite Garantie Membre vis-à-vis de l'Emetteur à une date donnée. Le montant de la Garantie Membre concernée évolue conformément au plan d'amortissement des Crédits Moyen-Long Terme du Membre.

Par ailleurs, l'Emetteur ne prévoit pas d'affecter l'intégralité du produit des émissions réalisées dans le cadre du Programme à l'octroi de Crédits Moyen-Long Terme aux Membres. Il prévoit d'en affecter

environ 80 %, une partie dudit produit ayant vocation à être conservée de façon à offrir à l’Emetteur les liquidités nécessaires à son activité (pour environ 20 %).

En conséquence, les montants empruntés par l’Emetteur sont supérieurs au montant total des Crédits Moyen-Long Terme accordés aux Membres et le montant total des Garanties Membres à une date donnée ne couvre pas la totalité de l’encours des engagements financiers contractés par l’Emetteur et notamment de l’encours des Titres. Ainsi, en cas de défaillance de l’Emetteur, le montant total des Garanties Membres étant inférieur à la totalité des obligations auxquelles l’Emetteur pourrait devoir faire face envers les Titulaires, les Titulaires pourraient subir des pertes financières. Cela pourrait avoir pour conséquence la diminution de la valeur de marché des Titres, ce qui pourrait résulter en une perte pour les Titulaires de tout ou partie de leur investissement dans les Titres. Ce risque est mitigé par les éléments suivants :

- la qualité des titres présents dans la réserve de liquidité, lesquels sont quasi-exclusivement notés A- ou mieux et dont plus de 70 % font l’objet d’une qualification HQLA (soit une haute qualité de crédit et de liquidité conformément à la réglementation bancaire), que l’Emetteur pourrait céder afin d’assurer le paiement des sommes dues aux Bénéficiaires ;
- la capacité de l’Emetteur de recourir à la ligne de crédit disponible auprès de la Banque de France et de la Banque Centrale Européenne via le dispositif ECMS¹, pour lequel la quasi-intégralité de son portefeuille de Crédits Moyen-Long Terme constitue un collatéral éligible ; et
- la renonciation de chaque Membre, aux termes du Pacte d’actionnaires, à tout droit à compensation de sa créance dont il pourrait se prévaloir au titre du droit de recours avec la dette de remboursement de son encours ; autrement dit, l’appel de la Garantie Membres n’éteint pas l’encours de crédit du Membre concerné au bilan de l’AFL.

B. La ST ne dispose pas des liquidités et des actifs nécessaires pour payer l’intégralité des sommes dont elle pourrait être redevable si elle devait honorer la totalité des engagements pris au titre de la Garantie ST.

Les Titres émis dans le cadre du Programme bénéficient notamment de la Garantie ST (pour une présentation de la Garantie ST, se référer à la section « *Description des Garants et du Mécanisme de Garantie* » du présent Prospectus de Base). Le plafond maximum de la Garantie ST a été fixé à 25.000.000.000 d’euros par le Conseil d’administration de la ST qui s’est tenu le 10 juin 2026.

La ST ne dispose ni des liquidités ni des actifs nécessaires pour payer les sommes dont elle pourrait être redevable si la totalité de ses engagements financiers bénéficiant de la Garantie ST devait être appelée. Dans une telle hypothèse, elle pourrait appeler en garantie les Membres pour le compte des Bénéficiaires et les Membres se substitueraient à la ST dans le paiement des sommes dues aux Bénéficiaires dans la limite de leurs encours respectifs de Crédits Moyen-Long Terme envers l’Emetteur.

Bien que les Garanties Membres soient des garanties autonomes à première demande, la ST pourrait donc être tributaire de la bonne exécution de leurs obligations par les Membres au titre des Garanties Membres.

¹ Eurosystem Collateral Management System (ECMS) :

<https://www.banque-france.fr/fr/strategie-monetaire/cadre-operationnel/garanties/ecms>

C. Les Titulaires ne sont pas des créanciers privilégiés de la ST ou des Membres.

Concurrence d'autres créanciers

D'autres engagements financiers que ceux souscrits par l'Emetteur dans le cadre du Programme pourraient bénéficier de la Garantie ST ou des Garanties Membres.

La ST ne disposant ni des liquidités ni des actifs nécessaires pour payer les sommes dont elle pourrait être redevable si la totalité de ses engagements au titre de la Garantie ST devaient être appelés, et le montant total des Garanties Membres étant plafonné au montant total des Crédits Moyen-Long Terme accordés aux Membres, les Titulaires des Titres pourraient être confrontés à la concurrence d'autres créanciers dans l'hypothèse où ils feraient appel à l'une des Garanties et ne pas obtenir la totalité du paiement qui leur serait dû au titre de la garantie actionnée.

Sommes placées sur les comptes séquestres ouverts au nom de la ST au bénéfice des Bénéficiaires

L'Emetteur a la faculté d'appeler la Garantie ST au nom et pour le compte des Bénéficiaires. Les sommes issues de ces appels sont placées sur un compte séquestre ouvert au nom de la ST dans les livres d'une institution financière indépendante du Groupe Agence France Locale agissant en qualité de teneur de compte et doivent être utilisées exclusivement pour payer les Bénéficiaires à la date d'échéance de leur créance.

De la même manière, dans le cadre des Garanties Membres, les sommes issues des appels en garantie effectués par la ST sont placées sur un compte séquestre ouvert au nom de la ST dans les livres d'une institution financière indépendante du Groupe Agence France Locale agissant en qualité de teneur de compte et doivent être utilisées exclusivement pour payer les Bénéficiaires à la date d'échéance de leur créance.

Au titre des stipulations de la Garantie ST et des Garanties Membres, la propriété des sommes issues des appels en garantie est transférée aux Bénéficiaires dès leur versement sur les comptes séquestres ouverts au nom de la ST de façon à ce que les sommes ainsi portées en comptes séquestres demeurent insaisissables et ne soient pas appréhendables par les créanciers de la ST, de l'AFL ou des Membres.

Cependant, le versement aux Bénéficiaires de sommes déposées sur les comptes séquestres dépend d'instructions données par l'Emetteur ou la ST au teneur desdits comptes séquestres, conformément à la Garantie ST ou à la Garantie Membre, de payer lesdites sommes aux Bénéficiaires. Si l'Emetteur ou la ST, selon le cas, venait à ne pas transmettre lesdites instructions au teneur desdits comptes séquestres concernés, les Bénéficiaires pourraient ne pas recevoir les sommes versées sur les comptes séquestres.

D. Les biens des personnes publiques ne peuvent pas faire l'objet de voies d'exécution de droit de commun.

Dans le cadre de la mise en jeu de la Garantie Membre, si un Membre n'exécutait pas ses obligations ou ne les exécutait pas dans les délais requis, un Bénéficiaire ne pourrait pas recouvrer les montants appelés au titre de cette Garantie par recours aux voies d'exécution de droit commun dans la mesure où, en tant que personnes morales de droit public, les biens des Membres sont insaisissables. Seuls des recours administratifs relevant du droit public pourraient être engagés, lesquels impliquent généralement des délais et des procédures différents de ceux du droit commun, ce qui peut retarder ou complexifier le recouvrement des montants dus au titre de la Garantie Membre concernée.

Les Bénéficiaires des Garanties Membres ont néanmoins la possibilité d'appeler en garantie un autre Membre que celui dont les obligations n'auraient pas été exécutées ou exécutées dans les délais requis,

en se prévalant de la substituabilité, qui est une disposition spécifique au dispositif de garanties applicable notamment aux Titres, si une telle situation se présentait.

4. RISQUES ASSOCIES AUX TITRES

4.1 Risques pour les Titulaires en qualité de créanciers de l’Emetteur et de la ST et des Membres

A. Un investissement dans les Titres expose les Titulaires au crédit de l’Emetteur pouvant ne pas être couvert au titre de la Garantie ST et de la Garantie Membre et en conséquence à un risque de perte en capital.

L’Emetteur fait l’objet d’une notation A+, perspective stable, par Fitch et par S&P, ce qui témoigne de sa très faible probabilité de défaut et de sa capacité très forte à honorer ses obligations financières. Les Titulaires demeurent néanmoins exposés au risque de crédit de l’Emetteur, c’est-à-dire au risque que l’Emetteur soit incapable de remplir ses obligations financières au titre des Titres. A l’exception de la Garantie ST (se référer à l’Article 4.1 « Garantie de la ST ») et de la Garantie Membre (se référer à l’Article 4.2 « Garantie des Membres »), les Titulaires ne bénéficient d’aucune protection ou de garantie du capital investi dans le cadre de leur investissement dans les Titres qui sont des engagements senior préférés au sens de l’article L. 613-30-3-I-3° du Code monétaire et financier et non assortis de sûretés de l’Emetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang que tout autre engagement senior préféré et non assorti de sûretés de l’Emetteur (se référer à l’Article 3 « Rang de créance et maintien de l’emprunt à son rang »). Dans l’hypothèse où la solvabilité de l’Emetteur se dégrade, si la ST n’est pas en mesure de faire face à ses obligations au titre de la Garantie ST (se référer au facteur de risque « La ST ne dispose pas des liquidités et des actifs nécessaires pour payer l’intégralité des sommes dont elle pourrait être redevable si elle devait honorer la totalité des engagements pris au titre de la Garantie ST. ») et si l’encours des Garanties Membres ne couvre pas la totalité des obligations auxquelles l’Emetteur ne peut faire face (se référer au facteur de risque « Le montant garanti par chaque Membre est limité à son encours total de Crédit Moyen-Long Terme auprès de l’Emetteur »), l’impact négatif pour les Titulaires serait très significatif, dans la mesure où cela peut entraîner la réalisation du risque de crédit, qui aurait pour conséquence la diminution de la valeur de marché des Titres et la perte pour les Titulaires de tout ou partie de leur investissement dans les Titres.

B. Lors d’une procédure de résolution, les Modalités des Titres pourraient être modifiées et les Titres pourraient être convertis en actions ordinaires afin d’absorber les pertes.

Dans le cadre de leur pouvoir de résolution (se référer au facteur de risque « L’Emetteur est supervisé par l’autorité de contrôle prudentiel et de résolution et soumis à un cadre réglementaire en évolution constante, ce qui pourrait avoir un impact sur sa situation financière »), les autorités de résolution feront d’abord supporter les pertes aux actionnaires de l’Emetteur puis aux titulaires d’instruments de capital qui seraient, le cas échéant, émis par l’Emetteur, et ensuite aux créanciers ordinaires tels que les Titulaires, qui sont des créanciers senior préférés au sens de l’article L. 613-30-3-I-3° du Code monétaire et financier (se référer à l’Article 3 (« Rang de créance et maintien de l’emprunt à son rang »)), comme lors d’une procédure collective classique. Bien que les Titres bénéficient de la Garantie ST et des Garanties Membres, leur montant en principal pourrait ainsi être réduit, et ce jusqu’à zéro, les Titres pourraient être convertis en actions ordinaires, annulés ou leurs Modalités pourraient être modifiées (l’échéance pouvant notamment être allongée).

L’initiation d’une procédure de résolution pourrait avoir un impact négatif très significatif sur la valeur de marché des Titres et les Titulaires pourraient ainsi perdre tout ou partie de leur investissement.

C. Lors d'une procédure collective, les droits des Titulaires des Titres pourraient être affectés.

L'Emetteur est une société anonyme dont le siège social est situé en France. Nonobstant toute mesure de résolution susceptible d'être engagée, dans l'hypothèse où l'Emetteur deviendrait insolvable, les procédures collectives seront généralement régies par le droit français des procédures collectives dans la mesure où le « *centre des intérêts principaux* » (au sens du règlement (UE) 2015/848, tel que modifié) de l'Emetteur est situé en France.

En vertu du droit français des procédures collectives, conformément à l'ordonnance n°2021-1193 du 15 septembre 2021, transposant la directive (UE) 2019/1023 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (directive sur la restructuration et l'insolvabilité), dans le cadre de l'ouverture en France d'une procédure de sauvegarde, d'une procédure de sauvegarde accélérée, d'une procédure de redressement judiciaire ou d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'Emetteur, les « *parties affectées* » (y compris notamment les créanciers, et donc les Titulaires des Titres) doivent être traitées dans des classes distinctes aux fins de l'adoption d'un plan de restructuration. La composition des classes de parties affectées est déterminée au vu des créances et droits nés antérieurement à la date du jugement d'ouverture de la procédure, qui reflètent des communautés d'intérêts économiques suffisantes sur la base de critères objectifs vérifiables. Ainsi, les Titulaires des Titres ne délibéreront plus sur le plan de restructuration proposé dans une assemblée séparée, ce qui signifie qu'ils ne bénéficieront plus d'un droit de veto spécifique sur ce plan. Comme toutes les autres parties affectées, les Titulaires des Titres seront regroupés dans une ou plusieurs classes (avec potentiellement d'autres types de créanciers). Ils devront se rallier au vote majoritaire au sein de la ou des classes concernées et leur vote contre pourra éventuellement être écarté par une application forcée interclasse.

La décision est prise par chaque classe à la majorité des deux tiers des voix détenues par les membres ayant exprimé un vote ; aucun quorum n'est requis.

Lorsque le plan n'est pas approuvé par l'ensemble des classes de parties affectées, il peut être arrêté par le tribunal sur demande du débiteur, de l'administrateur judiciaire, avec l'accord du débiteur, ou d'une partie affectée. Il peut être imposé à certaines conditions aux classes qui ont voté contre le projet de plan.

Les champs d'application de la directive (UE) 2019/1023 et de l'ordonnance n°2021-1193 ne couvrent pas les établissements financiers, sauf si l'autorité compétente choisit de les rendre applicables. En ce cas, l'application du droit français des procédures collectives à un établissement de crédit spécialisé comme l'Emetteur est également soumise à l'accord préalable de l'ACPR avant l'ouverture de toute procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire. Cette limitation affectera la capacité des Titulaires à recouvrer leur investissement dans les Titres.

4.2 Risques relatifs au marché des Titres et à la notation

A. Le marché des Titres peut être volatile et la valeur de marché des Titres peut être affectée défavorablement par de nombreux événements.

Le marché des Titres est influencé par les conditions économiques et de marché et, à des degrés divers, par les taux d'intérêt, les taux de change et d'inflation dans d'autres pays européens et industrialisés. Il ne peut être garanti que des événements en France, en Europe ou ailleurs n'engendreront pas une volatilité de marché ou qu'une telle volatilité de marché n'affectera pas défavorablement le prix des Titres ou que les conditions économiques et de marché n'auront pas d'autre effet défavorable quelconque. Une telle volatilité peut avoir un impact négatif significatif sur la valeur de marché des Titres et entraîner une perte d'investissement pour les Titulaires.

Par ailleurs, les Titulaires pourraient subir une perte en capital lors de la cession d'un Titre à un prix inférieur à celui payé lors de son acquisition ou sa souscription. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué. L'impact pour les Titulaires peut être significatif car ils peuvent perdre tout ou partie, selon le cas, de la valeur de leur investissement.

B. Un marché secondaire actif des Titres peut ne pas se développer ou se maintenir.

Bien que certaines Souches de Titres puissent être admises aux négociations sur un Marché Réglementé, comme Euronext Paris, il ne peut être garanti qu'un marché actif des Titres se développera, ou, s'il se développe, qu'il se maintiendra ou qu'il sera suffisamment liquide. Si un marché actif des Titres ne se développe pas ou ne se maintient pas, le prix de marché ou le cours et la liquidité des Titres peuvent être affectés défavorablement. Ainsi, les Titulaires pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs Titres ou de les céder à un prix offrant un rendement comparable à des produits similaires pour lesquels un marché actif se serait développé.

L'Emetteur a le droit d'acheter des Titres, dans les conditions définies à l'Article 6.7 (« *Rachats* »), et l'Emetteur peut émettre de nouveau des Titres, dans les conditions définies à l'Article 13 (« *Émissions Assimilables* »). De telles opérations peuvent affecter défavorablement le développement du marché des Titres et leur valeur de marché. Si des produits additionnels et concurrentiels sont introduits sur les marchés, cela peut également affecter défavorablement la valeur de marché des Titres.

C. La notation des Titres peut ne pas refléter les facteurs de risque applicables aux Titres et affecter la valeur de marché des Titres.

Comme décrit dans la section « Description Générale du Programme », l'Emetteur fait l'objet d'une notation A+, perspective stable, par Fitch et par S&P. Le Programme fait l'objet d'une notation A+ par Fitch et par S&P. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation, celle-ci sera précisée, le cas échéant, dans les Conditions Définitives applicables. Cette notation pourrait être différente de la notation attribuée à l'Emetteur ou au Programme et ne pas refléter l'impact potentiel des facteurs de risques qui sont décrits dans la présente section et pourrait ainsi affecter la valeur de marché des Titres et leur liquidité. La notation de l'Emetteur, du Programme ou, le cas échéant, des Titres peut être révisée, abaissée, suspendue ou retirée par une ou plusieurs agence(s) de notation en cours de vie des Titres à tout moment et affecter ainsi la valeur marché des Titres et leur liquidité.

D. Risques de change et contrôle des changes.

L'Emetteur paiera le principal et les intérêts des Titres dans la Devise Prévue (telle que définie dans les Modalités des Titres). Cela présente certains risques relatifs à la conversion des devises si les activités financières d'un investisseur sont effectuées principalement dans une monnaie ou une unité monétaire (la **Devise de l'Investisseur**) différente de la Devise Prévue. Ces risques contiennent le risque que les taux de change puissent varier significativement (y compris des variations dues à la dévaluation de la Devise Prévue ou à la réévaluation de la Devise de l'Investisseur) et le risque que les autorités ayant compétence sur la Devise de l'Investisseur puissent imposer ou modifier le contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise de l'Investisseur par rapport à la Devise Prévue réduirait (i) le rendement équivalent des Titres dans la Devise de l'Investisseur, (ii) la valeur équivalente dans la Devise de l'Investisseur du principal payable sur les Titres et (iii) la valeur de marché équivalente en Devise de l'Investisseur des Titres.

Le Gouvernement et les autorités monétaires pourraient imposer (certains l'ont fait par le passé) des mesures de contrôle des changes susceptibles d'affecter défavorablement les taux de change. En conséquence de ces mesures, les Titulaires pourraient recevoir un paiement du principal ou d'intérêts inférieur à celui escompté, voire même ne recevoir ni intérêt ni principal. Si ces événements

survenaient, cela entraînerait une perte du capital investi pour les Titulaires dont la devise locale n'est pas la Devise Prévvue.

4.3 Risques Juridiques associés aux Titres

A. Absence de cas d'exigibilité anticipée relatif aux Garanties et au défaut d'un Garant.

Les Modalités des Titres ne contiennent pas de cas d'exigibilité anticipée relatif au défaut d'un Garant au titre de la Garantie concernée et à la nullité, la résiliation ou l'absence d'effet d'une Garantie (se référer à l'Article 9 « *Cas d'Exigibilité Anticipée* »). En conséquence, le remboursement anticipé des Titres ne pourra pas être demandé en cas de défaut d'un Garant au titre de la Garantie concernée ou si une Garantie est nulle, est résiliée ou dépourvue d'effet pour une quelconque raison que ce soit. Si un tel événement survenait, celui-ci serait de nature à affecter très fortement le crédit attaché aux Titres, leur liquidité et leur valeur de marché.

B. Modification des Modalités des Titres.

Les Titulaires seront groupés en une Masse (telle que définie à l'Article 11 « *Représentation des Titulaires* ») pour la défense de leurs intérêts communs et pourront se réunir en assemblée générale ou prendre des résolutions écrites. Les Modalités des Titres permettent que dans certains cas une majorité définie de Titulaires puisse contraindre tous les Titulaires, y compris ceux qui n'auraient pas pris part au vote ou à la consultation écrite ou qui auraient voté ou se seraient prononcés dans un sens contraire.

Sous réserve des dispositions de l'Article 11 « *Représentation des Titulaires* », les Titulaires peuvent par des Décisions Collectives, telles que définies dans les Modalités des Titres, délibérer sur toute proposition tendant à la modification des Modalités des Titres, et notamment sur toute proposition de compromis ou de transaction sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires. Il est possible qu'une telle Décision Collective, adoptée par la majorité des Titulaires et modifiant les Modalités, limite ou porte atteinte aux droits des Titulaires. Cela pourrait avoir un impact négatif significatif sur la valeur de marché des Titres et pourrait ainsi résulter pour les Titulaires en une perte d'une partie de leur investissement dans les Titres.

Par ailleurs, l'Article 11(d)(C) « *Exclusion de certaines dispositions du Code de commerce* » prévoit que (i) l'article L. 228-65 I. 1° du Code de commerce prévoyant l'approbation préalable par Décision Collective en cas de proposition de modification de l'objet ou de la forme de l'Emetteur, (ii) les articles L. 228-65 I. 3°, L. 236-14 et L. 236-23 prévoyant l'approbation préalable par Décision Collective en cas de proposition de fusion ou de scission et ce, uniquement dans le cas de fusion ou scission intragroupe, et (iii) l'article L. 228-65 I. 4° prévoyant l'approbation préalable par Décision Collective en cas d'émission d'obligations assorties d'une sûreté réelle ne s'appliqueront pas aux Titres. En conséquence, les Titulaires pourraient ne pas avoir la possibilité d'approuver ou de s'opposer à certaines opérations importantes réalisées par l'Emetteur, dont la mise en œuvre pourrait affecter négativement leurs intérêts.

4.4 Risques relatifs à une émission particulière de Titres

a) Risques relatifs au taux d'intérêt

A. Le règlement et la réforme des indices de référence pourraient avoir un impact défavorable significatif sur les Titres indexés sur ou faisant référence à un indice de référence.

Les Conditions Définitives applicables à une Souche de Titres à Taux Variable peuvent prévoir que les Titres à Taux Variable soient indexés sur ou fassent référence à un « indice de référence » (notamment l'EURIBOR (ou TIBEUR en français) ou le Taux CMS (se référer à l'Article 5.3

« Intérêts des Titres à Taux Variable ») rentrant dans le champ d'application d'orientations réglementaires et de propositions de réforme au niveau national et international.

Le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil en date du 8 juin 2016 (le **Règlement sur les Indices de Référence**), et plus largement, toute réforme internationale ou nationale ou tout renforcement de la surveillance réglementaire des "indices de référence", pourrait avoir un impact significatif sur les Titres indexés sur ou faisant référence à un indice de référence, en particulier dans certaines circonstances, l'utilisation d'un tel "indice de référence" pourrait ne pas être utilisé par une entité supervisée et si la méthodologie ou d'autres modalités de détermination de l'indice de référence étaient modifiées afin de respecter les exigences réglementaires. De telles modifications pourraient, notamment, avoir pour effet de réduire ou d'augmenter le taux ou le niveau ou d'affecter d'une quelconque façon la volatilité de l'indice de référence, pourrait accroître les coûts et les risques relatifs à l'administration d'un indice de référence ou à la participation d'une quelconque façon à la détermination d'un indice de référence et au respect de ces réglementations ou exigences. De tels facteurs peuvent avoir les effets suivants sur certains indices de référence (notamment l'EURIBOR (ou TIBEUR en *français*), ou le Taux CMS) : (i) décourager les acteurs du marché de continuer à administrer certains indices de référence ou à y contribuer ; (ii) déclencher des changements des règles ou méthodologies utilisées pour certains indices de référence ou (iii) conduire à la disparition de certains indices de référence.

En cas d'interruption ou d'une quelconque indisponibilité d'un indice de référence, le taux d'intérêt applicable aux Titres indexés sur ou faisant référence à cet indice de référence sera calculé, pour la période concernée, conformément aux clauses alternatives applicables à ces Titres. En fonction de la méthode de détermination de l'indice de référence selon les Modalités des Titres, cela peut dans certaines circonstances, (i) dans le cas où la Détermination ISDA ou la Détermination FBF s'applique, entraîner l'application d'un taux au jour le jour rétrospectif et sans risque, alors que l'indice de référence est exprimé sur la base d'un terme prospectif et comprend un élément de risque basé sur les prêts interbancaires, ou (ii) dans le cas où la Détermination du Taux sur Page Ecran s'applique, résulter dans l'application d'un taux fixe déterminé sur la base du dernier taux en vigueur lorsque le taux de l'indice de référence était encore disponible qui ne serait pas représentatif de l'indice de référence initialement sélectionné. Toutes ces dispositions pourraient avoir un impact défavorable significatif sur la valeur de marché, la liquidité ou le rendement des Titres indexés sur ou faisant référence à un indice de référence.

Les dispositions existantes du Règlement sur les Indices de Référence ont été modifiées notamment par le règlement (UE) 2021/168 du Parlement Européen et du Conseil du 10 février 2021 qui introduit une approche harmonisée vis-à-vis de la cessation de certains indices de référence en conférant à la Commission Européenne le pouvoir de désigner les indices de remplacement par voie réglementaire, ce remplacement étant limité aux contrats et aux instruments financiers. Ces dispositions pourraient affecter les titres dont les taux d'intérêt sont calculés par référence à l'EURIBOR, au SARON ou à un Taux CMS, dans l'hypothèse où il serait considéré que les dispositions de repli prévues dans les Modalités des Titres ne sont pas satisfaisantes (article 23 *ter* du Règlement sur les Indices de Référence tel que modifié par le règlement (UE) 2021/168 du Parlement Européen et du Conseil du 10 février 2021). Néanmoins, il existe encore des incertitudes sur les modalités d'application exactes de ces dispositions en attendant les actes d'exécution pris par la Commission Européenne.

En outre, le Règlement sur les Indices de Référence a fait l'objet de nouvelles modifications, applicables depuis le 1^{er} janvier 2026. L'une des principales modifications apportées au régime est que seuls les indices de référence définis comme critiques ou significatifs (sur la base de critères quantitatifs ou qualitatifs), les indices de référence de l'UE alignés sur l'Accord de Paris, les indices de référence de l'UE pour la transition climatique, certains indices de référence sur les matières premières, ainsi que certains autres indices spécifiquement désignés restent soumis à l'application obligatoire du Règlement sur les Indices de Référence. Une exemption s'applique à certains indices de référence de change. Les autres indices de référence sont sortis du champ d'application obligatoire du

Règlement sur les Indices de Référence (à l'exception de certaines dispositions limitées relatives au remplacement légal d'un indice de référence en cas de cessation et/ou de non-représentativité).

Si le régime révisé introduit un certain nombre de modifications portant principalement sur le champ d'application du Règlement sur les Indices de Référence, les indices de référence relevant du régime révisé sont exposés à des risques similaires à ceux applicables aux indices de référence relevant du régime antérieur. Les indices de référence sortis du champ d'application du régime ne sont donc plus réglementés de la même manière depuis le 1^{er} janvier 2026. Entre autres, il existe un risque que la méthodologie de ces indices de référence soit moins robuste, résiliente ou transparente (étant potentiellement susceptible de modifications significatives sans consultation préalable). Ces modifications pourraient avoir un impact négatif significatif sur la valeur, la liquidité ou le rendement de certains Titres émis dans le cadre du Programme et indexés sur ou faisant référence à de tels indices de référence.

B. Titres à Taux Fixe.

Conformément à l'Article 5.2 (« *Intérêts des Titres à Taux Fixe* ») les Titres peuvent être des Titres à Taux Fixe. Il ne peut être exclu que la valeur de marché des Titres à Taux Fixe ne soit défavorablement affectée par l'inflation ou par des variations futures sur le marché des taux d'intérêts. Le prix auquel un Titulaire pourrait vouloir céder ses Titres avant la Date d'Echéance pourrait être inférieur, et de manière substantielle, au prix d'émission ou au prix d'acquisition payé par ledit Titulaire, selon la variation des taux d'intérêts. Bien qu'il soit difficile d'anticiper les variations des taux d'intérêts, elles pourraient avoir un impact négatif significatif sur la valeur de marché des Titres et provoquer la perte d'une partie de l'investissement des Titulaires s'ils souhaitaient les céder.

C. Titres à Taux Variable.

Conformément à l'Article 5.3 (« *Intérêts des Titres à Taux Variable* »), les Titres peuvent être des Titres à Taux Variable. Une différence clé entre les Titres à Taux Variable et les Titres à Taux Fixe est que les revenus d'intérêt des Titres à Taux Variable ne peuvent pas être anticipés. En raison de la variation des revenus d'intérêts, les investisseurs ne peuvent pas déterminer un rendement donné des Titres à Taux Variable au moment où ils les achètent, de sorte que leur retour sur investissement ne peut pas être comparé avec celui d'investissements ayant des périodes d'intérêts fixes plus longues. Si les Modalités des Titres prévoient des Dates de Paiement du Coupon fréquentes, les Titulaires sont exposés au risque de réinvestissement si les taux d'intérêts de marché baissent. Dans ce cas, les Titulaires ne pourront réinvestir leurs revenus d'intérêts qu'au taux d'intérêt éventuellement plus faible alors en vigueur.

Par conséquent, la valeur de marché des Titres à Taux Variable peut être volatile si des changements, particulièrement des changements à court terme, sur le marché des taux d'intérêt applicables au taux de référence concerné ne peuvent être appliqués au taux d'intérêt de ces Titres qu'au prochain ajustement périodique du taux de référence concerné. Si la volatilité des taux d'intérêt est difficile à anticiper, elle pourrait avoir un impact négatif significatif sur la valeur de marché des Titres à Taux Variable et entraîner des pertes pour les Titulaires en cas de cession.

D. Titres à Coupon Zéro et autres Titres émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission.

Conformément à l'Article 5.5 (« *Titres à Coupon Zéro* »), les Titres peuvent être des Titres à Coupon Zéro. La valeur de marché des Titres à Coupon Zéro et des autres titres émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission a tendance à être plus sensible aux variations des taux d'intérêts que les titres portant intérêts classiques. Généralement, plus la Date d'Echéance des Titres est éloignée, plus la volatilité du prix de ces Titres peut être comparable à celle de titres portant intérêts classiques avec une échéance similaire. Bien qu'il soit difficile d'anticiper une telle volatilité, elle pourrait avoir

un impact négatif significatif sur la valeur de marché des Titres et entraîner des pertes pour les Titulaires en cas de cession.

E. Titres à Taux Fixe/Taux Variable.

Conformément à l'Article 5.4 (« *Titres à Taux Fixe/Taux Variable* »), les Titres peuvent être des Titres à Taux Fixe/Taux Variable. Les Titres à Taux Fixe/Taux variable peuvent porter intérêt à un taux fixe que l'Emetteur peut choisir de convertir en taux variable, ou à un taux variable que l'Emetteur peut choisir de convertir en taux fixe à la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées ou automatiquement à la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées. La possibilité de conversion offerte à l'Emetteur peut affecter le marché secondaire et la valeur de marché des Titres dans la mesure où l'Emetteur peut choisir de convertir le taux lorsque cela lui permet de réduire son coût global d'emprunt. Si l'Emetteur convertit un taux fixe en taux variable, le nouveau taux variable peut être à tout moment inférieur au taux fixe initial, et inversement, si l'Emetteur convertit un taux variable en taux fixe, le taux fixe peut être inférieur aux niveaux du taux variable initial. Si la volatilité des taux d'intérêt est difficile à anticiper, elle pourrait avoir un impact négatif significatif sur la valeur de marché des Titres à Taux Fixe/Taux Variable et entraîner des pertes pour les Titulaires qui souhaiteraient réinvestir leurs revenus. Les Titulaires pourraient également être affectés par les risques propres aux Titres à Taux Fixe et aux Titres à Taux Variable mentionnés ci-dessus.

F. La survenance d'un événement relatif à une Référence de Marché pourrait avoir un effet défavorable significatif sur la valeur de marché et le rendement des Titres indexés sur ou faisant référence à cette Référence de Marché.

Les Modalités des Titres à Taux Variable dont le taux est déterminé sur Page Ecran (se référer à l'Article 5.3 « *Intérêts des Titres à Taux Variable* ») prévoient des mesures alternatives en cas de survenance de certains événements (i) relatifs à un indice de référence rentrant dans le champ d'application du Règlement sur les Indices de Référence, tel qu'un taux interbancaire (tel que l'EURIBOR), le Taux CMS et le SARON, ou (ii) relatifs à un « *risk free rate* » tel que l'€STR, le SONIA, le TONA ou le SOFR qui ne rentrent pas dans le champ d'application du Règlement sur les Indices de Référence, notamment dans l'hypothèse où l'indice de référence n'est plus disponible, ou le cas échéant, si l'Emetteur, l'Agent de Calcul, tout Agent Payeur ou toute autre partie en charge du calcul du Taux d'Intérêt (tel que prévu dans les Conditions Définitives applicables) n'est plus légalement autorisé à calculer les intérêts sur les Titres en faisant référence à un tel indice de référence, ou de toute autre manière. De telles mesures alternatives comprennent la possibilité que le taux d'intérêt puisse être fixé en faisant référence à un indice de remplacement pouvant n'avoir qu'un historique très limité, avec ou sans l'application d'un *spread* d'ajustement (qui pourrait être positif ou négatif et serait appliqué afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) pour les investisseurs et résultant du remplacement de l'indice de référence concerné), et peuvent comprendre des modifications aux Modalités des Titres pour assurer le bon fonctionnement de l'indice de référence de remplacement sans que le consentement des Titulaires ne soit requis.

Dans certains cas, y compris lorsqu'aucun indice de remplacement n'est déterminé ou en raison de l'incertitude quant à la disponibilité de l'indice de remplacement, les mesures alternatives applicables pourraient ne pas fonctionner comme prévu, dans toutes ces hypothèses, le taux d'intérêt pourrait alors être calculé sur la base des valeurs de l'indice de référence observées lors des périodes d'intérêt précédentes, les Titres pouvant ainsi devenir des Titres à taux fixe n'ayant pas le rendement qui aurait pu être attendu par les Titulaires lorsqu'ils avaient initialement souscrit aux Titres à Taux Variable.

De façon générale, la survenance de tout événement décrit ci-dessus pourrait avoir un effet défavorable significatif sur la valeur de marché et le rendement de tout Titre.

En outre, tous les éléments évoqués ci-dessus ou tout changement significatif dans la détermination ou dans l'existence de tout taux pertinent pourraient affecter la capacité de l'Emetteur à respecter ses obligations relatives aux Titres à Taux Variable ou pourraient avoir un effet défavorable sur la valeur de marché ou la liquidité, ainsi que sur les montants dus au titre, des Titres à Taux Variable. Un indice de remplacement pourrait faire l'objet d'ajustement. De tels ajustements pourraient avoir des conséquences de nature commerciale imprévues et, compte tenu de la situation particulière de chaque Titulaire, de tels ajustements pourraient être défavorables à ceux-ci.

La survenance d'un événement relatif à un indice de référence pourrait entraîner la perte d'une partie du capital investi dans les Titres à Taux Variable concernés.

b) Risques relatifs au remboursement anticipé des Titres

A. Risque lié au remboursement anticipé par l'Emetteur.

Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Emetteur se trouvait contraint de payer des Montants Supplémentaires conformément à l'Article 8.2 (« *Montants Supplémentaires* ») ou s'il devient illicite pour l'Emetteur d'appliquer ou de respecter ses obligations au titre des Titres, il pourra alors conformément à l'Article 6.6 (« *Remboursement pour des raisons fiscales* ») ou à l'Article 6.9 (« *Illégalité* »), selon le cas, rembourser en totalité les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré, à moins qu'il en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

En outre, les Conditions Définitives d'une émission de Titres donnée peuvent prévoir une option de remboursement anticipé au profit de l'Emetteur conformément à l'Article 6.3 (« *Option de remboursement au gré de l'Emetteur* »). Dans cette hypothèse, il est probable que l'Emetteur opte pour le remboursement des Titres lorsque son coût d'emprunt est plus bas que le taux d'intérêt des Titres.

A la suite d'un remboursement anticipé, un investisseur pourrait ne pas être en mesure de réinvestir le produit du remboursement à un taux d'intérêt effectif aussi élevé que le taux d'intérêt des Titres remboursés. Le rendement des Titres au moment du remboursement à la suite de l'exercice par l'Emetteur de l'option pourrait également être plus faible qu'attendu, et la valeur du montant de remboursement des Titres pourrait être inférieure au prix d'acquisition des Titres payé par le Titulaire générant ainsi une perte du capital investi.

Par ailleurs, l'exercice d'une option de remboursement au gré de l'Emetteur pour certains Titres seulement peut affecter la liquidité des Titres d'une même Souche pour lesquels cette option n'a pas été exercée. Selon le nombre de Titres d'une même Souche pour lesquels cette option prévue dans les Conditions Définitives concernées a été exercée, le marché des Titres pour lesquels cette option n'a pas été exercée peut devenir illiquide, ce qui pourrait avoir un impact significatif sur la valeur de marché des Titres.

B. Risques liés au remboursement optionnel par les Titulaires.

L'exercice d'une option de remboursement au gré des Titulaires, lorsque cela est prévu dans les Conditions Définitives concernées conformément à l'Article 6.4 (« *Option de remboursement au gré des Titulaires* »), pour certains Titres peut affecter la liquidité des Titres d'une même Souche pour lesquels cette option n'a pas été exercée. Selon le nombre de Titres d'une même Souche pour lesquels cette option prévue dans les Conditions Définitives concernées a été exercée, le marché des Titres pour lesquels cette option n'a pas été exercée peut devenir illiquide. Par ailleurs, les Titulaires demandant le remboursement de leurs Titres pourraient ne pas être en mesure de réinvestir les fonds reçus au titre de ce remboursement anticipé à un niveau de rendement équivalent à celui des Titres remboursés.

c) Risque relatif aux Obligations Durables

Les Conditions Définitives relatives à une Tranche particulière de Titres pourraient indiquer que l’Emetteur aura l’intention d’utiliser un montant équivalent au produit net issu de l’émission des Titres concernés (les **Obligations Durables**) dans le cadre des dépenses éligibles des Membres entrant dans les Catégories Eligibles vertes et/ou sociales relatives notamment à la transition énergétique et écologique, à la prévention et au contrôle de la pollution, à l'accès à l'eau, aux transports publics bas-carbone, à l'accès aux services sociaux essentiels et de base (éducation, santé, logements abordables, inclusion sociale, emploi), aux infrastructures durables et au développement des communes et à la cohésion territoriale (telles que ces Catégories Eligibles sont définies dans la section « Utilisation des fonds » du présent Prospectus de Base). Le Dispositif (tel que défini dans la section « Utilisation des fonds ») de l’Emetteur fait l’objet d’une seconde opinion de Ethifinance, qui considère que celui-ci est aligné avec les principes applicables aux obligations vertes, sociales et durables définis dans les *Green Bond Principles* (2025), les *Social Bond Principles* (2025) et les *Sustainability Bond Guidelines* (2021) de l’ICMA. Pour plus d’informations sur les principes de l’ICMA, il convient de consulter le site internet de l’ICMA à l’adresse <https://www.icmagroup.org>².

L’Emetteur a l’intention d’utiliser un montant équivalent au produit net issu de l’émission d’Obligations Durables de la manière décrite dans la section « Utilisation des fonds » du présent Prospectus de Base. Cependant, les actifs financés par les Obligations Durables pourraient, pour des raisons indépendantes de la volonté de l’Emetteur, ne pas être ceux anticipés au moment de l’Emission considérée dans le cadre de la définition des Catégories Eligibles. Un tel événement n’est pas susceptible de faire l’objet d’un Cas d’Exigibilité Anticipée des Titres.

La survenance d’un tel événement ou le retrait de l’opinion de Ethifinance ou d’une autre opinion ou certification, qui pourrait être émise, pourrait affecter significativement la valeur de marché des Obligations Durables ou avoir un impact négatif significatif pour les Titulaires détenant les Obligations Durables sur la base de critères qui leurs sont propres.

La définition (juridique, réglementaire ou autre) d’un projet « vert », « social » ou labellisé de manière équivalente, et le consensus de marché sur le fait qu’un projet particulier soit défini comme un projet « vert », « social » ou labellisé de manière équivalente sont encore en cours de développement. Néanmoins, le Règlement Taxonomie établit un système de classification unique à l’échelle de l’Union Européenne, ou « taxonomie », qui fournit aux entreprises et aux investisseurs un langage commun pour déterminer quelles activités économiques peuvent être considérées comme durables sur le plan environnemental. Le Règlement Taxonomie ne s’applique pas directement aux Obligations Durables mais peut influencer les attentes et préférences des investisseurs et du marché concernant la définition et la classification des projets « verts ». Le Règlement Taxonomie peut également faire l’objet de développements et d’affinements ultérieurs, ce qui pourrait entraîner des modifications des critères d’examen technique ou l’inclusion ou l’exclusion de certaines activités économiques de la taxonomie. La notion de dépenses éligibles qui relèvent des Catégories Eligibles au sens du Dispositif (tels que définis dans la section « *Utilisation des fonds* » du Prospectus de Base) diffère de la notion d’activité éligible au sens du Règlement Taxonomie. Le recours dans le Dispositif aux dépenses éligibles qui relèvent des Catégories Eligibles ne préjuge pas d’une correspondance systématique des dépenses éligibles qui relèvent des Catégories Eligibles aux activités éligibles définies par le Règlement Taxonomie. Le Dispositif n’établit pas de correspondance directe avec les critères du Règlement Taxonomie. Toutefois, le Dispositif prévoit la possibilité d’inclure des activités additionnelles qui répondraient aux critères de contribution substantielle figurant dans les actes délégués du Règlement Taxonomie, notamment sur la base des « budgets verts » publiés par les Collectivités Membres. Pour éviter toute ambiguïté, le Groupe ne s’engage (i) ni à un alignement de ses Obligations Durables sur

² Les informations figurant sur le site internet de l’ICMA ne font pas partie intégrante du présent Prospectus de Base, sauf si elles y sont incorporées par référence conformément à l’article 19 du Règlement Prospectus.

les exigences du Règlement Taxonomie, et en particulier aucune évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » n'est réalisée de manière systématique dans le cadre du Dispositif, (ii) ni à répondre aux critères de contribution substantielle du Règlement Taxonomie de façon systématique.

Il n'existe actuellement aucun système de classification ou réglementation équivalent à l'échelle de l'Union européenne pour les projets sociaux ou durables, et la définition et la classification de tels projets peuvent dépendre de divers cadres, directives ou principes volontaires ou nationaux qui peuvent différer ou évoluer avec le temps. Par conséquent, les Obligations Durables pourraient ne pas répondre aux normes ou attentes législatives, réglementaires ou de marché futures pour les projets verts et/ou sociaux, ce qui pourrait affecter la perception et l'évaluation des Obligations Durables par les investisseurs et le marché.

GLOSSAIRE

Les termes utilisés dans le présent Prospectus de Base avec une majuscule auront la signification qui leur est donnée ci-après.

ACPR	désigne l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
AFEP	désigne l'Association Française des Entreprises Privées
Apport en Capital Initial (ACI)	désigne l'apport initial en capital des Membres au capital social de la ST
ACI Aménagé	désigne l'apport initial en capital des Membres ayant expressément choisi de bénéficier des modalités aménagées de calcul de l'ACI
ACI Aménagé Prévisionnel	désigne l'apport initial en capital des Membres ayant expressément choisi de bénéficier des modalités aménagées de calcul de l'ACI, tel qu'il est calculé à la date d'adhésion du Membre
ACI Aménagé Réel	désigne l'apport initial en capital des Membres ayant expressément choisi de bénéficier des modalités aménagées de calcul de l'ACI, tel qu'il est calculé à l'issue de l'année civile de référence retenue par le Membre pour le calcul de son ACI, et dont il doit effectivement s'acquitter
BCE	désigne la Banque Centrale Européenne
Bénéficiaires	désigne les titulaires de tous titres de créance émis ou cocontractants de tous les actes conclus par l'Emetteur prévoyant que lesdits titres de créance ou actes bénéficient de la Garantie ST et des Garanties Membres
BEI	désigne la Banque Européenne d'Investissement
CGCT	désigne le Code général des collectivités territoriales
Code AFEP-MEDEF	désigne le Code AFEP-MEDEF de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées, tel que révisé en décembre 2022
Collectivité	désigne les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux
CRC	désigne les chambres régionales des comptes créées par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982
Crédit Moyen-Long Terme	désigne tout prêt consenti par l'Emetteur à un Membre d'une durée initiale supérieure à 364 jours
CTC	désigne la Collectivité territoriale de la Corse créée par la loi n°82-214 du 2 mars 1982 portant statut particulier de la région de la Corse
DGF	désigne la dotation globale de fonctionnement

Emetteur ou Agence France Locale ou AFL	désigne la société Agence France Locale
Endettement Réel	désigne l'endettement total réellement supporté par la Collectivité ayant expressément choisi de bénéficier des modalités aménagées de calcul de l'ACI, au titre de l'année civile de référence qu'elle a retenue pour le calcul de son ACI
Endettement Total	désigne l'encours total de crédit inscrit au compte de gestion de la Collectivité demandant son adhésion, au titre de l'antépénultième année civile précédant la date à laquelle la délibération de la Collectivité en vue de son adhésion est devenue exécutoire, à moins qu'une telle Collectivité n'ait pas clôturé au minimum deux exercices à la date à laquelle la délibération est devenue exécutoire
Endettement Total de Référence	désigne l'endettement total supporté par la Collectivité ayant expressément choisi de bénéficier des modalités aménagées de calcul de l'ACI au titre de l'année civile précédant son adhésion ou l'endettement total qu'elle prévoit de supporter (ii) au titre de l'année civile de la demande d'adhésion ou (iii) au titre de l'année civile suivant la demande d'adhésion
EPCI à Fiscalité Propre	désigne les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre
EPT	désigne les établissements publics territoriaux
EPL	Désigne les établissements publics locaux
Garantie ST	désigne la garantie consentie par la ST
Garantie Membre	désigne la garantie consentie de manière autonome par chacun des Membres ayant souscrit un Crédit Moyen-Long Terme auprès de l'Emetteur
Groupe Agence France Locale ou Groupe AFL	désigne le groupe constitué de l'Emetteur et de la ST
Crédit de Trésorerie	désigne tout prêt consenti par l'Emetteur à un Membre d'une durée initiale inférieure ou égale à 364 jours
Loi du 12 juillet 1999	désigne la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale
Loi du 13 août 2004	désigne la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
Loi du 26 juillet 2013	désigne la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires
Loi MAPTAM	désigne la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles

Loi NOTRe	désigne la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
Loi Engagement et Proximité	désigne la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.
MEDEF	désigne le Mouvement des Entreprises de France
Membres	désigne les Collectivités dont le processus d'adhésion a abouti et qui sont devenues de ce fait actionnaires de la ST
Membre Dormant	désigne tout Membre Dormant à qui ce statut a été attribué conformément aux stipulations du Pacte et n'étant notamment plus éligible au bénéfice des services financiers offerts par le Groupe Agence France Locale et ne pouvant pas se voir consentir de nouveaux crédits par l'Emetteur. Aux termes du Pacte, la notion de Membre Dormant désigne tout Membre à qui ce statut a été attribué du fait (i) du défaut de paiement de l'ACI conformément aux modalités et selon le calendrier définis dans les Statuts de la Société Territoriale, (ii) d'un transfert de compétence(s) d'une Collectivité à une autre, lorsque la Collectivité à laquelle la ou les compétence(s) a/ont été transférée(s) n'adhère pas ou ne peut adhérer à la ST, (iii) d'une cession d'actions de la ST par un Membre de plein exercice à un tiers auquel le Conseil d'Administration n'aurait pas reconnu la qualité de Membre, (iv) d'une violation du Pacte, de la Garantie Membre ou des Statuts du Garant ou, le cas échéant, de l'Emetteur, ou (v) de l'absence d'approbation de la totalité des modifications qu'il peut être proposé d'apporter au Pacte d'actionnaires.
Pacte	désigne le pacte d'actionnaires relatif au Groupe Agence France Locale, signé le 24 juin 2014 entre l'Emetteur, la ST et les Membres, tel qu'amendé par avenants en date des 31 mars 2016 et 28 juin 2018, et tel qu'amendé ultérieurement
Recettes de Fonctionnement	désigne le montant total des recettes réelles de fonctionnement inscrites au compte de gestion de la Collectivité demandant son adhésion, au titre de l'antépénultième année civile précédant la date à laquelle la délibération de la Collectivité en vue de son adhésion est devenue exécutoire, à moins qu'une telle Collectivité n'ait pas clôturé au minimum deux exercices à la date à laquelle la délibération est devenue exécutoire
Recettes de Fonctionnement Réelles	désigne le montant total des recettes réelles de fonctionnement inscrites au compte de gestion de la Collectivité ayant expressément choisi de bénéficier des modalités aménagées de calcul de l'ACI, au titre de l'année civile de référence qu'elle a retenue pour le calcul de son ACI
Règlement ANC	Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié
ST ou AFL-ST ou Société Territoriale	désigne la société-mère de l'Emetteur, l'Agence France Locale – Société Territoriale
Syndicats	désigne les syndicats de communes et les syndicats mixtes.

CONDITIONS RELATIVES AU CONSENTEMENT DE L'EMETTEUR QUANT A L'UTILISATION DU PROSPECTUS

Dans le cadre de toute offre de Titres en France ou au Luxembourg qui ne bénéficie pas de l'exemption à l'obligation de publication d'un prospectus en application de l'article 1 paragraphe 4 du Règlement Prospectus (une **Offre Non-Exemptée**), l'Emetteur consent à l'utilisation du Prospectus de Base (tel que modifié, le cas échéant par un supplément) et des Conditions Définitives (ensemble, le **Prospectus**) dans le cadre d'une Offre Non-Exemptée de tout Titre durant la période d'offre (la **Période d'Offre**), en France ou au Luxembourg, tel que cela sera précisé dans les Conditions Définitives concernées :

- (1) sous réserve des conditions prévues dans les Conditions Définitives, par tout intermédiaire financier autorisé à faire de telles offres en application de MiFID II ; ou
- (2) si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, par tout intermédiaire financier qui remplit les conditions suivantes : (a) il agit conformément à toutes les lois, règles, réglementations et recommandations applicables de toute autorité ayant compétence (les **Règles**), y compris, notamment et dans chacun des cas, les Règles relatives à la fois à l'opportunité ou à l'utilité de tout investissement dans les Titres par toute personne et à la divulgation à tout investisseur potentiel ; (b) il respecte les restrictions énoncées dans la section « Souscription et Vente » du présent Prospectus de Base qui s'appliquent comme s'il s'agissait d'un Agent Placeur et prend en compte l'évaluation du marché cible concerné réalisé par le producteur ainsi que les canaux de distribution identifiés dans le paragraphe « *Gouvernance des Produits MiFID II* » des Conditions Définitives concernées ; (c) il s'assure que tous les frais (et toutes les commissions ou avantages de toute nature) reçus ou payés par cet intermédiaire financier en raison de l'offre ou de la cession des Titres sont entièrement et clairement communiqués aux investisseurs ou aux investisseurs potentiels ; (d) il détient tous les permis, autorisations, approbations et accords nécessaires à la sollicitation, ou à l'offre ou la cession des Titres, en application des Règles ; (e) il conserve les dossiers d'identification des investisseurs au moins pendant la période minimum requise par les Règles applicables et doit, sur demande, mettre ses dossiers à la disposition de l'(des) Agent(s) Placeur(s) concerné(s), de l'Emetteur et des Garants ou les mettre directement à la disposition des autorités compétentes dont l'Emetteur et/ou les Garants et/ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) dépendent afin de permettre à l'Emetteur et/ou aux Garants et/ou aux Agent(s) Placeur(s) concerné(s) de respecter les Règles relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, à la lutte contre la corruption et à l'identification du client applicables à l'Emetteur et/ou aux Garants et /ou aux Agent(s) Placeur(s) concerné(s) ; (f) son intervention n'entraîne pas, directement ou indirectement, la violation d'une Règle par l'Emetteur ou les Garants ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) ou ne soumet pas l'Emetteur ou les Garants ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) à l'obligation d'effectuer un dépôt, d'obtenir une autorisation ou un accord dans une quelconque juridiction ; et (g) son intervention satisfait à tout autre condition spécifiée dans les Conditions Définitives concernées (dans chacun des cas un **Établissement Autorisé**). Afin d'éviter toute ambiguïté, ni les Agents Placeurs ni l'Emetteur ni les Garants n'auront d'obligation de s'assurer qu'un Établissement Autorisé agira en conformité avec toutes les lois, réglementations et/ou recommandations applicables et, en conséquence, ni les Agents Placeurs ni l'Emetteur ni les Garants ne pourront voir leur responsabilité engagée à ce titre.

Si cela est précisé dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur accepte la responsabilité, en France ou au Luxembourg, du contenu du Prospectus vis-à-vis de toute personne (un **Investisseur**) se trouvant en France ou au Luxembourg à qui une offre de Titres est faite par tout Établissement Autorisé et lorsque l'offre est faite pendant la Période d'Offre pour laquelle le consentement est donné. Toutefois, ni l'Emetteur, ni aucun des Garants, ni aucun Agent Placeur n'est responsable des actes commis par tout Établissement Autorisé, y compris concernant le respect des règles de conduite des affaires applicables à l'Établissement Autorisé ou à d'autres obligations réglementaires locales ou à d'autres obligations légales relatives aux instruments financiers en lien avec une telle offre applicable à l'Établissement Autorisé.

Le consentement mentionné ci-dessus s'applique à des Périodes d'Offre (le cas échéant) intervenant dans les 12 mois suivant l'approbation de l'AMF sur le Prospectus de Base.

Dans l'hypothèse où les Conditions Définitives désignent un ou des intermédiaires financiers auxquels l'Emetteur a donné son autorisation aux fins d'utiliser le Prospectus durant la Période d'Offre, l'Emetteur pourra également donner son autorisation à des Établissements Autorisés supplémentaires après la date des Conditions Définitives concernées et, s'il le fait, il publiera toute nouvelle information relative à ces Établissements Autorisés qui ne sont pas connus à la date d'approbation de ce Prospectus de Base ou de la publication des Conditions Définitives concernées sur son site internet (<https://www.agence-france-locale.fr/>).

Si les Conditions Définitives indiquent que tout intermédiaire financier peut utiliser le Prospectus durant la Période d'Offre, chaque Établissement Autorisé concerné devra publier, pendant la Période d'Offre, sur son site internet une information précisant qu'il utilise le Prospectus pour l'Offre Non-Exemptée considérée avec l'autorisation de l'Emetteur et conformément aux conditions indiquées aux présentes.

En dehors de ce qui est indiqué ci-dessus, ni l'Emetteur ni l'un des Garants ni un Agent Placeur n'autorise une quelconque Offre Non-Exemptée par toute personne en toutes circonstances et personne n'est autorisé à utiliser le Prospectus en lien avec l'offre de tout Titre. Ces offres ne sont pas effectuées pour le compte de l'Emetteur, de l'un des Garants ou de l'un des Agents Placeurs ou d'un des Établissements Autorisés et ni l'Emetteur, ni l'un des Garants, ni l'un des Agents Placeurs ou des Établissements Autorisés n'encourt une quelconque responsabilité relative aux actes effectués par toute personne effectuant de telles offres.

Un Investisseur qui a l'intention d'acquérir ou qui acquiert des Titres auprès d'un Établissement Autorisé le fera, et les offres et cessions des Titres par un Établissement Autorisé à un Investisseur se feront, dans le respect de toutes conditions et autres accords mis en place entre l'Établissement Autorisé et l'Investisseur concernés y compris en ce qui concerne le prix, l'allocation, les accords de règlement-livraison et toutes dépenses ou taxes facturées à l'Investisseur (les Modalités de l'Offre Non-Exemptée). L'Emetteur et les Garants ne seront pas parties à de tels accords avec des Investisseurs (autres que les Agents Placeurs) dans le contexte de l'offre ou la cession des Titres et, en conséquence, le présent Prospectus de Base et toutes Conditions Définitives ne comprendront pas ces informations. Les Modalités de l'Offre Non-Exemptée devront être communiquées aux Investisseurs par l'Établissement Autorisé au moment de l'Offre Non-Exemptée. Ni l'Emetteur ni les Garants ni aucun des Agents Placeurs ou des Établissements Autorisés ne sont responsables de cette information ni des conséquences de son utilisation par les Investisseurs concernés.

SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE

Tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude concernant les informations contenues dans le Prospectus de Base, qui serait de nature à influencer significativement l'évaluation des Titres et qui surviendrait ou serait constaté entre le moment de l'approbation du présent Prospectus de Base par l'AMF et le début de la négociation sur un Marché Réglementé des Titres devra être mentionné sans retard injustifié dans un supplément au Prospectus de Base, conformément à l'article 23 paragraphe 1 du Règlement Prospectus. L'Emetteur s'engage à soumettre ledit supplément au Prospectus de Base pour approbation auprès de l'AMF.

Conformément à l'article 23 paragraphe 2bis du Règlement Prospectus, lorsque les Titres sont offerts au public, les investisseurs qui ont déjà accepté d'acheter des valeurs mobilières ou d'y souscrire avant qu'un supplément ne soit publié ont le droit de retirer leur acceptation pendant trois jours ouvrables après la publication du supplément, à condition que le fait nouveau significatif ou l'erreur ou inexactitude substantielle visé à l'article 23 paragraphe 1 du Règlement Prospectus soit survenu ou ait été constaté avant la clôture de l'offre ou la livraison des Titres, si cet événement intervient plus tôt. Ce délai peut être prorogé par l'Emetteur ou, tout Etablissement Autorisé. La date à laquelle le droit de rétractation prend fin est précisée dans le supplément. Le 22 juillet 2027, ce Prospectus de Base (tel que mis à jour par des suppléments, selon le cas) ne sera plus valable et l'obligation de le compléter par un supplément en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou d'inexactitudes substantielles cessera de s'appliquer.

Tout supplément au Prospectus de Base sera publié sur les sites internet de (a) l'AMF (www.amf-france.org), (b) l'Emetteur (<https://www.agence-france-locale.fr/>).

DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

Le présent Prospectus de Base devra être lu et interprété conjointement avec les sections citées ci-après incluses dans les documents suivants qui ont été préalablement publiés et déposés auprès de l'AMF. Ces sections sont incorporées dans le présent Prospectus de Base et sont réputées en faire partie intégrante :

- les sections citées dans le tableau ci-dessous du rapport annuel de l'Emetteur au 31 décembre 2025 contenant les comptes consolidés au 31 décembre 2025 présentés en normes IFRS et incluant le rapport des commissaires aux comptes de l'Emetteur concernant ces comptes (les **Comptes Annuels Consolidés IFRS de l'Emetteur 2025**) ;

<https://www.agence-france-locale.fr/app/uploads/2026/03/vdef-afl-rapport-gestion-2025.pdf>

- les sections citées dans le tableau ci-dessous du rapport annuel de l'Emetteur au 31 décembre 2025 contenant les comptes au 31 décembre 2025 établis selon les principes comptables français (*French GAAP*) et incluant le rapport des commissaires aux comptes de l'Emetteur concernant ces comptes (les **Comptes Annuels French GAAP de l'Emetteur 2025**) ;

<https://www.agence-france-locale.fr/app/uploads/2026/03/vdef-afl-rapport-gestion-2025.pdf>

- les sections citées dans le tableau ci-dessous des comptes consolidés de la ST au 31 décembre 2025 incluant les rapports des commissaires aux comptes de la ST concernant les comptes consolidés précités (les **Comptes Consolidés de la ST 2025**) ;

<https://www.agence-france-locale.fr/app/uploads/2026/03/vdef-afl-st-rapport-gestion-2025.pdf>

- les modalités des Titres contenues en pages 81 à 117 du prospectus de base visé par l'AMF sous le n°17-170 en date du 21 avril 2017 (les **Modalités 2017**) ;

http://www.agence-france-locale.fr/sites/afl/files/base_documentaire/2017-04/PA-%2318951606-v1-AFL_-_Prospectus_de_Base_-_Mise_%C3%A0_jour_2017_%28avec_visa%29.pdf

- les modalités des Titres contenues en pages 82 à 118 du prospectus de base visé par l'AMF sous le n°18-176 en date du 15 mai 2018 (les **Modalités 2018**) ;

http://www.agence-france-locale.fr/sites/afl/files/base_documentaire/2018-05/PA-%2321084604-v1-AFL_-_Update_2018_-_Prospectus_de_Base_%28avec_visa%29.pdf

- les modalités des Titres contenues en pages 88 à 130 du prospectus de base visé par l'AMF sous le n°19-196 en date du 13 mai 2019 (les **Modalités 2019**) ;

http://www.agence-france-locale.fr/sites/afl/files/base_documentaire/2019-05/PA-%2322936878-v1-AFL_-_Update_2019_-_Prospectus_de_Base_%28Version_finale_a....pdf

- les modalités des Titres contenues en pages 52 à 111 du prospectus de base approuvé par l'AMF sous le n°20-244 en date du 9 juin 2020 (les **Modalités 2020**) ;

http://www.agence-france-locale.fr/sites/afl/files/base_documentaire/2020-06/AFL%20EMTN%20-%20Prospectus%20de%20Base%20-%20Mise%20%C3%A0%20Jour%202020_0.pdf

- les modalités des Titres contenues en pages 56 à 127 du prospectus de base approuvé par l'AMF sous le n°21-212 en date du 8 juin 2021 (les **Modalités 2021**) ;

http://www.agence-france-locale.fr/sites/afl/files/base_documentaire/2021-06/AFL%20EMTN%20-%20Prospectus%20de%20Base%20-%20Mise%20%C3%A0%20Jour%202021.pdf

- les modalités des Titres contenues en pages 58 à 133 du prospectus de base approuvé par l'AMF sous le n°22-241 en date du 23 juin 2022 (les **Modalités 2022**) ;

<https://www.agence-france-locale.fr/app/uploads/2023/01/prospectus-emtn-2022.pdf>

- les modalités des Titres contenues en pages 58 à 136 du prospectus de base approuvé par l'AMF sous le n°23-217 en date du 14 juin 2023 (les **Modalités 2023**) ; et

<https://www.agence-france-locale.fr/app/uploads/2023/06/prospectus-de-base-2023-06-14.pdf>

- les modalités des Titres contenues en pages 52 à 116 du prospectus de base approuvé par l'AMF sous le n°24-324 en date du 17 juillet 2024 (les **Modalités 2024**) ;

<https://www.agence-france-locale.fr/app/uploads/2024/07/afl-emtn-prospectus-de-base-mise-a-jour-2024-final-fr.pdf>

- les modalités des Titres contenues en pages 51 à 115 du prospectus de base approuvé par l'AMF sous le n°25-236 en date du 25 juin 2025 (les **Modalités 2025**) ;

<https://www.agence-france-locale.fr/app/uploads/2025/06/afl-emtn-2025-prospectus-de-base-fr.pdf>

Les Modalités 2017, les Modalités 2018, les Modalités 2019, les Modalités 2020, les Modalités 2021, les Modalités 2022, les Modalités 2023, les Modalités 2024 et les Modalités 2025 sont uniquement incorporées par référence pour les besoins d'émissions de Titres assimilables et formant une même souche avec des Titres déjà émis dans le cadre des Modalités 2017, des Modalités 2018, des Modalités 2019, des Modalités 2020, des Modalités 2021, des Modalités 2022, les Modalités 2023, les Modalités 2024 et les Modalités 2025. Les autres parties des prospectus de base concernés ne sont pas incorporées par référence.

Table de concordance

Conformément à la déclaration publique intitulée « *Prospectus Requirements in the Period Prior to the Amendments to the Delegated Regulation* », publiée par l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA) le 7 mai 2026, la présente table de concordance a été établie sur la base de la version de l'annexe 7 figurant dans le projet d'acte délégué adopté par la Commission européenne le 7 mai 2026, lequel n'est pas encore officiellement entré en vigueur à la date du présent Prospectus de Base.

Information incorporée par référence (Annexe 7 du Règlement délégué (UE) 2019/980, tel que modifié)	Référence
5.1 INFORMATIONS FINANCIÈRES CONCERNANT L'ÉMETTEUR	
	Comptes annuels French Gaap de l'Émetteur 2025 / Comptes Annuels Consolidés IFRS de l'Émetteur 2025
5.1.1 Fournir des informations financières historiques auditées pour le dernier exercice (ou pour toute période plus courte durant laquelle l'émetteur a été en activité) et le rapport d'audit établi pour cet exercice.	Pages 183 à 208 et 209 à 250
5.1.2 Changement de date de référence comptable Lorsque l'émetteur a modifié sa date de référence comptable durant la période pour laquelle des informations financières historiques sont exigées, les informations financières historiques auditées couvrent une période de 12 mois au moins, ou toute la période d'activité de l'émetteur si celle-ci est plus courte.	Sans Objet
5.1.3(a) Normes comptables (Destiné aux investisseurs de détail) Les informations financières sont établies conformément aux normes internationales d'information financière, telles qu'adoptées dans l'Union conformément au règlement (CE) no 1606/2002. Lorsque le règlement (CE) no 1606/2002 n'est pas applicable, les informations financières doivent être établies en conformité avec : (a) les normes comptables nationales d'un État membre pour les émetteurs de l'EEE, ainsi que le prévoit la directive 2013/34/UE ; ou (b) les normes comptables nationales d'un pays tiers équivalentes au règlement (CE) no 1606/2002 pour les émetteurs des pays tiers. Lorsque les normes comptables nationales du pays tiers ne sont pas équivalentes au règlement (CE) no 1606/2002, les	Pages 188 à 192 et 218 à 224

états financiers doivent être retraités conformément audit règlement.	
5.1.4 Les informations financières auditées qui sont établies conformément à des normes comptables nationales incluent : a) Bilan b) Compte de résultat c) Méthodes comptables et notes explicatives	Page 183 Page 184 Pages 186 à 202
5.1.5 États financiers consolidés Lorsque l'émetteur établit ses états financiers annuels aussi bien sur une base individuelle que sur une base consolidée, inclure au moins les états financiers annuels consolidés dans le document d'enregistrement.	Pages 209 à 244
5.1.6 Date des dernières informations financières La date du bilan du dernier exercice pour lequel des informations financières ont été auditées ne peut remonter à plus de 18 mois avant la date du document d'enregistrement.	Pages 183 et 209
5.1.7 Informations financières intermédiaires et autres (Destiné aux investisseurs de détail)	Sans Objet
5.2 Audit des informations financières annuelles historiques	
5.2.1 Les informations financières annuelles historiques font l'objet d'un audit indépendant. Le rapport d'audit est établi conformément à la directive 2006/43/EC et au règlement (UE) no 537/2014. Lorsque la directive 2006/43/EC et le règlement (UE) no 537/2014 ne s'appliquent pas, les informations financières historiques sont auditées ou font l'objet d'une mention indiquant si, aux fins du document d'enregistrement, elles donnent une image fidèle de la réalité, conformément aux normes d'audit applicables dans un État membre ou à une norme équivalente. En outre, le document d'enregistrement doit comporter les informations suivantes : (a) une déclaration bien visible indiquant les normes d'audit appliquées ; (b) une explication de tout écart significatif par rapport aux normes internationales d'audit.	Pages 203 à 208 et 245 à 250

5.2.1.a Lorsque les rapports d’audit sur les informations financières historiques ont été refusés par les contrôleurs légaux ou lorsqu’ils contiennent des réserves, des modifications d’avis, des limitations de responsabilité ou des observations, la raison en est donnée et, ces réserves, modifications, limitations ou observations sont intégralement reproduites.	Sans Objet
5.2.2 Indiquer quelles autres informations contenues dans le document d’enregistrement ont été auditées par les contrôleurs légaux.	Sans Objet
5.2.3 Lorsque des informations financières figurant dans le document d’enregistrement ne sont pas tirées des états financiers audités de l’émetteur, en indiquer la source des données et préciser qu’elles n’ont pas été auditées.	Sans Objet

5.1 INFORMATIONS FINANCIÈRES CONCERNANT LA ST	
	Comptes Consolidés IFRS de la ST 2025
5.1.1 Fournir des informations financières historiques auditées pour le dernier exercice (ou pour toute période plus courte durant laquelle l’émetteur a été en activité) et le rapport d’audit établi pour cet exercice.	Pages 184 à 226
5.1.2 Changement de date de référence comptable Lorsque l’émetteur a modifié sa date de référence comptable durant la période pour laquelle des informations financières historiques sont exigées, les informations financières historiques auditées couvrent une période de 12 mois au moins, ou toute la période d’activité de l’émetteur si celle-ci est plus courte.	Sans Objet

5.1.3(a) Normes comptables (Destiné aux investisseurs de détail) Les informations financières sont établies conformément aux normes internationales d'information financière, telles qu'adoptées dans l'Union conformément au règlement (CE) no 1606/2002. Lorsque le règlement (CE) no 1606/2002 n'est pas applicable, les informations financières doivent être établies en conformité avec : (a) les normes comptables nationales d'un État membre pour les émetteurs de l'EEE, ainsi que le prévoit la directive 2013/34/UE ; ou (b) les normes comptables nationales d'un pays tiers équivalentes au règlement (CE) no 1606/2002 pour les émetteurs des pays tiers. Lorsque les normes comptables nationales du pays tiers ne sont pas équivalentes au règlement (CE) no 1606/2002, les états financiers doivent être retraités conformément audit règlement.	Pages 184 à 220
5.1.4 Les informations financières auditées qui sont établies conformément à des normes comptables nationales incluent : a) Bilan b) Compte de résultat c) Méthodes comptables et notes explicatives	Sans Objet Sans Objet Sans Objet
5.1.5 États financiers consolidés Lorsque l'émetteur établit ses états financiers annuels aussi bien sur une base individuelle que sur une base consolidée, inclure au moins les états financiers annuels consolidés dans le document d'enregistrement.	Pages 184 à 220
5.1.6 Date des dernières informations financières La date du bilan du dernier exercice pour lequel des informations financières ont été auditées ne peut remonter à plus de 18 mois avant la date du document d'enregistrement.	Page 184
5.1.7 Informations financières intermédiaires et autres (Destiné aux investisseurs de détail)	Sans Objet
5.2 Audit des informations financières annuelles historiques	

5.2.1 Les informations financières annuelles historiques font l'objet d'un audit indépendant. Le rapport d'audit est établi conformément à la directive 2006/43/EC et au règlement (UE) no 537/2014. Lorsque la directive 2006/43/EC et le règlement (UE) no 537/2014 ne s'appliquent pas, les informations financières historiques sont auditées ou font l'objet d'une mention indiquant si, aux fins du document d'enregistrement, elles donnent une image fidèle de la réalité, conformément aux normes d'audit applicables dans un État membre ou à une norme équivalente. En outre, le document d'enregistrement doit comporter les informations suivantes : (a) une déclaration bien visible indiquant les normes d'audit appliquées ; (b) une explication de tout écart significatif par rapport aux normes internationales d'audit.	Pages 221 à 226
5.2.1.a Lorsque les rapports d'audit sur les informations financières historiques ont été refusés par les contrôleurs légaux ou lorsqu'ils contiennent des réserves, des modifications d'avis, des limitations de responsabilité ou des observations, la raison en est donnée et, ces réserves, modifications, limitations ou observations sont intégralement reproduites.	Sans Objet
5.2.2 Indiquer quelles autres informations contenues dans le document d'enregistrement ont été auditées par les contrôleurs légaux.	Sans Objet
5.2.3 Lorsque des informations financières figurant dans le document d'enregistrement ne sont pas tirées des états financiers audités de l'émetteur, en indiquer la source des données et préciser qu'elles n'ont pas été auditées.	Sans Objet

Toute déclaration contenue dans un document qui est réputé incorporé par référence aux présentes sera réputée modifiée ou remplacée pour les besoins de ce Prospectus de Base dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes modifie ou complète une telle déclaration antérieure. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera pas réputée faire partie intégrante de ce Prospectus de Base, sauf si elle a été remplacée ou modifiée conformément aux dispositions précitées.

Les parties non-incorporées par référence des documents cités ci-dessus soit ne sont pas pertinentes pour les investisseurs soit figurent ailleurs dans le Prospectus de Base. Les informations figurant sur le site internet de l'Émetteur ne font pas partie du présent Prospectus de Base, sauf si ces informations sont incorporées par référence dans le Prospectus de Base.

Des copies des documents incorporés par référence dans ce Prospectus de Base peuvent être obtenues, sur les sites internet de (i) l'Émetteur (<https://www.agence-france-locale.fr/>) et (ii), concernant uniquement les Modalités 2017, les Modalités 2018, les Modalités 2019, les Modalités 2020, les Modalités 2021, les Modalités 2022, les Modalités 2023, les Modalités 2024 et les Modalités 2025, l'AMF (www.amf-france.org).

MODALITES DES TITRES

*Le texte qui suit présente les modalités qui, telles que complétées conformément aux stipulations des Conditions Définitives concernées, seront applicables aux Titres (les **Modalités**). Dans le cas de Titres Dématérialisés le texte des modalités des Titres ne figurera pas au dos de Titres Physiques matérialisant la propriété, mais sera constitué par le texte ci-dessous tel que complété par les Conditions Définitives concernées. Dans le cas de Titres Matérialisés, soit (i) le texte complet de ces modalités ainsi que les stipulations concernées des Conditions Définitives concernées (et sous réserve d'éventuelles simplifications résultant de la suppression de stipulations non applicables) soit (ii) le texte des modalités complétées, figurera au dos des Titres Physiques. Tous les termes commençant par une majuscule qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives concernées. Les références faites dans les Modalités aux Titres concernent les Titres d'une seule Souche, et non l'ensemble des Titres qui peuvent être émis dans le cadre du Programme. Les Titres constitueront des obligations au sens du droit français.*

Les Titres sont émis par l'Agence France Locale (l'**Emetteur**) par souches (chacune une **Souche**), à une même date d'émission ou à des dates d'émission différentes. Les Titres d'une même Souche seront soumis (à l'exception de la Date d'Emission, du prix d'émission et du montant du premier paiement d'intérêts) à des modalités identiques, les Titres de chaque Souche étant fongibles entre eux. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une **Tranche**), ayant la même date d'émission ou des dates d'émission différentes. Les Titres seront émis selon les Modalités du présent Prospectus de Base telles que complétées par les stipulations des conditions définitives concernées (les **Conditions Définitives**) relatives aux modalités spécifiques de chaque Tranche (y compris la Date d'Emission, le prix d'émission, le montant du premier paiement d'intérêts et le montant nominal de la Tranche).

Un contrat de service financier (tel qu'il pourra être modifié et complété, le **Contrat de Service Financier**) relatif aux Titres devra être signé au plus tard le 22 juillet 2026 entre l'Emetteur et BNP PARIBAS en tant qu'agent financier et agent payeur principal et les autres agents qui y sont désignés. L'agent financier, les agents payeurs et l(es) agent(s) de calcul en fonction (le cas échéant) sont respectivement dénommés ci-dessous l'**Agent Financier**, les **Agents Payeurs** (une telle expression incluant l'Agent Financier) et l'(les) **Agent(s) de Calcul**. Les titulaires de coupons d'intérêts (les **Coupons**) relatifs aux Titres Matérialisés portant intérêt et, le cas échéant pour ces Titres, de talons permettant l'obtention de Coupons supplémentaires (les **Talons**) ainsi que les titulaires de reçus de paiement relatifs aux paiements échelonnés du principal des Titres Matérialisés (les **Reçus**) dont le principal est remboursable par versements échelonnés seront respectivement dénommés les **Titulaires de Coupons** et les **Titulaires de Reçus**.

Toute référence ci-dessous à des **Articles** renvoie aux articles numérotés ci-dessous, à moins que le contexte n'impose une autre interprétation.

1. FORME, VALEUR NOMINALE, PROPRIETE, REDENOMINATION ET CONSOLIDATION

1.1 Forme

Les Titres peuvent être émis soit sous forme dématérialisée (les **Titres Dématérialisés**) soit sous forme matérialisée (les **Titres Matérialisés**), tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

- (a) La propriété des Titres Dématérialisés sera établie par inscription en compte, conformément aux articles L. 211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document (y compris des certificats représentatifs conformément à l'article R. 211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Titres Dématérialisés.

Les Titres Dématérialisés (au sens des articles L. 211-3 et suivants du Code monétaire et financier) sont émis, au gré de l’Emetteur, soit au porteur, inscrits dans les livres d’Euroclear France (agissant en tant que dépositaire central) qui créditera les comptes des Teneurs de Compte, soit au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif administré, inscrits dans les livres d’un Teneur de Compte désigné par le titulaire des Titres concerné, soit au nominatif pur, inscrits dans un compte tenu dans les livres de l’Emetteur ou d’un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Définitives concernées) agissant pour le compte de l’Emetteur (**l’Établissement Mandataire**).

A moins que cette possibilité ne soit expressément exclue dans les Conditions Définitives concernées conformément aux dispositions de l’article L. 228-2 du Code de commerce, l’Emetteur peut à tout moment demander au dépositaire central les informations permettant l’identification des Titulaires, tels que le nom ou la raison sociale, nationalité, date de naissance ou l’année de constitution et l’adresse ou, le cas échéant, l’adresse e-mail des titulaires de Titres Dématérialisés au porteur.

Dans les présentes Modalités, **Teneur de Compte** signifie tout intermédiaire habilité à détenir des comptes-titres, directement ou indirectement, auprès d’Euroclear France, et inclut Euroclear Bank SA/NV (**Euroclear**) et Clearstream Banking, S.A. (**Clearstream**).

- (b) Les Titres Matérialisés sont émis sous la forme au porteur uniquement. Les Titres Matérialisés représentés par des titres physiques (les **Titres Physiques**) sont numérotés en série et émis avec des Coupons (et, le cas échéant, avec un **Talon**) attachés, sauf dans le cas des Titres à Coupon Zéro pour lesquels les références aux intérêts (autres que relatives aux intérêts dus après la Date d’Echéance), Coupons et Talons dans les présentes Modalités ne sont pas applicables. Les **Titres à Remboursement Echelonné** sont émis avec un ou plusieurs Reçus attachés.

Conformément aux articles L. 211-3 et suivants du Code monétaire et financier, les titres financiers (tels que les Titres qui constituent des obligations au sens du droit français) émis sur le territoire français et régis par le droit français ne peuvent qu’être émis sous forme dématérialisée. Les titres financiers sous forme matérialisée et régis par le droit français ne peuvent, par conséquent, être émis qu’en dehors du territoire français.

Les Titres peuvent être des **Titres à Taux Fixe**, des **Titres à Taux Variable**, des **Titres à Taux Fixe/Taux Variable**, des **Titres à Remboursement Echelonné** et des **Titres à Coupon Zéro**.

1.2 Valeur nominale

Les Titres seront émis dans la (les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s) tel que stipulé dans les Conditions Définitives concernées (la (les) **Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)**). Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée.

1.3 Propriété

- (a) La propriété des Titres Dématérialisés au porteur et au nominatif administré se transmet, et le transfert de ces Titres ne s’effectue que, par inscription du transfert dans les comptes des Teneurs de Compte. La propriété des Titres Dématérialisés au nominatif pur se transmet, et le transfert de ces Titres ne peut être effectué que par inscription du transfert dans les comptes tenus par l’Emetteur ou l’Établissement Mandataire.

- (b) La propriété des Titres Physiques ayant, le cas échéant, des Coupons, Reçus et/ou un Talon attachés lors de l'émission, se transmet par tradition.
- (c) Sous réserve d'une décision judiciaire rendue par un tribunal compétent ou de dispositions légales applicables, le titulaire de tout Titre (tel que défini ci-dessous), Coupon, Reçu ou Talon sera réputé, en toute circonstance, en être le seul et unique propriétaire et pourra être considéré comme tel, et ceci que ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon soit échu ou non, indépendamment de toute déclaration de propriété, de tout droit sur ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon, de toute mention qui aurait pu y être portée, sans considération de son vol ou sa perte et sans que personne ne puisse être tenu comme responsable pour avoir considéré le Titulaire de la sorte.

Dans les présentes Modalités, **Titulaire** ou, le cas échéant, **titulaire de Titre** signifie (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, la personne dont le nom apparaît sur le compte du Teneur de Compte concerné, de l'Emetteur ou de l'Établissement Mandataire (le cas échéant) comme étant titulaire de tels Titres, et (ii) dans le cas de Titres Physiques, tout porteur de tout Titre Physique et des Coupons, Reçus ou Talons y afférents.

Les termes commençant par une majuscule auront la signification qui leur sera donnée dans les Conditions Définitives concernées, l'absence de définition indiquant que ce terme ne s'applique pas aux Titres.

1.4 Redénomination

L'Emetteur peut (si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées), sans le consentement du titulaire de tout Titre, Coupon ou Talon, et en le notifiant conformément à l'Article 14 au moins 30 jours calendaires à l'avance, relibeller en euros la totalité (et non une partie seulement) des Titres de chaque Souche, à toute date à partir de laquelle (i) l'Etat membre de l'Union Européenne (l'**UE**) dont la devise est la devise dans laquelle sont libellés les Titres devient un Etat membre de l'Union économique et monétaire (telle que définie dans le Traité établissant la Communauté Européenne (la **CE**), tel que modifié (le **Traité**)), ou (ii) des événements pouvant avoir en substance le même effet se sont produits, convertir le montant nominal total et la valeur nominale indiquée dans les Conditions Définitives concernées. La date à laquelle cette redénomination devient effective sera définie dans les présentes Modalités comme étant la **Date de Redénomination**. La redénomination des Titres sera effectuée en convertissant le montant nominal de l'émission et la valeur nominale de chaque Titre libellé dans la monnaie nationale concernée en euro en utilisant le taux de conversion fixe entre cette monnaie nationale et l'euro tel qu'établi par le Conseil de l'Union Européenne conformément à l'article 123 (4) du Traité et en arrondissant le chiffre en résultant au centième d'euro le plus proche (0,005 euro étant arrondi au centième d'euro supérieur). Si l'Emetteur en décide ainsi, le chiffre résultant de la conversion du montant nominal de l'émission et de la valeur nominale de chaque Titre après application du taux de conversion fixe entre la monnaie nationale concernée et l'euro pourra être arrondi à l'euro inférieur le plus proche. Le montant nominal de l'émission et la valeur nominale des Titres en euro ainsi déterminées devront être notifiées aux Titulaires conformément à l'Article 14. Tout reliquat en espèce résultant de la redénomination d'une valeur supérieure à 0,01 euro devra être payé au moyen d'une soulte arrondie au centième d'euro le plus proche (0,005 euro étant arrondi au centième d'euro supérieur). Une telle soulte sera payable en euros à la Date de Redénomination suivant la méthode qui sera notifiée par l'Emetteur aux Titulaires concernés. A la suite d'une redénomination de Titres, toute référence dans les présentes à la devise nationale concernée devra être interprétée comme étant une référence à l'euro.

1.5 Consolidation

L'Emetteur aura (si cela est spécifié dans les Conditions Définitives concernées), lors de chaque Date de Paiement du Coupon survenant à partir de la Date de Redénomination, après accord préalable de l'Agent Financier (qui ne pourra être raisonnablement refusé) et sans le consentement des titulaires de Titres ou Coupons, en notifiant les Titulaires au moins 30 jours calendaires à l'avance conformément

à l'Article 14, la faculté de consolider les Titres d'une Souche libellés en euro avec les Titres d'une ou plusieurs autres Souches qu'il aura émises, que ces Titres aient été ou non émis à l'origine dans l'une des devises nationales européennes ou en euros, sous réserve que ces autres Titres aient été relibellés en euros selon les modalités prévues à l'Article 1.4 ci-dessus (si tel n'était pas le cas à l'origine) et aient, par ailleurs, pour toutes les périodes suivant cette consolidation, les mêmes modalités que les Titres.

2. CONVERSIONS ET ECHANGES DE TITRES

2.1 Titres Dématérialisés

- (a) Les Titres Dématérialisés émis au porteur ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au nominatif, que ce soit au nominatif pur ou au nominatif administré.
- (b) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au porteur.
- (c) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif pur peuvent, au gré du Titulaire, être convertis en Titres au nominatif administré, et inversement. L'exercice d'une telle option par ledit Titulaire devra être effectué conformément à l'article R. 211-4 du Code monétaire et financier. Les coûts liés à une quelconque conversion seront à la charge du Titulaire concerné.

2.2 Titres Matérialisés

Les Titres Matérialisés d'une Valeur Nominale Indiquée ne peuvent pas être échangés contre des Titres Matérialisés ayant une autre Valeur Nominale Indiquée.

3. RANG DE CREANCE ET MAINTIEN DE L'EMPRUNT A SON RANG

Les Titres et, le cas échéant, les Reçus et Coupons y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, senior préférés au sens de l'article L. 613-30-3-I-3° du Code monétaire et financier et (sous réserve du paragraphe ci-dessous) non assortis de sûretés de l'Emetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, senior préféré et non assorti de sûretés de l'Emetteur.

Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons attachés aux Titres seront en circulation ci-dessous, l'Emetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, de nantissement ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs, droits ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir un Endettement (tel que défini ci-dessous) souscrit ou garanti par l'Emetteur, à moins que les obligations de l'Emetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Reçus et Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Pour les besoins du présent Article, **Endettement** désigne tout endettement au titre d'un emprunt présent ou futur, représenté par des obligations ou par d'autres titres ou valeurs mobilières (y compris notamment des valeurs mobilières faisant ou ayant fait l'objet à l'origine d'un placement privé) cotés ou négociés ou susceptibles d'être cotés ou négociés sur une bourse quelconque ou tout autre marché de valeurs mobilières.

Dans les présentes Modalités, **en circulation** désigne, s'agissant des Titres d'une quelconque Souche, tous les Titres émis autres que (i) ceux qui ont été remboursés conformément aux présentes Modalités, (ii) ceux pour lesquels la date de remboursement est survenue et le montant de remboursement (y compris les intérêts courus sur ces Titres jusqu'à la date de remboursement et tout intérêt payable après cette date) a été dûment réglé conformément aux stipulations de l'Article 7, (iii) ceux qui sont devenus caducs ou à l'égard desquels toute action est prescrite, (iv) ceux qui ont été rachetés et annulés

conformément à l'Article 6.8, (v) ceux qui ont été rachetés et conservés conformément à l'Article 6.7, (vi) pour les Titres Physiques, (A) les Titres Physiques mutilés ou effacés qui ont été échangés contre des Titres Physiques de remplacement, (B) (aux seules fins de déterminer le nombre de Titres Physiques en circulation et sans préjudice de leur statut pour toute autre fin) les Titres Physiques prétendument perdus, volés ou détruits et au titre desquels des Titres Physiques de remplacement ont été émis et (C) tout Certificat Global Temporaire dans la mesure où il a été échangé contre un ou plusieurs Titres Physiques conformément à ses stipulations.

4. GARANTIES

4.1 Garantie de la ST

Les Titres feront l'objet d'une garantie autonome à première demande de l'Agence France Locale – Société Territoriale (la **ST**) conformément à la garantie approuvée par le Conseil d'administration de la ST en date du 10 juin 2026 (la **Garantie ST**).

Dans ce cadre, l'Emetteur déclare et accepte que les Titres seront éligibles au bénéfice de la garantie à première demande consentie par la ST, conformément au Titre IV « Mécanisme de Garantie » des statuts de la ST et dont les modalités sont reproduites au paragraphe 2 de la section « Description des Garants et du mécanisme de Garantie » du présent Prospectus de Base. L'acquisition ou la souscription de tout Titre emportera acceptation de la Garantie ST et mandat à la ST d'ouvrir pour le compte des Bénéficiaires un compte séquestre conforme aux stipulations de la Garantie ST par chacun des Titulaires.

Les obligations de la ST au titre de la Garantie ST constituent des engagements non assortis de sûreté et non subordonnés de la ST et ont et auront le même rang que tous les autres engagements non assortis de sûreté, non subordonnés, présents et futurs de la ST, à l'exclusion des exceptions légales impératives du droit français.

4.2 Garanties des Membres

Les Titres feront l'objet de garanties autonomes à première demande consenties par des collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux dont le processus d'adhésion a abouti et qui sont devenues de ce fait actionnaires de la ST (les **Membres**), à hauteur, pour chaque Membre, de l'encours de crédit d'une durée initiale supérieure à 364 jours que ledit Membre aura souscrit auprès de l'Emetteur (ensemble avec la ST, les **Garants**) (les **Garanties Membres**, ensemble avec la Garantie ST, les **Garanties**).

Dans ce cadre, l'Emetteur déclare et accepte que les Titres seront éligibles au bénéfice des garanties à première demande consenties par les Membres, conformément au Titre IV « Mécanisme de Garantie » des statuts de la ST, conformément en substance au modèle de garantie dont les modalités sont reproduites au paragraphe 3 de la section « Description des Garants et du mécanisme de Garantie » du présent Prospectus de Base. L'acquisition ou la souscription de tout Titre emportera acceptation des Garanties Membres et mandat à la ST d'ouvrir pour le compte des Bénéficiaires un compte séquestre conforme aux stipulations des Garanties Membres par chacun des Titulaires.

Les obligations de chacun des Membres au titre de chacune des Garanties Membres constituent des engagements non assortis de sûreté et non subordonnés de chaque Garant et ont et auront le même rang que tous les autres engagements non assortis de sûreté, non subordonnés, présents et futurs de chaque Garant, à l'exclusion des exceptions légales impératives du droit français.

4.3 Appel des Garanties

Les Garanties constituent des garanties indépendantes au regard du droit français qui peuvent être appelées conformément à leurs stipulations respectives, qui sont intégralement reproduites aux

paragraphes 2 et 3 de la section « Description des Garants et du mécanisme de Garantie » du présent Prospectus de Base.

5. CALCUL DES INTERETS ET AUTRES CALCULS

5.1 Définitions

Dans les présentes Modalités, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes définis ci-dessous auront la signification suivante :

Banques de Référence signifie les établissements désignés comme tels dans les Conditions Définitives concernées ou, dans l'hypothèse où aucun établissement ne serait désigné, quatre banques de premier plan retenues par l'Agent de Calcul sur le marché interbancaire (ou si nécessaire, sur le marché monétaire ou sur le marché des contrats d'échange) le plus proche de la Référence de Marché (qui, si la Référence de Marché concernée est l'EURIBOR (TIBEUR en français) sera la Zone Euro, et si la Référence de Marché est le Taux CMS sera le marché des contrats d'échange (contrats de *swaps*) de la Place Financière de Référence.

Date de Début de Période d'Intérêts signifie la Date d'Emission des Titres ou toute autre date qui pourra être mentionnée dans les Conditions Définitives concernées.

Date de Détermination du Coupon signifie, en ce qui concerne un Taux d'Intérêt et une Période d'Intérêts Courus, la date définie comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune date n'est précisée (a) le jour se situant deux Jours Ouvrés T2 avant le premier jour de ladite Période d'Intérêts Courus si la Devise Prévue est l'Euro ou (b) le premier jour de cette Période d'Intérêts Courus si la Devise Prévue est la livre sterling ou (c) si la Devise Prévue n'est ni la livre sterling ni l'Euro, le jour se situant deux Jours Ouvrés dans la ville indiquée dans les Conditions Définitives concernées précédant le premier jour de cette Période d'Intérêts Courus.

Date d'Emission signifie, pour une Tranche considérée, la date de règlement des Titres.

Date de Paiement du Coupon signifie la(les) date(s) mentionnée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

Date de Période d'Intérêts Courus signifie chaque Date de Paiement du Coupon à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées.

Date de Référence signifie pour tout Titre, Reçu ou Coupon, la date à laquelle le paiement auquel ces Titres, Reçus ou Coupons peuvent donner lieu, devient exigible ou (dans l'hypothèse où tout montant exigible ne serait pas payé sans que cela soit justifié ou ferait l'objet d'un retard de paiement injustifié) la date à laquelle le montant non encore payé est entièrement payé ou (dans le cas de Titres Matérialisés, si cette date est antérieure) le jour se situant sept jours calendaires après la date à laquelle les Titulaires de ces Titres Matérialisés sont notifiés qu'un tel paiement sera effectué après une nouvelle présentation desdits Titres Matérialisés, Reçus ou Coupons conformément aux Modalités mais à la condition que le paiement soit réellement effectué lors de cette présentation.

Date de Valeur signifie, en ce qui concerne un Taux Variable devant être déterminé à une Date de Détermination du Coupon, la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucune date n'est indiquée, le premier jour de la Période d'Intérêts Courus à laquelle cette Date de Détermination du Coupon se rapporte.

Définitions FBF signifie les définitions mentionnées dans la Convention-Cadre FBF de juin 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme telle que complétée par les Additifs

Techniques, tels que publiés par la Fédération Bancaire Française (ensemble la **Convention-Cadre FBF**) telles que modifiées, le cas échéant, à la Date d'Emission.

Définitions ISDA signifie les *2021 ISDA Interest Rate Derivatives Definitions*, publiées par l'*International Swaps and Derivatives Association, Inc. (ISDA)* et telles qu'amendées et mises à jour à la Date d'Emission de la première Tranche de Titres.

Devise Prévue signifie la devise mentionnée dans les Conditions Définitives concernées.

Durée Prévue signifie, pour tout Taux Variable devant être déterminé selon la Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la durée indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune durée n'est indiquée, une période égale à la Période d'Intérêts Cours, sans tenir compte des ajustements prévus à l'Article 5.3(b).

Heure de Référence signifie, pour toute Date de Détermination du Coupon, l'heure locale sur la Place Financière de Référence indiquée dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune heure n'est précisée, l'heure locale sur la Place Financière de Référence à laquelle les taux acheteurs et vendeurs pratiqués pour les dépôts dans la Devise Prévue sont habituellement déterminés sur le marché interbancaire de cette Place Financière de Référence. L'**heure locale** signifie, pour l'Europe et la Zone Euro en tant que Place Financière de Référence, 11 heures (heure de Bruxelles).

Jour Ouvré signifie :

- (a) pour l'euro, un jour où le système de règlements bruts en temps réel géré par l'Eurosystem, ou tout système qui lui succéderait ou le remplacerait (**T2**), fonctionne (un **Jour Ouvré T2**) ; et/ou
- (b) pour une Devise Prévue autre que l'euro, un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements sur la principale place financière de cette devise ; et/ou
- (c) pour une Devise Prévue et/ou un ou plusieurs centre(s) d'affaires tel(s) qu'indiqué(s) dans les Conditions Définitives concernées (le(s) **Centre(s) d'Affaires**), un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements dans la devise du ou des Centre(s) d'Affaires ou, si aucune devise n'est indiquée, généralement dans chacun de ces Centres d'Affaires ainsi indiqués.

Marge signifie, pour une Période d'Intérêts Cours, le pourcentage ou le chiffre pour la Période d'Intérêts Cours concernée, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, étant précisé qu'elle pourra avoir une valeur positive, négative ou être égale à zéro.

Méthode de Décompte des Jours signifie, pour le calcul d'un montant d'intérêts pour un Titre sur une période quelconque (commençant le premier jour de cette période (ce jour étant inclus) et s'achevant le dernier jour (ce jour étant exclu)) (que cette période constitue ou non une Période d'Intérêts, ci-après la **Période de Calcul**) :

- (a) si les termes **Exact/365** ou **Exact/365 - FBF** ou **Exact/Exact - ISDA** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 (ou si une quelconque partie de cette Période de Calcul se situe au cours d'une année bissextile, la somme (i) du nombre réel de jours dans cette Période de Calcul se situant dans une année bissextile divisé par 366 et (ii) du nombre réel de jours dans la Période de Calcul ne se situant pas dans une année bissextile divisé par 365) ;

- (b) si les termes **Exact/Exact - ICMA** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées :
- (i) si la Période de Calcul est d'une durée inférieure ou égale à la Période de Détermination dans laquelle elle se situe, le nombre de jours dans la Période de Calcul divisé par le produit (A) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (B) du nombre des Périodes de Détermination se terminant normalement dans une année ; et
 - (ii) si la Période de Calcul est d'une durée supérieure à la Période de Détermination, la somme :
 - (A) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (I) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (II) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année ; et
 - (B) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination suivante, divisé par le produit (I) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (II) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année,

dans chaque cas, **Période de Détermination** signifie la période commençant à partir d'une Date de Détermination du Coupon (incluse) d'une quelconque année et s'achevant à la prochaine Date de Détermination du Coupon (exclue) et **Date de Détermination du Coupon** signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune date n'y est indiquée, la Date de Paiement du Coupon ;
- (c) si les termes **Exact/Exact - FBF** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit de la fraction dont le numérateur est le nombre exact de jours écoulés au cours de cette période et dont le dénominateur est 365 (ou 366 si le 29 février est inclus dans la Période de Calcul). Si la Période de Calcul est supérieure à un an, la base est déterminée de la façon suivante :
- (i) le nombre d'années entières est décompté depuis le dernier jour de la Période de Calcul ;
 - (ii) ce nombre est augmenté de la fraction sur la période concernée calculée comme indiqué au premier paragraphe de cette définition ;
- (d) si les termes **Exact/365 (Fixe)** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 ;
- (e) si les termes **Exact/360** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 ;
- (f) si les termes **30/360, 360/360** ou **Base Obligataire** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (c'est à dire le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comportant 12 mois de 30 jours chacun (à moins que (i) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le 31ème jour d'un mois et que le premier jour de la Période de Calcul ne soit un jour autre que le 30ème ou le 31ème jour d'un mois, auquel cas le mois comprenant le dernier jour ne devra pas être réduit à un mois de trente jours ou (ii) le dernier jour de la Période de Calcul

ne soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente jours)) ;

- (g) si les termes **30/360 - FBF** ou **Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours calculé comme pour la base 30E/360 - FBF, à l'exception du cas suivant :

lorsque le dernier jour de la Période de Calcul est un 31 et le premier n'est ni un 30 ni un 31, le dernier mois de la Période de Calcul est considéré comme un mois de 31 jours.

La fraction est :

$$sjjj^2 = 31etkk^1 \neq (30,31)$$

alors :

$$\frac{1}{360} \times [(aa^2 - aa^1) \times 360 + (mm^2 - mm^1) \times 30 + (jj^2 - jj^1)]$$

ou :

$$\frac{1}{360} \times [(aa^2 - aa^1) \times 360 + (mm^2 - mm^1) \times 30 + \text{Min}(jj^2, 30) - \text{Min}(jj^1, 30)]$$

où :

D1(jj¹, mm¹, aa¹) est la date de début de période

D2(jj¹, mm², aa²) est la date de fin de période

- (h) si les termes **30E/360** ou **Base Euro Obligataire** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comprenant 12 mois de 30 jours, sans tenir compte de la date à laquelle se situe le premier ou le dernier jour de la Période de Calcul, à moins que, dans le cas d'une Période de Calcul se terminant à la Date d'Echéance, la Date d'Echéance soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente jours) et ;
- (i) si les termes **30E/360 - FBF** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours écoulés durant cette période, calculé sur une année de 12 mois de 30 jours, à l'exception du cas suivant :

Dans l'hypothèse où le dernier jour de la Période de Calcul est le dernier jour du mois de février, le nombre de jours écoulés durant ce mois est le nombre exact de jours.

En utilisant les mêmes termes définis que pour 30/360 - FBF, la fraction est :

$$\frac{1}{360} \times [(aa^2 - aa^1) \times 360 + (mm^2 - mm^1) \times 30 + \text{Min}(jj^2, 30) - \text{Min}(jj^1, 30)]$$

Montant de Coupon signifie le montant d'intérêts dû et, dans le cas de Titres à Taux Fixe, le Montant de Coupon Fixe ou le Montant de Coupon Brisé (tels que ces termes sont définis à l'Article 4.2), selon le cas, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Montant Donné signifie pour tout Taux Variable devant être déterminé conformément à une Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, le montant indiqué comme tel à cette date dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun montant n'est indiqué, un montant correspondant, à cette date, à l'unité de négociation sur le marché concerné.

Page Ecran signifie toute page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document fournie par un service particulier d'information (incluant notamment Thomson Reuters (**Reuters**)) qui peut être désignée afin de fournir un Taux de Référence ou toute autre page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document de ce service d'information ou tout autre service d'information qui pourrait le remplacer, dans chaque cas tel que désigné par l'entité ou par l'organisme fournissant ou assurant la diffusion de l'information apparaissant sur ledit service afin d'indiquer des taux ou des prix comparables au Taux de Référence, telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives.

Période d'Intérêts signifie la période commençant à la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Paiement du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Paiement du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Paiement du Coupon suivante (exclue) ou la date de paiement concernée si les Titres deviennent remboursables à une date autre qu'une Date de Paiement du Coupon.

Période d'Intérêts Cours signifie la période commençant à la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Période d'Intérêts Cours du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Période d'Intérêts Cours du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Période d'Intérêts Cours du Coupon suivante (exclue).

Place Financière de Référence signifie, pour un Taux Variable devant être déterminé en fonction d'une Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la place financière qui pourrait être indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune place financière n'est mentionnée, la place financière dont la Référence de Marché concernée est la plus proche ou, à défaut, Paris.

Référence de Marché signifie le taux de référence EURIBOR (ou TIBEUR en français), Taux CMS, €STR, SONIA, SARON, TONA ou SOFR (ou tout taux successeur ou taux de remplacement) tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Taux d'Intérêt signifie le taux d'intérêt payable pour les Titres et qui est soit spécifié soit calculé conformément aux stipulations des présentes Modalités telles que complétées par les Conditions Définitives concernées.

Taux de Référence signifie la Référence de Marché pour un Montant Donné de la Devise Prévue pour une période égale à la Durée Prévue à compter de la Date de Valeur, si le Montant Donné, la Durée Prévue et la Date de Valeur sont applicables à la Référence de Marché ou compatible avec celle-ci, et dans les autres cas, la Référence de Marché.

Zone Euro signifie la région comprenant les États Membres de l'UE qui ont adopté la monnaie unique conformément au Traité.

5.2 Intérêts des Titres à Taux Fixe

Chaque Titre à Taux Fixe porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé, à partir de la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, cet intérêt étant payable annuellement, semestriellement, trimestriellement ou mensuellement (sauf s'il en est prévu autrement dans les Conditions Définitives concernées) à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon.

Si un montant de coupon fixe (**Montant de Coupon Fixe**) ou un montant de coupon brisé (**Montant de Coupon Brisé**) est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, le Montant de Coupon payable à chaque Date de Paiement du Coupon sera égal au Montant de Coupon Fixe ou, si applicable, au Montant de Coupon Brisé.

5.3 Intérêts des Titres à Taux Variable

(a) Dates de Paiement du Coupon

Chaque Titre à Taux Variable porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé depuis la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, un tel intérêt étant payable annuellement, semestriellement, trimestriellement ou mensuellement (sauf s'il en est prévu autrement dans les Conditions Définitives concernées) à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon. Cette (Ces) Date(s) de Paiement du Coupon est (sont) indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées ; si aucune Date de Paiement du Coupon n'est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, Date de Paiement du Coupon signifiera chaque date se situant à la fin du nombre de mois ou à la fin d'une autre période indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la Période d'Intérêts, se situant après la précédente Date de Paiement du Coupon et, dans le cas de la première Date de Paiement du Coupon, après la Date de Début de Période d'Intérêts.

(b) Convention de Jour Ouvré

Lorsqu'une date indiquée dans les présentes Modalités, supposée être ajustée selon une Convention de Jour Ouvré, ne se situe pas un Jour Ouvré, et que la Convention de Jour Ouvré applicable est (i) la **Convention de Jour Ouvré relative au Taux Variable**, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas (x) la date retenue sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent et (y) toute échéance postérieure sera fixée au dernier Jour Ouvré du mois où cette échéance aurait dû se situer en l'absence de tels ajustements, (ii) la **Convention de Jour Ouvré Suivant**, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, (iii) la **Convention de Jour Ouvré Suivant Modifié**, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe le mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, ou (iv) la **Convention de Jour Ouvré Précédent**, cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent. Nonobstant les dispositions ci-dessus, si les Conditions Définitives concernées indiquent que la Convention de Jour Ouvré doit être appliquée sur une base « non ajusté », le Montant de Coupon payable à toute date ne sera pas affecté par l'application de la Convention de Jour Ouvré concernée.

(c) Taux d'Intérêt pour les Titres à Taux Variable

Le Taux d'Intérêt applicable aux Titres à Taux Variable pour chaque Période d'Intérêts Courus sera déterminé conformément aux stipulations ci-dessous concernant la Détermination

FBF, la Détermination du Taux sur Page Ecran, ou la Détermination ISDA, selon l'option indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

(i) Détermination FBF pour les Titres à Taux Variable

Lorsque la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Cours doit être déterminé par l'Agent de Calcul comme étant un taux égal au Taux FBF concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge. Pour les besoins de ce sous-paragraphe (i), le « Taux FBF » pour une Période d'Intérêts Cours signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent de Calcul pour une opération d'échange conclue dans le cadre d'une Convention-Cadre FBF complétée par l'Additif Technique relatif à l'Echange des Conditions d'Intérêt ou de Devises aux termes desquels :

- (A) le Taux Variable concerné est tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées ; et
- (B) la Date de Détermination du Taux Variable est telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (i), « Taux Variable » et « Date de Détermination du Taux Variable », ont les significations qui leur sont données dans les Définitions FBF.

Dans les Conditions Définitives concernées, si le paragraphe « Taux Variable » indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêt sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur le Taux Variable concerné, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure à la durée de la Période d'Intérêt concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure à ladite Période d'Intérêt concernée.

(ii) Détermination ISDA pour les Titres à Taux Variable

Lorsque la Détermination ISDA est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Cours doit être déterminé par l'Agent de Calcul comme étant un taux égal au Taux ISDA concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (ii), le **Taux ISDA** pour une Période d'Intérêts Cours signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent de Calcul pour un Contrat d'Echange conclu dans le cadre d'une convention incorporant les Définitions ISDA et aux termes duquel :

- (a) l'**Option à Taux Variable** est telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées ;

- (b) l'**Echéance Prévue** est telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées ;
- (c) la **Date de Réinitialisation** concernée est le premier jour de ladite Période d'Intérêts Courus à moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les Conditions Définitives concernées ;
- (d) les références à **Confirmation** sont comprises comme des références aux Conditions Définitives concernées ;
- (e) le **Jour de Fixation** concerné est la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées ou, à défaut, celle définie dans les Définitions ISDA ;
- (f) la **Date Effective** est, sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives concernées, la Date de Début de Période d'Intérêts ;
- (g) la **Date de Fin** est, sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives concernées, le dernier jour de la dernière Période d'Intérêts Courus écoulée ;
- (h) la **Période de Calcul** est telle que stipulée dans les Conditions Définitives concernées ou, à défaut, la Période d'Intérêts Courus concernée (telle que stipulée dans ces Modalités) ; et
- (i) si l'Option à Taux Variable est une Option à Taux Variable Overnight et la Méthode de Compounding est stipulée comme étant applicable dans les Conditions Définitives concernées :
 - pour les besoins de la Méthode de Compounding, la Date de Réinitialisation concernée est le dernier jour de la dernière Période d'Intérêts Courus écoulée, sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives ;
 - le Paiement Différé sera applicable si cela est stipulé dans les Conditions Définitives, et le cas échéant, le nombre de jours applicables est soit (x) tel que stipulé dans les Conditions Définitives, soit (y) en l'absence de spécification dans les Conditions Définitives, cinq (5) jours ;
 - OIS Compounding sera applicable si cela est stipulé dans les Conditions Définitives ;
 - Compounding avec Lookback sera applicable si cela est stipulé dans les Conditions Définitives, et le cas échéant, la **Période de Lookback** est soit (x) telle que stipulée dans les Conditions Définitives, ou (y) en l'absence de spécification dans les Conditions Définitives, le nombre spécifié comme étant la Période de Lookback pour l'Option à Taux Variable concernée dans les Définitives ISDA, ou (z) en l'absence de spécification pour l'Option à Taux Variable concernée, cinq (5) jours ;
 - Compounding avec Observation Period Shift sera applicable si cela est stipulé dans les Conditions Définitives, et le cas échéant, **Set-in-Advance** sera applicable si cela est stipulé dans les Conditions

Définitives, le **Jour Ouvré Supplémentaire de la Période d'Observation Shift** est tel que stipulé dans les Conditions Définitives, et la **Période d'Observation Shift** est soit (x) telle que stipulée dans les Conditions Définitives ou (y) en l'absence de spécification dans les Conditions Définitives, le nombre de jours spécifié comme étant la Période d'Observation Shift pour l'Option à Taux Variable concernée dans les Définitions ISDA, ou (z) en l'absence de spécification pour l'Option à Taux Variable concernée, cinq (5) jours ; et

- Compounding avec Lockout sera applicable si cela est stipulé dans les Conditions Définitives, et le cas échéant, le **Jour Ouvré de la Période de Lockout** est tel que stipulé dans les Conditions Définitives et la **Période de Lockout** est soit (x) telle que stipulée dans les Conditions Définitives, ou (y) en l'absence de spécification dans les Conditions Définitives, le nombre de jours spécifié comme étant la Période de Lockout pour l'Option à Taux Variable concernée dans les Définitions ISDA, ou (z) en l'absence de spécification pour l'Option à Taux Variable concernée, cinq (5) jours.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (ii), à moins qu'il ne soit défini autrement dans le présent sous-paragraphe, **Agent de Calcul, Taux Variable, Option à Taux Variable, Échéance Prévue, Date de Réinitialisation, Contrat d'Echange, Option à Taux Variable Overnight, Compounding avec Lookback, Compounding avec Observation Period Shift, Compounding avec Lockout, OIS Compounding, Jour de Fixation, Date Effective, Date de Fin, Jour Ouvré Supplémentaire de la Période d'Observation Shift, Paiement Différé, Set-in-Advance, Date de Fin de Période, Période de Lockout, Période de Lookback, Période d'Observation Shift et Jour Ouvré de la Période de Lockout** sont les traductions respectives des termes anglais « *Calculation Agent* », « *Floating Rate* », « *Floating Rate Option* », « *Designated Maturity* », « *Reset Date* », « *Swap Transaction* », « *Overnight Floating Rate Option* », « *Compounding with Lookback* », « *Compounding with Observation Period Shift* », « *Compounding with Lockout* », « *OIS Compounding* », « *Fixing Day* », « *Effective Date* », « *Termination Date* », « *Observation Period Shift Additional Business Days* », « *Delayed Payment* », « *Set in Advance* », « *Period End Date* », « *Lockout* », « *Lookback* », « *Observation Period Shift* » et « *Lockout Period Business Day* » qui ont les significations qui leur sont données dans les Définitions ISDA.

Les dispositions relatives à « l'Interpolation Linéaire » contenues dans les Définitions ISDA s'appliqueront à un Taux ISDA lorsque « Interpolation Linéaire des Définitions ISDA 2021 » est stipulée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables. A cette fin, les références au « Taux Pertinent » dans les Définitions ISDA seront réputées être des références au Taux ISDA.

(iii) Détermination du Taux sur Page Ecran pour les Titres à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de Référence (ou environ à cette heure) à la Date de Détermination du Coupon relative à ladite Période d'Intérêts Courus tel qu'indiqué ci-dessous :

(A) à l'exception des Titres pour lesquels les Conditions Définitives concernées indiquent que la Référence de Marché est TONA, SARON, €STR, SONIA ou SOFR, si la source principale pour le Taux Variable est constituée par une Page Ecran, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous ou des stipulations de l'Article 5.3(c)(iv) ci-dessous, le Taux d'Intérêt sera :

- I. le Taux de Référence (lorsque le Taux de Référence sur ladite Page Ecran est une cotation composée ou est habituellement fournie par une entité unique), ou
- II. la moyenne arithmétique des Taux de Référence des institutions dont les Taux de Référence apparaissent sur cette Page Ecran,

dans chaque cas tels que publiés sur ladite Page Ecran, à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, telles qu'indiquées dans les Conditions Définitives concernées, diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge ;

(B) si la source principale pour le Taux Variable est constituée par des Banques de Référence ou si le sous-paragraphe (A)(I) s'applique et qu'aucun Taux de Référence n'est publié sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon ou encore si le sous-paragraphe (A)(II) s'applique et que moins de deux Taux de Référence sont publiés sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des Taux de Référence que chaque Banque de Référence propose à des banques de premier rang sur la Place Financière de Référence à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge ; et

(C) si le paragraphe (B) ci-dessus s'applique et que l'Agent de Calcul constate que moins de deux Banques de Référence proposent ainsi des Taux de Référence, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des taux annuels (exprimés en pourcentage) que l'Agent de Calcul détermine comme étant les taux (les plus proches possibles de la Référence de Marché) applicables à un Montant Donné dans la Devise Prévue qu'au moins deux banques sur cinq des banques de premier rang sélectionnées par l'Agent de Calcul sur la principale place financière du pays de la Devise Prévue ou, si la Devise Prévue est l'euro, dans la Zone Euro, telle que sélectionnée par l'Agent de Calcul (la **Place Financière Principale**) proposent à l'Heure de Référence ou environ à cette heure à la date à laquelle lesdites banques proposeraient habituellement de tels taux pour une période débutant à la Date de Valeur et équivalente à la Durée Prévue (I) à des banques de premier rang exerçant leurs activités en Europe, ou (lorsque l'Agent de Calcul détermine que moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang en Europe) (II) à des banques de premier rang exerçant leurs activités sur la Place Financière Principale ; étant entendu que lorsque moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang sur la Place Financière Principale, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination du Coupon (après réajustement prenant en compte toute différence de Marge, Coefficient Multiplicateur ou Taux d'Intérêt

Maximum ou Minimum applicable à la Période d'Intérêts Courus précédente et à la Période d'Intérêts Courus applicable tel qu'indiqué, le cas échéant, dans les Conditions Définitives concernées).

Dans les Conditions Définitives concernées, si le paragraphe « Référence de Marché » indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêt sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur la Référence de Marché concernée, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure à la durée de la Période d'Intérêt concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure à ladite Période d'Intérêt concernée.

(D) Lorsque la Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt et que la Référence de Marché relative à ces Titres à Taux Variable est l'€STR, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus est déterminé par l'Agent de Calcul de l'une des manières suivantes :

- (x) si l'€STR *Lookback Compound* est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus sera, sous réserve des dispositions ci-dessous, €STR-LOOKBACK-COMPOUND plus ou moins la Marge (le cas échéant, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives concernées) ;
- (y) si l'€STR *Shift Compound* est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus sera, sous réserve des dispositions ci-dessous, €STR-SHIFT-COMPOUND plus ou moins la Marge (le cas échéant, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives concernées).

Où :

« **€STR-LOOKBACK-COMPOUND** » désigne le taux de rendement d'un investissement calculé selon la méthode des intérêts composés sur une base quotidienne (avec le Euro Short-Term Rate comme taux de référence), calculé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination du Coupon, tel qu'indiqué ci-dessous, le résultat étant arrondi, si nécessaire, à la cinquième décimale la plus proche, 0,000005 étant arrondi à la décimale supérieure :

$$\left[\prod_{i=1}^{d_0} \left(1 + \frac{\text{€STR}_{i\text{-}p\text{JOT}} \times n_i}{360} \right) - 1 \right] \times \frac{360}{d}$$

Où :

d est le nombre de jours calendaires de la Période d'Intérêts Courus concernée ;

d_o est le nombre de Jours Ouvrés T2 inclus la Période d'Intérêts Courus concernée ;

€STR_{i-pJOT} signifie, pour tout Jour Ouvré T2 tombant dans la Période d'Intérêts Courus concernée, l'€STR du Jour Ouvré T2 tombant "p" Jour(s) Ouvré(s) T2 avant le Jour Ouvré T2 "i" concerné ;

i est une série de nombres entiers allant de un (1) à d_o, chacun représentant le Jour Ouvré T2 concerné par ordre chronologique à partir du premier Jour Ouvré T2 de la Période d'Intérêts Courus concernée (inclus) jusqu'à la Date de Paiement du Coupon correspondant à cette Période d'Intérêts Courus (exclue) ;

n_i signifie, pour tout Jour Ouvré T2 « i », le nombre de jours calendaires à partir du Jour Ouvré T2 « i » concerné (inclus), jusqu'au Jour Ouvré T2 immédiatement suivant (exclu), dans la Période d'Intérêts Courus concernée ;

Période d'Observation « Look-Back » désigne la période d'observation telle que spécifiée dans les Conditions Définitives concernées ; et

p signifie, par rapport à toute Période d'Intérêts Courus, le nombre de Jours Ouvrés T2 inclus dans la Période d'Observation « Look-Back ».

« **€STR-SHIFT-COMPOUND** » désigne le taux de rendement d'un investissement calculé selon la méthode des intérêts composés sur une base quotidienne (avec le Euro Short-Term Rate comme taux de référence), calculé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination du Coupon, tel qu'indiqué ci-dessous, le résultat étant arrondi, si nécessaire, à la cinquième décimale la plus proche, 0,000005 étant arrondi à la décimale supérieure :

$$\left[\prod_{i=1}^{d_0} \left(1 + \frac{\text{€STR}_i \times n_i}{360} \right) - 1 \right] \times \frac{360}{d}$$

Où :

d est le nombre de jours calendaires de la Période d'Observation concernée.

d_o est, pour toute Période d'Observation, le nombre de Jours Ouvrés T2 dans la Période d'Observation concernée.

€STR_i signifie, pour tout Jour Ouvré T2 tombant dans la Période d'Observation concernée, l'€STR pour ce Jour Ouvré T2 "i".

i est une série de nombres entiers allant de un (1) à d_o, chacun représentant le Jour Ouvré T2 concerné par ordre chronologique à partir du premier Jour Ouvré T2 de la Période d'Observation concernée (inclus) jusqu'au dernier Jour Ouvré T2 de cette Période d'Observation (exclu).

Jours d'Observation Shift désigne le nombre de Jour Ouvré T2 indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

n_i signifie, pour tout Jour Ouvré T2 «i» tombant dans la Période d'Observation concernée, le nombre de jours calendaires à partir du Jour Ouvré T2 «i» concerné (inclus), jusqu'au Jour Ouvré T2 «i» immédiatement suivant («i+1») (exclu).

Période d'Observation désigne, pour chaque Période d'Intérêts Courus, la période débutant à la date tombant le nombre de Jours Ouvrés T2 correspondant au nombre de Jours d'Observation Shift précédant le premier jour de la Période d'Intérêts Courus concernée (inclus) jusqu'à la date tombant le nombre de Jours Ouvrés T2 correspondant au nombre de Jours d'Observation Shift précédant la Date de Paiement du Coupon pour la Période d'Intérêts Courus concernée (exclue).

Si l'€STR, pour un Jour Ouvré T2 donné, n'est pas publié sur la Page Ecran et qu'aucun Evénement de Cessation de l'Indice €STR n'a eu lieu, l'€STR à prendre en compte pour ledit Jour Ouvré T2 est le taux égal à l'€STR du dernier Jour Ouvré T2 pour lequel ce taux a été publié sur le Site Internet de la Banque Centrale Européenne (tel que défini ci-dessous).

Si l'€STR, pour un Jour Ouvré T2 donné, n'est pas publié sur la Page Ecran et qu'un Evénement de Cessation de l'Indice €STR a eu lieu et qu'une Date Effective de Cessation de l'Indice €STR est survenue, alors l'€STR, pour chaque Jour Ouvré T2 tombant le jour ou les jours suivant la Date Effective de Cessation de l'Indice €STR, sera déterminé comme si les références à l'€STR étaient des références au Taux Recommandé par la BCE.

Si aucun Taux Recommandé par la BCE n'a été recommandé avant la fin du premier Jour Ouvré T2 suivant la date à laquelle l'Evénement de Cessation de l'Indice €STR a eu lieu, alors l'€STR, pour chaque Jour Ouvré T2 tombant le jour ou les jours suivant la Date Effective de Cessation de l'Indice €STR, sera déterminé comme si les références à l'€STR étaient des références à l'EDFR Modifié.

Si un Taux Recommandé par la BCE a été recommandé et qu'un Evénement de Cessation de l'Indice du Taux Recommandé par la BCE et qu'une Date Effective de Cessation de l'Indice du Taux Recommandé par la BCE surviennent, alors l'€STR, pour chaque Jour Ouvré T2 tombant le jour ou les jours suivant la Date Effective de Cessation de l'Indice du Taux Recommandé par la BCE, sera déterminé comme si les références à l'€STR étaient des références à l'EDFR Modifié.

Toute substitution de l'€STR, telle que spécifiée ci-dessus, restera effective jusqu'à la Date d'Echéance (telle que spécifiée dans les Conditions Définitives concernées).

Dans tous les cas où le Taux d'Intérêt ne peut pas être déterminé conformément aux dispositions susvisées par l'Agent de Calcul, (i) le Taux d'Intérêt sera celui déterminé à la dernière Date de Détermination du Coupon précédente ou (ii) s'il n'y a pas de Date de Détermination du Coupon précédente, le Taux d'Intérêt sera déterminé comme si l'€STR, pour chaque

Jour Ouvré T2 tombant le jour ou les jours suivant la Date Effective de Cessation de l'Indice €STR, faisait référence au dernier Taux Recommandé par la BCE publié ou, si l'EDFR est publié à une date ultérieure à celle de publication du dernier Taux Recommandé par la BCE, à l'EDFR Modifié ou (iii) s'il n'y a pas de Date de Détermination du Coupon Précédente et qu'aucun Taux Recommandé par la BCE, ou EDFR Modifié n'est disponible, alors l'€STR, pour chaque Jour Ouvré T2 tombant le jour ou les jours suivant la Date Effective de Cessation de l'Indice €STR, sera déterminé comme si les références à l'€STR étaient des références au dernier taux €STR publié. Il conviendra de substituer, dans chacune des hypothèses (i), (ii) et (iii) ci-dessus, lorsqu'une Marge, un Taux d'Intérêt Maximum ou un Taux d'Intérêt Minimum différents de ceux qui s'appliquaient sur la dernière Période d'Intérêts Courus précédente doivent être appliqués à la Période d'Intérêts Courus concernée, la Marge, le Taux d'Intérêt Maximum ou le Taux d'Intérêt Minimum applicable à la Période d'Intérêts Courus concernée.

Toute détermination, décision ou choix qui peut être effectué par l'Agent de Calcul (ou toute autre partie responsable du calcul du Taux d'Intérêt, telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives) conformément à cette disposition, y compris toute détermination relative à un taux ou à un ajustement ou à la survenance ou non d'un événement, d'une circonstance ou d'une date et toute décision de prendre ou de s'abstenir de prendre toute mesure ou tout choix, (i) s'imposera, en l'absence d'erreur manifeste, (ii) sera réalisée à la seule discrétion de l'Agent de Calcul (ou de toute autre partie responsable du calcul du Taux d'Intérêt, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives), et (iii) nonobstant toute disposition contraire dans la documentation relative aux Titres, prendra effet sans le consentement des Titulaires des Titres ou de toute autre partie.

Aux fins du présent paragraphe 5.3(c)(iii)(D) :

Date Effective de Cessation de l'Indice du Taux Recommandé par la BCE signifie, en ce qui concerne un Événement de Cessation de l'Indice du Taux Recommandé par la BCE, le premier jour à l'occasion duquel le Taux Recommandé par la BCE n'est plus fourni, tel que déterminé par l'Emetteur et notifié par l'Emetteur à l'Agent de Calcul.

Date Effective de Cessation de l'Indice €STR signifie, en ce qui concerne un Événement de Cessation de l'Indice €STR, le premier Jour Ouvré T2 à l'occasion duquel l'€STR n'est plus fourni par la Banque Centrale Européenne (ou tout administrateur de l'€STR lui succédant), tel que déterminé par l'Emetteur et notifié par l'Emetteur à l'Agent de Calcul.

EDFR désigne le *Eurosystem Deposit Facility Rate*, qui est le taux de rémunération proposé pour les dépôts, que les banques peuvent utiliser pour effectuer des dépôts au jour le jour auprès de l'Eurosystème (qui inclut la Banque Centrale Européenne et les banques centrales nationales des pays qui ont adopté l'euro comme devise), tel que publié sur le Site Internet de la Banque Centrale Européenne (tel que défini ci-dessous).

EDFR Modifié signifie un taux de référence égal à l'EDFR plus l'EDFR *Spread*.

EDFR Spread signifie :

(1) si aucun Taux Recommandé par la BCE n'est recommandé avant la fin du premier Jour Ouvré T2 suivant la date à laquelle l'Événement de Cessation de l'Indice €STR survient, la moyenne arithmétique de la différence observée quotidiennement entre l'€STR et l'EDFR pour chacun des trente (30) Jours Ouvrés T2 précédant immédiatement la date à laquelle l'Événement de Cessation de l'Indice €STR est survenu ; ou

(2) si un Événement de Cessation de l'Indice du Taux Recommandé par la BCE survient, la moyenne arithmétique de la différence observée quotidiennement entre le Taux Recommandé par la BCE et l'EDFR pour chacun des trente (30) Jours Ouvrés T2 précédant immédiatement la date à laquelle l'Événement de Cessation de l'Indice du Taux Recommandé par la BCE est survenu.

€STR (ou Euro Short Term Rate) signifie, pour tout Jour Ouvré T2, le taux d'intérêt représentant le coût d'emprunt au jour le jour non garanti des banques situées dans la zone euro, fourni par la Banque Centrale Européenne en tant qu'administrateur de ce taux (ou tout administrateur lui succédant), et publié sur le Site Internet de la Banque Centrale Européenne à ou avant 9 heures (heure de Francfort) (ou, dans le cas où un Euro Short-Term Rate révisé est publié, tel que prévu à l'article 4 paragraphe 3 de l'Orientation de la BCE relative à l'€STR, à ou avant 11 heures (heure de Francfort), ce taux d'intérêt révisé) le Jour Ouvré T2 qui suit immédiatement ce Jour Ouvré T2.

Événement de Cessation de l'Indice du Taux Recommandé par la BCE signifie la survenance d'un ou plusieurs des événements suivants, tel(s) que déterminé(s) par l'Émetteur et notifié(s) par l'Émetteur à l'Agent de calcul :

(1) une déclaration publique ou une publication par ou au nom de l'administrateur du Taux Recommandé par la BCE annonçant qu'il a cessé ou cessera de fournir le Taux Recommandé par la BCE de manière permanente ou pour une durée indéfinie, à condition que, au moment de ladite déclaration ou publication, il n'y ait pas d'administrateur successeur qui continue à fournir le Taux Recommandé par la BCE ; ou

(2) une déclaration publique ou une publication par l'autorité de tutelle de l'administrateur du Taux Recommandé par la BCE, la banque centrale de la devise du Taux Recommandé par la BCE, un agent compétent dans le cadre d'une procédure collective relative à l'administrateur du Taux Recommandé par la BCE et ayant autorité sur lui, une autorité de résolution ayant compétence sur l'administrateur du Taux Recommandé par la BCE ou un tribunal ou une entité ayant une autorité dans le cadre d'une procédure collective ou de résolution similaire sur l'administrateur du Taux Recommandé par la BCE, qui indique que l'administrateur du Taux Recommandé par la BCE a cessé ou cessera de fournir le Taux Recommandé par la BCE de manière permanente ou pour une durée indéfinie, à condition que, au moment de ladite déclaration ou publication, il n'y ait pas d'administrateur successeur qui continue à fournir le Taux Recommandé de la BCE.

Événement de Cessation de l'Indice €STR signifie la survenance d'un ou plusieurs des événements suivants, tel(s) que déterminé(s) par l'Emetteur et notifié(s) par l'Emetteur à l'Agent de Calcul :

(1) une déclaration publique ou une publication par ou au nom de la Banque Centrale Européenne (ou de tout administrateur de l'€STR lui succédant) annonçant qu'elle a cessé ou cessera de fournir l'€STR de manière permanente ou pour une durée indéfinie, à condition que, au moment de ladite déclaration ou publication, il n'y ait pas d'administrateur successeur qui continue à fournir l'€STR ; ou

(2) une déclaration publique ou une publication, par l'autorité de tutelle de l'administrateur de l'€STR, la banque centrale de la devise de l'€STR, un agent compétent dans le cadre d'une procédure collective à l'encontre de l'administrateur de l'€STR et ayant autorité sur lui, une autorité de résolution ayant compétence sur l'administrateur de l'€STR ou un tribunal ou une entité ayant une autorité dans le cadre d'une procédure collective ou de résolution similaire sur l'administrateur de l'€STR, qui indique que l'administrateur de l'€STR a cessé ou cessera de fournir l'€STR de manière permanente ou pour une durée indéfinie, à condition que, au moment de la déclaration ou de la publication, il n'y ait pas d'administrateur successeur qui continue à fournir l'€STR.

Orientation de la BCE relative à l'€STR désigne l'orientation (UE) 2019/1265 de la Banque Centrale Européenne du 10 juillet 2019 concernant l'Euro Short-Term Rate (€STR) (BCE/2019/19), telle que modifiée.

Taux Recommandé par la BCE signifie un taux (y compris tout *spread* ou ajustement) recommandé en remplacement de l'€STR par la Banque Centrale Européenne (ou tout administrateur de l'€STR lui succédant) et/ou par un comité officiellement approuvé ou convoqué par la Banque Centrale Européenne (ou tout administrateur de l'€STR lui succédant) dans le but de recommander un taux en remplacement de l'€STR (ce taux pouvant être défini par la Banque Centrale Européenne ou un autre administrateur d'indice de référence), tel que déterminé par l'Emetteur et notifié par l'Emetteur à l'Agent de Calcul.

Site Internet de la Banque Centrale Européenne désigne le site internet de la Banque Centrale Européenne actuellement accessible à l'adresse <http://www.ecb.europa.eu> ou tout autre site internet succédant à celui-ci et officiellement désigné comme tel par la Banque Centrale Européenne.

(E) Lorsque la Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt et que la Référence de Marché relative à ces Titres à Taux Variable est le SONIA, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus est déterminé par l'Agent de Calcul de l'une des manières suivantes :

(x) si le SONIA *Lookback Compound* est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus sera, sous réserve de ce qui est prévu ci-dessous, le SONIA-LOOKBACK-COMPOUND, plus ou

moins la Marge (le cas échéant, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives concernées) ; ou

- (y) si le *SONIA Shift Compound* est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus sera, sous réserve de ce qui est prévu ci-dessous, le SONIA-SHIFT-COMPOUND, plus ou moins la Marge (le cas échéant, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives concernées) ; ou
- (z) si le *SONIA Compound* est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus sera, sous réserve de ce qui est prévu ci-dessous, le SONIA-COMPOUND, plus ou moins la Marge (le cas échéant, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives concernées).

Aux fins du présent Article 5.3(c)(iii)(E) :

SONIA-LOOKBACK-COMPOUND, correspondra, sous réserve de ce qui est prévu ci-dessous, au taux de rendement d'un investissement calculé selon la méthode des intérêts composés sur une base quotidienne (avec le *Sterling daily overnight reference* comme taux de référence), plus ou moins la Marge (le cas échéant, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives concernées), tel que déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination du Coupon, tel qu'indiqué ci-dessous, le résultat en pourcentage étant arrondi, si nécessaire, à la cinquième décimale la plus proche, 0,000005 étant arrondi à la décimale supérieure :

$$\left[\prod_{i=1}^{d_0} \left(1 + \frac{\text{SONIA}_{i-\text{pJBL}} \times n_i}{365} \right) - 1 \right] \times \frac{365}{d}$$

Où :

d est le nombre de jours calendaires de la Période d'Intérêts Courus concernée.

d₀ est le nombre de Jours de Banque à Londres dans la Période d'Intérêts Courus concernée.

i est une série de nombres entiers allant de un (1) à d₀ (inclus), chacun représentant le Jour de Banque à Londres concerné par ordre chronologique à partir du premier Jour de Banque à Londres de la Période d'Intérêts Courus concernée (inclus).

Jour de Banque à Londres ou **JBL** désigne tout jour où les banques commerciales sont ouvertes dans le cours normal de leurs activités (y compris pour les opérations de change et les dépôts en devises) à Londres.

n_i signifie, pour tout Jour de Banque à Londres « i », le nombre de jours calendaires à partir du Jour de Banque à Londres « i » concerné (inclus), jusqu'au Jour de Banque à Londres immédiatement suivant (exclu).

Période d'Observation du SONIA signifie, pour toute Période d'Intérêts Courus, la période comprise entre la date tombant « p » Jours de Banque à Londres avant le premier jour de la Période d'Intérêts Courus concernée (incluse) (la première Période d'Observation SONIA commencera à la date tombant « p » Jours de Banque à Londres avant la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse)) et la date tombant « p » Jours de Banque à Londres avant la Date de Paiement du Coupon correspondant à cette Période d'Intérêts Courus (exclue) (ou la date tombant « p » Jours de Banque à Londres précédant, le cas échéant, la date à laquelle les Titres deviennent dus et exigibles, si cette date intervient plus tôt (exclue)) ;

Période d'Observation « Look-Back » désigne la période d'observation telle que spécifiée dans les Conditions Définitives concernées.

p signifie, par rapport à toute Période d'Intérêts Courus, le nombre de Jours de Banque à Londres inclus dans la Période d'Observation « Look-Back ».

SONIA signifie, pour tout Jour de Banque à Londres, le taux de référence égal au taux quotidien *Sterling Overnight Index Average* pour ce Jour de Banque à Londres, tel que fourni par l'administrateur du SONIA aux agents agréés et tel que publié sur la Page Ecran concernée ou, si la Page Ecran concernée n'est pas disponible, tel que publié autrement par ces agents agréés, le Jour de Banque à Londres suivant immédiatement ce Jour de Banque à Londres.

"**SONIA_{i-pJBL}**" signifie, pour tout Jour de Banque à Londres « i » tombant dans la Période d'Intérêts Courus concernée, le SONIA relatif au Jour de Banque à Londres tombant « p » Jours de Banque à Londres précédant le Jour de Banque à Londres « i » concerné.

SONIA-SHIFT-COMPOUND, correspondra, sous réserve de ce qui est prévu ci-dessous, au taux de rendement d'un investissement calculé selon la méthode des intérêts composés sur une base quotidienne (avec le *Sterling daily overnight reference* comme taux de référence), plus ou moins la Marge (le cas échéant, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives concernées), tel que déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination du Coupon, tel qu'indiqué ci-dessous, le résultat en pourcentage étant arrondi, si nécessaire, à la cinquième décimale la plus proche, 0,000005 étant arrondi à la décimale supérieure :

$$\left(\prod_{i=1}^{d_0} \left(1 + \frac{\text{SONIA}_i \times n_i}{365} \right) - 1 \right) \times \frac{365}{d}$$

Où :

d est le nombre de jours calendaires de la Période d'Observation concernée.

d_0 est le nombre de Jours de Banque à Londres dans la Période d'Observation concernée.

i est une série de nombres entiers allant de un (1) à d_0 (inclus), chacun représentant le Jour de Banque à Londres concerné par ordre chronologique à partir du premier Jour de Banque à Londres de la Période d'Observation concernée (inclus).

Jour de Banque à Londres ou **JBL** désigne tout jour où les banques commerciales sont ouvertes dans le cours normal de leurs activités (y compris pour les opérations de change et les dépôts en devises) à Londres.

Jours d'Observation Shift désigne le nombre de Jours de Banque à Londres indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

n_i signifie, pour tout Jour de Banque à Londres « i » tombant dans la Période d'Observation concernée, le nombre de jours calendaires à partir du Jour de Banque à Londres « i » concerné (inclus), jusqu'au Jour de Banque à Londres immédiatement suivant (exclu).

Période d'Observation désigne, pour chaque Période d'Intérêts Cours, la période débutant à la date tombant le nombre de Jours de Banque à Londres correspondant au nombre de Jours d'Observation Shift précédant le premier jour de la Période d'Intérêts Cours concernée (inclus) et se terminant à la date tombant le nombre de Jours de Banque à Londres correspondant au nombre de Jours d'Observation Shift précédant la Date de Paiement du Coupon pour la Période d'Intérêts Cours concernée (exclue).

SONIA signifie, pour tout Jour de Banque à Londres, le taux de référence égal au taux quotidien *Sterling Overnight Index Average* pour ce Jour de Banque à Londres, tel que fourni par l'administrateur du SONIA aux agents agréés et tel que publié sur la Page Ecran concernée ou, si la Page Ecran concernée n'est pas disponible, tel que publié autrement par ces agents agréés, le Jour de Banque à Londres suivant immédiatement ce Jour de Banque à Londres.

SONIA_i est, pour tout Jour de Banque à Londres « i » dans la Période d'Observation concernée, égal au SONIA pour ce Jour de Banque à Londres « i ».

SONIA-COMPOUND, correspondra, sous réserve de ce qui est prévu ci-dessous, au taux de rendement d'un investissement calculé selon la méthode des intérêts composés sur une base quotidienne (avec le *Sterling daily overnight reference* comme taux de référence), plus ou moins la Marge (le cas échéant, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives concernées), tel que déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination du Coupon, tel qu'indiqué ci-dessous, le résultat en pourcentage étant arrondi, si nécessaire, à la cinquième décimale la plus proche, 0,000005 étant arrondi à la décimale supérieure :

$$\left(\frac{\text{SONIA Compounded Index}_y}{\text{SONIA Compounded Index}_x} - 1 \right) \times \frac{365}{d}$$

Où :

d est le nombre de jours calendaires à partir du jour pour lequel le SONIA Compounded Index_x est déterminé (inclus) jusqu'au jour pour lequel le SONIA Compounded Index_y est déterminé.

Jour de Banque à Londres ou **JBL** désigne tout jour où les banques commerciales sont ouvertes dans le cours normal de leurs activités (y compris pour les opérations de change et les dépôts en devises) à Londres.

Jours d'Observation Shift désigne le nombre de Jours de Banque à Londres indiqué dans les Conditions Définitives concernées (ou, si aucun nombre n'est indiqué, cinq).

SONIA Compounded Index_x désigne, pour une Période d'Intérêts Courus, le SONIA Compounded Index déterminé pour le jour tombant un nombre de Jours de Banque à Londres égal au nombre de Jours d'Observation Shift précédant le premier jour de cette Période d'Intérêts Courus ;

SONIA Compounded Index_y, désigne, pour une Période d'Intérêts Courus, le SONIA Compounded Index déterminé pour le jour tombant un nombre de Jours de Banque à Londres égal au nombre de Jours d'Observation Shift précédant (A) la Date de Paiement du Coupon pour la Période d'Intérêts Courus concernée (ou s'il s'agit de la dernière Période d'Intérêts Courus, la Date d'Echéance) ou (B) toute autre date à laquelle le paiement des intérêts concerné est exigible (mais qui par sa définition ou l'application des dispositions pertinentes est exclue de la Période d'Intérêts Courus concernée).

SONIA signifie, pour tout Jour de Banque à Londres, le taux de référence égal au taux quotidien *Sterling Overnight Index Average* pour ce Jour de Banque à Londres, tel que fourni par l'administrateur du SONIA aux agents agréés et tel que publié sur la Page Ecran concernée ou, si la Page Ecran concernée n'est pas disponible, tel que publié autrement par ces agents agréés, le Jour de Banque à Londres suivant immédiatement ce Jour de Banque à Londres.

SONIA Compounded Index signifie, pour tout Jour de Banque à Londres, la valeur de l'indice SONIA Compounded fournie par l'administrateur du SONIA aux dépositaires agréés vers 9h00 (heure de Londres), et telle que publiée sur la page écran correspondante, ou si la page écran correspondante n'est pas disponible, telle que publiée par les dépositaires agréés. Dans le cas où la valeur de l'indice SONIA Compounded initialement publiée par l'administrateur du SONIA vers 9h00 (heure de Londres) lors d'un Jour de Banque à Londres est corrigée par la suite et que cette valeur corrigée est publiée par l'administrateur du SONIA à la date de publication initiale, alors cette valeur corrigée, au lieu de la valeur initialement publiée, sera considérée comme la valeur de l'indice SONIA Compounded.

Si le SONIA Compounded Index n'est pas publié ou mis à disposition sur la Page Ecran concernée par l'administrateur ou tout autre service d'information à 17 heures (heure de Londres) (ou, si elle est postérieure, à l'heure qui suit

d'une heure l'heure habituelle ou prévue de sa publication conformément aux procédures opérationnelles alors en vigueur de l'administrateur du taux de référence SONIA ou de tout autre service d'information, selon le cas) à la Date de Détermination du Coupon concernée, le "SONIA-COMPOUND" relatif à la Période d'Intérêts Courus pour laquelle le SONIA Compounded Index n'est pas disponible sera calculé conformément au "SONIA-SHIFT-COMPOUND" ci-dessus, comme si "SONIA *Shift Compound*" était spécifié dans les Conditions Définitives comme la Méthode de Détermination du SONIA et, à cet effet : le terme Jours d'Observation Shift signifie le nombre de Jours de Banque à Londres spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

Si, pour ce Jour de Banque à Londres « i-pJBL » ou « i » selon le cas, l'Agent de Calcul détermine que le SONIA n'est pas disponible sur la Page Ecran concernée ou n'a pas été publié par les agents agréés concernés, le SONIA sera : (i) le taux d'escompte de la Banque d'Angleterre (le **Taux d'Escompte Bancaire**) en vigueur à la fermeture des bureaux le Jour de Banque à Londres concerné ; plus (ii) la moyenne du *spread* entre le SONIA et le Taux d'Escompte Bancaire sur les cinq derniers jours au cours desquels le SONIA a été publié, à l'exclusion du *spread* le plus élevé (ou, si le *spread* le plus élevé a été atteint plusieurs fois, celui-ci ne sera pris en compte qu'une seule fois) et du *spread* le plus faible (ou, si le *spread* le plus faible a été atteint plusieurs fois, celui-ci ne sera pris en compte qu'une fois) par rapport au Taux d'Escompte Bancaire.

Nonobstant le paragraphe ci-dessus, dans le cas où la Banque d'Angleterre publie des indications sur (i) la manière dont le SONIA doit être déterminé ou (ii) tout taux qui doit remplacer le SONIA, l'Agent de Calcul devra, dans la mesure où cela est raisonnablement possible, suivre ces indications afin de déterminer le Taux d'Intérêt applicable tant que le SONIA n'est pas disponible ou n'a pas été publié par les agents agréés.

Dans le cas où le Taux d'Intérêt ne peut pas être déterminé conformément aux dispositions précédentes par l'Agent de Calcul, le Taux d'Intérêt sera :

1. celui déterminé à la dernière Date de Détermination du Coupon précédente (tout en substituant, lorsqu'une Marge, un Taux d'Intérêt Maximum ou un Taux d'Intérêt Minimum différents de ceux qui s'appliquaient à la dernière Période d'Intérêts Courus précédente doivent être appliqués à la Période d'Intérêts Courus concernée, la Marge, le Taux d'Intérêt Maximum ou le Taux d'Intérêt Minimum applicable à la Période d'Intérêts Courus concernée) ; ou
2. s'il n'y a pas de Date de Détermination du Coupon précédente, le Taux d'Intérêt initial qui aurait été applicable pour la première Période d'Intérêts Courus si les Titres avaient été émis pour une période d'une durée égale à la première Période d'Intérêts Courus prévue mais se terminant à la Date de Début de Période d'Intérêts (exclue) (mais en appliquant la Marge, le Taux d'Intérêt Maximum ou le Taux d'Intérêt Minimum applicable à la première Période d'Intérêts Courus).

Nonobstant toute Date de Détermination du Coupon indiquée dans les Conditions Définitives, si les Titres sont échus conformément aux Modalités,

la Date de Détermination du Coupon finale sera réputée être la date à laquelle ces Titres sont échus et le Taux d'Intérêt sera, tant que les Titres sont en circulation, celui déterminé à cette date.

Toute détermination, décision ou choix qui peut être effectué par l'Agent de Calcul (ou toute autre partie responsable du calcul du Taux d'Intérêt, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives) conformément à cette disposition, y compris toute détermination relative à un taux ou à un ajustement ou à la survenance ou non d'un événement, d'une circonstance ou d'une date et toute décision de prendre ou de s'abstenir de prendre toute mesure ou tout choix, (i) s'imposera, en l'absence d'erreur manifeste, (ii) sera réalisée à la seule discrétion de l'Agent de Calcul (ou de toute autre partie responsable du calcul du Taux d'Intérêt, tel que spécifié dans les Conditions Définitives), et (iii) nonobstant toute disposition contraire dans la documentation relative aux Titres, prendra effet sans le consentement des Titulaires des Titres ou de toute autre partie.

- (F) Lorsque la Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt et que la Référence de Marché relative à ces Titres à Taux Variable est le SOFR, le Taux d'Intérêt est déterminé par l'Agent de Calcul de l'une des manières suivantes :
- (x) si la Moyenne Arithmétique du SOFR est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Cours sera la moyenne arithmétique du SOFR pour chaque jour de la période, plus ou moins la Marge (le cas échéant, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives concernées), telle que déterminée par l'Agent de Calcul, la valeur du SOFR à la Date Limite de Détermination du SOFR étant réputée être la valeur du SOFR pour les jours de la période allant de la Date Limite de Détermination du SOFR (inclusive) jusqu'à Date de Paiement du Coupon (exclue) ;
 - (y) si le SOFR Lockout Compound est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Cours sera, sous réserve de ce qui est prévu ci-dessous, le USD-SOFR-LOCKOUT-COMPOUND, plus ou moins la Marge (le cas échéant, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives concernées) ; ou
 - (z) si le SOFR Lookback Compound est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Cours sera, sous réserve de ce qui est prévu ci-dessous, le USD-SOFR-LOOKBACK-COMPOUND, plus ou moins la Marge (le cas échéant, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives concernées) ; ou
 - (xx) si le SOFR Shift Compound est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Cours sera, sous réserve des dispositions ci-dessous, le USD-SOFR-SHIFT-COMPOUND, plus ou moins la

Marge (le cas échéant, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives concernées) ; ou

- (yy) si le SOFR Index Average est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Cours sera, sous réserve des dispositions ci-dessous, USD-SOFR-INDEX-AVERAGE, plus ou moins la Marge, le cas échéant (telle que spécifiée dans les Conditions Définitives concernées).

Aux fins du présent Article 5.3(c)(iii)(F) :

Si l'Agent de Calcul, ou tout Conseiller Indépendant, détermine, au plus tard à l'Heure de Référence du SOFR, qu'un Événement de Transition sur Indice de Référence a eu lieu et qu'une Date de Remplacement de l'Indice de Référence est survenue concernant l'Indice de Référence alors en vigueur, l'Indice de Référence de Remplacement remplacera l'Indice de Référence alors en vigueur pour les besoins de toute détermination du Taux d'Intérêt à effectuer à cette date ou à une date ultérieure.

Dans le cadre de la mise en place d'un Indice de Référence de Remplacement, l'Agent de Calcul, ou tout Conseiller Indépendant, aura le droit de procéder aux Modifications de Mise en Conformité de l'Indice de Référence de Remplacement rendues utiles ou nécessaires.

Si un Événement de Transition sur Indice de Référence a eu lieu et que la Date de Remplacement de l'Indice de Référence correspondante est survenue, toute détermination, décision ou choix qui peut être fait par l'Agent de Calcul, ou tout Conseiller Indépendant, conformément au présent Article 5.3(c)(iii)(F), y compris toute détermination concernant une échéance, un taux ou un ajustement ou la survenance ou non d'un événement, d'une circonstance ou d'une date et toute décision de prendre ou de s'abstenir de prendre une mesure ou de faire un choix : (i) sera contraignante et définitive en l'absence d'erreur manifeste ; (ii) sera prise à la seule discrétion de l'Agent de Calcul ou de tout Conseiller Indépendant, selon le cas ; et (iii) nonobstant toute disposition contraire dans la documentation relative au Programme ou aux Titres, prendra effet sans avoir besoin de recueillir le consentement des Titulaires des Titres ou de toute autre partie.

USD-SOFR-LOCKOUT-COMPOUND désigne le taux de rendement d'un investissement calculé selon la méthode des intérêts composés sur une base quotidienne (avec le SOFR comme taux de référence), calculé par l'Agent de Calcul le Jour Ouvré pour le Gouvernement Américain suivant chaque Date Limite de Détermination du SOFR, tel qu'indiqué ci-dessous, le résultat étant arrondi, si nécessaire, à la cinquième décimale la plus proche, 0,000005 étant arrondi à la décimale supérieure :

$$\left[\prod_{i=1}^{d_0} \left(1 + \frac{\text{SOFR}_i \times n_i}{360} \right) - 1 \right] \times \frac{360}{d}$$

Où :

d est le nombre de jours calendaires de la Période d'Intérêts Courus concernée.

d_o est le nombre de Jours Ouvrés pour le Gouvernement Américain dans la Période d'Intérêts Courus concernée.

Date Limite de Détermination du SOFR désigne la date qui est le deuxième Jour Ouvré pour le Gouvernement Américain avant la Date de Paiement du Coupon de la Période d'Intérêts Courus concernée ou toute autre date spécifiée dans les Conditions Définitives concernées.

Date de Réinitialisation des Intérêts SOFR désigne chaque Jour Ouvré pour le Gouvernement Américain dans la Période d'Intérêts Courus concernée, étant précisé toutefois, que le SOFR pour chaque Date de Réinitialisation des Intérêts SOFR incluse dans la période allant de la Date Limite de Détermination du SOFR (incluse) jusqu'à la Date de Paiement du Coupon relative à la Période d'Intérêts Courus concernée (exclue), est la valeur du SOFR à la Date Limite de Détermination du SOFR pour cette Période d'Intérêts Courus.

i est une série de nombres entiers allant de un (1) à d_o, chacun représentant le Jour Ouvré pour le Gouvernement Américain concerné par ordre chronologique à partir du premier Jour Ouvré pour le Gouvernement Américain de la Période d'Intérêts Courus concernée (inclus).

n_i désigne, pour tout Jour Ouvré pour le Gouvernement Américain « i » tombant dans la Période d'Intérêts Courus concernée, le nombre de jours calendaires à partir du Jour Ouvré pour le Gouvernement Américain « i » concerné (inclus), jusqu'au Jour Ouvré pour le Gouvernement Américain « i » suivant (« i+1 ») (exclu).

SOFR_i désigne, pour tout Jour Ouvré pour le Gouvernement Américain « i » qui est une Date de Réinitialisation des Intérêts SOFR, le SOFR à prendre en compte à cette Date de Réinitialisation des Intérêts SOFR.

USD-SOFR-LOOKBACK-COMPOUND désigne le taux de rendement d'un investissement calculé selon la méthode des intérêts composés sur une base quotidienne (avec le SOFR comme taux de référence), calculé par l'Agent de Calcul le Jour Ouvré pour le Gouvernement Américain suivant chaque Date de Détermination du Coupon, tel qu'indiqué ci-dessous, le résultat étant arrondi, si nécessaire, à la cinquième décimale la plus proche, 0,000005 étant arrondi à la décimale supérieure :

$$\left[\prod_{i=1}^{d_0} \left(1 + \frac{\text{SOFR}_{i-P/OTGA} \times n_i}{360} \right) - 1 \right] \times \frac{360}{d}$$

Où :

d est le nombre de jours calendaires de la Période d'Intérêts Cours concernée.

d_o est le nombre de Jours Ouvrés pour le Gouvernement Américain dans la Période d'Intérêts Cours concernée.

i est une série de nombres entiers allant de un (1) à d_o, chacun représentant le Jour Ouvré pour le Gouvernement Américain concerné par ordre chronologique à partir du premier Jour Ouvré pour le Gouvernement Américain de la Période d'Intérêts Cours concernée (inclus).

n_i désigne, pour tout Jour Ouvré pour le Gouvernement Américain « i » tombant dans la Période d'Intérêts Cours concernée, le nombre de jours calendaires à partir du Jour Ouvré pour le Gouvernement Américain « i » concerné (inclus), jusqu'au Jour Ouvré pour le Gouvernement Américain « i » suivant (« i+1 ») (exclu).

p désigne, pour chaque Période d'Intérêts Cours, le nombre de Jours Ouvrés pour le Gouvernement Américain inclus dans la Période d'Observation « Look-Back ».

Période d'Observation « Look-Back » désigne la période d'observation telle que spécifiée dans les Conditions Définitives concernées.

SOFR_{i-pJOGA} désigne, pour chaque Jour Ouvré pour le Gouvernement Américain « i » dans la Période d'Intérêts Cours concernée, le SOFR applicable au Jour Ouvré pour le Gouvernement Américain tombant « p » Jours Ouvrés pour le Gouvernement Américain avant ce jour « i ».

USD-SOFR-SHIFT-COMPOUND désigne le taux de rendement d'un investissement calculé selon la méthode des intérêts composés sur une base quotidienne (avec le SOFR comme taux de référence), calculé par l'Agent de Calcul le Jour Ouvré pour le Gouvernement Américain suivant chaque Date de Détermination du Coupon, tel qu'indiqué ci-dessous, le résultat étant arrondi, si nécessaire, à la cinquième décimale la plus proche, 0,000005 étant arrondi à la décimale supérieure :

$$\left[\prod_{i=1}^{d_o} \left(1 + \frac{\text{SOFR}_i \times n_i}{360} \right) - 1 \right] \times \frac{360}{d}$$

Où :

d est le nombre de jours calendaires de la Période d'Observation concernée.

d_o est, pour toute Période d'Observation, le nombre de Jours Ouvrés pour le Gouvernement Américain dans la Période d'Observation concernée.

i est une série de nombres entiers allant de un (1) à d_o, chacun représentant le Jour Ouvré pour le Gouvernement Américain concerné par ordre chronologique à partir du premier Jour Ouvré pour le Gouvernement Américain de la Période d'Observation concernée (inclus).

Jours d'Observation Shift désigne le nombre de Jours Ouvrés pour le Gouvernement Américain indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

n_i signifie, pour tout Jour Ouvré pour le Gouvernement Américain « i » tombant dans la Période d'Observation concernée, le nombre de jours calendaires à partir du Jour Ouvré pour le Gouvernement Américain « i » concerné (inclus), jusqu'au Jour Ouvré pour le Gouvernement Américain « i » suivant (« i+1 ») (exclu).

Période d'Observation désigne, pour chaque Période d'Intérêts Cours, la période débutant à la date tombant le nombre de Jours Ouvrés pour le Gouvernement Américain correspondant au nombre de Jours d'Observation Shift précédant le premier jour de la Période d'Intérêts Cours concernée (inclus) jusqu'à la date tombant le nombre de Jours Ouvrés pour le Gouvernement Américain correspondant au nombre de Jours d'Observation Shift précédant la Date de Paiement du Coupon pour la Période d'Intérêts Cours concernée (exclue).

SOFR_i désigne, pour tout Jour Ouvré pour le Gouvernement Américain « i » dans la Période d'Observation concernée, le SOFR à prendre en compte pour ce jour « i ».

USD-SOFR-INDEX-AVERAGE désigne le taux de rendement d'un investissement calculé selon la méthode des intérêts composés (avec l'indice SOFR comme taux de référence pour le calcul des intérêts) qui sera calculé par l'Agent de Calcul (ou toute autre partie responsable du calcul du Taux d'Intérêt, comme spécifié dans les Conditions Définitives) à la Date de Détermination du Coupon, comme suit, et le résultat en pourcentage sera arrondi si nécessaire au cent millième de point de pourcentage le plus proche, 0,000005 étant arrondi à la valeur supérieure :

$$\left(\frac{SOFR\ Index_{End}}{SOFR\ Index_{start}} - 1 \right) \times \left(\frac{360}{d_c} \right)$$

Où :

dc désigne le nombre de jours calendaires à partir du $SOFR\ Index_{Start}$ (inclus) jusqu'au $SOFR\ Index_{End}$ (exclu).

SOFR Index_{Start} désigne la valeur de l'indice SOFR à la date qui correspond au nombre de Jours Ouvrés pour le Gouvernement Américain spécifié dans les Conditions Définitives concernées précédant la première date de la Période d'Intérêts Cours concernée (une **Date de Détermination de l'Indice SOFR**).

SOFR Index_{End} désigne la valeur de l'indice SOFR à la date qui correspond au nombre de Jours Ouvrés pour le Gouvernement Américain spécifiés dans les Conditions Définitives concernées précédant la Date de Paiement des Intérêts relative à cette Période d'Intérêts Cours (ou s'il s'agit de la dernière Période d'Intérêts Cours, la Date d'Echéance).

“**SOFR Index**” désigne l’index SOFR pour tout Jour Ouvré pour le Gouvernement Américain tel que publié par la Réserve Fédérale de New York sur le Site Internet de la Réserve Fédérale de New York à l’Heure de Détermination du SOFR (ou tout administrateur qui lui succéderait), et figurant sur la Page Ecran concernée.

Sous réserve de ce qui est prévu dans le présent Article lors de la survenance d’un Evénement de Transition sur Indice de Référence, s’agissant du SOFR, si le SOFR Index n’est pas publié à une quelconque Date de Détermination de l’Indice SOFR pertinente et si un Evénement de Transition sur Indice de Référence et une Date de Remplacement de l’Indice de Référence correspondante ne sont pas survenus, le "USD-SOFR-INDEX-AVERAGE" sera calculé à toute Date de Détermination du Coupon relativement à une Période d’Intérêts Courus, conformément au "USD-SOFR-SHIFT-COMPOUND" ci-dessus et le terme "Jours d’Observation Shift" correspondra à deux Jours Ouvrés pour le Gouvernement Américain. Si un Evénement de Transition sur Indice de Référence et si la Date de Remplacement de l’Indice de Référence correspondante sont survenus, les dispositions énoncées dans la définition de "SOFR" ci-dessous s’appliqueront.

SOFR désigne, pour tout Jour Ouvré pour le Gouvernement Américain :

(i) le taux *Secured Overnight Financing Rate* pour ce Jour Ouvré pour le Gouvernement Américain, tel que publié par la Réserve Fédérale de New York, en tant qu’administrateur de ce taux (ou tout administrateur lui succédant), sur le Site Internet de la Réserve Fédérale de New York (ou sur le site internet de tout administrateur lui succédant) vers 15 heures (heure de New York) le Jour Ouvré pour le Gouvernement Américain suivant immédiatement (**l’Heure de Détermination du SOFR**) ; ou

(ii) si le taux *Secured Overnight Financing Rate* pour ce Jour Ouvré pour le Gouvernement Américain n’est pas publié tel qu’indiqué au paragraphe (i) ci-dessus, et sauf si un Evénement de Transition sur Indice de Référence a eu lieu et que la Date de Remplacement de l’Indice de Référence correspondante est survenue, le taux *Secured Overnight Financing Rate* pour le dernier Jour Ouvré pour le Gouvernement Américain au cours duquel ce taux a été publié sur le Site Internet de la Réserve Fédérale de New York (ou sur le site internet de tout administrateur lui succédant).

Conseiller Indépendant désigne une institution financière indépendante de renommée internationale ou un conseiller indépendant de qualité reconnue possédant l’expertise appropriée, désigné par l’Emetteur à ses propres frais.

Indice de Référence désigne initialement le SOFR, sauf si un Evénement de Transition sur Indice de Référence relatif au SOFR ou à l’Indice de Référence alors en vigueur a eu lieu et que la Date de Remplacement de l’Indice de Référence correspondante est survenue, dans ce cas « Indice de Référence » désignera l’Indice de Référence de Remplacement.

Indice de Référence de Remplacement désigne la première des alternatives présentées dans l’ordre ci-dessous pouvant être appliquée par l’Agent de Calcul ou tout Conseiller Indépendant à la Date de Remplacement de l’Indice de Référence.

(1) la somme : (a) du taux d'intérêt alternatif qui a été choisi ou recommandé par l'Organisme Gouvernemental Compétent en remplacement de l'Indice de Référence applicable et (b) de l'Ajustement de l'Indice de Référence de Remplacement, ou

(2) la somme : (a) du Taux de Remplacement ISDA et (b) de l'Ajustement de l'Indice de Référence de Remplacement, ou

(3) la somme : (a) du taux d'intérêt alternatif qui a été choisi par l'Agent de Calcul, ou tout Conseiller Indépendant, en remplacement de l'Indice de Référence alors en vigueur et prenant en compte un taux d'intérêt accepté par le secteur financier pour le remplacement de l'Indice de Référence applicable pour des titres à taux variable libellés en dollars américains et (b) de l'Ajustement de l'Indice de Référence de Remplacement.

Ajustement de l'Indice de Référence de Remplacement désigne la première des alternatives présentées dans l'ordre ci-dessous pouvant être appliquée par l'Agent de calcul ou tout Conseiller Indépendant à la Date de Remplacement de l'Indice de Référence :

(1) le *spread* d'ajustement, ou la méthode de calcul ou de détermination de ce *spread* d'ajustement, (qui peut être une valeur positive, négative ou nulle) qui a été sélectionné ou recommandé par l'Organisme Gouvernemental Compétent pour l'Indice de Référence de Remplacement Non Ajusté ;

(2) si l'Indice de Référence de Remplacement Non Ajusté applicable est équivalent au Taux de Remplacement ISDA, l'Ajustement de Remplacement ISDA ;

(3) le *spread* d'ajustement (qui peut être une valeur positive, négative ou nulle), qui a été sélectionné par l'Agent de Calcul, ou tout Conseiller Indépendant, en prenant en compte un *spread* d'ajustement ou une méthode de calcul ou de détermination du *spread* d'ajustement accepté par le secteur financier pour le remplacement de l'Indice de Référence alors en vigueur par l'Indice de Référence de Remplacement Non Ajusté applicable pour des titres à taux variable libellés en dollars américains.

Modifications de Mise en Conformité de l'Indice de Référence de Remplacement désigne, en ce qui concerne tout Indice de Référence de Remplacement, toute modification technique, administrative ou opérationnelle (y compris les modifications de la définition de la "Période d'Intérêts Cœurs", du moment et la fréquence de la détermination des taux et du paiement des intérêts, de la manière d'arrondir les montants ou d'ajuster les échéances et de toute autre question administrative) que l'Agent de Calcul, ou tout Conseiller Indépendant, estime devoir refléter, conformément aux pratiques de marché, dans le cadre de l'adoption de l'Indice de Référence de Remplacement (ou, si l'Agent de Calcul, ou tout Conseiller Indépendant par l'Emetteur, estime que l'adoption de tout ou partie de ces pratiques de marché n'est pas administrativement possible ou si l'Agent de Calcul, ou tout Conseiller Indépendant, détermine qu'il n'existe à ce moment aucune pratique de marché, conformément à toute pratique que l'Agent de Calcul, ou tout Conseiller Indépendant, déterminerait comme étant raisonnablement nécessaire).

Date de Remplacement de l'Indice de Référence désigne la première date à laquelle survient l'un des événements suivants concernant l'Indice de Référence applicable survient :

- (i) dans le cas des paragraphes (i) ou (ii) de la définition d'« Événement de Transition sur Indice de Référence », la plus tardive des deux dates suivantes : (a) la date de la déclaration publique ou de la publication à laquelle il est fait référence et (b) la date à laquelle l'administrateur de l'Indice de Référence cesse de manière permanente ou pour une durée indéfinie de fournir l'Indice de Référence ; ou
- (ii) dans le cas du paragraphe (iii) de la définition d'« Événement de Transition sur Indice de Référence », la date de la déclaration publique ou de la publication à laquelle il est fait référence.

Pour éviter toute ambiguïté, si l'événement donnant lieu à la survenance de la Date de Remplacement de l'Indice de Référence se produit le même jour mais avant l'Heure de Référence du SOFR relative à une quelconque détermination, la Date de Remplacement de l'Indice de Référence sera réputée avoir eu lieu avant l'Heure de Référence du SOFR relative à cette détermination.

Événement de Transition sur Indice de Référence désigne la survenance d'un ou de plusieurs des événements suivants concernant l'Indice de Référence applicable :

- (i) une déclaration publique ou une publication par ou au nom de l'administrateur de l'Indice de Référence annonçant que cet administrateur a cessé ou cessera de fournir l'Indice de Référence, de manière permanente ou pour une durée indéfinie, à condition que, au moment de cette déclaration ou publication, il n'y ait pas d'administrateur successeur qui continue à fournir l'Indice de Référence ;
- (ii) une déclaration publique ou une publication par l'autorité de tutelle de l'administrateur de l'Indice de Référence, la banque centrale de la devise de l'Indice de Référence, un agent compétent dans le cadre d'une procédure collective à l'encontre de l'administrateur de l'Indice de Référence et le supervisant, une autorité de résolution supervisant l'administrateur de l'Indice de Référence ou un tribunal ou une entité ayant une autorité dans le cadre d'une procédure collective ou de résolution similaire sur l'administrateur de l'Indice de Référence, indiquant que l'administrateur de l'Indice de Référence a cessé ou cessera de fournir l'Indice de Référence de manière permanente ou pour une durée indéfinie, à condition qu'au moment de cette déclaration ou publication, il n'y ait pas d'administrateur successeur qui continue à fournir l'Indice de Référence ; ou
- (iii) une déclaration publique ou une publication par l'autorité de supervision de l'administrateur de l'Indice de Référence, annonçant que l'Indice de Référence n'est plus représentatif.

Définitions ISDA désigne les définitions ISDA 2006 publiées par l'*International Swaps and Derivatives Association, Inc.* ou tout successeur de celle-ci, telles que modifiées ou complétées, ou tout recueil de définitions des dérivés de taux d'intérêt qui le remplacerait.

Ajustement de Remplacement ISDA désigne le *spread* d'ajustement (qui peut être une valeur positive, négative ou nulle) qui s'appliquerait aux transactions sur produits dérivés se référant aux Définitions ISDA, et serait déterminé lors de la survenance d'un événement de cessation sur indice relatif à l'Indice de Référence compte tenu de l'échéance applicable.

Taux de Remplacement ISDA désigne le taux qui s'appliquerait aux opérations sur produits dérivés se référant aux définitions ISDA et qui serait applicable en cas de survenance d'une date de cessation de l'Indice de Référence pour l'échéance applicable, à l'exclusion de l'Ajustement de Remplacement ISDA applicable.

Réserve Fédérale de New York désigne la Réserve Fédérale de la Banque de New York.

Site Internet de la Réserve Fédérale de New York désigne le site internet de la Réserve Fédérale de New York, actuellement accessible à l'adresse <http://www.newyorkfed.org>, ou tout site internet lui succédant ou le site internet de tout administrateur du SOFR lui succédant.

Heure de Référence du SOFR désigne, en ce qui concerne toute détermination de l'Indice de Référence, (i) lorsque l'Indice de Référence est SOFR, l'Heure de Détermination du SOFR et (ii) lorsque le l'Indice de Référence n'est pas le SOFR, l'heure déterminée par l'Agent de Calcul, ou tout Conseiller Indépendant, après la mise en œuvre des Modifications de Mise en Conformité de l'Indice de Référence de Remplacement.

Organisme Gouvernemental Compétent désigne le Directoire de la Réserve Fédérale de New York (*Federal Reserve Board*) et/ou la Banque de la Réserve Fédérale de New York (*Federal Reserve Bank of New York*) ou un comité officiellement approuvé ou convoqué par le Directoire de la Réserve Fédérale de New York et/ou la Banque de la Réserve Fédérale de New York ou toute entité qui lui succéderait.

Jour Ouvré pour le Gouvernement Américain ou **JOGA** désigne chaque jour, à l'exception des samedis, des dimanches et des jours où la *Securities Industry and Financial Markets Association* recommande que les départements de ses membres en charge du *fixed income* soient fermés la journée entière sur la négociation des titres du gouvernement américain.

Indice de Référence de Remplacement Non Ajusté désigne l'Indice de Référence de Remplacement avant l'application de l'Ajustement de l'Indice de Référence de Remplacement.

(G) Lorsque la Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt et que la Référence de Marché relative à ces Titres à Taux Variable est le TONA, le Taux d'Intérêt est déterminé par l'Agent de Calcul de l'une des manières suivantes :

(x) si le TONA *Lookback Compound* est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus sera, sous réserve de ce qui est prévu ci-dessous, le TONA-

LOOKBACK-COMPOUND, plus ou moins la Marge (le cas échéant, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives concernées) ; ou

(y) si le *TONA Shift Compound* est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus sera, sous réserve de ce qui est prévu ci-dessous, le TONA-SHIFT-COMPOUND, plus ou moins la Marge (le cas échéant, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives concernées) ;

Où :

TONA-LOOKBACK-COMPOUND désigne le taux de rendement d'un investissement calculé selon la méthode des intérêts composés sur une base quotidienne (avec le *Tokyo Overnight Average Rate* comme taux de référence), calculé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination du Coupon, tel qu'indiqué ci-dessous, le résultat étant arrondi, si nécessaire, à la cinquième décimale la plus proche, 0,000005 étant arrondi à la décimale supérieure :

$$\left[\prod_{i=1}^{d_0} \left(1 + \frac{\text{TONA}_{i-p|\text{JBT}} \times n_i}{365} \right) - 1 \right] \times \frac{365}{d}$$

Où :

d est le nombre de jours calendaires de la Période d'Intérêts Courus concernée.

d₀ est le nombre de Jours de Banque à Tokyo dans la Période d'Intérêts Courus concernée.

i est une série de nombres entiers allant de un (1) à d₀, chacun représentant le Jour de Banque à Tokyo concerné par ordre chronologique à partir du premier Jour de Banque à Tokyo de la Période d'Intérêts Courus concernée (inclus).

n_i désigne, pour tout Jour de Banque à Tokyo « i » le nombre de jours calendaires à partir du Jour de Banque à Tokyo « i » concerné (inclus), jusqu'au Jour de Banque de Tokyo « i » suivant (« i+1 ») (exclu).

Période d'Observation « Look-Back » désigne la période d'observation telle que spécifiée dans les Conditions Définitives concernées.

p désigne, pour chaque Période d'Intérêts Courus, le nombre de Jours de Banque à Tokyo inclus dans la Période d'Observation « Look-Back ».

Jour de Banque à Tokyo (JBT) désigne tout jour où les banques commerciales sont ouvertes dans le cours normal de leurs activités (y compris pour les opérations de change et les dépôts en devises) à Tokyo.

TONA désigne, pour tout Jour de Banque à Tokyo, le taux *Tokyo OverNight Average* pour ce Jour de Banque à Tokyo, tel que publié par la Banque du Japon, en tant qu'administrateur de ce taux (ou tout administrateur lui

succédant), sur la Page Ecran concernée ou, si la Page Ecran concernée n'est pas disponible, tel que publié autrement par les agents agréés, le Jour de Banque à Tokyo suivant immédiatement ce Jour de Banque à Tokyo.

TONA_{i-pJBT}, désigne, pour tout Jour de Banque à Tokyo « i » tombant dans la Période d'Intérêts Courus concernée, le TONA du Jour de Banque à Tokyo tombant « p » Jours de Banque à Tokyo avant le Jour de Banque à Tokyo « i » concerné.

TONA-SHIFT-COMPOUND désigne le taux de rendement d'un investissement calculé selon la méthode des intérêts composés sur une base quotidienne (avec le *Tokyo Overnight Average Rate* comme taux de référence), calculé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination du Coupon, tel qu'indiqué ci-dessous, le résultat étant arrondi, si nécessaire, à la cinquième décimale la plus proche, 0,000005 étant arrondi à la décimale supérieure :

$$\left[\prod_{i=1}^{d_0} \left(1 + \frac{\text{TONA}_i \times n_i}{365} \right) - 1 \right] \times \frac{365}{d}$$

Où :

d est le nombre de jours calendaires de la Période d'Observation concernée.

do est, pour toute Période d'Observation, le nombre de Jours de Banque à Tokyo dans la Période d'Observation concernée.

i est une série de nombres entiers allant de un (1) à **do**, chacun représentant le Jour de Banque à Tokyo concerné par ordre chronologique à partir du premier Jour de Banque à Tokyo de la Période d'Intérêts Courus concernée (inclus) ;

Jour de Banque à Tokyo désigne tout jour où les banques commerciales sont ouvertes dans le cours normal de leurs activités (y compris pour les opérations de change et les dépôts en devises) à Tokyo.

Jours d'Observation Shift désigne le nombre de Jours de Banque à Tokyo indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

n_i signifie, pour tout Jour de Banque à Tokyo « i » tombant dans la Période d'Observation concernée, le nombre de jours calendaires à partir du Jour de Banque à Tokyo « i » concerné (inclus), jusqu'au Jour de Banque à Tokyo « i » suivant (« i+1 ») (exclu).

Période d'Observation désigne, pour chaque Période d'Intérêts Courus, la période débutant à la date tombant le nombre de Jours de Banque à Tokyo correspondant au nombre de Jours d'Observation Shift précédant le premier jour de la Période d'Intérêts Courus concernée (inclus) jusqu'à la date tombant le nombre de Jours de Banque à Tokyo correspondant au nombre de Jours d'Observation Shift précédant la Date de Paiement du Coupon pour la Période d'Intérêts Courus concernée (exclue).

TONA_i signifie, pour tout Jour de Banque à Tokyo tombant dans la Période d'Observation concernée, le TONA pour ce Jour de Banque à Tokyo "i".

Si, pour ce Jour de Banque à Tokyo tombant « p » Jours de Banque à Tokyo avant le Jour de Banque à Tokyo « i » concerné, l'Agent de Calcul (ou toute autre partie responsable du calcul du Taux d'Intérêt, comme spécifié dans les Conditions Définitives) détermine que le TONA n'est pas disponible sur la Page Ecran concernée ou n'a pas été publié par les agents agréés concernés, le TONA sera le TONA relatif au premier Jour de Banque à Tokyo précédent au cours duquel le TONA a été publié par la Banque du Japon (ou autrement publié par les agents agréés concernés).

Nonobstant ce qui est prévu ci-dessus, si un Evénement sur l'Indice de Référence survient pour le TONA, l'Article 5.3(c)(iv) ci-dessous s'appliquera.

Dans le cas où le Taux d'Intérêt ne peut pas être déterminé conformément aux dispositions précédentes par l'Agent de Calcul (ou toute autre partie responsable du calcul du Taux d'Intérêt, comme spécifié dans les Conditions Définitives), le Taux d'Intérêt sera (i) celui déterminé à la dernière Date de Détermination du Coupon précédente (tout en substituant, lorsqu'une Marge, un Taux d'Intérêt Maximum ou un Taux d'Intérêt Minimum différents de ceux qui s'appliquaient à la dernière Période d'Intérêts Courus précédente doivent être appliqués à la Période d'Intérêts Courus concernée, la Marge, le Taux d'Intérêt Maximum ou le Taux d'Intérêt Minimum applicable à la Période d'Intérêts Courus concernée) ou (ii) s'il n'y a pas de Date de Détermination du Coupon précédente, le Taux d'Intérêt initial qui aurait été applicable pour la première Période d'Intérêts Courus si les Titres avaient été émis pour une période d'une durée égale à la première Période d'Intérêts Courus prévue mais se terminant à la Date de Début de Période d'Intérêts (exclue) (mais en appliquant la Marge, le Taux d'Intérêt Maximum ou le Taux d'Intérêt Minimum applicable à la première Période d'Intérêts Courus).

Nonobstant toute Date de Détermination du Coupon indiquée dans les Conditions Définitives, si les Titres sont échus conformément aux Modalités, la Date de Détermination du Coupon finale sera réputée être la date à laquelle ces Titres sont échus et le Taux d'Intérêt sera, tant que les Titres sont en circulation, celui déterminé à cette date.

Toute détermination, décision ou choix qui peut être fait par l'Agent de Calcul (ou toute autre partie responsable du calcul du Taux d'Intérêt, tel que spécifié dans les Conditions Définitives) conformément à cette disposition, y compris toute détermination concernant un taux ou un ajustement ou la survenance ou non d'un événement, d'une circonstance ou d'une date et toute décision de procéder ou de s'abstenir de procéder à toute action ou tout choix, (i) sera concluante et obligatoire en l'absence d'erreur manifeste, (ii) sera faite à la seule discrétion de l'Agent de Calcul (ou de toute autre partie responsable du calcul du Taux d'Intérêt, tel que spécifié dans les Conditions Définitives), et (iii) nonobstant toute disposition contraire dans la documentation relative aux Titres, prendra effet sans le consentement des titulaires des Titres ou de toute autre partie.

(H) Lorsque la Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt et que la Référence de Marché relative à ces Titres à Taux Variable est le SARON, le Taux d'Intérêt est déterminé par l'Agent de Calcul de l'une des manières suivantes :

(x) si le SARON *Lookback Compound* est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus sera, sous réserve de ce qui est prévu ci-dessous, le SARON-LOOKBACK-COMPOUND, plus ou moins la Marge (le cas échéant, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives concernées) ; ou

(y) si le SARON *Shift Compound* est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus sera, sous réserve de ce qui est prévu ci-dessous, le SARON-SHIFT-COMPOUND, plus ou moins la Marge (le cas échéant, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives concernées) ;

Où :

SARON-LOOKBACK-COMPOUND désigne le taux de rendement d'un investissement calculé selon la méthode des intérêts composés sur une base quotidienne (avec le SARON comme taux de référence pour le calcul des intérêts), tel que déterminé par l'Agent de Calcul (ou toute autre partie responsable du calcul du Taux d'Intérêt, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives concernées) à la Date de Détermination du Coupon, tel qu'indiqué ci-dessous, le résultat en pourcentage étant arrondi, si nécessaire, à la cinquième décimale la plus proche, 0,000005 étant arrondi à la décimale supérieure :

$$\left[\prod_{i=1}^{d_0} \left(1 + \frac{SARON_{i-pJBZ} \times n_i}{360} \right) - 1 \right] \times \frac{360}{d}$$

Où :

d est le nombre de jours calendaires de la Période d'Intérêts Courus concernée.

d₀ est, pour toute Période d'Intérêts Courus, le nombre de Jours de Banque à Zurich dans la Période d'Intérêts Courus concernée.

i est une série de nombres entiers allant de un (1) à d₀, chacun représentant le Jour de Banque à Zurich concerné par ordre chronologique à partir du premier Jour de Banque à Zurich de la Période d'Intérêts Courus concernée (inclus).

n_i désigne, pour tout Jour de Banque à Zurich « i » tombant dans la Période d'Observation concernée, le nombre de jours calendaires à partir du Jour de Banque à Zurich « i » concerné (inclus), jusqu'au Jour de Banque à Zurich « i » suivant (« i+1 ») (exclu).

p désigne, pour chaque Période d'Intérêts Courus, le nombre de Jours de Banque à Zurich inclus dans la Période d'Observation « Look-Back ».

Période d'Observation « Look-Back » est telle que spécifiée dans les Conditions Définitives concernées.

SARON_{i-pJBZ}, désigne, pour tout Jour de Banque à Zurich « i » tombant dans la Période d'Intérêts Courus concernée, le SARON relatif au Jour de Banque à Zurich tombant « p » Jours de Banque à Zurich avant le Jour de Banque à Zurich « i » concerné, tel que communiqué par l'Administrateur du SARON aux distributeurs autorisés du SARON et publié par ceux-ci pour ce jour à l'Heure de Référence du SARON (ou toute heure de publication modifiée telle que spécifiée par l'Administrateur du SARON dans la méthodologie de référence du SARON) lors de ce Jour de Banque à Zurich.

SARON-SHIFT-COMPOUND désigne le taux de rendement d'un investissement calculé selon la méthode des intérêts composés sur une base quotidienne (avec le SARON comme taux de référence pour le calcul des intérêts), et sera déterminé par l'Agent de Calcul (ou toute autre partie responsable du calcul du Taux d'Intérêt, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives concernées) à la Date de Détermination du Coupon, tel qu'indiqué ci-dessous, le résultat en pourcentage étant arrondi, si nécessaire, à la cinquième décimale la plus proche, 0,000005 étant arrondi à la décimale supérieure :

$$\left[\prod_{i=1}^{d_0} \left(1 + \frac{SARON_i \times n_i}{360} \right) - 1 \right] \times \frac{360}{d}$$

Où :

d est le nombre de jours calendaires de la Période d'Observation SARON concernée.

d₀ est, pour toute Période d'Observation SARON, le nombre de Jours de Banque à Zurich dans la Période d'Observation SARON concernée.

i est une série de nombres entiers allant de un (1) à d₀, chacun représentant le Jour de Banque à Zurich concerné par ordre chronologique à partir du premier Jour de Banque à Zurich de la Période d'Observation SARON concernée (inclus) ;

Jours d'Observation Shift désigne le nombre de Jours de Banque à Zurich indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

n_i désigne, pour tout Jour de Banque à Zurich « i » tombant dans la Période d'Observation SARON concernée, le nombre de jours calendaires à partir du Jour de Banque à Zurich « i » concerné (inclus), jusqu'au Jour de Banque à Zurich suivant (« i+1 ») (exclu).

Période d'Observation SARON désigne, pour chaque Période d'Intérêts Courus, la période débutant à la date tombant le nombre de Jours de Banque à Zurich correspondant au nombre de Jours d'Observation Shift précédant le

premier jour de la Période d'Intérêts Courus concernée (inclus) jusqu'à la date tombant le nombre de Jours de Banque à Zurich correspondant au nombre de Jours d'Observation Shift précédant la Date de Paiement du Coupon pour la Période d'Intérêts Courus concernée (exclue).

SARON_i signifie, pour tout Jour de Banque à Zurich « i » tombant dans la Période d'Observation SARON concernée, le SARON pour ce Jour de Banque à Zurich « i », tel que communiqué par l'Administrateur du SARON aux distributeurs autorisés du SARON et publié par ces derniers pour ce jour à l'Heure de Référence du SARON (ou toute heure de publication modifiée telle que spécifiée par l'Administrateur du SARON dans la méthodologie de référence du SARON) lors de ce Jour de Banque à Zurich.

Si les Titres deviennent exigibles et payables conformément aux Modalités, la Date de Détermination du Coupon finale sera, nonobstant toute Date de Détermination du Coupon spécifiée dans les Conditions Définitives concernées, réputée être la date à laquelle ces Titres sont devenus exigibles et payables et le Taux d'Intérêt sur ces Titres sera, aussi longtemps que ces Titres resteront en circulation, celui déterminé à cette date.

Si l'Agent de Calcul ou une autre entité désignée par l'Emetteur (agissant de manière indépendante et possédant l'expertise appropriée), ou à défaut l'Emetteur, détermine à tout moment avant l'Heure de Référence du SARON lors d'un Jour de Banque à Zurich qu'un Evénement de Cessation de l'Indice SARON et la Date Effective de Cessation de l'Indice SARON correspondante ont eu lieu, l'Agent de Calcul ou une autre entité désignée par l'Emetteur (agissant de manière indépendante et possédant l'expertise appropriée), selon le cas, déterminera le Taux de Remplacement du SARON.

Si l'Agent de Calcul, ou toute autre entité désignée par l'Emetteur (agissant de manière indépendante et possédant l'expertise appropriée), notifie à l'émetteur qu'il n'y a pas de Taux de Remplacement Recommandé du SARON et que le Taux Directeur de la BNS pour tout Jour de Banque à Zurich pour lequel le SARON doit être déterminé n'a pas été publié lors de ce Jour de Banque à Zurich (le **Jour de Banque à Zurich Concerné**), l'Emetteur désignera un agent indépendant de qualité reconnue possédant l'expertise appropriée (l'**Agent de Détermination du Taux de Remplacement**) au plus tard le premier Jour de Banque à Zurich pour lequel un Evénement de Cessation de l'Indice SARON et la Date Effective de Cessation de l'Indice SARON correspondante se produisent, et pour lequel le Taux Directeur de la BNS n'a pas été publié.

L'Agent de Détermination du Taux de Remplacement déterminera s'il convient d'utiliser un taux alternatif au SARON pour le Jour de Banque à Zurich Concerné et pour tous les Jours de Banque à Zurich suivants de la Période d'Observation SARON dans laquelle se situe le Jour de Banque à Zurich Concerné (la **Période d'Observation SARON Concernée**) et toutes les Périodes d'Observation SARON ultérieures.

Pour les besoins de la détermination du Taux d'Intérêt :

I. l'Agent de Détermination du Taux de Remplacement déterminera : (A) la méthode de détermination du Taux de Remplacement du SARON (y compris

toute méthode alternative de détermination du Taux de Remplacement du SARON si ce taux alternatif n'est pas disponible à la Date de Détermination du Coupon concernée), conformément aux pratiques acceptées par le secteur financier pour le Taux de Remplacement du SARON, et (B) tout facteur d'ajustement nécessaire pour rendre le Taux de Remplacement du SARON comparable à l'Indice de Référence SARON applicable, conformément aux pratiques acceptées par le secteur financier pour le Taux de Remplacement du SARON ;

II. pour le Jour de Banque à Zurich Concerné et tous les Jours de Banque à Zurich suivants de la Période d'Observation SARON Concernée et toutes les Périodes d'Observation SARON ultérieures, les références au SARON dans les Modalités seront réputées être des références au Taux de Remplacement du SARON, y compris toute méthode alternative de détermination de ce taux et tout facteur d'ajustement tel que décrit au paragraphe I ci-dessus ;

III. l'Agent de Détermination du Taux de Remplacement peut à tout moment effectuer des Modifications de mise en Conformité pour le Taux de Remplacement du SARON en ce qui concerne les Titres ;

IV. Toute détermination, décision ou choix pouvant être fait par l'Agent de Détermination du Taux de Remplacement conformément à la présente Modalité 5.3(c)(iii)(H), y compris toute Modification de mise en Conformité pour le Taux de Remplacement du SARON, ou relative à la survenance ou non d'un événement, d'une circonstance ou d'une date, et toute décision de prendre ou de s'abstenir de prendre toute mesure ou d'effectuer toute sélection, dans chaque cas, uniquement en ce qui concerne les Titres concernés, sera contractuellement applicable, en l'absence d'erreur manifeste et sera réalisée par l'Agent de Détermination du Taux de Remplacement agissant de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable ;

V. dans la mesure où il existe une incohérence entre la présente Modalité et toute autre Modalité, la présente Modalité 5.3(c)(iii)(H) prévaudra en ce qui concerne les Titres pour lesquels le Taux d'Intérêt est calculé conformément à la présente Modalité 5.3(c)(iii)(H) ;

VI. l'Agent de Calcul peut déterminer qu'il est approprié qu'un Taux de Remplacement du SARON remplace l'Indice de Référence SARON alors en vigueur et appliquer toute Modification de mise en Conformité pour le Taux de Remplacement du SARON à l'égard de tout Evènement de Cessation de l'Indice SARON ; et

VII. lorsqu'un Evènement de Cessation de l'Indice SARON ou les détails de celui-ci sont annoncés avant la Date Effective de Cessation de l'Indice SARON concernée, l'Agent de Détermination du Taux de Remplacement peut, à cette date d'annonce antérieure ou après celle-ci, notifier aux titulaires de Titres, conformément à la Modalité 14, les changements qui seront apportés aux Titres, étant entendu que ces changements ne prendront effet qu'à compter de la Date Effective de Cessation de l'Indice SARON.

Toute détermination, décision ou choix pouvant être fait par l'Agent de Calcul, l'Agent de Détermination du Taux de Remplacement ou toute autre entité désignée par l'Emetteur conformément à la présente Modalité

5.3(c)(iii)(H), selon le cas, y compris toute détermination relative à un taux ou à un ajustement ou à la survenance ou non d'un événement, d'une circonstance ou d'une date et toute décision de prendre ou de s'abstenir de prendre une mesure ou un choix : (i) sera contractuellement applicable en l'absence d'erreur manifeste ; (ii) sera prise à la seule discrétion de l'Agent de Calcul, de l'Agent de Détermination du Taux de Remplacement ou de toute autre partie responsable du calcul du Taux d'Intérêt, tel que spécifié dans les Conditions Définitives, selon le cas ; et (iii) nonobstant toute disposition contraire dans les Modalités, prendra effet sans qu'il soit nécessaire que les Titulaires des Titres ou toute autre partie consentent à ce changement.

Aux fins de la présente Modalité 5.3(c)(iii)(H) :

Ecart d'Ajustement Recommandé SARON désigne, en ce qui concerne tout Taux de Remplacement du SARON Recommandé :

(a) l'écart (qui peut être positif, négatif ou nul), la formule ou la méthode de calcul de cet écart, que l'Organe de Recommandation a recommandé d'appliquer à ce Taux de Remplacement du SARON Recommandé dans le cas de titres *fixed income* pour lesquels ce Taux de Remplacement du SARON Recommandé a remplacé le *Swiss Average Rate Overnight* en tant que taux de référence aux fins de la détermination du taux d'intérêt applicable ; ou

(b) si l'Organe de Recommandation n'a pas recommandé un tel écart, formule ou méthode conformément au paragraphe (a) ci-dessus à appliquer à ce Taux de Remplacement du SARON Recommandé, pour les besoins de la détermination du SARON, l'Agent de Calcul déterminera l'écart, agissant de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable, afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure où cela est raisonnablement réalisable dans les circonstances, tout préjudice ou avantage économique (selon le cas) pour les titulaires de Titres résultant du remplacement du *Swiss Average Rate Overnight* par ce Taux de Remplacement du SARON Recommandé. L'Agent de Calcul prendra en compte les pratiques acceptées par le secteur financier pour les titres *fixed income* pour lesquels le Taux de Remplacement du SARON Recommandé a remplacé le *Swiss Average Rate Overnight* comme taux de référence afin de déterminer le taux d'intérêt applicable ;

Taux de Remplacement du SARON Recommandé désigne le taux qui a été recommandé pour remplacer le *Swiss Average Rate Overnight* par tout groupe de travail ou comité en Suisse organisé de la même manière ou d'une manière similaire que le Groupe de travail national sur les taux d'intérêt de référence qui a été fondé en 2013 dans le but, entre autres, d'examiner les propositions de réforme des taux d'intérêt de référence en Suisse (tout groupe de travail ou comité de ce type étant désigné comme l'**Organe de Recommandation**) ;

SARON désigne, pour tout Jour de Banque à Zurich :

(a) le *Swiss Average Rate Overnight* pour ce Jour de Banque à Zurich publié par l'Administrateur du SARON sur la Page Ecran concernée (ou toute autre page de remplacement affichant les informations) à l'Heure de Référence du SARON ;

(b) si ce taux n'est pas ainsi publié sur la Page Ecran concernée à l'Heure de Référence du SARON lors de ce Jour de Banque à Zurich, autrement qu'en raison d'un Evènement de Cessation de l'Indice SARON pour lequel une Date Effective de Cessation de l'Indice SARON est intervenue à l'Heure de Référence du SARON lors de ce Jour de Banque à Zurich ou préalablement, le *Swiss Average Rate Overnight* publié sur la Page Ecran concernée pour le premier Jour de Banque à Zurich précédent pour lequel le *Swiss Average Rate Overnight* a été publié sur la Page Ecran concernée ; ou

(c) si ce taux n'est pas ainsi publié sur la Page Ecran concernée à l'Heure de Référence du SARON de ce Jour de Banque à Zurich en raison d'un Evènement de Cessation de l'Indice SARON pour lequel une Date Effective de Cessation de l'Indice SARON est intervenue à l'Heure de Référence du SARON de ce Jour de Banque à Zurich ou avant, le SARON de Remplacement déterminé conformément à la présente Modalité 5.3(c)(iii)(H) ;

Administrateur du SARON désigne SIX Swiss Exchange AG (ou tout autre administrateur qui lui succéderait) ;

Indice de Référence SARON désigne initialement SARON-LOOKBACK-COMPOUND ou SARON-SHIFT-COMPOUND, étant entendu que si un Evènement de Cessation de l'Indice SARON et la Date Effective de Cessation de l'Indice SARON correspondante sont intervenus en ce qui concerne l'Indice de Référence SARON alors en vigueur, l'expression « Indice de Référence SARON » désigne alors le Taux de Remplacement du SARON applicable.

Date Effective de Cessation de l'Indice SARON désigne la première des deux dates suivantes :

(a) en cas de survenance d'un Evènement de Cessation de l'Indice SARON décrit au paragraphe (a) de sa définition, la date à laquelle l'Administrateur du SARON cesse de fournir le *Swiss Average Rate Overnight*,

(b) en cas de survenance d'un Evènement de Cessation de l'Indice SARON décrit au paragraphe (b)(x) de sa définition, le dernier des événements suivants :

(i) la date de cette déclaration ou de cette publication ;

(ii) la date, le cas échéant, spécifiée dans cette déclaration ou publication comme étant la date à laquelle le *Swiss Average Rate Overnight* ne sera plus représentatif ; et

(iii) si un Evènement de Cessation de l'Indice SARON décrit au paragraphe (b)(y) de sa définition s'est produit à ou avant l'une ou l'autre ou les deux dates spécifiées aux sous-paragraphe (i) et (ii) du présent sous-paragraphe (b), la date à partir de laquelle le *Swiss Average Rate Overnight* ne peut plus être utilisé ; et

(c) en cas de survenance d'un Evènement de Cessation de l'Indice SARON décrit au paragraphe (b)(y) de sa définition, la date à partir de laquelle le *Swiss Average Rate Overnight* ne peut plus être utilisé.

Evènement de Cessation de l'Indice SARON désigne la survenance d'un ou de plusieurs des événements suivants :

(a) une déclaration publique ou la publication d'informations par ou au nom de l'Administrateur du SARON, ou par toute autorité compétente, annonçant ou confirmant que l'Administrateur du SARON a cessé ou cessera de publier le *Swiss Average Rate Overnight* de façon permanente ou indéfinie, à condition qu'au moment de cette déclaration ou publication, il n'y ait pas d'administrateur successeur qui continuera à publier le *Swiss Average Rate Overnight* ; ou

(b) une déclaration publique ou la publication d'informations par l'Administrateur du SARON ou toute autorité compétente annonçant que (x) le *Swiss Average Rate Overnight* n'est plus représentatif ou ne le sera plus à partir d'une certaine date, ou (y) le *Swiss Average Rate Overnight* ne pourra plus être utilisé après une certaine date, cette déclaration, dans le cas du sous-paragraphe (y), étant applicable (mais pas nécessairement limitée) aux titres *fixed income* et aux contrats à terme (*derivatives*).

Heure de Référence du SARON désigne, pour tout Jour de Banque à Zurich, la clôture des négociations sur la plateforme de négociations de SIX Repo AG (ou de tout successeur) lors de ce Jour de Banque à Zurich, qui correspondra approximativement à 18 heures (heure de Zurich) ;

Taux de Remplacement du SARON signifie la première alternative présentée dans l'ordre ci-dessous qui peut être déterminée par l'Agent de Calcul ou, le cas échéant, l'Agent de Détermination du Taux de Remplacement à la Date Effective de Cessation de l'Indice SARON :

(a) le Taux de Remplacement du SARON Recommandé pour ce Jour de Banque à Zurich, et l'Ecart d'Ajustement Recommandé SARON correspondant, le cas échéant, publié lors de ce Jour de Banque à Zurich ;

(b) le taux directeur de la Banque nationale suisse (le **Taux Directeur de la BNS**) pour ce Jour de Banque à Zurich, en tenant compte de l'Ecart d'Ajustement de la BNS, le cas échéant ; ou

(c) le taux d'intérêt alternatif qui a été sélectionné par l'Agent de Détermination du Taux de Remplacement pour remplacer l'Indice de Référence SARON alors en vigueur, c'est-à-dire le taux de remplacement accepté par le secteur financier ou, si un tel taux n'existe pas, il sélectionnera le taux qu'il a déterminé comme étant le plus comparable au *Swiss Average Rate Overnight* ;

Modification de mise en Conformité pour le Remplacement du SARON signifie, en ce qui concerne tout Taux de Remplacement du SARON, tout changement technique, administratif ou opérationnel (y compris, mais sans limitation, le moment et la fréquence de détermination des taux pour chaque période d'intérêt et de paiement des intérêts, l'arrondissement des montants

ou des durées, les fractions de décompte des jours, la convention de jours ouvrables, les modifications de toute autre modalité et d'autres questions administratives) que l'Agent de Détermination du Taux de Remplacement juge approprié pour refléter l'adoption de ce Taux de Remplacement du SARON d'une manière substantiellement cohérente avec les pratiques du marché (ou, si l'Agent de Détermination du Taux de Remplacement détermine que l'adoption d'une partie de cette pratique de marché n'est pas administrativement réalisable ou si l'Agent de Détermination du Taux de Remplacement détermine qu'il n'existe pas de pratique de marché pour le Taux de Remplacement du SARON, de toute autre manière que l'Agent de Détermination du Taux de Remplacement ou l'Agent de Calcul, selon le cas, détermine comme étant raisonnablement nécessaire, en agissant de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable) ;

Ecart d'Ajustement de la BNS signifie, en ce qui concerne le Taux Directeur de la BNS, l'écart à appliquer au Taux Directeur de la BNS afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure où cela est raisonnablement réalisable dans les circonstances, tout préjudice ou avantage économique (selon le cas) pour les titulaires de Titres résultant du remplacement du *Swiss Average Rate Overnight* par le Taux Directeur de la BNS pour les besoins de la détermination du SARON, lequel écart sera déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable, en tenant compte de la médiane historique entre le *Swiss Average Rate Overnight* et le Taux Directeur de la BNS au cours de la période de deux ans se terminant à la date à laquelle l'Evènement de Cessation de l'Indice SARON s'est produit (ou, si plus d'un Evènement de Cessation de l'Indice SARON s'est produit, la date à laquelle le premier de ces événements s'est produit) ; et

Jour de Banque à Zurich désigne tout jour où les banques commerciales sont ouvertes dans le cours normal de leurs activités (y compris pour les opérations de change et les dépôts en devises) à Zurich.

- (I) Nonobstant les dispositions des paragraphes (A), (B) (C), (D), (E), (F), (G) et (H) ci-dessus, si la source principale pour le Taux Variable est constituée par une Page Ecran et que la Référence de Marché indiquée est le Taux CMS, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus, soumis aux stipulations énoncées ci-dessous ou aux stipulations de l'Article 5.3(c)(iv) ci-dessous, sera déterminé par l'Agent de Calcul sur la base du taux annuel applicable à une opération d'échange de conditions d'intérêts (*swap*) pour un *swap* dans la Devise Prévue dont l'échéance est la Durée Prévue, exprimé en pourcentage, tel qu'il apparaît sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon concernée et diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge (le **Taux CMS**).

Si la Page Ecran applicable n'est pas disponible, l'Agent de Calcul devra demander à chacune des Banques de Référence de lui fournir ses estimations du Taux de *Swap* de Référence à l'Heure de Référence ou environ à cette heure pour la Date de Détermination du Coupon. Si au moins trois des Banques de Référence proposent de telles estimations à l'Agent de Calcul, le Taux CMS pour la Période d'Intérêts Courus concernée sera la moyenne arithmétique de ces estimations, après élimination de l'estimation la plus

haute (ou, en cas d'égalité, l'une des plus hautes) et de l'estimation la plus basse (ou, en cas d'égalité, l'une des plus basses).

Si, à n'importe quelle Date de Détermination du Coupon, moins de trois ou aucune Banque de Référence ne fournit les estimations prévues au paragraphe précédent à l'Agent de Calcul, le Taux CMS sera déterminé par l'Agent de Calcul sur la base commerciale considérée comme pertinente par l'Agent de Calcul à son entière discrétion, en conformité avec la pratique de marché standard.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (D) :

Taux de *Swap* de Référence signifie :

- (i) lorsque la Devise Prévue est l'Euro, le taux de swap annuel médian sur le marché (*mid market swap rate*), déterminé sur la base de la moyenne arithmétique des cours et des taux offerts pour la partie fixe annuelle, calculée sur une base de décompte des jours 30/360, applicable aux opérations de swap de taux d'intérêts fixes en taux d'intérêts variables en euros avec une échéance égale à la Durée Prévue commençant au premier jour de la Période d'Intérêt applicable et dans un Montant Représentatif avec un agent placeur ayant une réputation reconnue sur le marché des contrats de swap, lorsque la partie flottante est, dans chaque cas, calculée sur une base de décompte des jours Exact/360, est équivalent au EUR-EURIBOR-Reuters (tel que défini dans les Définitions ISDA) avec une Durée Prévue déterminée par l'Agent de Calcul par référence aux standards de la pratique et/ou aux Définitions ISDA ;
- (ii) lorsque la Devise Prévue est une autre devise ou, si les Conditions Définitives en disposent autrement, le taux de *swap* médian sur le marché (*mid market swap rate*) indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Montant Représentatif signifie un montant représentatif pour une même transaction sur le marché et au moment pertinents.

(iv) Cessation de l'indice de référence

Lorsque la méthode de détermination du Taux d'Intérêt indiquée dans les Conditions Définitives applicables est Détermination du Taux sur Page Ecran, si un Evénement sur l'Indice de Référence en relation avec le Taux de Référence d'Origine survient à tout moment où les Modalités des Titres prévoient que le taux d'intérêt restant (ou toute partie de celui-ci) sera déterminé en faisant référence à ce Taux de Référence d'Origine, les dispositions suivantes s'appliquent et prévalent sur les autres mesures alternatives prévues à l'Article 5.3(c)(iii), étant précisé que le présent Article 5.3(c)(iv) ne s'applique pas lorsque le Taux de Référence est €STR, SONIA ou SOFR.

(A) Conseiller Indépendant

L'Emetteur doit faire des efforts raisonnables pour désigner un Conseiller Indépendant, dès que cela est raisonnablement possible, afin de déterminer un Taux Successeur, à défaut un Taux Alternatif (conformément à l'Article

5.3(c)(iv)(B)) ainsi que, dans chacun des cas, un Ajustement du Spread, le cas échéant (conformément à l'Article 5.3(c)(iv)(C)) et toute Modification de l'Indice de Référence (conformément à l'Article 5.3(c)(iv)(D)).

Un Conseiller Indépendant désigné conformément au présent Article 5.3(c)(iv) agira de bonne foi en tant qu'expert et (en l'absence de mauvaise foi ou de fraude) ne pourra en aucun cas être tenu responsable envers l'Emetteur, l'Agent Financier, les Agents Payeurs, l'Agent de Calcul ou toute autre partie en charge de déterminer le Taux d'Intérêt précisé dans les Conditions Définitives applicables, ou envers les Titulaires pour toute détermination qu'il a réalisée en vertu du présent Article 5.3(c)(iv).

(B) Taux Successeur ou Taux Alternatif

Si le Conseiller Indépendant détermine de bonne foi :

- I. qu'il existe un Taux Successeur, alors un tel Taux Successeur sera (sous réserve des ajustements prévus par l'Article 5.3(c)(iv)(D)) ultérieurement utilisé à la place du Taux de Référence d'Origine afin de déterminer le(s) Taux d'Intérêt pertinent(s) (ou la (les) composante(s) pertinente(s) de celui (ceux)-ci) pour tous les paiements d'intérêts ultérieurs relatifs aux Titres (sous réserve de l'application ultérieure du présent Article 5.3(c)(iv)) ; ou
- II. qu'il n'existe pas de Taux Successeur mais un Taux Alternatif, alors un tel Taux Alternatif est (sous réserve des ajustements prévus par l'Article 5.3(c)(iv)(D)) ultérieurement utilisé à la place du Taux de Référence d'Origine afin de déterminer le(s) Taux d'Intérêt pertinent(s) (ou la (les) composante(s) pertinente(s) de celui (ceux)-ci) pour tous les paiements d'intérêts ultérieurs relatifs aux Titres (sous réserve de l'application ultérieure du présent Article 5.3(c)(iv)).

(C) Ajustement du Spread

Si le Conseiller Indépendant détermine de bonne foi (i) qu'un Ajustement du Spread doit être appliqué au Taux Successeur ou au Taux Alternatif (le cas échéant) et (ii) le montant ou une formule ou une méthode de détermination de cet Ajustement du Spread, alors cet Ajustement du Spread est appliqué au Taux Successeur ou au Taux Alternatif (le cas échéant) pour chaque détermination ultérieure du Taux d'Intérêt concerné (ou une composante pertinente de celui-ci) faisant référence à un tel Taux Successeur ou Taux Alternatif (le cas échéant).

(D) Modification de l'Indice de Référence

Si un Taux Successeur, un Taux Alternatif ou un Ajustement du Spread est déterminé conformément au présent Article 5.3(c)(iv) et le Conseiller Indépendant détermine de bonne foi (i) que des modifications des Modalités des Titres (y compris, de façon non limitative, des modifications des définitions de Méthode de Décompte des Jours, de Jours Ouvrés ou de Page Ecran) sont nécessaires afin d'assurer le bon fonctionnement d'un tel Taux Successeur, Taux Alternatif et/ou Ajustement du Spread (ces modifications, les **Modifications de l'Indice de Référence**) et (ii) les modalités des

Modifications de l'Indice de Référence, alors l'Emetteur doit, sous réserve d'une notification conformément à l'Article 5.3(c)(iv)(E), sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement ou l'approbation des Titulaires, modifier les Modalités des Titres pour donner effet à ces Modifications de l'Indice de Référence à compter de la date indiquée dans cette notification.

Dans le cadre d'une telle modification conformément au présent Article 5.3(c)(iv), l'Emetteur devra se conformer aux règles du marché sur lequel les Titres sont pour le moment cotés ou admis aux négociations.

Après la détermination d'un Taux Successeur ou d'un Taux Alternatif, les mesures alternatives prévues à l'Article 5.3(c)(iii) s'appliqueront au Taux Successeur ou au Taux Alternatif, ou selon le cas, si un Evénement sur l'Indice de Référence survient, le Taux Successeur ou le Taux Alternatif devra être considéré comme le Taux de Référence d'Origine pour les besoins du présent Article 5.3(c)(iv).

(E) Notification, etc.

Après avoir reçu de telles informations du Conseiller Indépendant, l'Emetteur devra notifier l'Agent Financier, l'Agent de Calcul, les Agents Payeurs, le Représentant (le cas échéant) et, conformément à l'Article 14, les Titulaires, sans délai, de tout Taux Successeur, Taux Alternatif, Ajustement du Spread et des termes spécifiques de toutes les Modifications de l'Indice de Référence, déterminées conformément au présent Article 5.3(c)(iv). Cette notification sera irrévocable et précisera la date d'entrée en vigueur des Modifications de l'Indice de Référence, le cas échéant.

(F) Mesures alternatives

Si, après la survenance d'un Evénement sur l'Indice de Référence et relativement à la détermination du Taux d'Intérêt de la Date de Détermination du Coupon immédiatement suivante, aucun Taux Successeur ou Taux Alternatif (selon le cas) n'est déterminé conformément à la présente disposition, les mesures alternatives relatives au Taux de Référence d'Origine prévues par ailleurs à l'Article 5.3(c)(iii), à savoir le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination du Coupon, continueront de s'appliquer à cette détermination (après réajustement prenant en compte toute différence de Marge, Coefficient Multiplicateur ou Taux d'Intérêt Maximum ou Minimum applicable à la Période d'Intérêts Courus précédente et à la Période d'Intérêts Courus applicable tel qu'indiqué, le cas échéant, dans les Conditions Définitives concernées).

Dans de telles circonstances, l'Emetteur aura le droit (mais non l'obligation), à tout moment par la suite, de choisir d'appliquer à nouveau les stipulations du présent Article 5.3(c)(iv), *mutatis mutandis*, à une ou plusieurs reprise(s) jusqu'à ce que le Taux Successeur ou le Taux Alternatif (et, le cas échéant, tout Ajustement du Spread et/ou Modifications de l'Indice de Référence y relatifs) ait été déterminé et notifié conformément au présent Article 5.3(c)(iv) (et, jusqu'à une telle détermination et notification (le cas échéant), les clauses alternatives prévues par ailleurs dans ces Modalités, y compris, afin d'éviter toute ambiguïté, les autres mesures alternatives prévues à

l'Article 5.3(c)(iii), continueront de s'appliquer conformément à leurs modalités à moins qu'un Événement sur l'Indice de Référence ne survienne).

(G) Définitions

Dans le présent Article 5.3(c)(iv) :

Ajustement du Spread désigne un spread (qui peut être positif ou négatif), ou une formule ou une méthode de calcul d'un spread, dans tous les cas, que le Conseiller Indépendant, détermine et qui doit être appliqué au Taux Successeur ou au Taux Alternatif (selon le cas) afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) pour les Titulaires et résultant du remplacement du Taux de Référence d'Origine par le Taux Successeur ou le Taux Alternatif (selon le cas) et constitue le spread, la formule ou la méthode qui :

- (i) dans le cas d'un Taux Successeur, est formellement recommandé, ou formellement prévu par tout Organisme de Nomination Compétent comme une option à adopter par les parties, dans le cadre du remplacement de l'Indice de Référence d'Origine par le Taux Successeur ;
- (ii) dans le cas d'un Taux Alternatif (ou dans le cas d'un Taux Successeur lorsque le (i) ci-dessus ne s'applique pas), est déterminé par le Conseiller Indépendant et correspond à la pratique de marché sur les marchés obligataires internationaux pour les opérations faisant référence au Taux de Référence d'Origine, lorsque ce taux a été remplacé par le Taux Alternatif (ou, le cas échéant, par le Taux Successeur) ; ou
- (iii) si aucune recommandation ou option n'a été formulée (ou rendue disponible), ou si le Conseiller Indépendant détermine qu'il n'existe pas de spread, formule ou méthode correspondant à la pratique de marché, est déterminé comme étant approprié par le Conseiller Indépendant, agissant de bonne foi.

Conseiller Indépendant désigne une institution financière indépendante de renommée internationale ou un conseiller indépendant de qualité reconnue possédant l'expertise appropriée, désigné par l'Emetteur à ses propres frais conformément à l'Article 5.3(c)(iv)(A).

Événement sur l'Indice de Référence désigne, par rapport à un Taux de Référence d'Origine :

- (i) le Taux de Référence d'Origine qui a cessé d'exister ou d'être publié ;
- (ii) le plus tardif des cas suivants (a) la déclaration publique de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle il cessera, au plus tard à une date déterminée, de publier le Taux de Référence d'Origine de façon permanente ou indéfinie (dans le cas où aucun remplaçant de l'administrateur n'a été désigné pour

continuer la publication du Taux de Référence d'Origine) et (b) la date survenant six mois avant la date indiquée au (a) ;

- (iii) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle le Taux de Référence d'Origine a cessé de façon permanente ou indéfinie ;
- (iv) le plus tardif des cas suivants (a) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle le Taux de Référence d'Origine cessera, avant ou au plus tard à une date déterminée, de façon permanente ou indéfinie et (b) la date survenant six mois avant la date indiquée au (a) ;
- (v) (A) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle le Taux de Référence d'Origine, ou par toute autorité compétente concernée ou tout autre organisme officiel concerné en application du Règlement sur les Indices de Référence, ou (B) l'effet de l'application du Règlement sur les Indices de Référence ayant pour conséquence que : (1) l'utilisation du Taux de Référence d'Origine sera interdite ; (2) le Taux de Référence d'Origine n'est plus (ou ne sera plus) représentatif d'un marché sous-jacent ; (3) l'utilisation du Taux de Référence d'Origine sera soumise à des restrictions ou à des conséquences défavorables ; ou (4) l'ajout d'une nouvelle référence au Taux de Référence d'Origine sera interdit ;

étant entendu que l'Événement sur l'Indice de Référence surviendra à la date à laquelle : (I) l'utilisation du Taux de Référence d'Origine est interdite (en supposant, dans le cas d'une déclaration publique par toute autorité compétente concernée ou tout autre organisme officiel concerné en application du Règlement sur les Indices de Référence, que l'Émetteur n'a pas publié (dans un délai de six mois à compter de la date de la déclaration publique concernée) une déclaration sur son site internet fournissant une explication motivée de l'impossibilité de remplacer le Taux de Référence d'Origine) ; (II) le Taux de Référence d'Origine est réputé ne plus être représentatif ; (III) le Taux de Référence d'Origine devient soumis à des restrictions ou à des conséquences défavorables ; ou (IV) l'ajout d'une nouvelle référence au Taux de Référence d'Origine est interdit, et non (dans chacun de ces cas) à la date de la déclaration publique concernée, sauf si la date de la déclaration publique concernée coïncide avec la date pertinente visée aux points (1), (2), (3) ou (4) ci-dessus (selon le cas) ;

- (vi) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle la méthode de calcul dudit Taux de Référence d'Origine, de l'avis du superviseur, a été substantiellement modifiée ;
- (vii) il est ou deviendra illégal, avant la prochaine Date de Détermination du Coupon, pour l'Émetteur, la partie en charge de la détermination du Taux d'Intérêt (qui est l'Agent de Calcul, ou toute autre partie prévue dans les Conditions Définitives applicables, selon le cas), ou tout Agent Payeur de calculer les paiements devant être faits à tout

Titulaire en utilisant le Taux de Référence d'Origine (y compris, de façon non limitative, conformément au Règlement (UE) 2016/1011, tel que modifié (le **Règlement sur les Indices de Référence**), le cas échéant) ; ou

- (viii) qu'une décision visant à suspendre l'agrément ou l'enregistrement, conformément à l'Article 35 du Règlement sur les Indices de Référence, de tout administrateur de l'indice de référence jusqu'alors autorisé à publier un tel Taux de Référence d'Origine a été adoptée,

étant précisé que s'agissant du TONA, pour les besoins de cette définition, les références au superviseur de l'administrateur et à l'administrateur sont réputées être des références à la Banque du Japon et que l'item (viii) n'est pas applicable.

Organisme de Nomination Compétent désigne, par rapport à un indice de référence ou un taux écran (le cas échéant) :

- (i) la banque centrale de la devise à laquelle se rapporte le taux de l'indice de référence ou le taux écran (le cas échéant), ou toute banque centrale ou autre autorité de supervision chargée de superviser l'administrateur du taux de l'indice de référence ou du taux écran (le cas échéant) ; ou
- (ii) tout groupe de travail ou comité sponsorisé par, présidé ou coprésidé par ou constitué à la demande de (a) la banque centrale de la devise à laquelle se rapporte le taux de l'indice de référence ou le taux écran (le cas échéant), (b) toute banque centrale ou toute autre autorité de supervision chargée de superviser l'administrateur du taux de l'indice de référence ou du taux écran (le cas échéant), (c) un groupe des banques centrales susmentionnées ou toute autre autorité de surveillance ou (d) le Conseil de Stabilité Financière ou toute partie de celui-ci.

Taux Alternatif désigne un indice de référence alternatif ou un taux écran alternatif que le Conseiller Indépendant détermine conformément à l'Article 5.3(c)(iv) et qui correspond à la pratique de marché sur les marchés obligataires internationaux aux fins de déterminer les taux d'intérêt (ou une composante pertinente de ceux-ci) pour une période d'intérêt correspondante et dans la même Devise Prévue que les Titres.

Taux de Référence d'Origine désigne l'indice de référence ou le taux écran (le cas échéant) originellement prévus aux fins de déterminer le Taux d'Intérêt pertinent (ou la (les) composante(s) pertinente(s) de celui (ceux)-ci) relatif aux Titres.

Taux Successeur désigne un successeur ou un remplaçant du Taux d'Intérêt d'Origine qui est formellement recommandé par tout Organisme de Nomination Compétent, et si, suite à un Événement sur l'Indice de Référence, deux ou plus de deux taux successeurs ou remplaçants sont recommandés par tout Organisme de Nomination Compétent, le Conseiller Indépendant devra déterminer lequel des taux successeurs ou remplaçants est le plus approprié,

en tenant notamment compte des caractéristiques particulières des Titres concernés et de la nature de l'Emetteur.

5.4 Intérêts des Titres à Taux Fixe/Taux Variable

Chaque Titre à Taux Fixe/Taux Variable porte intérêt à un taux qui, à la date prévue dans les Conditions Définitives concernées (la **Date de Changement de Base d'Intérêt**) :

- (a) peut être converti au gré de l'Emetteur d'un taux fixe à un taux variable (parmi les types de Titres à Taux Variable visés à l'Article 5.3(c) ci-dessus) ou d'un taux variable à un taux fixe (le **Changement de Base d'Intérêt au Gré de l'Emetteur**), étant précisé que le Changement de Base d'Intérêt au Gré de l'Emetteur sera réputé applicable après avis adressé aux Titulaires par l'Emetteur dans la période précisée dans les Conditions Définitives concernées conformément à l'Article 14 ; ou
- (b) qui sera automatiquement converti d'un taux fixe à un taux variable ou d'un taux variable à un taux fixe (le **Changement de Base d'Intérêt Automatique**).

5.5 Titres à Coupon Zéro

Dans l'hypothèse d'un Titre à Coupon Zéro remboursable avant sa Date d'Echéance conformément à l'exercice d'une Option de Remboursement de l'Emetteur (tel que décrit à l'Article 6.3 ci-dessous) ou, si cela est mentionné dans les Conditions Définitives concernées, conformément à l'Article 6.5 ou de toute autre manière, et qui n'est pas remboursé à sa date d'exigibilité, le montant échu et exigible avant la Date d'Echéance sera égal au Montant de Remboursement Optionnel ou au Montant de Remboursement Anticipé, le cas échéant. A compter de la Date d'Echéance, le principal non remboursé de ce Titre portera intérêts à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (tel que décrit à l'Article 6.5(a)).

5.6 Production d'intérêts

Les intérêts cesseront de courir pour chaque Titre à la date de remboursement à moins que (a) à cette date d'échéance, dans le cas de Titres Dématérialisés, ou (b) à la date de leur présentation, s'il s'agit de Titres Matérialisés, le remboursement du principal soit abusivement retenu ou refusé, auquel cas les intérêts continueront de courir (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) au Taux d'Intérêt, conformément aux modalités de l'Article 5, jusqu'à la Date de Référence.

5.7 Marge, Coefficient Multiplicateur, Taux d'Intérêt Minimum et Maximum, Montant de Versement Echelonné et Arrondis

- (a) Si une Marge ou un Coefficient Multiplicateur est indiqué dans les Conditions Définitives concernées (soit (x) de façon générale soit (y) au titre d'une ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus), un ajustement sera réalisé pour tous les Taux d'Intérêt, dans l'hypothèse (x), ou pour les Taux d'Intérêt applicables aux Périodes d'Intérêts Courus concernées, dans l'hypothèse (y), calculé conformément au paragraphe (c) ci-dessus en additionnant (s'il s'agit d'un nombre positif) ou en soustrayant (s'il s'agit d'un nombre négatif) la valeur absolue de cette Marge ou en multipliant le Taux d'Intérêt par le Coefficient Multiplicateur, sous réserve, dans chaque cas, des stipulations du paragraphe suivant.
- (b) Si un Taux d'Intérêt Minimum ou Maximum, ou un Montant de Versement Echelonné est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, chacun de ce Taux d'Intérêt, ou un Montant de Versement Echelonné ne pourra excéder ce maximum ni être inférieur à ce minimum, selon le cas, étant entendu qu'en aucun cas le Montant de Coupon ne sera inférieur à zéro (0).

- (c) Pour tout calcul devant être effectué aux termes des présentes Modalités, (i) si la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est au dix-millième le plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur) (ii) tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, à la cinquième décimale la plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur), (iii) tous les chiffres seront arrondis jusqu'au septième chiffre après la virgule (les demis étant arrondis à la décimale supérieure) et (iv) tous les montants en devises devenus exigibles seront arrondis à l'unité la plus proche de ladite devise (les demis étant arrondis à l'unité supérieure), à l'exception du Yen qui sera arrondi à l'unité inférieure. Pour les besoins du présent Article, « unité » signifie la plus petite subdivision de la devise ayant cours dans le pays de cette devise.

5.8 Calculs

Le montant de l'intérêt payable afférent à chaque Titre, quelle que soit la période, sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt au principal non remboursé de chaque Titre et en multipliant le résultat ainsi obtenu par la Méthode de Décompte des Jours sauf si un Montant de Coupon (ou une formule permettant son calcul) est indiqué pour cette période, auquel cas le montant de l'intérêt payable afférent au Titre pour cette même période sera égal audit Montant de Coupon (ou sera calculé conformément à la formule permettant son calcul). Si une quelconque Période d'Intérêts comprend deux ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus, le montant de l'intérêt payable au titre de cette Période d'Intérêts sera égal à la somme des intérêts payables au titre de chacune desdites Périodes d'Intérêts Courus.

5.9 Détermination et publication des Taux d'Intérêt, des Montants de Coupon, des Montants de Remboursement Final, des Montants de Remboursement Anticipé et des Montants de Remboursement Optionnel et des Montants de Versement Echelonné

Dès que possible après l'Heure de Référence à la date à laquelle l'Agent de Calcul pourrait être amené à devoir calculer un quelconque taux ou montant, obtenir une cotation, déterminer un montant ou procéder à des calculs, il déterminera ce taux et calculera les Montants de Coupon pour chaque Valeur Nominale Indiquée des Titres au cours de la Période d'Intérêts Courus correspondante. Il calculera également le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé et le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Versement Echelonné, obtiendra la cotation correspondante ou procédera à la détermination ou au calcul éventuellement nécessaire. Il notifiera ensuite le Taux d'Intérêt et les Montants de Coupon pour chaque Période d'Intérêts, ainsi que la Date de Paiement du Coupon concernée et, si nécessaire, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé et le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Remboursement Echelonné, à l'Agent Financier, à l'Emetteur, à chacun des Agents Payeurs et à tout autre Agent de Calcul désigné dans le cadre des Titres pour effectuer des calculs supplémentaires et ceci dès réception de ces informations. Si les Titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigent, il communiquera également ces informations à ce marché et/ou aux Titulaires dès que possible après leur détermination et au plus tard (a) au début de la Période d'Intérêts concernée, si ces informations sont déterminées avant cette date, dans le cas d'une notification du Taux d'Intérêt et du Montant de Coupon à ce marché ou (b) dans tous les autres cas, au plus tard, le quatrième Jour Ouvré après leur détermination. Lorsque la Date de Paiement du Coupon ou la Date de Période d'Intérêts Courus fait l'objet d'ajustements conformément à l'Article 5.3(b), les Montants de Coupon et la Date de Paiement du Coupon ainsi publiés pourront faire l'objet de modifications éventuelles (ou d'autres mesures appropriées réalisées par voie d'ajustement) sans préavis dans le cas d'un allongement ou d'une réduction de la Période d'Intérêts. La détermination de chaque taux ou montant, l'obtention de chaque cotation et chacune des déterminations ou calculs effectués par l' (les) Agent(s) de Calcul seront (en l'absence d'erreur manifeste) définitifs et lieront les parties.

5.10 Agent de Calcul et Banques de Référence

L'Emetteur s'assurera qu'il y a à tout moment quatre Banques de Référence (ou tout autre nombre qui serait nécessaire) possédant au moins un bureau sur la Place Financière de Référence, à l'exception des Titres pour lesquels €STR, SONIA, SOFR, TONA ou SARON sont les Référence de Marché applicables, ainsi qu'un ou plusieurs Agents de Calcul si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées et cela aussi longtemps que des Titres seront en circulation (tel que défini à l'Article 3 ci-dessus). Si une quelconque Banque de Référence (agissant par l'intermédiaire de son bureau désigné) n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir comme Banque de Référence, l'Emetteur désignera, à l'exception des Titres pour lesquels €STR, SONIA, SOFR, TONA ou SARON sont les Référence de Marché applicables, alors une autre Banque de Référence possédant un bureau sur cette Place Financière de Référence pour intervenir en cette qualité à sa place. Dans l'hypothèse où plusieurs Agents de Calcul seraient désignés en ce qui concerne les Titres, toute référence dans les présentes Modalités à l'Agent de Calcul devra être interprétée comme se référant à chacun des Agents de Calcul agissant en vertu des présentes Modalités. Si l'Agent de Calcul n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir en cette qualité, ou si l'Agent de Calcul ne peut établir un Taux d'Intérêt pour une quelconque Période d'Intérêts ou une Période d'Intérêts Cœurs, ou ne peut procéder au calcul du Montant de Coupon, du Montant de Versement Echelonné, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Optionnel ou du Montant de Remboursement Anticipé, selon le cas, ou ne peut remplir toute autre obligation, l'Emetteur désignera une banque de premier rang ou une banque d'investissement intervenant sur le marché interbancaire (ou, si cela est approprié, sur le marché monétaire ou le marché des contrats d'échanges) le plus étroitement lié au calcul et à la détermination devant être effectués par l'Agent de Calcul (agissant par l'intermédiaire de son bureau principal à Paris, ou tout autre bureau intervenant activement sur ce marché) pour intervenir en cette qualité à sa place. L'Agent de Calcul ne pourra démissionner de ses fonctions sans qu'un nouvel agent de calcul n'ait été désigné dans les conditions précédemment décrites.

6. REMBOURSEMENT, ACHAT ET OPTIONS

6.1 Remboursement à l'échéance

A moins qu'il n'ait déjà été remboursé ou racheté et annulé tel qu'il est précisé ci-dessous, chaque Titre sera remboursé à la Date d'Echéance indiquée dans les Conditions Définitives concernées, au Montant de Remboursement Final (qui sauf stipulation contraire, est égal à son montant nominal (excepté en cas de Titres à Coupon Zéro)) indiqué dans les Conditions Définitives concernées ou dans l'hypothèse de Titres régis par l'Article 6.2 ci-dessous, à son dernier Montant de Versement Echelonné.

6.2 Remboursement par Versement Echelonné

A moins qu'il n'ait été préalablement remboursé, racheté ou annulé conformément au présent Article 6, chaque Titre dont les modalités prévoient des Dates de Versement Echelonné et des Montants de Versement Echelonné sera partiellement remboursé à chaque Date de Versement Echelonné à hauteur du Montant de Versement Echelonné indiqué dans les Conditions Définitives concernées. L'encours nominal de chacun de ces Titres sera diminué du Montant de Versement Echelonné correspondant (ou, si ce Montant de Versement Echelonné est calculé par référence à une proportion du montant nominal de ce Titre, sera diminué proportionnellement) et ce à partir de la Date de Versement Echelonné, à moins que le paiement du Montant de Versement Echelonné ne soit abusivement retenu ou refusé (i) s'agissant de Titres Dématérialisés, à la date prévue pour un tel paiement ou (ii) s'agissant de Titres Matérialisés, sur présentation du Reçu concerné, auquel cas, ce montant restera dû jusqu'à la Date de Référence de ce Montant de Versement Echelonné.

6.3 Option de remboursement au gré de l'Emetteur

Si une option de remboursement au gré de l'Emetteur est mentionnée dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur pourra, sous réserve du respect par l'Emetteur de toute loi, réglementation ou

directive applicable, et à condition d'en aviser de façon irrévocable les Titulaires au moins 30 jours calendaires et au plus 60 jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 14 (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Définitives concernées), procéder au remboursement de la totalité ou le cas échéant d'une partie des Titres, selon le cas, à la Date de Remboursement Optionnel. Chacun de ces remboursements de Titres sera effectué au Montant de Remboursement Optionnel indiqué dans les Conditions Définitives concernées majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement dans les Conditions Définitives concernées. Chacun de ces remboursements doit concerner des Titres d'un montant nominal au moins égal au montant nominal minimum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées et ne peut excéder le montant nominal maximum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Tous les Titres qui feront l'objet d'un tel avis seront remboursés à la date indiquée dans cet avis conformément au présent Article.

En cas de remboursement partiel par l'Emetteur concernant des Titres Matérialisés d'une même souche, l'avis adressé aux titulaires de tels Titres Matérialisés devra également contenir le nombre des Titres Physiques devant être remboursés. Les Titres devront avoir été sélectionnés de manière équitable et objective compte tenu des circonstances, en prenant en compte les pratiques du marché et conformément aux lois et aux réglementations boursières en vigueur.

En cas de remboursement partiel par l'Emetteur concernant des Titres Dématérialisés d'une même Souche, le remboursement sera réalisé par application d'un coefficient de pondération (correspondant à la réduction du montant nominal de ces Titres Dématérialisés proportionnellement au montant nominal remboursé).

6.4 Option de remboursement au gré des Titulaires

Si une Option de Remboursement au gré des Titulaires est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur devra, à la demande du titulaire des Titres et à condition pour lui d'en aviser de façon irrévocable l'Emetteur au moins 30 jours calendaires et au plus 60 jours calendaires à l'avance (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Définitives concernées), procéder au remboursement de ce Titre à la (aux) Date(s) de Remboursement Optionnel au Montant de Remboursement Optionnel indiqué dans les Conditions Définitives concernées majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement dans les Conditions Définitives concernées. Afin d'exercer une telle option, le Titulaire devra déposer dans les délais prévus auprès du bureau désigné d'un Agent Payeur une notification d'exercice de l'option dûment complétée (la **Notification d'Exercice**) dont un modèle pourra être obtenu aux heures normales d'ouverture des bureaux auprès de l'Agent Payeur ou de l'Établissement Mandataire, le cas échéant. Dans le cas de Titres Matérialisés, les Titres concernés (ainsi que les Reçus et Coupons non-échus et les Talons non échangés) seront annexés à la Notification d'Exercice. Dans le cas de Titres Dématérialisés, le Titulaire transférera, ou fera transférer, les Titres Dématérialisés qui doivent être remboursés au compte de l'Agent Payeur, tel qu'indiqué dans la Notification d'Exercice. Aucune option ainsi exercée, ni, le cas échéant, aucun Titre ainsi déposé ou transféré ne peut être retiré sans le consentement préalable écrit de l'Emetteur.

6.5 Remboursement anticipé

(a) Titres à Coupon Zéro

- (i) Le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre d'un Titre à Coupon Zéro sera, lors de son remboursement conformément à l'Article 6.6 ou 6.9 ou s'il devient exigible conformément à l'Article 9, calculé selon les modalités définies ci-après.

- (ii) Sous réserve des stipulations du sous-paragraphe (iii) ci-après, le Montant de Remboursement Anticipé de tout Titre à Coupon Zéro sera égal au Montant du Remboursement Final de ce Titre à la Date d'Echéance, diminué par application d'un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (lequel sera, à défaut d'indication d'un taux dans les Conditions Définitives concernées, le taux permettant d'avoir un Montant de Remboursement Anticipé égal au prix d'émission du Titre si son prix était ramené au prix d'émission à la Date d'Emission), capitalisé annuellement.
- (iii) Si le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre de chaque Titre lors de son remboursement conformément à l'Article 6.6 ou 6.9 ou à l'occasion de son exigibilité anticipée conformément à l'Article 9 n'est pas payé à bonne date, le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour ce Titre sera alors tel que défini au sous-paragraphe (ii) ci-dessus, étant entendu que ce sous-paragraphe s'applique comme si la date à laquelle le Montant de Remboursement Anticipé devient exigible était la Date de Référence. Le calcul du Montant de Remboursement Anticipé conformément au présent sous-paragraphe continuera d'être effectué (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) jusqu'à la Date de Référence, à moins que cette Date de Référence ne se situe à la Date d'Echéance ou après la Date d'Echéance, auquel cas le montant exigible sera égal au Montant de Remboursement Final à la Date d'Echéance tel que prévu pour ce Titre, majoré des intérêts courus, conformément à l'Article 5.5. Lorsque ce calcul doit être effectué pour une période inférieure à un (1) an, il sera effectué selon l'une des Méthodes de Décompte des Jours visées à l'Article 5.1 et précisée dans les Conditions Définitives concernées.

(b) Autres Titres

Le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour tout autre Titre (autre que les Titres mentionnés au paragraphe (a) ci-dessus), lors d'un remboursement dudit Titre conformément à l'Article 6.6 ou 6.9 ou si ce Titre devient échu et exigible conformément à l'Article 9, sera égal au Montant de Remboursement Final majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée dans les Conditions Définitives concernées.

6.6 Remboursement pour raisons fiscales

- (a) Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Emetteur se trouvait contraint d'effectuer des paiements supplémentaires conformément à l'Article 8.2 ci-dessous, en raison de changements dans la législation ou la réglementation française ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielle de ces textes intervenus après la Date d'Emission, il pourra alors, à une quelconque Date de Paiement du Coupon ou, si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14, au plus tôt 45 jours calendaires et au plus tard 30 jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), rembourser en totalité, et non en partie seulement, les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis ne soit pas antérieure à la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de principal et d'intérêts sans avoir à effectuer les retenues à la source ou prélèvements français.
- (b) Si, lors du prochain remboursement du principal ou lors du prochain paiement d'intérêts relatif aux Titres, le paiement par l'Emetteur de la somme totale alors exigible par les Titulaires ou par les Titulaires de Coupons, était prohibé par la législation française, malgré l'engagement

de payer toute somme supplémentaire prévue à l'Article 8.2 ci-dessous, l'Emetteur devrait alors immédiatement en aviser l'Agent Financier. L'Emetteur, sous réserve d'un préavis de 7 jours calendaires adressé aux Titulaires conformément à l'Article 14, devra alors rembourser la totalité, et non une partie seulement, des Titres alors en circulation à leur Montant de Remboursement Anticipé, majoré de tout intérêt couru jusqu'à la date de remboursement fixée, (i) à compter de la Date de Paiement du Coupon la plus éloignée à laquelle le complet paiement afférent à ces Titres pouvait effectivement être réalisé par l'Emetteur sous réserve que si le préavis indiqué ci-dessus expire après cette Date de Paiement du Coupon, la date de remboursement des Titulaires sera la plus tardive entre (A) la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres, Reçus ou Coupons et (B) 14 jours calendaires après en avoir avisé l'Agent Financier ou (ii) si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis soit la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres, ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons, ou si cette date est dépassée, dès que cela est possible.

6.7 Rachats

L'Emetteur pourra à tout moment procéder à des rachats de Titres en bourse ou hors bourse (y compris par le biais d'offre de rachat) à un prix quelconque (à condition toutefois que, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Reçus et Coupons non-échus, ainsi que les Talons non-échangés y afférents, soient attachés ou restitués avec ces Titres Matérialisés), conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les Conditions Définitives préciseront si les Titres rachetés par l'Emetteur pourront être acquis et conservés conformément aux lois et réglementations applicables ou annulés conformément à l'Article 6.8 ci-dessous.

6.8 Annulation

Tous les Titres remboursés ou rachetés pour annulation conformément à l'Article 6.7 ci-dessus par ou pour le compte de l'Emetteur seront annulés, dans le cas de Titres Dématérialisés, par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France, et dans le cas de Titres Matérialisés, par la remise à l'Agent Financier du Certificat Global Temporaire concerné ou des Titres Physiques en question auxquels s'ajouteront tous les Reçus et Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés attachés à ces Titres, le cas échéant, et dans chaque cas, à condition d'être transférés et restitués, tous ces Titres seront, comme tous les Titres remboursés par l'Emetteur, immédiatement annulés (ainsi que, dans l'hypothèse de Titres Dématérialisés, tous les droits relatifs au paiement des intérêts et aux autres montants relatifs à ces Titres Dématérialisés et, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Reçus et Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés qui y sont attachés ou restitués en même temps). Les Titres ainsi annulés ou, selon le cas, transférés ou restitués pour annulation ne pourront être ni ré-émis ni revendus et l'Emetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Titres.

6.9 Illégalité

Si l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou d'une nouvelle réglementation en France, la modification d'une loi ou d'un quelconque texte à caractère obligatoire ou la modification de l'interprétation judiciaire ou administrative qui en est faite par toute autorité française compétente, entrée en vigueur après la Date d'Emission, rend illicite pour l'Emetteur l'application ou le respect de ses obligations au titre des Titres, l'Emetteur remboursera, à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14, au plus tôt 45 jours calendaires et au plus tard 30 jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), la totalité, et non une partie seulement,

des Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

7. PAIEMENTS ET TALONS

7.1 Titres Dématérialisés

Tout paiement en principal et en intérêts relatif aux Titres Dématérialisés sera effectué (a) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au porteur ou au nominatif administré, par transfert sur un compte libellé dans la Devise Prévvue ouvert auprès des Teneurs de Compte, au profit des Titulaires, et (b) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au nominatif pur, par transfert sur un compte libellé dans la Devise Prévvue, ouvert auprès d'une Banque (tel que défini ci-dessous) désignée par le titulaire de Titres concerné. Tous les paiements valablement effectués auprès desdits Teneurs de Compte ou de ladite Banque libéreront l'Emetteur de ses obligations de paiement.

7.2 Titres Physiques

(a) Méthode de paiement

Sous réserve de ce qui suit, tout paiement dans une Devise Prévvue devra être effectué par crédit ou virement sur un compte libellé dans la Devise Prévvue, ou sur lequel la Devise Prévvue peut être créditée ou virée (qui, dans le cas d'un paiement en Yen à un non-résident du Japon, sera un compte non-résident) détenu par le bénéficiaire ou, au choix du bénéficiaire, par chèque libellé dans la Devise Prévvue tiré sur une banque située dans la principale place financière du pays de la Devise Prévvue (qui, si la Devise Prévvue est l'euro, sera l'un des pays de la Zone Euro, et si la Devise Prévvue est le dollar australien ou le dollar néo-zélandais, sera respectivement Sydney ou Auckland).

(b) Présentation et restitution des Titres Physiques, des Reçus et des Coupons

Tout paiement en principal relatif aux Titres Physiques, devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous) être effectué de la façon indiquée au paragraphe (a) ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Titres correspondants, et tout paiement d'intérêt relatif aux Titres Physiques devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous) être effectué dans les conditions indiquées ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Coupons correspondants, dans chaque cas auprès du bureau désigné par tout Agent Payeur situé en dehors des États-Unis d'Amérique (cette expression désignant pour les besoins des présentes les États-Unis d'Amérique (y compris les États et le District de Columbia, leurs territoires, possessions et autres lieux soumis à sa juridiction)).

Tout paiement échelonné de principal relatif aux Titres Physiques, autre que le dernier versement, devra, le cas échéant, (sous réserve de ce qui est indiqué ci-après) être effectué dans les conditions indiquées au paragraphe (a) ci-dessus sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) du Reçu correspondant conformément au paragraphe précédent. Le paiement du dernier versement devra être effectué dans les conditions indiquées au paragraphe (a) ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) du Titre correspondant conformément au paragraphe précédent. Chaque Reçu doit être présenté pour paiement du versement échelonné concerné avec le Titre Physique y afférent. Tout Reçu concerné présenté au paiement sans le Titre Physique y afférent rendra caduc les obligations de l'Emetteur.

Les Reçus non échus relatifs aux Titres Physiques (qui y sont ou non attachés) deviendront, le cas échéant, caducs et ne donneront lieu à aucun paiement à la date à laquelle ces Titres Physiques deviennent exigibles.

Les Titres à Taux Fixe représentés par des Titres Physiques doivent être présentés au paiement avec les Coupons non-échus y afférents (cette expression incluant, pour les besoins des présentes, les Coupons devant être émis en échange des Talons échus), à défaut de quoi le montant de tout Coupon non-échu manquant (ou, dans le cas d'un paiement partiel, la part du montant de ce Coupon non-échu manquant correspondant au montant payé par rapport au montant exigible) sera déduit des sommes exigibles. Chaque montant de principal ainsi déduit sera payé comme indiqué ci-dessus sur restitution du Coupon manquant concerné avant le 1^{er} janvier de la quatrième année suivant la date d'exigibilité de ce montant, mais en aucun cas postérieurement.

Lorsqu'un Titre à Taux Fixe représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Echéance, les Talons non-échus y afférents sont caducs et ne donnent lieu à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Lorsqu'un Titre à Taux Variable représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Echéance, les Coupons et Talons non-échus (le cas échéant) y afférents (qui y sont ou non attachés) sont caducs et ne donnent lieu à aucun paiement ou, le cas échéant, à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Si la date de remboursement d'un Titre Physique n'est pas une Date de Paiement du Coupon, les intérêts (le cas échéant) courus relativement à ce Titre depuis la Date de Paiement du Coupon précédente (incluse) ou, selon le cas, la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) ne seront payés que contre présentation et restitution (le cas échéant) du Titre Physique concerné.

7.3 Paiements aux États-Unis d'Amérique

Nonobstant ce qui précède, lorsque l'un quelconque des Titres Matérialisés est libellé en dollars américains, les paiements y afférents pourront être effectués auprès du bureau que tout Agent Payeur aura désigné à New York dans les conditions indiquées ci-dessus si (a) l'Emetteur a désigné des Agents Payeurs ayant des bureaux en dehors des États-Unis d'Amérique et dont il pense raisonnablement qu'ils seront en mesure d'effectuer les paiements afférents aux Titres tels que décrits ci-dessus lorsque ceux-ci seront exigibles, (b) le paiement complet de tels montants auprès de ces bureaux est prohibé ou en pratique exclu par la réglementation du contrôle des changes ou par toute autre restriction similaire relative au paiement ou à la réception de telles sommes et (c) un tel paiement est toutefois autorisé par la législation américaine sans que cela n'implique, de l'avis de l'Emetteur, aucune conséquence fiscale défavorable pour celui-ci.

7.4 Paiements sous réserve de la législation fiscale

Tous les paiements seront soumis à toute législation, réglementation, ou directive, notamment fiscale, applicable, ou autres législations et réglementations auxquelles l'Emetteur ou ses Agents Payeurs sont soumis, sans préjudice des stipulations de l'Article 8. Aucune commission ou frais ne sera supporté par les titulaires de Titres, Reçus ou Coupons à l'occasion de ces paiements.

7.5 Désignation des Agents

L'Agent Financier, les Agents Payeurs, l'Agent de Calcul et l'Établissement Mandataire initialement désignés par l'Emetteur ainsi que leurs bureaux respectifs désignés sont énumérés à la fin du présent Prospectus de Base. L'Agent Financier, les Agents Payeurs et l'Établissement Mandataire agissent uniquement en qualité de mandataire de l'Emetteur et les Agents de Calcul comme experts

indépendants et, dans toute hypothèse ne sont tenus à aucune obligation en qualité de mandataire à l'égard des titulaires de Titres ou des titulaires de Coupons. L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier, de tout Agent Payeur, Agent de Calcul ou Établissement Mandataire et de nommer d'autre(s) Agent Financier, Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Établissement(s) Mandataire(s) ou de l' (des) Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Établissement(s) Mandataire(s) supplémentaires, à condition qu'à tout moment il y ait (a) un Agent Financier, (b) un ou plusieurs Agent de Calcul, lorsque les Modalités l'exigent, (c) un Agent Payeur disposant de bureaux désignés dans au moins deux villes européennes importantes (et assurant le service financier des Titres en France aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur Euronext Paris, et aussi longtemps que la réglementation applicable à ce marché l'exige), (d) dans le cas des Titres Dématérialisés au nominatif pur, un Établissement Mandataire et (e) tout autre agent qui pourra être exigé par les règles de tout Marché Réglementé sur lequel les Titres sont admis aux négociations.

Par ailleurs, l'Emetteur désignera sans délai un Agent Payeur dans la ville de New York pour les besoins des Titres Matérialisés libellés en dollars américains dans les circonstances précisées à l'Article 7.3 ci-dessus.

Une telle modification ou toute modification d'un bureau désigné devra faire l'objet d'un avis transmis sans délai aux Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14.

7.6 Talons

A la Date de Paiement du Coupon relative au dernier Coupon inscrit sur la feuille de Coupons remise avec tout Titre Matérialisé ou après cette date, le Talon faisant partie de cette feuille de Coupons pourra être remis au bureau que l'Agent Financier aura désigné en échange d'une nouvelle feuille de Coupons (et si nécessaire d'un autre Talon relatif à cette nouvelle feuille de Coupons) (à l'exception des Coupons qui auraient été annulés en vertu de l'Article 10).

7.7 Jours Ouvrés pour paiement

Si une quelconque date de paiement concernant un quelconque Titre ou Coupon n'est pas un jour ouvré (tel que défini ci-après), le Titulaire de Titres ou Titulaire de Coupons ne pourra prétendre à aucun paiement jusqu'au jour ouvré suivant, ni à aucune autre somme au titre de ce report. Dans le présent paragraphe, « **jour ouvré** » signifie un jour (autre que le samedi ou le dimanche) (a) (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, où Euroclear France fonctionne, ou (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, où les banques et marchés de change sont ouverts sur la place financière du lieu où le titre est présenté au paiement, (b) où les banques et marchés de change sont ouverts dans les pays indiqués en tant que « Places Financières » dans les Conditions Définitives concernées et (c) (i), en cas de paiement dans une devise autre que l'euro, lorsque le paiement doit être effectué par virement sur un compte ouvert auprès d'une banque dans la Devise Prévvue, un jour où des opérations de change peuvent être effectuées dans cette devise sur la principale place financière du pays où cette devise a cours ou (ii), en cas de paiement en euros, qui est un Jour Ouvré T2.

7.8 Banque

Pour les besoins du présent Article 7, **Banque** désigne une banque établie sur la principale place financière sur laquelle la Devise Prévvue a cours, ou dans le cas de paiements effectués en euros, dans une ville dans laquelle les banques ont accès au T2.

8. FISCALITE

8.1 Retenue à la source

Tous les paiements de principal, d'intérêts et autres revenus assimilés afférents aux Titres, Reçus ou Coupons effectués par ou pour le compte de l'Emetteur seront effectués sans aucune retenue à la

source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouvrés par ou pour le compte de la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit exigé par la loi.

8.2 Montants Supplémentaires

Si en vertu de la législation française, les paiements en principal, intérêts ou autres revenus assimilés afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon devaient être soumis à une retenue à la source ou un prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres, Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'une telle retenue à la source ou d'un tel prélèvement, étant précisé que l'Emetteur ne sera pas tenu de majorer les paiements relatifs à tout Titre, Reçu ou Coupon dans les cas suivants :

- (a) **Autre lien** : le titulaire de Titres, Reçus ou Coupons, ou un tiers agissant en son nom, est redevable en France desdits impôts ou taxes autrement que du fait de la seule détention desdits Titres, Reçus ou Coupons ; ou
- (b) **Plus de 30 jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence** : dans le cas de Titres Matérialisés, plus de 30 jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence, sauf dans l'hypothèse où le titulaire de ces Titres, Reçus ou Coupons aurait eu droit à un montant majoré sur présentation de ceux-ci au paiement le dernier jour de ladite période de 30 jours.

Les références dans les présentes Modalités à (i) « principal » seront réputées comprendre toute prime payable afférente aux Titres, tous Montants de Versement Echelonné, tous Montants de Remboursement Final, Montants de Remboursement Anticipé, Montants de Remboursement Optionnel et de toute autre somme en principal, payable conformément à l'Article 6 complété dans les Conditions Définitives concernées, (ii) « intérêt » seront réputées comprendre tous les Montants de Coupons et autres montants payables conformément à l'Article 5 complété dans les Conditions Définitives concernées et (iii) « principal » et/ou « intérêt » et/ou « revenus assimilés » seront réputées comprendre toutes les majorations qui pourraient être payables en vertu du présent Article.

9. CAS D'EXIGIBILITE ANTICIPEE

Si l'un des événements suivants se produit (chacun constituant un **Cas d'Exigibilité Anticipée**), (i) le Représentant (tel que défini à l'Article 11) de sa propre initiative ou à la demande de tout titulaire de Titres, pourra, sur notification écrite adressée pour le compte de la Masse (telle que définie à l'Article 11) par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Emetteur avec copie à l'Agent Financier et aux Garants avant qu'il n'ait été remédié au manquement considéré, rendre immédiatement et de plein droit exigible le remboursement de la totalité des Titres (et non une partie seulement) ; ou (ii) en l'absence de Représentant de la Masse, tout titulaire de Titres pourra, sur notification écrite adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Emetteur avec copie à l'Agent Financier, rendre immédiatement et de plein droit exigible le remboursement de tous les Titres détenus par l'auteur de la notification, au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable :

- (a) en cas de défaut de paiement de tout montant, en principal ou intérêt, dû par l'Emetteur au titre de tout Titre, Reçu ou Coupon ou, le cas échéant, de la majoration prévue en cas de prélèvement ou retenue à la source auxquels les Titres deviendraient soumis depuis plus de 15 (quinze) jours calendaires à compter de la date d'exigibilité de ce paiement ; ou
- (b) en cas de manquement par l'Emetteur à toute autre stipulation des Modalités des Titres, s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de 30 (trente) jours calendaires à compter

de la réception par l'Emetteur de la notification dudit manquement par le Représentant ou, dans le cas où les titulaires des Titres d'une Souche ne seraient pas regroupés en une Masse, un titulaire de Titres ; ou

- (c) au cas où l'Emetteur ou la ST fait une proposition de moratoire général sur ses dettes ; ou un jugement est rendu prononçant la liquidation judiciaire ou la cession totale de l'entreprise de l'Emetteur ou la ST ; ou, dans la mesure permise par la loi, l'Emetteur ou la ST fait l'objet de toute autre procédure de liquidation ou de faillite.

10. PRESCRIPTION

Les actions intentées à l'encontre de l'Emetteur relatives aux Titres, Reçus et Coupons (à l'exclusion des Talons) seront prescrites dans un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité respective.

11. REPRESENTATION DES TITULAIRES

Les Titulaires seront groupés automatiquement, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (la **Masse**), qui sera régie par les dispositions des articles L. 228-46 et s. du Code de commerce à l'exception des articles L. 228-71 et R. 228-69 du Code de commerce, telles que complétées par l'Article 11.

a) Personnalité juridique

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le **Représentant**) et en partie par l'intermédiaire de décisions collectives des Titulaires (les **Décisions Collectives**).

La Masse seule, à l'exclusion de tous les Titulaires individuels, pourra exercer et faire valoir les droits, actions et avantages communs qui peuvent ou pourront ultérieurement découler des Titres ou s'y rapporter.

b) Représentant

Conformément à l'article L. 228-51 du Code de commerce, les noms et adresses du Représentant et de son suppléant (le cas échéant) seront indiqués dans les Conditions Définitives concernées. Le Représentant désigné pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de toutes les Tranches de cette Souche.

Le Représentant percevra la rémunération correspondant à ses fonctions et ses devoirs, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées. Aucune rémunération supplémentaire ne sera due au titre de toutes les Tranches successives d'une Souche de Titres.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant, celui-ci sera remplacé par le Représentant suppléant, le cas échéant. Un autre Représentant pourra être désigné.

Toutes les parties intéressées pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant initial et de son suppléant, à l'adresse de l'Emetteur ou auprès des bureaux désignés de chacun des Agents Payeurs.

c) Pouvoirs du Représentant

Le Représentant aura le pouvoir d'accomplir (sauf résolution contraire de l'Assemblée Générale) tous les actes de gestion nécessaires à la défense des intérêts communs des Titulaires.

Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Titulaires devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

Le Représentant ne pourra pas s'immiscer dans la gestion des affaires sociales de l'Emetteur.

d) Décisions Collectives

Les Décisions Collectives sont adoptées en assemblée générale (l'**Assemblée Générale**) ou par approbation à l'issue d'une consultation écrite (la **Décision Ecrite**).

Conformément à l'article R. 228-71 du Code de commerce, chaque Titulaire justifiera du droit de participer aux Décisions Collectives par l'inscription en compte, à son nom, de ses Titres soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par l'Emetteur, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire (le cas échéant) le deuxième (2ème) jour ouvré précédant la date de la Décision Collective à zéro heure, heure de Paris.

Les Décisions Collectives doivent être publiées conformément à l'Article 11(h).

L'Emetteur devra tenir un registre des Décisions Collectives et devra le rendre disponible, sur demande, à tout Titulaire subséquent des Titres de cette Souche.

(A) Assemblée Générale

Une Assemblée Générale pourra être réunie à tout moment, sur convocation de l'Emetteur ou du Représentant. Un ou plusieurs Titulaires, détenant ensemble un trentième (1/30e) au moins du montant nominal des Titres en circulation pourra adresser à l'Emetteur et au Représentant une demande de convocation de l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale n'a pas été convoquée dans les deux (2) mois suivant cette demande, les Titulaires pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal compétent afin qu'un mandataire soit nommé pour convoquer l'Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales ne pourront valablement délibérer sur première convocation qu'à condition que les Titulaires présents ou représentés détiennent un cinquième (1/5e) au moins du montant nominal des Titres en circulation au moment considéré. Sur seconde convocation aucun quorum ne sera exigé. Les Assemblées Générales statueront valablement à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées par les Titulaires assistant à ces assemblées, présents en personne ou par mandataire.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sera publié conformément à l'Article 11(h) quinze (15) jours calendaires au moins avant la date de l'Assemblée Générale sur première convocation et pas moins de cinq (5) jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale sur seconde convocation.

Chaque Titulaire a le droit de prendre part à l'Assemblée Générale en personne, par mandataire interposé, par correspondance, par vidéoconférence, ou par tout autre moyen de communication permettant l'identification des Titulaires participant à l'Assemblée Générale.

Pendant la période de quinze (15) jours calendaires qui précédera la tenue d'une Assemblée Générale sur première convocation, ou pendant la période de cinq (5) jours calendaires qui précédera la tenue d'une Assemblée Générale sur seconde convocation, chaque Titulaire ou son mandataire aura le droit de consulter ou de prendre copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront

présentées à l'Assemblée Générale, qui seront tenus à la disposition des Titulaires concernés au siège de l'Emetteur, auprès des bureaux désignés des Agents Payeurs et en tout autre lieu spécifié dans l'avis de convocation de l'Assemblée Générale.

(B) Décisions Ecrites et Consentement Electronique

A l'initiative de l'Emetteur ou du Représentant, les Décisions Collectives peuvent également être prises par Décision Ecrite.

Cette Décision Ecrite devra être signée par ou pour le compte des Titulaires détenant au moins quatre-vingts (80) pourcent du montant nominal des Titres en circulation, sans avoir à se conformer aux exigences de formalités et de délais prévues à l'Article 11(d)(A). Toute Décision Ecrite aura en tous points le même effet qu'une résolution adoptée lors d'une Assemblée Générale des Titulaires. La Décision Ecrite peut être matérialisée dans un seul document ou dans plusieurs documents de format identique, signée par ou pour le compte d'un ou plusieurs Titulaires. En vertu de l'article L. 228-46-1 du Code de commerce, les Titulaires pourront également exprimer leur approbation ou leur rejet de la Décision Ecrite proposée par tout moyen de communication électronique permettant leur identification (**Consentement Electronique**). Toute Décision Ecrite (y compris celle adoptée par Consentement Electronique) devra être publiée conformément à l'Article 11(h).

Les avis relatifs à la demande d'une approbation via une Décision Ecrite (y compris par Consentement Electronique) seront publiés conformément à l'Article 11(h) au moins cinq (5) jours calendaires avant la date fixée pour l'adoption de cette Décision Ecrite (la **Date de la Décision Ecrite**). Les avis relatifs à la demande d'une approbation via une Décision Ecrite contiendront les conditions de forme et les délais à respecter par les Titulaires qui souhaitent exprimer leur approbation ou leur rejet de la Décision Ecrite proposée. Les Titulaires qui expriment leur approbation ou leur rejet avant la Date de la Décision Ecrite s'engageront à ne pas céder leurs Titres avant la Date de la Décision Ecrite.

(C) Exclusion de certaines dispositions du Code de commerce relatives à la consultation des Titulaires

Les dispositions du Code de commerce suivantes ne s'appliqueront pas aux Titres :

- l'article L. 228-65 I. 1° prévoyant l'approbation préalable par Décision Collective en cas de proposition de modification de l'objet ou de la forme de l'Emetteur ;
- les articles L. 228-65 I. 3°, L. 236-14 et L. 236-23 prévoyant l'approbation préalable par Décision Collective en cas de proposition de fusion ou de scission et ce, uniquement dans le cas de fusion ou scission intragroupe ;
- l'article L. 228-65 I. 4° prévoyant l'approbation préalable par Décision Collective en cas d'émission d'obligations assorties d'une sûreté réelle.

e) Frais

L'Emetteur supportera, sur présentation des justificatifs appropriés, tous les frais afférents aux opérations de la Masse, y compris tous les frais de convocation et de tenue des Décisions Collectives et, plus généralement, tous les frais administratifs adoptés par les Décisions Collectives, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables sur les Titres.

f) Masse unique

Les titulaires de Titres d'une même Souche (y compris les titulaires de tout autre Tranche assimilée conformément à l'Article 13), ainsi que les titulaires de Titres de toute Souche qui a été consolidée avec une autre Souche conformément à l'Article 1.5, seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse unique. Le Représentant nommé pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de la Souche.

g) Titulaire unique

Aussi longtemps que les Titres seront détenus par un seul Titulaire, et sauf si un Représentant a été désigné au titre de cette Souche, le Titulaire concerné exercera l'ensemble des pouvoirs dévolus à la Masse par les dispositions du Code de commerce. L'Emetteur devra tenir un registre des décisions adoptées par le Titulaire unique en sa qualité et devra le rendre disponible, sur demande, à tout Titulaire subséquent des Titres de cette Souche. Un Représentant devra être nommé dès lors que les Titres d'une Souche sont détenus par plus d'un Titulaire (sauf si un Représentant a déjà été nommé dans les Conditions Définitives de l'émission de Titres concernée). Afin d'éviter toute ambiguïté, si un Représentant a été désigné pour une émission de Titres concernée et que les Titres sont détenus à un quelconque moment par un seul Titulaire, le Représentant continuera d'exercer les pouvoirs qui lui sont dévolus.

h) Avis aux Titulaires

Tout avis à adresser aux Titulaires conformément au présent Article 11(h) devra être adressé conformément à l'Article 14.

i) Masse complète

Pour tout Titre émis ayant une valeur nominale inférieure à 100.000€ (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises) et dont les Conditions Définitives indiquent que « Emission hors de France » est sans objet, l'Article 11 s'appliquera avec les modifications suivantes :

(A) Le paragraphe introductif de l'Article 11 sera supprimé et remplacé comme suit :

*« Les Titulaires seront groupés automatiquement, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (la **Masse**), qui sera régie par les dispositions des articles L. 228-46 et s. du Code de commerce à l'exception de l'article R. 228-69 du Code de commerce, telles que complétées par l'Article 11. »*

(B) L'Article 11(d)(C) ne s'appliquera pas aux Titres.

(C) L'Article 11(e) sera supprimé.

(D) A la suite de la suppression de l'article 11(e), la numérotation des articles suivants sera ajustée en conséquence et toute référence à l'article 11(h) devra être lue comme une référence à l'article 11(g).

Afin d'éviter toute ambiguïté dans le présent Article 11, l'expression « en circulation » ne comprendra pas les Titres rachetés par l'Emetteur conformément à l'Article 6.7 qui sont détenus par lui et n'ont pas été annulés.

12. REMPLACEMENT DES TITRES PHYSIQUES, DES REÇUS, DES COUPONS ET DES TALONS

Dans le cas de Titres Matérialisés, tout Titre Physique, Reçu, Coupon ou Talon perdu, volé, rendu illisible ou détruit en tout ou partie, pourra être remplacé, dans le respect de la législation, de la réglementation et des règles boursières applicables auprès du bureau de l'Agent Financier ou auprès du bureau de tout autre Agent Payeur qui sera éventuellement désigné par l'Emetteur à cet effet et dont la désignation sera notifiée aux Titulaires. Ce remplacement pourra être effectué moyennant le paiement par le requérant des frais et dépenses encourus à cette occasion et dans des conditions de preuve, garantie ou indemnisation (qui peuvent indiquer, entre autre, que dans l'hypothèse où le Titre Physique, le Reçu, le Coupon ou le Talon prétendument perdu, volé ou détruit serait postérieurement présenté au paiement ou, le cas échéant, à l'échange contre des Coupons supplémentaires, il sera payé à l'Emetteur, à sa demande, le montant dû par ce dernier à raison de ces Titres Physiques, Coupons ou Coupons supplémentaires). Les Titres Matérialisés, Reçus, Coupons ou Talons partiellement détruits ou rendus illisibles devront être restitués avant tout remplacement.

13. ÉMISSIONS ASSIMILABLES

L'Emetteur aura la faculté, sans le consentement des titulaires de Titres, Reçus ou Coupons, de créer et d'émettre des titres supplémentaires qui seront assimilés aux Titres déjà émis pour former une Souche unique à condition que ces Titres déjà émis et les titres supplémentaires confèrent à leurs titulaires des droits identiques à tous égards (ou identiques à tous égards à l'exception de la Date d'Emission, du prix d'émission et du montant du premier paiement d'intérêts) et que les modalités de ces Titres prévoient une telle assimilation et les références aux « Titres » dans les présentes Modalités devront être interprétées en conséquence.

14. AVIS

- 14.1** Les avis adressés par l'Emetteur aux titulaires de Titres Dématérialisés au nominatif seront valables soit, (a) s'ils leurs sont envoyés à leurs adresses respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le quatrième Jour Ouvré après envoi, soit, (b) au gré de l'Emetteur, s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe. Il est précisé que, aussi longtemps que les Titres sont admis aux négociations sur un quelconque marché réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigeront, les avis ne seront réputés valables que s'ils sont publiés sur le site internet de toute autorité de régulation pertinente, dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe, Les Echos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.
- 14.2** Les avis adressés aux Titulaires de Titres Matérialisés et de Titres Dématérialisés au porteur seront valables s'ils sont publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion en Europe et aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un marché et que les règles applicables sur ce marché réglementé l'exigeront, les avis devront être également publiés dans un quotidien économique et financier de diffusion générale dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe Les Echos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.
- 14.3** Si une telle publication ne peut en pratique être réalisée, l'avis sera réputé valablement donné s'il est publié dans un quotidien économique et financier reconnu et largement diffusé en Europe, étant précisé que, aussi longtemps que les Titres sont admis aux négociations sur un quelconque marché

réglementé, les avis devront être publiés de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché réglementé. Les Titulaires seront considérés comme ayant eu connaissance du contenu de ces avis à leur date de publication, ou dans le cas où l'avis serait publié plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de la première publication telle que décrite ci-dessus. Les Titulaires de Coupons seront considérés, en toute circonstance, avoir été informés du contenu de tout avis destiné aux Titulaires de Titres Matérialisés conformément au présent Article.

- 14.4** Les avis devant être adressés aux titulaires de Titres Dématérialisés (qu'ils soient au nominatif ou au porteur) conformément aux présentes Modalités pourront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés en lieu et place de l'envoi et de la publication prévus aux Articles 14.1, 14.2 et 14.3 ci-dessus étant entendu toutefois que aussi longtemps que ces Titres sont admis aux négociations sur un quelconque marché réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigent, les avis devront être également publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.
- 14.5** Les avis relatifs à la convocation et aux décisions des Assemblées Générales sont, conformément à l'Article 11 et conformément aux articles R. 228-79 et R. 236-14 du Code de commerce, délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream et tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés. Pour éviter toute ambiguïté, les Articles 14.1, 14.2, 14.3 et 14.4 ne s'appliquent pas à ces avis.

15. DROIT APPLICABLE, LANGUE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

15.1 Droit applicable

Les Titres, Reçus, Coupons, Talons et les Garanties sont régis par le droit français et devront être interprétés conformément à celui-ci.

15.2 Tribunaux compétents

Toute réclamation à l'encontre de l'Emetteur relative aux Titres, Reçus, Coupons ou Talons devra être portée devant les tribunaux compétents du ressort du siège social de l'Emetteur.

16. LANGUE DU PROSPECTUS DE BASE

Le présent Prospectus de Base a été rédigé en français et en anglais, seule la version française visée par l'Autorité des marchés financiers faisant foi.

CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATERIALISES

1. CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES

Un Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés, sans coupon d'intérêt, sera initialement émis (un **Certificat Global Temporaire**) pour chaque Tranche de Titres Matérialisés, et sera déposé au plus tard à la date d'émission de ladite Tranche auprès d'un dépositaire commun (le **Dépositaire Commun**) à Euroclear Bank SA/NV (**Euroclear**) et à Clearstream Banking, S.A. (**Clearstream**). Après le dépôt de ce Certificat Global Temporaire auprès d'un Dépositaire Commun, Euroclear ou Clearstream créditera chaque souscripteur d'un montant en principal de Titres correspondant au montant nominal souscrit et payé.

Le Dépositaire Commun pourra également créditer les comptes des souscripteurs du montant nominal de Titres (si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées) auprès d'autres systèmes de compensation par l'intermédiaire de comptes détenus directement ou indirectement par ces autres systèmes de compensation auprès d'Euroclear et Clearstream. Inversement, un montant nominal de Titres qui est initialement déposé auprès de tout autre système de compensation pourra, dans les mêmes conditions, être crédité sur les comptes des souscripteurs ouverts chez Euroclear, Clearstream, ou encore auprès d'autres systèmes de compensation.

2. ECHANGE

Chaque Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés sera échangeable, sans frais pour le porteur, au plus tôt à la Date d'Echange (telle que définie ci-après) :

- (a) si les Conditions Définitives concernées indiquent que ce Certificat Global Temporaire est émis en conformité avec les Règles TEFRA C ou dans le cadre d'une opération à laquelle les règles TEFRA ne s'appliquent pas (se reporter au à la section « Description Générale du Programme »), en totalité et non en partie, contre des Titres Physiques ; et
- (b) dans tout autre cas, en totalité et non en partie, après attestation, dans la mesure où cela est exigé par la section § 1.163-5(c)(2)(i)(D)(4)(ii) des règlements du Trésor Américain, que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains contre des Titres Physiques.

3. REMISE DE TITRES PHYSIQUES

A partir de sa Date d'Echange, le titulaire d'un Certificat Global Temporaire pourra remettre ce Certificat Global Temporaire à l'Agent Financier ou à son ordre. En échange de tout Certificat Global Temporaire, l'Emetteur remettra ou fera en sorte que soit remis un montant nominal total correspondant de Titres Physiques dûment signés et contre-signés. Pour les besoins du présent Prospectus de Base, **Titres Physiques** signifie, pour tout Certificat Global Temporaire, les Titres Physiques contre lesquels le Certificat Global Temporaire peut être échangé (avec, si nécessaire, tous Coupons et Reçus attachés correspondant à des montants d'intérêts ou des Montants de Versement Echelonné qui n'auraient pas encore été payés au titre du Certificat Global Temporaire, et un Talon). Les Titres Physiques feront, conformément aux lois et réglementations boursières en vigueur, l'objet d'une impression sécurisée.

Date d'Echange signifie, pour un Certificat Global Temporaire, le jour se situant au moins 40 jours calendaires après sa date d'émission, étant entendu que, dans le cas d'une nouvelle émission de Titres Matérialisés, devant être assimilés auxdits Titres Matérialisés préalablement mentionnés, et émis avant ce jour conformément à l'Article 13, la Date d'Echange pourra, au gré de l'Emetteur, être reportée au jour se situant 40 jours calendaires après la date d'émission de ces Titres Matérialisés supplémentaires.

En cas de Titres Matérialisés qui ont une échéance minimale de plus de 365 jours (auxquels les Règles TEFRA C ne sont pas applicables), le Certificat Global Temporaire doit mentionner le paragraphe suivant :

TOUTE PERSONNE AMÉRICAINE (TELLE QUE DÉFINIE DANS LE CODE AMÉRICAIN DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DE 1986 (*INTERNAL REVENUE CODE OF 1986*) QUI DÉTIENT CE TITRE SERA SOUMISE AUX RESTRICTIONS LIÉES A LA LÉGISLATION AMERICAINE FÉDÉRALE SUR LE REVENU, NOTAMMENT CELLES VISÉES AUX SECTIONS 165(J) ET 1287(A) DU CODE AMÉRICAIN DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DE 1986, TEL QUE MODIFIÉ (*INTERNAL REVENUE CODE DE 1986*).

UTILISATION DES FONDS

Le produit net de l'émission des Titres est destiné au financement des activités conduites par l'Emetteur conformément à son objet social. Plus spécifiquement, le produit de l'émission des Titres sert en priorité à la distribution de crédits aux Membres dans le cadre de la politique d'octroi de crédit ainsi qu'à la constitution progressive et au maintien d'une réserve de liquidité conformément aux obligations réglementaires et aux bonnes pratiques de gestion.

Si les Conditions Définitives concernées précisent que les Titres sont des Obligations Durables (les **Obligations Durables**), un montant équivalent au produit net issu de l'émission d'Obligations Durables sera exclusivement utilisé pour financer ou refinancer, en tout en ou partie, les dépenses éligibles qui relèvent des Catégories Eligibles indiquées ci-dessous (tel que cela est décrit dans le Dispositif Obligations Durables de l'Emetteur (le **Dispositif**) disponible sur le site de l'Emetteur : <https://www.agence-france-locale.fr/rse/une-banque-responsable/financement-durable/>). L'identification de dépenses éligibles consiste à analyser le budget annuel de l'année de référence de chaque Collectivité Membre cible afin d'identifier les dépenses d'investissement relevant des Catégories Eligibles (selon les critères d'éligibilité détaillés ci-dessous), à l'exclusion de toutes les dépenses courantes/opérationnelles. La part des dépenses éligibles ainsi déterminée dans le budget d'investissement global de la Collectivité Membre est ensuite appliquée au(x) prêt(s) débloquent(s) par l'Emetteur au cours de l'année de référence.

Les **Catégories Eligibles** des Membres sont les suivantes :

- a. *Catégories vertes éligibles*

Transports publics à faible émissions de carbone <i>Objectif : Transition énergétique et écologique</i>	
Bénéfices pour l'environnement : Atténuation du changement climatique Critères d'éligibilité : - Financement d'infrastructures de transports publics et de solutions de transport bas-carbone : - Circulation douce - Transport ferroviaire Dans les Collectivités Locales Défavorisées uniquement : - Développement, construction, et/ou maintenance d'infrastructures de transports publics bas-carbone : - Développement, construction et/ou maintenant d'infrastructures de transport multimodales Critères d'exclusion : - Les dépenses liées au transport aérien sont exclues - Les transports routier, fluvial et maritime sont exclus en l'absence d'information permettant de confirmer les bénéfices pour l'environnement de la ligne budgétaire de la collectivité locale Exemples de dépenses/investissements éligibles : - Financement de la construction, de l'équipement ou de la maintenance d'installations de transports publics à faible émissions de carbone, telles que de nouvelles voies ferrées à usage public, des liaisons multimodales ou des pistes cyclables	 

Prévention et contrôle de la pollution <i>Objectif : Transition énergétique et écologique</i>	
Bénéfices pour l'environnement : Prévention et contrôle de la pollution, Protection de la biodiversité et des écosystèmes Critères d'éligibilité : - Collecte, prévention et traitement des déchets : - Actions de prévention et sensibilisation - Collecte sélective de déchets (ayant préalablement été triés) - Tri, valorisation et traitement des déchets, à l'exception du stockage des déchets Critères d'exclusion : - Dépenses moyennes liées au stockage des déchets sont exclues (voir 2.1.1. a.) - Dépenses moyennes liées à la collecte non-sélective sont exclues (voir 2.1.1. a.) Exemples de dépenses/investissements éligibles : - Financement des sites publics de gestion des déchets ayant pour objectif la réduction et le recyclage des déchets - Financement des projets de prévention des déchets et de sensibilisation à la réduction et au recyclage	 

Energies renouvelables <i>Objectif : Transition énergétique et écologique</i>	
Bénéfices pour l'environnement : Atténuation du changement climatique Critères d'éligibilité : - Dépenses liées au soutien au développement des énergies renouvelables : - Energie photovoltaïque - Energie éolienne Critères d'exclusion : Les dépenses liées à : - L'hydroélectricité, aux combustibles issus de la biomasse, à la géothermie - Aux réseaux de chauffage et de refroidissement urbains - Aux sources d'énergie non renouvelables Exemples de dépenses/investissements éligibles : - Financement de la construction, de l'équipement ou de la maintenance d'infrastructures dédiées aux énergies renouvelables	

Gestion durable de l'eau et des eaux usées <i>Objectif : Infrastructures durables, développement urbain et cohésion territoriale</i>	
Bénéfices pour l'environnement : Prévention et contrôle de la pollution, Protection de l'eau et des ressources marines, Adaptation au changement climatique Critères d'éligibilité : <u>Critères internes :</u> - Actions menées en matière de gestion des eaux (politique de l'eau, eau potable, assainissement, eaux pluviales, lutte contre les inondations), pour assurer l'alimentation en eau potable, ainsi que celles menées pour l'évacuation et le traitement des eaux usées. Cela peut notamment comprendre : - Les réseaux d'assainissement et les égouts, - Les réseaux d'alimentation industrielle, - Les réseaux d'adduction d'eau - Les stations de pompage - Le traitement des eaux usées et des eaux potables - Le traitement des eaux pluviales - L'aménagement des rivières - L'aménagement des bassins et lacs, y compris les bassins d'étalement - L'aménagement des digues et barrages - Les travaux de conservation concernant les zones de captage Exemples de dépenses/investissements éligibles : - Financement de la construction, de l'équipement, de la maintenance et de la modernisation des réseaux d'approvisionnement en eau - Financement d'infrastructures de traitement des eaux usées : réseaux d'égout, usines de traitement des eaux usées, installations sanitaires sur site	

b. Catégories sociales éligibles

Education et culture <i>Objectif : Accès aux services sociaux essentiels et de base</i>	
Bénéfices sociaux : Accès aux services sociaux essentiels et de base Critères d'éligibilité : (Re)financement de dépenses qui contribuent à financer l'enseignement, la formation professionnelle et l'apprentissage, notamment celles liées aux thématiques suivantes : • Ecoles maternelles, primaires, collèges et lycées • Enseignement supérieur • Transports scolaires • Formation professionnelle, notamment : ○ Insertion sociale et professionnelle des personnes en recherche d'emploi ○ Formation professionnalisante des personnes en recherche d'emploi ○ Formation professionnelle des actifs • Fonctionnement du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) • Formation sanitaire et sociale • Services périscolaires, notamment : ○ Hébergement et restauration scolaire ○ Sport scolaire ○ Médecine scolaire (Re)financement des dépenses relative à la culture, à la vie sociale, la jeunesse et les loisirs, notamment : ○ Activités artistiques et culturelles ○ Patrimoine ○ Bibliothèques et médiathèques ○ Musées ○ Services d'archive ○ Théâtres et spectacle vivant ○ Cinéma et salles de spectacle ○ Archéologie préventive ○ Infrastructures sportives, manifestations sportives, équipements sportifs et centres de formation sportifs ○ Action socio-éducative et loisirs, notamment : ○ Centres de loisirs ○ Colonies de vacances ○ Vie social et citoyenne, notamment : ○ Dépenses en lien avec l'égalité entre les femmes et les hommes Population cible : L'ensemble de la population des Collectivités cibles Exemples de dépenses/investissements éligibles : • Construction d'écoles, de campus, de logements étudiants, y compris des installations sportives dans les établissements d'enseignement : la population a ainsi accès à des services accessibles et abordables • Financement des travaux de rénovation, de modernisation de mise aux normes de sécurité et sismiques, et de rénovation énergétique des bâtiments d'écoles et d'universités publiques • Financement de bibliothèques, d'archives et de musées publics	

Emploi <i>Objectif : Accès aux services sociaux essentiels et de base</i>	
Bénéfices sociaux : Accès aux services sociaux essentiels et de base Critères d'éligibilité : Dans les Collectivités Locales Défavorisées uniquement : (Re)financement de dépenses qui soutiennent le développement de l'activité économique dans le but de promouvoir et de préserver l'emploi dans les Collectivités Locales Défavorisées, notamment : • Interventions visant à soutenir le développement économique des Collectivités (en ligne avec la liste d'exclusion du Framework – voir 2.1.1. a.) • Aide à l'insertion économique • Soutien aux entreprises de l'ESS • Soutien au secteur du tourisme, au rayonnement et à l'attractivité du territoire Population cible : L'ensemble de la population des Collectivités Locales Défavorisées Exemples de dépenses/investissements éligibles : • Financement des projets de promotion de l'attractivité des territoires	  

Accès aux services de santé essentiels <i>Objectif : Accès aux services sociaux essentiels et de base</i>	
Bénéfices sociaux : Accès aux services sociaux essentiels et de base Critères d'éligibilité : (Re)financement de dépenses qui renforcent la capacité des Collectivités à fournir des prestations de santé accessibles à tous, notamment : • Protection Maternelle et Infantile (PMI) et planification familiale • Prévention et éducation pour la santé, notamment : ○ Actions médicales et d'information en direction de la population pour prévenir le développement de certaines pathologies (information, sensibilisation et dépistage contre le sida, le cancer, les maladies respiratoires...) ○ Actions de prophylaxie des dispensaires antituberculeux et des services de vaccination BCG, des dispensaires antivénériens ○ Actions de lutte contre l'alcoolisme, le tabagisme, les drogues ... • Sécurité alimentaire • Dispensaires et autres établissements sanitaires, notamment : ○ Gestion des centres de consultations médicales et de soins infirmiers ○ Gestion des dispensaires spécialisés en direction de la population scolaire (centres médico-psychologiques, par exemple) ○ Actions ponctuelles en liaison avec les établissements publics ou privés compétents, afférentes aux : ▪ Centres de cure ▪ Aériums, préventoriums, sanatoriums ▪ Centres de réadaptation et de rééducation ▪ Centres de convalescence ▪ Maternités ▪ Centres d'I. V. G. ▪ Centres thermaux et de thalassothérapie ▪ Services de secours d'urgence (S. A. M. U.) et de protection sanitaire ▪ Etablissements de transfusion sanguine ▪ Banques d'organes. Population cible : L'ensemble de la population des Collectivités, et en particulier les populations souffrant d'une difficulté d'accès aux soins Exemples de dépenses/investissements éligibles : • Financement de la construction, du développement, de la maintenance ou de la rénovation des établissements de santé, ainsi que du matériel médical et des technologies associées pour l'amélioration et la protection de la santé publique • Financement des installations et services préventifs de santé et d'accompagnement social	

Inclusion sociale <i>Objectif : Accès aux services sociaux essentiels et de base</i>	
Bénéfices sociaux : Accès aux services sociaux essentiels et de base Critères d'éligibilité : (Re)financement de dépenses : - En matière d'actions sociales ou médico-sociales - Famille et enfance (ex : aide à domicile, hébergement des mineurs et mères isolées, etc.) - Actions en faveur de la maternité - Aides à la famille (ex : allocations versées au titre de l'aide sociale à la famille) - Aide sociale à l'enfance - Adolescence (ex : maisons d'enfants et d'adolescents à caractère social, orphelinats, etc.) - Petite enfance (ex : crèches et garderies) - Personnes âgées (ex : hébergement des personnes âgées en maison de retraite) - Personnes en difficulté (ex : aides aux associations œuvrant en faveur des personnes en difficulté économique) - Personnes handicapées (ex : établissements pour adultes handicapés) - En lien avec l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) - En lien avec le Revenu de Solidarité Active (RSA), comprenant les dépenses en lien avec les actions sociales en faveur des allocataires du RSA Population cible : Groupes de populations vulnérables (jeunes, seniors, familles à faible revenu, personnes en situation de handicap, personnes exposées au risque d'exclusion sociale, etc.) Exemples de dépenses/investissements éligibles : - Construction d'établissements d'accompagnement spécialisé pour les personnes âgées - Prestation d'accompagnement spécialisé et installations destinées aux personnes en situation de handicap - Financement de crèches et de garderies	 

Logements abordables <i>Objectif : Infrastructures durables, développement urbain et cohésion territoriale</i>	
Bénéfices sociaux : Infrastructures durables, développement des communes et cohésion territoriale Critères d'éligibilité : (Re)financement de dépenses : - En lien avec le logement social et l'aide en faveur de l'accès au logement - En lien avec les aires d'accueil des gens du voyage Dans les Collectivités faisant l'objet d'un déséquilibre en matière d'offre et demande de logement locatif : (Re)financement de dépenses : - En lien avec l'aide au secteur locatif Population cible : Organismes HLM, locataires bénéficiaires d'aides au logement Exemples de dépenses/investissements éligibles : - Financement de logements sociaux - Financement de subventions aux organismes HLM - Financement de dispositifs d'aide financière aux locataires	

Infrastructures à coût abordable et durables <i>Objectif : Infrastructures durables, développement urbain et cohésion territoriale</i>	
Bénéfices sociaux : Infrastructures durables, développement des communes et cohésion territoriale Critères d'éligibilité : Dans les Collectivités Locales Défavorisées uniquement : (Re)financement de dépenses qui soutiennent le développement d'infrastructures de qualité et durables pour toutes les Collectivités Locales Défavorisées, notamment : • Développement d'infrastructures publiques contribuant à l'amélioration des conditions de vie dans les agglomérations urbaines et/ou rurales de territoires défavorisés • Construction, réhabilitation et maintenance de bâtiments publics, de l'éclairage public et des infrastructures publiques Population cible : L'ensemble de la population des Collectivités Locales Défavorisées Exemples de dépenses/investissements éligibles : • Financement de travaux de rénovation, de modernisation et de mise aux normes de sécurité des infrastructures et bâtiments publics • Financement d'installations contribuant au développement rural • Financement de l'éclairage public	  

Les Collectivités Locales Défavorisées font l'objet d'une attention particulière.

Collectivité Locale Défavorisée désigne toute collectivité locale classée dans le tiers inférieur selon un score interne issu de données et de statistiques publiques, prenant en compte notamment :

- le taux de chômage ;
- le taux de chômage de longue durée ;
- le taux de pauvreté ; et
- la part de la population vivant dans des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV).

Les dépenses éligibles ne comprennent pas :

- les dépenses qui ont été (ou pourraient être) déjà refinancées via les obligations vertes et/ou sociales et/ou durables spécifiques des Collectivités ;
- les dépenses aidées par des financements de l'Union Européenne ; et
- les exclusions sectorielles supplémentaires, telles que détaillées au sein du Dispositif.

L'AFL a par ailleurs mis en place une approche lui permettant de respecter les exclusions applicables aux indices PAB (*Paris-aligned benchmarks*). En supplément des exclusions applicables aux indices PAB, l'AFL exclue également des dépenses éligibles les secteurs de l'énergie nucléaire et des jeux d'argent. Enfin, une approche a été mise en place afin d'exclure par équivalence les dépenses en lien avec certaines lignes de budget liées à la gestion des déchets que l'AFL ne souhaite pas inclure dans son Dispositif.

Si cela est nécessaire, les Conditions Définitives précisent la part de refinancement attendue, les Catégories Eligibles relatives à une Tranche d'Obligations Durables et toute autre information nécessaire, notamment si des opinions d'organismes tiers ou des rapports d'audit sont produits et la manière dont ils sont mis à disposition.

A la date du Dispositif, les Collectivités ne sont pas soumises à une obligation de reporting sur leur alignement à la taxonomie européenne. Cette spécificité de la donnée financière publique ne permet donc pas aux acteurs financiers comme l'AFL une identification directe des interventions budgétaires alignées à la taxonomie européenne. Pour cette raison, l'AFL n'établit pas une correspondance directe avec les critères de la taxonomie dans son Dispositif. Toutefois, l'AFL a introduit la possibilité au sein du Dispositif d'inclure toute activité (en supplément des Catégories Eligibles mentionnées ci-dessus) sous réserve que celle-ci satisfasse aux critères de contribution substantielle des actes délégués du Règlement Taxonomie, dès lors que l'AFL est en mesure d'identifier et de démontrer la satisfaction de ces critères. Pour cela, l'AFL pourra utiliser les données publiées par les Collectivités dans le cadre de la publication de leurs « budgets verts ». A la date du Dispositif, le projet d'annexe environnementale des Collectivités ne permet pas d'identifier des activités satisfaisant aux critères de contribution substantielle de la taxonomie européenne. En revanche, les Collectivités pourront être amenées à publier un ensemble de données dans le cadre de la mise en place de cette annexe, que l'AFL pourra utiliser afin d'identifier des actifs satisfaisant aux critères de contribution substantielle de la taxonomie.

Certaines Catégories Eligibles mentionnées ci-dessus sont susceptibles d'abriter, en grande partie, des dépenses satisfaisant aux critères de contribution substantielle de la taxonomie. Néanmoins, l'AFL ne se peut se prononcer de façon définitive sur cette satisfaction et utilise donc au sein du Dispositif des critères internes pour la définition des actifs éligibles verts.

L'AFL produit un reporting d'affectation et d'impact au moins une fois par an, jusqu'à la maturité des Obligations Durables. Le rapport contient les informations suivantes :

- le total des fonds distribués en fonction des (i) principaux domaines d'intervention et (ii) des Catégories Eligibles ;
- la répartition géographique des fonds distribués ;
- le total des fonds utilisés pour le refinancement ou les nouveaux prêts octroyés ;
- le montant des fonds non affectés (le cas échéant) et les types de placements temporaires réalisés ;
- la répartition des prêts éligibles par année d'origination ;
- le nombre, le type et la répartition géographique des Collectivités financées ; et
- la contribution des fonds aux objectifs de développement durable (ODD) applicables des Nations unies.

Le reporting d'affectation et d'impact figure dans un rapport consacré aux Obligations Durables. Les reportings sont mis à disposition sur le site internet de l'Emetteur (<https://www.agence-france-locale.fr/>).

Seconde opinion

Dans le cadre de la mise en place du Dispositif, l'Emetteur a mandaté EthiFinance pour réaliser un examen externe de son dispositif d'Obligations Durables et lui transmettre une seconde opinion sur les aspects environnementaux et sociaux de son Dispositif, ainsi que leur conformité aux principes applicables aux obligations vertes, sociales et durables définis dans les *Green Bond Principles* (2025), les *Social Bond Principles* (2025) et les *Sustainability Bond Guidelines* (2021) de l'ICMA. Pour plus d'informations sur les principes de l'ICMA, il convient de consulter le site internet de l'ICMA à l'adresse <https://www.icmagroup.org>³.

Cette seconde opinion est publiée sur le site internet de l'Emetteur (<https://www.agence-france-locale.fr/>).

Revue externe

L'Emetteur rend public sur son site internet le rapport annuel exprimant une assurance modérée ou raisonnable, fourni par son commissaire aux comptes externe ou par tout autre organisme indépendant qu'il aura mandaté. Dans chaque rapport, le commissaire aux comptes ou organisme indépendant vérifie :

- qu'un montant égal au produit net des Obligations Durables a été affecté en conformité (tous les aspects importants étant pris en compte) avec les critères d'éligibilité définis dans le Dispositif ;
- le nombre de Collectivités financées et la contribution des revenus aux objectifs de développement durable applicables.

³ Les informations figurant sur le site internet de l'ICMA ne font pas partie intégrante du présent Prospectus de Base, sauf si elles y sont incorporées par référence conformément à l'article 19 du Règlement Prospectus.

DESCRIPTION DE L'EMETTEUR

1. INFORMATION CONCERNANT L'EMETTEUR

1.1 Historique et évolution de l'Emetteur

(a) Dénomination sociale et nom commercial

La dénomination sociale de l'Emetteur est « Agence France Locale ». Cette dénomination sociale a été adoptée le 24 juin 2014 par décision de l'assemblée générale des actionnaires de l'Emetteur, son ancienne dénomination étant « Agence France Locale – Société Opérationnelle ».

(b) Lieu et numéro d'immatriculation

L'Emetteur est immatriculé au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649.

(c) Date de constitution et durée de vie de l'Emetteur

L'Emetteur a été constitué le 17 décembre 2013 sous la forme d'une société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance.

La création de l'Emetteur a été rendue possible par l'adoption de la Loi du 26 juillet 2013, dont l'article 35, codifié à l'article L. 1611-3-2 du CGCT modifié, prévoit expressément la possibilité pour les Collectivités de créer une société publique revêtant la forme de société anonyme, régie par le Livre II du Code de commerce dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

L'article L. 1611-3-2 du CGCT dispose que :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

Le Décret n°2025-820 du 13 août 2025 relatif à l'application de l'article L. 1611-3-2 du CGCT a explicité que le ratio visé dans l'exigence minimale de fonds propres de 1,7% visée à l'article D. 1611-41 du CGCT est le ratio de levier bancaire, et non pas le ratio des établissements de crédit public de développement.

Ainsi, selon l'article D. 1611-41 du CGCT (modifié par le Décret n°2025-820 du 13 août 2025), les Collectivités « s'assurent au travers de leur participation, qu'elle soit directe ou indirecte, aux instances de gouvernance de l'Agence France Locale – Société Territoriale que le cadre d'appétit au risque de l'Agence France Locale inclut une exigence minimale de fonds propres exprimée comme le rapport entre les fonds propres de l'établissement et l'exposition totale de l'établissement, et au moins égale à 1,7%.

Les fonds propres mentionnés au premier alinéa sont ceux définis au paragraphe 3 de l'article 429 du règlement (UE) 575-2013.

L'exposition totale de l'établissement mentionnée au premier alinéa est celle définie au paragraphe 4 de l'article 429 du règlement (UE) 575-2013, sans appliquer les exclusions mentionnées au d du paragraphe 1 de l'article 429 bis du règlement (UE) 575-2013. »

Conformément aux dispositions précitées, le capital social et les droits de vote de l'Emetteur sont détenus dans leur quasi-intégralité par la ST, dont une description détaillée figure au paragraphe 4 « *Description de la ST* » de la section « *Description des Garants et du mécanisme de Garantie* » du présent Prospectus de Base.

La durée de vie de L'Emetteur est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, soit pour une période courant jusqu'au 23 décembre 2112, sauf cas de prorogation ou dissolution anticipée.

(d) Renseignements généraux

(i) Siège social

L'adresse du siège social et les coordonnées téléphoniques et Internet de l'Emetteur sont les suivantes :

Agence France Locale
112 rue Garibaldi, 69006, Lyon, France

Fax : +33 (0) 4 84 88 26 46
Site Internet : <https://www.agence-france-locale.fr/>
E-mail : EMTN@afl-banque.fr

(ii) Forme juridique

L'Emetteur est une société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance de droit français, régie par les dispositions du Code de commerce.

(iii) Législation applicable

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires relatives aux établissements de crédit, notamment les articles du Code monétaire et financier qui leur sont applicables, elle est régie par la législation commerciale, notamment par les articles L. 210-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que ses statuts.

L'Emetteur est un établissement agréé en qualité d'établissement de crédit spécialisé, ce qui l'autorise à réaliser des opérations de crédit et de réception de fonds remboursables du public.

Le 11 mars 2021 l'Emetteur a été reconnu comme un établissement de crédit public de développement par l'ACPR. Ce statut permet à l'Emetteur de bénéficier d'exigences de ratio de levier modifiées décrites au paragraphe 11.1 « *Exigences réglementaires en capital de l'Emetteur* » de la présente section « Description de l'Emetteur ».

A ces titres, il est soumis au respect d'un certain nombre de règles prudentielles et aux contrôles de l'ACPR. Les principaux ratios prudentiels de capital dont le respect est imposé à l'Emetteur sont décrits au paragraphe 11.1 « *Exigences réglementaires en capital de l'Emetteur* » de la présente section « Description de l'Emetteur ».

Son activité est par ailleurs limitée par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du CGCT.

(e) Notation assignée à l'Emetteur ou à son programme d'emprunt

L'Emetteur fait l'objet d'une notation A+, perspective stable, par Fitch et par S&P. Le Programme fait l'objet d'une notation A+ par Fitch et par S&P. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Définitives concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à celle du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée. A la date du présent Prospectus de Base, Fitch et S&P sont des agences de notation établies dans l'Union Européenne et enregistrées conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le Règlement ANC) et figurent sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (<https://www.esma.europa.eu/credit-rating-agencies/cra-authorisation>) conformément au Règlement ANC.

Fitch indique que des engagements avec une notation « A » présentent un risque de défaut faible. La capacité du débiteur à faire face à ses engagements financiers est jugée solide. Néanmoins, cette capacité demeure plus exposée à des conditions économiques ou commerciales défavorables que celle associée à une notation de rang supérieur.

S&P indique qu'un débiteur avec une notation de crédit long-terme « A » est un débiteur ayant une forte capacité à faire face à ses engagements financiers, qui est néanmoins plus exposé aux effets défavorables de l'évolution des circonstances et des conditions économiques que les débiteurs appartenant aux catégories de notation supérieures.

(f) Caractère HQLA1 des titres émis par l'AFL

L'article 115 (2) du Règlement (UE) 575/2013 tel que modifié notamment par le Règlement (UE) 2019/876 (le **Règlement CRR**) permet, sous conditions et sur avis de l'autorité compétente, que les expositions sur les administrations régionales ou locales soient traitées comme des expositions sur l'administration centrale. Le Collège de l'ACPR a adopté le 21 juin 2024 la Décision n° 2024-C-18 permettant d'assimiler à l'administration centrale française les communes, départements, régions et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, ainsi que les collectivités régies par un statut spécifique – qui sont assimilables à l'administration centrale, dès lors qu'elles respectent les critères fixés par le Règlement CRR du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019. En conséquence, les émissions de l'Emetteur peuvent être considérées comme des actifs liquides de haute qualité de niveau 1 (**HQLA 1**) en vertu de l'article 10(1)(e)(ii) du Règlement

délégué (UE) 2015/61 du 10 octobre 2014, sous réserve que la part des crédits octroyés par l’Emetteur à des autorités régionales et locales (RGLA) assimilées soit en permanence au moins égale ou supérieure à 90 % de l’encours total de crédits⁴.

La nouvelle pondération prudentielle des expositions sur les collectivités locales françaises et l’affirmation du caractère HQLA1 de la dette émise par l’Emetteur si la part des expositions non pondérées à 0 % reste inférieure à 10 % a amélioré le coût de financement de l’Emetteur dans la mesure où cette nouvelle classification accroît l’attractivité de sa dette pour les investisseurs bancaires. Dans son appétit aux risques (voir paragraphe 11 « *Principaux éléments de l’appétit aux risques* » ci-dessous), l’Emetteur s’engage à maintenir en-deçà de 10 % la part des crédits octroyée à des collectivités non pondérées à 0 %.

1.2 Investissements

(a) Investissements corporels

Du fait de son organisation opérationnelle et de sa structure, l’Emetteur n’a pas vocation à réaliser d’investissements corporels significatifs.

L’Emetteur a créé au cours du premier semestre 2024 une filiale sous forme de société anonyme simplifiée (SASU).

Cette société, initialement dénommée Agence France Locale – Foncière puis renommée Agence France Locale - Immobilière, est dotée d’un capital de 12.500.000 euros, entièrement détenu par l’Emetteur. Immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 929 596 583 depuis le 6 juin 2024, Agence France Locale – Immobilière a son siège actuel dans les locaux pris en location par l’Emetteur pour son propre siège social (112 rue Garibaldi, 69006 Lyon).

Son objet principal est la détention d’un bien immobilier à usage de bureaux situé dans le quartier Lyon - Part Dieu (immeuble Vertuo) acquis par voie de vente en l’état futur d’achèvement (VEFA). Il s’agit d’un bien immobilier réhabilité de très haute qualité environnementale, qui a vocation à abriter notamment le siège social de l’Emetteur à compter de l’achèvement des travaux, attendu courant 2026, ce dont l’Emetteur et l’Agence France Locale – Immobilière sont convenues par un bail en l’état futur d’achèvement (BEFA) conclu le 21 octobre 2024. Agence France Locale – Immobilière pourra également donner en location partie du bien immobilier à des tiers.

(b) Investissements financiers

L’Emetteur réinvestit le produit de ses emprunts ainsi que celui résultant des augmentations de capital régulières, auxquelles il procède, en attente de crédits à ses membres. Il en résulte la constitution d’une réserve de liquidité dont les investissements sont encadrés par la politique d’investissement et de gestion du risque de crédit lié aux activités de marché, qui décrit les principes généraux relatifs au placement de la trésorerie et la politique de gestion du risque de crédit lié aux activités de marché de l’Emetteur dont les principales caractéristiques sont reprises au paragraphe 11 « *Principaux éléments de l’appétit aux risques* » ci-dessous.

⁴ Notice 2024, Modalités de calcul et de publication des ratios prudentiels dans le cadre de la CRDIV et exigence de MREL (version du 28 juin 2024), ACPR

2. APERÇU DES ACTIVITES

2.1 Agrément de l'ACPR

En application de l'agrément en qualité d'établissement de crédit spécialisé, qui lui a été accordé par l'ACPR le 22 décembre 2014 et ayant pris effet le 12 janvier 2015, l'Emetteur peut réaliser des opérations de crédit et de réception de fonds remboursables du public. Conformément à l'article L. 1611-3-2 du CGCT, l'Emetteur ne peut réaliser des opérations de crédit qu'au bénéfice des Collectivités qui en sont Membres.

2.2 Activités de l'Emetteur

Les principales missions de l'Agence France Locale, établissement de crédit spécialisé détenu à plus de 99,99 % par la ST, sont les suivantes :

- l'octroi de crédits exclusivement aux Membres ;
- la levée de fonds sur les marchés de capitaux ; et
- la gestion opérationnelle quotidienne des activités financières.

(a) Activité d'octroi de crédits

L'objet social de l'Emetteur est indiqué à l'article 2 de ses statuts. Conformément aux dispositions de l'article L. 1611-3-2 du CGCT, l'activité principale de l'Emetteur consiste en l'octroi de crédits aux Membres, pour leur permettre d'assurer le financement d'une partie de leurs budgets d'investissement.

L'Emetteur propose essentiellement :

- une offre de financement à moyen et long terme (Crédits Moyen-Long Terme), depuis le démarrage de l'activité ; et
- une offre de financement à court terme (Crédits de Trésorerie).

Par ailleurs, l'Emetteur peut réaliser ponctuellement des opérations de rachat de créances de Collectivités actionnaires.

En ce qui concerne les Crédits de Trésorerie, elles obéissent à des régimes budgétaires et comptable spécifiques. La circulaire NOR/INT/B/89/007/C du 22 février 1989 relative aux concours financiers à court terme offerts aux collectivités locales et à leurs établissements publics a précisé les règles permettant de distinguer la nature d'un prêt d'argent selon l'affectation budgétaire ou hors budget qui lui est conférée par l'organe délibérant de la collectivité locale.

Ainsi, ces concours financiers s'analysent comme des concours de trésorerie, inscrits hors budget dans les comptes financiers de la classe 5 et destinés à la gestion de la trésorerie de la collectivité locale.

Il découle de cette distinction fondamentale que les crédits procurés par un Crédit de Trésorerie n'ont pas pour vocation à financer l'investissement et ne procurent aucune ressource budgétaire. Ils ne financent que le décalage temporaire entre le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

L'Emetteur ne prévoit pas de :

- se porter contrepartie des Membres dans le cadre d'opérations sur instruments financiers à terme ;
 - distribuer des financements structurés combinant de manière indissociable des financements simples et des options de calcul des taux ;
 - réaliser d'opérations connexes à son agrément.
- (b) Activité de réception de fonds remboursables du public via l'activité d'émission de titres de créances offerts au public

L'Emetteur envisage également de recevoir des fonds remboursables du public via l'activité d'émissions de titres de créances offerts au public conformément aux dispositions de l'article R. 312-18 du Code monétaire et financier relatif à l'émission de titres de créances assimilables au recueil de fonds remboursables du public.

2.3 Marché

(a) Contexte général

Conformément aux dispositions de l'article L. 1611-3-2 du CGCT (tel qu'il résulte de l'article 67 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique) les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux constituent le marché cible et unique de l'AFL, ce qui représente un marché total potentiel de plus de 46 000 entités, dont un nombre important ne recourt toutefois pas au crédit.

Le décret n° 2020-556 du 11 mai 2020 publié le 12 mai 2020 est venu définir les critères d'éligibilité des nouveaux actionnaires de l'AFL, avec des seuils qui s'appliquent à la situation financière et au niveau d'endettement de toute entité entrant au capital de l'AFL depuis sa date de publication.

Les actionnaires de l'AFL et de l'AFL-ST réunis en assemblée générale respectivement les 7 mai et 28 mai 2020 ont modifié les statuts des deux sociétés pour intégrer les syndicats au périmètre des nouvelles collectivités susceptibles d'adhérer à l'AFL. Les actionnaires de l'AFL et de l'AFL-ST réunis en assemblée générale respectivement les 6 mai et 27 mai 2021 ont modifié une nouvelle fois les statuts des deux sociétés pour intégrer au périmètre des nouvelles collectivités susceptibles d'adhérer à l'AFL l'ensemble des collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux.

Des travaux ont été conduits par les équipes du Groupe AFL en vue de préparer l'élargissement à ces entités du secteur public local nouvellement éligibles aux termes des dispositions législatives et réglementaires indiquées ci-dessus. À ce jour, sont désormais éligibles à l'adhésion les régies (établissements publics industriels et commerciaux ou EPIC), les établissements publics administratifs (EPA), les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale (CCAS/CIAS) et les caisses des écoles. Le Groupe AFL pourrait intégrer d'autres catégories d'établissements publics locaux progressivement.

Pour une description des différentes catégories de collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux, et leur nombre, se référer à la partie 5.2 « *Description des Membres et de leurs institutions* » du présent Prospectus.

Au 30 juin, les 1 300 membres du Groupe AFL se décomposent de la manière suivante :

- 6 régions (dont la Polynésie Française) ;
- 20 départements (dont Saint-Pierre-et-Miquelon) ;
- 1 014 communes ; et
- 260 groupements, dont 15 métropoles, 6 EPT, 10 communautés urbaines, 59 communautés d'agglomération, 82 communautés de communes et 88 syndicats et établissements publics locaux.

Une présentation détaillée et institutionnelle des Collectivités Membres par typologie figure au paragraphe 5 de la section « *Description des Garants et du mécanisme de Garantie* » du présent Prospectus de Base.

(b) Situation financière des Collectivités⁵

Les grands principes budgétaires applicables aux Collectivités sont décrits au paragraphe 5.2 de la section « Descriptif des Garants et du mécanisme de Garantie » du présent Prospectus de Base.

Le profil de risque de crédit des collectivités locales est généralement considéré comme solide dans la mesure où elles sont tenues d'établir leurs budgets en équilibre, sous le contrôle des autorités préfectorales et des juridictions financières compétentes (chambres régionales/territoriales des comptes). La Cour des comptes, dans son rapport public thématique sur les finances publiques locales publié en octobre 2013⁶, soulignait que les Collectivités « *représentent, en effet, traditionnellement un risque quasi-souverain, en raison de la règle d'or : elles doivent, en effet, assurer sur leurs ressources propres le remboursement en capital des prêts et ne peuvent emprunter que pour le financement de leurs besoins d'investissement. Le respect de cette règle est assuré par le dispositif légal de contrôle budgétaire qui implique les chambres régionales et territoriales des comptes, sur saisine des préfets. Il comporte, notamment, une procédure de rétablissement des déficits excessifs des comptes* ». Cette règle d'équilibre budgétaire est notamment codifiée à l'article L. 1612-4 du CGCT.

⁶ Source : Cour des Comptes, Les finances publiques locales, Rapport public thématique, Octobre 2013.

Dans un contexte de reflux de l'inflation, de fin de cycle électoral d'investissement et de sortie de crise du marché immobilier, l'exercice budgétaire 2025 a été marqué par des dynamiques contrastées. D'une part, au cours de l'année écoulée, une amélioration de la situation budgétaire des Collectivités est observée, tout en demeurant contrastée selon les segments. Le bloc communal apparaît globalement robuste, tandis que les départements restent structurellement fragiles en raison notamment du poids des dépenses sociales, et les régions font encore face à des tensions financières marquées. D'autre part, les dépenses, notamment d'investissement, ont connu une forte progression, atteignant un niveau inédit d'environ 87 milliards d'euros.

Selon les données provisoires de la Direction Générale des Finances Publiques (**DGFiP**), l'exercice 2025 se caractérise par les éléments suivants :

- Un redressement de la capacité d'épargne brute après 2 années de repli (+8,7 %) tout en divergeant selon les segments de Collectivités. Si la progression est limitée pour les communes (+2,8 %) et les GFP (+1,5 %), la hausse est sensible pour les régions (+7,7 %) et très forte pour les départements (+35,8 %). Cette reprise s'explique par une dynamique double :
 - Les recettes réelles de fonctionnement (**RRF**) de l'ensemble des Collectivités sont en hausse (+2,1 % soit +5,1 Md€) alors que l'inflation n'a progressé que de 0,9 %. Cette progression est liée notamment à la hausse des recettes fiscales (+2,3% soit +3,8 Md€) qui bénéficient de la revalorisation des bases, de l'inflation passée et d'une conjoncture plus favorable. En particulier, les DMTO enregistrent un rebond notable (+19,8 %), traduisant une reprise du marché immobilier et profitent aux départements après deux années consécutives de baisse (-22,3 % et -12,8 %).
 - Des dépenses réelles de fonctionnement (**DRF**) en hausse contenue (+ 1,1%), notamment sous l'impulsion des frais de personnel (+2,2%) et des achats et charges externes (+1,6%). Le ralentissement de la croissance des DRF par rapport à 2024 tient à la normalisation de l'inflation avec une baisse des prix de l'énergie et une stabilisation des prix alimentaires. Les allocations individuelles de solidarité (AIS) versées par les départements sont en croissance de +1,7 %. Enfin, les participations versées par les départements et régions diminuent (-9,1 %).
- Un effort d'investissement toujours en hausse qui atteint un niveau record d'environ 87 Mds€ (+2,1 %). Les dépenses d'investissement augmentent pour le bloc communal (+6,4 %) : l'échéance des élections municipales de 2026 - conformément au cycle électoral d'investissement - explique le dynamisme de l'investissement local en 2025. Illustrant les tensions financières qui affectent les départements et les régions, leurs dépenses d'investissement diminuent respectivement de -5,1 % et de -4,3 %. Ce niveau record d'investissement s'explique par la reconstitution de l'épargne, le dynamisme du FCTVA et un recours accru à l'emprunt.

(c) Besoin de financement et recours à l'emprunt des Collectivités

Les Collectivités bénéficient de deux types de ressources pour faire face à leur besoin de financement : les ressources dites « définitives » (recettes fiscales et dotations de l'État, principalement) et les ressources dites « temporaires » qui doivent faire l'objet d'un remboursement (les emprunts).

L'Emetteur opère sur le marché de la dette des Collectivités, dont l'encours s'élevait au 31 décembre 2025 à environ 226 milliards d'euros, répartis à hauteur de 74 milliards pour les communes, 56,5 milliards pour les EPCI à fiscalité propre, 35 milliards pour les départements et 39 milliards pour les régions. Les syndicats intercommunaux et mixtes portent quant à eux un encours de dette de 21,5 milliards d'euros.

Le stock de dette des administrations publiques locales (APUL) s'élève à 275,7 milliards d'euros fin 2025, soit environ 9 % du PIB et 8 % de la dette publique totale (3 460 milliards d'euros). Selon des données provisoires de l'INSEE, la contribution des APUL à la dette publique augmente de 13,2 milliards d'euros. L'augmentation de la dette des APUL est principalement portée par les communes (+4,9 milliards d'euros), les départements (+2,1 milliards d'euros), les régions (+2,4 milliards d'euros) et par Île-de-France Mobilités (+1,8 milliards d'euros). Le reste de l'augmentation est porté par les syndicats de collectivités locales et les autres organismes divers d'administration locale (ODAL)⁷.

Le recours à l'emprunt des Collectivités (budgets principaux et annexes) s'est établi, en 2025, à 29,5 milliards d'euros⁸. Le tableau ci-dessous présente l'état de l'endettement consolidé des Collectivités et des syndicats intercommunaux et mixtes au 31 décembre 2025⁹ :

	Communes		GFP		Départements		Régions/CTU		Syndicats interco		Total	
	Montant (Mds€)	Évolution 2025/2024	Montant (Mds€)	Évolution 2025/2024	Montant (Mds€)	Évolution 2025/2024	Montant (Mds€)	Évolution 2025/2024	Montant (Mds€)	Évolution 2025/2024	Montant (Mds€)	Évolution 2025/2024
Remboursement de dette	7,08	0,9%	4,73	2,8%	3,29	1,9%	2,71	4,2%	1,86	1,6%	19,67	2,0%
Nouveaux emprunts	9,16	16,3%	7,91	27,7%	5,29	-3,2%	4,19	-13,2%	2,92	7,1%	29,47	8,8%
Dette au 31/12/2025	73,81	2,5%	56,52	6,5%	35,37	5,7%	38,76	2,9%	21,41	5,5%	225,87	4,3%

Le poids limité de la dette des Collectivités doit être apprécié au regard de leur position de premier investisseur public.

Il est anticipé qu'en 2026, les dépenses d'investissement et le recours à l'emprunt des Collectivités pourraient s'inscrire à la baisse du fait d'une part, du cycle électoral d'investissement des communes et des GFP et, d'autre part, de la modération dont ont fait preuve les départements et régions en matière d'investissements et d'emprunts en 2025.

(d) Octroi de crédits

Les opérations de relations publiques de l'Emetteur sont assurées conjointement avec la ST. Celle-ci, accompagnée notamment par les associations nationales d'élus, veille notamment à élargir la base de Membres en informant les Collectivités du rôle de l'Emetteur, des principes sur lesquels repose son activité et des avantages qu'elle offre en comparaison à d'autres sources de financement.

Pour cette raison, l'Emetteur a choisi de ne pas avoir de représentation commerciale en régions. Il dispose d'une équipe commerciale réduite et les effectifs sont principalement centralisés en un même lieu géographique, au sein de son siège social situé à Lyon.

⁷ Source : INSEE, Comptes nationaux des administrations publiques – premiers résultats - année 2025, Informations rapides, n°78, 27 mars 2026. Les données sont susceptibles d'être modifiées à l'occasion de la publication, le 29 mai 2026, des comptes nationaux en 2025.

⁸ Contrairement aux agences de notation (Moody's et Standard and Poor's), l'AFL consolide l'endettement et les besoins d'emprunt des collectivités locales en agrégeant les budgets principaux et les budgets annexes.

⁹ Source : Comptes de gestion 2025 provisoires (calculs AFL et Annexe 2C, Rapport de l'Observatoire des finances et de la gestion publique locales, [Rapport OFGL 2025_v0930.pdf](#))

Les demandes de crédits, peuvent être effectuées par le biais du Portail collectivités de l'Emetteur. Ce portail, véritable banque en ligne pour les Membres, permet à l'Emetteur de fonctionner avec des effectifs réduits par comparaison avec les autres acteurs du marché.

Sur l'activité d'octroi de crédit de l'Emetteur, se référer au paragraphe 11 « *Principaux éléments de l'appétit aux risques* » ci-dessous.

2.4 Politique de notation

À la suite de l'entrée en vigueur de la Loi Engagement et Proximité, toutes les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent adhérer au Groupe Agence France Locale et en recevoir des crédits, à la condition qu'ils possèdent une situation financière saine. Ainsi, une évaluation stricte de la situation financière des Collectivités est menée préalablement à toute adhésion (parallèlement au respect des ratios du décret du 11 mai 2020) et des réévaluations sont réalisées avant tout octroi de crédit tant au regard des critères édités par le Décret que de ceux édictés par la politique d'octroi de crédit de l'Emetteur décrits ci-dessous :

Etape 1 : notation financière

Cette notation intervient à deux moments, au moment de la demande d'adhésion de la Collectivité concernée et au moment où la Collectivité demande un crédit, et est un des éléments de la note finale arrêtée par le Comité de crédit de l'Emetteur. La notation financière repose sur 3 critères financiers cumulatifs et pondérés par les pourcentages ci-dessous :

- Solvabilité de la Collectivité fixée à 55 % (couverture du remboursement de la dette par l'épargne brute et taux d'épargne brute) ;
- Poids de l'endettement de la Collectivité limité à 20 % (capacité de désendettement et taux d'endettement) ;
- Marges de manœuvre budgétaires de la Collectivité d'au moins 25 % (part des annuités de la dette dans les recettes de fonctionnement et modulation des ratios en fonction du pouvoir de taux et de la charge nette des investissements).

La notation s'effectue sur une échelle de 1 (meilleure note) à 7 (plus mauvaise note). Une note de 6 ou plus ne permet pas à la Collectivité candidate de devenir membre du Groupe Agence France Locale.

Compte-tenu de la diversité et des spécificités des établissements publics locaux, lors de l'instruction d'une demande de financement, la note financière retenue peut, dans certains cas, être impactée de la note financière de la Collectivité de tutelle.

Etape 2 : notation socio-économique et qualitative

Cette notation intervient uniquement lorsque la Collectivité, devenue Membre, demande un crédit. Cette notation intervient en complément de la notation financière, et constitue la note système du Membre.

Une analyse socio-économique systématique (à l'exception des syndicats intercommunaux et mixtes et des établissements publics locaux) sur la base d'une évaluation d'indicateurs socio-économiques (revenu moyen par habitant, taux de chômage, taux de création d'entreprises et taux de croissance démographique) et ayant pour impact de minorer ou majorer la note quantitative initiale de 0,5 maximum.

Une analyse qualitative complémentaire effectuée dans les cas où l'exposition est de taille importante et/ou lorsque son niveau de risque est significatif et dans le cadre de laquelle seront analysés des domaines tels que les risques liés à la gouvernance (stabilité de la gouvernance, qualité de la gestion financière, prospective financière, etc.) et les risques environnementaux. Afin d'intégrer les risques climatiques dans sa politique d'octroi de crédit, l'Emetteur a construit un indice de vulnérabilité climatique à partir de données publiques issues du Ministère de la transition écologique et disponibles en *open data* (Géorisques, Gaspar).

L'analyse qualitative a pour impact de minorer ou majorer la note système de 0,5 maximum pour aboutir à la note finale.

La note finale arrêtée par le Comité de crédit de l'Emetteur permet de fixer (i) le montant du crédit accordé et (ii) ses conditions financières.

Depuis le 12 mai 2020, les critères définis par le Décret s'appliquent en plus des critères internes définis par le Groupe Agence France Locale. Les Collectivités souhaitant devenir Membre doivent ainsi également, avoir une capacité de désendettement, définie comme le rapport entre l'encours de dette à la date de clôture des comptes et l'épargne brute de l'exercice écoulé et exprimée en nombre d'années, constatée lors du pénultième exercice, inférieure à (i) douze années sur la moyenne des trois dernières années pour les communes, la Ville de Paris, les groupements et établissements publics locaux, (ii) dix années sur la moyenne des trois dernières années pour les départements et la métropole de Lyon et (iii) neuf années sur la moyenne des trois dernières années pour les régions, la collectivité de Corse, les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique. Lorsque la capacité de désendettement est supérieure aux seuils fixés, les Collectivités peuvent néanmoins adhérer si la marge d'autofinancement courant, calculée sur la moyenne des trois dernières années, constatée lors du pénultième exercice, est inférieure à 100 %.

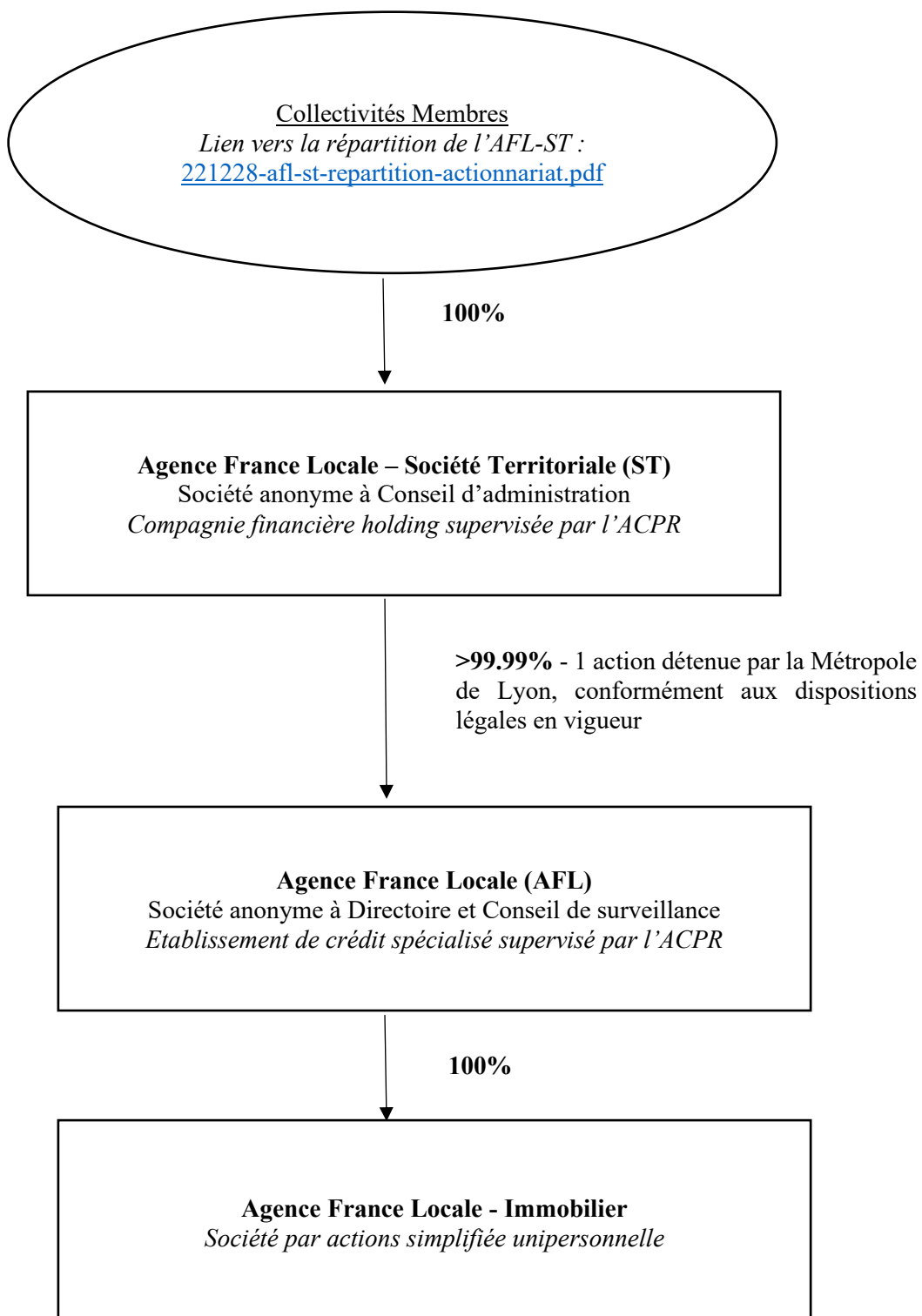
2.5 Politique d'octroi de crédit

La politique d'octroi de crédit de l'Emetteur est décrite au paragraphe 11 « *Principaux éléments de l'appétit aux risques* » ci-dessous.

3. ORGANIGRAMME ET DEPENDANCE VIS-A-VIS DES ACTIONNAIRES

3.1 Organigramme

L'organigramme de l'Agence France Locale – Société Territoriale et ses filiales est le suivant :



Présentation de la structure actionnariale

La quasi-intégralité (99,99 %) du capital social et des droits de vote de l'Emetteur est détenue par la ST, le solde (à savoir 1 action) est détenu par la Métropole de Lyon.

La ST détient ainsi le contrôle de l'Emetteur de façon à pouvoir bénéficier des dispositions de l'article L. 225-87 du Code de commerce et les conventions conclues entre l'Emetteur et la ST sont ainsi exclues du champ d'application du régime des conventions réglementées.

L'actionnariat de la ST est quant à lui exclusivement composé de Collectivités, qui ont obtenu les délibérations nécessaires de leurs organes compétents et dont la situation financière leur permet d'acquérir la qualité de Membre du Groupe Agence France Locale.

Dans la mesure où, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-3-2 du CGCT, le bénéfice des crédits consentis par l'Emetteur est conditionné à la qualité de Membre, le nombre d'actionnaires de la ST a vocation à augmenter dans le cadre du développement du Groupe Agence France Locale. Cette augmentation du nombre d'actionnaires se traduit par une diminution corrélative du poids relatif de chacun des Membres au sein du capital social de la ST et à l'absence de contrôle par l'un quelconque de ses actionnaires.

L'Emetteur est actionnaire unique de la société par actions simplifiée Agence France Locale – Immobilière, société créée le 30 mai 2024, au capital de 12.500.000 euros, ayant son siège social au 112 rue Garibaldi, 69006, Lyon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 929 596 583. Cette filiale a pour objet principal de détenir, gérer et louer un patrimoine immobilier dont une partie sera donnée en location à l'Emetteur.

Présentation du corpus juridique

Afin de régir le fonctionnement du Groupe Agence France Locale et notamment d'assurer la stabilité et la pérennité de son actionnariat qui lui apporte à la fois les fonds propres et les garanties nécessaires à l'accomplissement de sa mission, le Groupe Agence France Locale a adopté un socle juridique spécifique, composé des documents suivants :

- les statuts de la ST, qui contiennent principalement les règles de gouvernance de la ST, certaines modalités d'entrée à son capital et de cession de ses actions, ainsi que certains principes relatifs au mécanisme de garanties mis en place dont une description figure à la section « Description des garants et du mécanisme de garantie » du présent Prospectus de Base ;
- les statuts de l'Emetteur, qui comportent principalement les règles de gouvernance de l'Emetteur ainsi que certains principes relatifs au mécanisme de garantie susvisé ;
- le Pacte conclu entre la ST, l'Emetteur, chacun des Membres Fondateurs et auquel tout nouveau membre du Groupe Agence France Locale a vocation à adhérer qui traite principalement (i) des règles d'accès au Groupe Agence France Locale, (ii) des principes relatifs à l'évolution du capital, des entités constituant le Groupe Agence France Locale et (iii) de certaines modalités de mise en jeu du mécanisme de garantie susvisé.

Présentation des mécanismes assurant une stabilité de l'actionnariat au sein du Groupe Agence France Locale

La ST dispose, au titre du Pacte, d'un droit de préemption sur toute cession envisagée par un quelconque Membre Fondateur.

Par ailleurs, le Pacte stipule notamment :

- un engagement des actionnaires de la ST de ne pas céder leurs actions jusqu'au dixième (10^{ème}) anniversaire de la libération intégrale de leur apport en capital ;
- des règles permettant de régir les conséquences de tout transfert de compétence entre Collectivités, que ce soit notamment dans le cadre de fusion de Collectivités, de disparition de Collectivités ou de création d'EPCI ; ainsi que
- des procédures visant à assurer une répartition équilibrée entre les Membres des éventuels appels en garanties qui ne sont pas opposables aux bénéficiaires desdites garanties.

3.2 Liens de dépendance avec la ST

(a) Dépendance Structurelle

L'Emetteur se trouve dans une situation de dépendance structurelle vis-à-vis de la ST. En effet, cette dernière détient la quasi-intégralité de son capital social et dispose, de ce fait, de la capacité à approuver seule toute décision devant être prise par les actionnaires de l'Emetteur en assemblée générale qui ne requiert pas l'unanimité, ce qui lui permet, notamment, de bénéficier d'un pouvoir de nomination - direct ou indirect, selon les organes concernés - au sein des organes de gouvernance du Groupe Agence France Locale.

Il en est ainsi du Conseil de surveillance de l'Emetteur, qui assure le contrôle permanent de la gestion de ce dernier et apprécie la qualité de cette gestion pour le compte de la ST et des Membres. Bien que la composition de ce dernier ait été conçue pour assurer l'indépendance de cet organe vis-à-vis des Membres, un lien de dépendance vis-à-vis de la ST s'exprime notamment à travers le fait que la nomination effective des membres du Conseil de surveillance de l'Emetteur relève de la compétence des actionnaires de l'Emetteur statuant à la majorité simple, donc du Directeur général de la ST.

La ST pourrait également avoir une influence indirecte sur la nomination des membres et du Président du Directoire de l'Emetteur – investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'Emetteur, dans la mesure où elle relève de la compétence du Conseil de surveillance, exercée toutefois sous la supervision du Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise de l'Emetteur, composés de tiers indépendants.

(b) Dépendance en matière de propriété intellectuelle

La ST est titulaire des marques verbales et figuratives Agence France Locale enregistrées auprès de l'Institut National de la Propriété Intellectuelle.

La ST a consenti à l'Emetteur un contrat de licence d'une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction ne limitant pas l'utilisation faite par l'Emetteur de ces signes distinctifs.

4. INFORMATIONS SUR LES TENDANCES

L'Emetteur a identifié des évolutions susceptibles d'avoir un impact sur son activité, qui sont décrites ci-dessous.

L'Emetteur est entré dans sa 12^{ème} année d'activité et poursuit son développement par l'arrivée de nouvelles adhésions de Collectivités, une augmentation régulière, rapide et équilibrée de la production de crédits et du taux d'équipement de ses Membres.

Il en résulte une augmentation rapide de la taille du bilan de l'Emetteur, dont l'Emetteur estime qu'il est raisonnable de considérer que la tendance se poursuivra sur les prochaines années. Déjà régulière entre 2015 et 2019, la dynamique des adhésions a franchi une nouvelle étape depuis 2020, pour atteindre plus de 100 adhésions en 2022, 177 en 2023, 269 en 2024 et 227 en 2025. Cette dynamique se traduit par une augmentation de la production de crédits octroyés à ses Membres et génère un recours accru au refinancement de l'Emetteur sur les marchés de capitaux.

Depuis 2020, suite à la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, qui a élargi le périmètre des entités autorisées à adhérer au Groupe AFL, chaque année un nombre plus important de syndicats rejoignent le Groupe AFL, avec comme impact la demande d'emprunts à long terme permettant de financer les dépenses d'infrastructures de ces entités.

Avec la mise en place progressive des conditions permettant d'accueillir les différentes typologies d'établissements publics locaux, de nouveaux acteurs locaux rejoignent le Groupe AFL et alimentent ainsi la poursuite de son développement.

4.1 Réformes institutionnelles

Au cours du quinquennat 2017-2022, le Gouvernement français n'avait pas souhaité engager de lourds chantiers institutionnels, après l'adoption lors du mandat précédent d'importantes réformes institutionnelles (loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 ; loi relative à la délimitation des régions du 25 novembre 2014 ; loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 ; loi du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, complétant la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ; ...).

En revanche, des initiatives et expérimentations locales avaient été initiées telles que la fusion des départements du Haut-Rhin et Bas-Rhin avec la création le 1^{er} janvier 2021 de la Collectivité européenne d'Alsace (CEA). Enfin, le projet de refonte de l'organisation institutionnelle et budgétaire de la Métropole du Grand Paris n'a à ce jour pas abouti.

Cependant, à l'issue du Grand débat national au printemps 2019, le Gouvernement avait apporté des aménagements à la loi NOTRe du 7 août 2015 via deux textes : d'une part, la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique du 27 décembre 2019 et, d'autre part, la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi « 3DS »). Cette dernière offre des réponses et des outils pour mettre en œuvre les politiques publiques dans les territoires et répondre aux attentes concrètes des élus locaux. Ce texte vise notamment à faciliter la différenciation dans les intercommunalités, à conforter le rôle des collectivités dans la transition écologique, à faciliter le développement des transports collectifs, à conforter la construction de logement social et développer l'offre de logement abordable.

La dissolution de l'Assemblée nationale en juin 2024 a interrompu les réflexions et travaux autour d'un projet de loi de décentralisation qui devait être présenté aux parlementaires à la fin de l'année 2024. Une première étape avait été franchie le 31 mai 2024 avec la remise d'un rapport par Eric Woerth

à la demande du Président de la République. Ce rapport abordait l'ensemble des conséquences, notamment financières, d'une restructuration de l'organisation territoriale et des compétences locales et incluait 51 propositions pour améliorer l'organisation territoriale en France. Le rapport mettait l'accent sur la nécessité de restaurer la confiance entre l'État, les collectivités locales et les citoyens et identifiait les points clés suivants :

- Une répartition des responsabilités plus précise et cohérente entre les différentes strates (communes, départements, régions) ;
- Des moyens financiers plus clairs et prévisibles pour les collectivités ;
- Un pouvoir réglementaire local effectif et une simplification des normes ; et
- Une gestion de la fonction publique territoriale confiée aux employeurs territoriaux.

Parallèlement un autre rapport remis au Gouvernement le 29 mai 2024 par Boris Ravignon sur le coût du millefeuille administratif traitait de l'enchevêtrement des responsabilités et des compétences entre l'État et les collectivités, ainsi qu'entre les collectivités elles-mêmes, et concluait à un gisement d'économies d'environ 7,5 milliards d'euros.

Un projet de loi sur la décentralisation a été transmis début avril 2026 au Conseil d'État. Le texte mise sur un renforcement du rôle du préfet et une réorganisation des relations entre l'État et les collectivités, sans nouveaux transferts de compétences à l'issue des consultations avec les associations d'élus.

4.2 Réformes fiscales

Au cours des dernières années, le Gouvernement s'est illustré par des initiatives dans le champ fiscal.

Sur le volet fiscal, la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales (art. 3 LFI 2018) est aboutie depuis fin 2022 (effective pour 80 % des foyers dès 2020). Pour les communes, afin de compenser la perte du produit de la taxe d'habitation, le produit de la taxe sur le foncier bâti des départements leur a été transféré, et pour les EPCI comme pour les départements, en compensation, l'Etat leur a attribué une fraction du produit de TVA. Avec la perte du foncier bâti, la marge de manœuvre fiscale des départements est désormais considérablement diminuée.

La loi de finances pour 2023 a acté la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE, un impôt local dû par les entreprises réalisant un certain chiffre d'affaires) sur deux années à compter de 2023. En pratique, le taux de CVAE a diminué de moitié en 2023¹⁰. La réforme de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) a connu plusieurs ajustements ces dernières années. Initialement prévue pour être supprimée en 2024, cette suppression a été repoussée à 2027 par la loi de finances pour 2024, puis décalée à 2030 par la loi de finances pour 2025.

Les communes et leurs intercommunalités sont compensées intégralement par une fraction de TVA égale à la moyenne des montants de CVAE perçus entre 2020 et 2023. Cette suppression de la CVAE s'accompagne d'une réduction du plafonnement de la contribution économique territoriale (CET).

Ces récentes réformes des finances locales ont progressivement rendu le panier de recettes des collectivités territoriales plus sensible aux évolutions de la conjoncture économique, qu'il s'agisse de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), désormais première ressource des Collectivités, ou des droits de mutation à titre onéreux (DMTO).

¹⁰ Le taux de la CVAE avait déjà fait l'objet d'une diminution de 50 % lors de l'adoption de la loi de finances pour 2021 (dans le cadre du plan de relance).

4.3 Relations financières État/Collectivités et redressement des comptes publics

La contribution des Collectivités au redressement des comptes publics avait dans un premier temps conduit à la baisse de la dotation générale de fonctionnement (DGF) d'un montant d'environ 11 milliards d'euros sur la période 2014-2019¹¹.

Dans un second temps, en contrepartie d'une stabilité des dotations, l'État avait instauré en 2018 un encadrement des dépenses des plus grandes collectivités via les « contrats de Cahors » (loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de Programmation des Finances Publiques pour 2018-2022 (LPFP 2018-2022)), limitant leur progression à 1,2 % par an. Ce dispositif visait à stabiliser les dépenses publiques et réduire la dette. Il a été suspendu à partir de la crise sanitaire et n'a jamais été rétabli.

La loi de programmation des finances publiques (LPFP) 2023-2027 a abandonné la logique contractuelle assortie de sanctions, au profit d'un dispositif de modération de la dépense publique locale consistant en une progression limitée au rythme de l'inflation - 0,5 %, sans sanction associée en cas de non-respect.

Face à l'ampleur du déficit public enregistré à fin 2023 (-5,5 % du PIB, contre une prévision initiale de -4,9 %), puis au dérapage des comptes publics fin 2024 (-5,8 % du PIB, contre une prévision initiale de -4,4 %), le Gouvernement a lancé plusieurs initiatives afin d'identifier de nouvelles sources d'économies budgétaires dans la sphère locale :

- deux revues de dépenses lancées en 2023 et réalisées par l'Inspection générale des finances (IGF) ont recherché des pistes d'économies dans « *la maîtrise de la masse salariale et des achats externes des collectivités territoriales* »¹² et « *l'évaluation des investissements locaux* »¹³ ;
- dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 2025, la Cour des comptes a rendu le 2 octobre 2024 un rapport sur les finances locales afin d'aborder notamment la question de la « *la participation des collectivités au redressement des comptes publics* »¹⁴. La Cour des comptes insiste sur l'importance de conclure de nouveaux contrats entre l'État et les collectivités pour encadrer l'évolution de leurs dépenses de fonctionnement.

Après avoir mis en place avec un succès relatif des « conférences financières des territoires » en 2025 pour la construction du PLF 2026, le Premier ministre a confié début mai 2026 une mission sur les « *ressources financières locales* » à trois parlementaires. En premier lieu, ils devront d'abord « *dresser un bilan de l'effort demandé aux collectivités au titre du redressement des comptes publics en 2025 et 2026* ». Et, sur cette base, ils devront proposer, ensuite, « *un montant et des modalités de contribution légitimes, équitables et acceptables* » dans le cadre, cette fois, du projet de loi de finances (PLF) pour 2027. Le second volet de la mission portera, quant à lui, sur « *les enjeux d'adéquation du panier des recettes des collectivités aux compétences qu'elles exercent, avec le renforcement de leur autonomie* ».

¹¹ Source : Loi de finances pour 2014 du 29 décembre 2013 et loi du 29 décembre 2014 de programmation des finances publiques pour les années 2014 à 2019, qui entérine la diminution des concours financiers de l'État dans le cadre de la contribution des collectivités territoriales à l'effort de redressement des comptes publics de 11 milliards d'euros entre 2015 et 2017 (montant ramené à 10 milliards d'euros).

¹² Source : <https://www.igf.finances.gouv.fr/igf/accueil/nos-activites/rapports-de-missions/liste-de-tous-les-rapports-de-mi/masse-salariale-et-achats-et-cha.html>

¹³ Source : <https://www.igf.finances.gouv.fr/igf/accueil/nos-activites/rapports-de-missions/liste-de-tous-les-rapports-de-mi/linvestissement-des-collectivite.html>

¹⁴ Source : Cour des comptes, Les finances publiques locales 2024 - Fascicule 2 : <https://www.ccomptes.fr/fr/publications/les-finances-publiques-locales-2024-fascicule-2>

Analyse des impacts potentiels pour l'Emetteur

Au cours des dernières années, deux éléments ont principalement affecté les finances des Collectivités :

- Des réformes de la fiscalité locale (notamment sur la suppression de la taxe d'habitation, CVAE) ont progressivement rendu le panier de recettes des Collectivités plus sensible à la conjoncture économique, qu'il s'agisse de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), désormais première ressource des Collectivités, ou des droits de mutation à titre onéreux (DMTO), ressource essentielle des départements.
- Depuis 2020, les conséquences économiques et sociales de la crise sanitaire puis du conflit russo-ukrainien – en particulier l'inflation – ont nécessité l'adoption par l'Etat de dispositifs de soutien budgétaire aux Collectivités. Associés aux efforts de gestion accomplis par celles-ci, la santé financière de ces dernières demeure robuste et résiliente à l'exception notable des départements qui souffrent de la forte contraction du marché immobilier et de dépenses sociales dynamiques. Si en 2025, un reflux de l'inflation et une reprise du marché immobilier ont été observés, le contexte géopolitique né de la guerre en Iran est désormais porteur de risques inflationnistes et de hausses des taux. Cette situation est de nature à contrarier l'activité économique et devrait se traduire par une hausse des dépenses et de moindres recettes des collectivités.

Enfin, les indicateurs financiers globalement favorables des Collectivités au cours des dernières années ne doivent masquer ni les grandes disparités qui persistent d'un segment de Collectivités à un autre, et au sein même de chacun d'entre eux, ni les défis auxquels elles sont toutes confrontées : la contrainte sur les finances publiques et le financement de la transition écologique.

Ces dernières évolutions ne devraient néanmoins pas avoir d'impact significatif négatif sur l'activité d'octroi de crédit pour l'Emetteur.

5. ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE

La gouvernance du Groupe Agence France Locale repose sur la structuration duale du groupe voulue par le législateur, de façon à permettre la séparation des missions de gestion, de contrôle et de représentation de l'actionnariat conformément aux préconisations du Comité de Bâle.

La gouvernance de la ST est décrite au paragraphe 4.1 de la section « Description des Garants et du mécanisme de garantie » du présent Prospectus de Base.

La direction effective de l'Emetteur est assurée par son directoire (le **Directoire**) sous le contrôle permanent d'un conseil de surveillance (le **Conseil de surveillance**). Cette organisation permet la mise en œuvre de mécanismes de contrôles et de contre-pouvoirs et conduit ainsi à une responsabilisation accrue des principales parties prenantes au sein même de cette société.

5.1 Composition des organes d'administration, de direction et de surveillance

(a) Composition du Directoire de l'Emetteur

La composition du Directoire à la date du présent Prospectus de Base est détaillée ci-dessous :

<i>Prénom, Nom Date et lieu de naissance</i>	<i>Mandats et fonctions exercées Adresse professionnelle</i>	<i>Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe à la date du présent Prospectus de Base</i>	<i>Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe à la date du présent Prospectus de Base</i>
Monsieur Yves Millardet Né le 24 août 1964 à Vannes (56260)	Président du Directoire Dirigeant effectif au sens de l'article L. 511-13 du Code Monétaire et Financier 112 rue Garibaldi, 69006 Lyon	Directeur général délégué de l'AFL-ST En qualité de Président du Directoire de l'Emetteur, représentant permanent de l'Emetteur en tant qu'associé unique de l'Agence France Locale - Immobilier	– Membre du Conseil d'administration de l'EAPB (<i>European Association of Public Banks</i>) – Représentant permanent de l'Agence France Locale, membre du bureau du Conseil d'administration de l'OCBF – Gérant SCI 3 plage – Gérant SCI 13 Koz-Ker
Monsieur Pierre-Jean Bagilet Né le 16 janvier 1987 à Aurillac (15000)	Membre du Directoire Directeur Financier Directeur général Dirigeant effectif au sens de l'article L. 511-13 du Code Monétaire et Financier 112 rue Garibaldi, 69006 Lyon	Néant	Néant
Madame Laurence Leydier Née le 13 mai 1974 à Clamart (92140)	Membre du Directoire Directrice des Adhésions et du Crédit Dirigeant effectif au sens de l'article L. 511-13 du Code Monétaire et Financier 112 rue Garibaldi, 69006 Lyon	Néant	Néant
Monsieur Olivier Roullé Né le 27 mai 1965 à Louviers (27400)	Membre du Directoire Secrétaire Général Dirigeant effectif au sens de l'article L. 511-13 du Code Monétaire et Financier 112 rue Garibaldi, 69006 Lyon	Néant	– Membre du Conseil d'administration du Club utilisateurs SAB – Gérant SCI Vanael

(b) Composition du Conseil de surveillance

La composition du Conseil de surveillance à la date du présent Prospectus de Base est détaillée ci-dessous :

<i>Prénom, Nom Date et lieu de naissance</i>	<i>Mandats et fonctions exercées au sein de l'émetteur Adresse professionnelle</i>	<i>Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe à la date du présent Prospectus de Base</i>	<i>Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe au 15 juillet 2026</i>
Monsieur Sacha Briand né le 11 décembre 1969 à Villeneuve Saint Georges (94190)	Président du Conseil de surveillance 112 rue Garibaldi, 69006 Lyon	Vice-président du Conseil d'administration de la ST	– Vice-président de la Métropole de Toulouse, chargé des finances – Adjoint au Maire de la ville de Toulouse, chargé des finances, des élections et de la modernisation de l'action publique – Conseiller Régional de la Région Occitanie, membre de la Commission Finances et de la Commission Transports et Infrastructures – Président de l'EPFL du Grand Toulouse – Membre du conseil syndical du SDEHG – Membre du Comité syndical de SM Tisséo Collectivité – Membre du Conseil d'administration de SPL Tisséo Ingénierie – Membre du Conseil d'administration de l'EPIC Tisséo Voyageurs – Avocat au barreau de Toulouse
Madame Marie Ducamin Née le 11 août 1967 à Saint-Denis (93200)	Vice-présidente du Conseil de surveillance 112 rue Garibaldi, 69006 Lyon	Présidente du Conseil d'administration de la ST	– Administratrice à la SEMOP pour le réseau de chaleur urbain de Rennes Métropole – Membre du Conseil d'administration de l'Association Nationale des Pôles d'Equilibre Territoriaux et Ruraux et des Pays (ANPP – Territoires de projet) – Membre du Comité des Finances Locales – Administratrice – Association des maires d'Ille-et-Vilaine – Vice-présidente d'Archipel Habitat (OPH de Rennes Métropole) – Administratrice de la SEM des transports collectifs de Rennes Métropole - Trajectoires-Semtcarr – Administratrice de la SPL de Rennes Métropole -Citédia Métropole
Monsieur Olivier Landel Né le 9 janvier 1963 à Paramé à Saint-Malo (35400)	Membre du Conseil de surveillance Membre du Comité Stratégie et Engagements responsables Membre du Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise 112 rue Garibaldi, 69006 Lyon	Conseiller du Directeur Général de la ST (fonctions salariées aux termes d'un contrat à durée déterminée expirant le 31/12/2026)	– Membre du Conseil scientifique de l'Observatoire TERRITORIA – Membre du conseil stratégique de l'École urbaine de Sciences-po Paris – Membre du Conseil d'administration de l'HEDATE – Membre du Conseil d'orientation scientifique du CHEM

<i>Prénom, Nom Date et lieu de naissance</i>	<i>Mandats et fonctions exercées au sein de l'émetteur Adresse professionnelle</i>	<i>Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe à la date du présent Prospectus de Base</i>	<i>Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe au 15 juillet 2026</i>
Madame Sophie L'Hélias Née le 30 décembre 1963 à Paris (75014) Membre indépendant	Membre du Conseil de surveillance Présidente du Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise 112 rue Garibaldi 69006 Lyon	Néant	- Membre du Conseil d'administration de IWG Plc - Administratrice indépendante de Herbalife Ltd. - Membre du Haut Comité de Gouvernement d'Entreprise (HCGE) - Consultante indépendante au sein de ImpactXXchange SAS - Membre du Conseil d'administration, SICAV Echiquier Positive Impact - Administratrice indépendante et membre du comité de gouvernance, stratégie et RSE de Africa50 Infrastructure fund - <i>Fellow</i>, The Conference Board, ESG Center - Fondatrice et Présidente, LeaderXXchange LLC
Madame Marie Lemarié Née le 04 janvier 1972 à Savigny-sur-Orge (91) Membre indépendant	Membre du Conseil de surveillance Membre du Comité des risques Présidente du Comité d'audit 112 rue Garibaldi, 69006 Lyon	Néant	- Directrice de l'Audit interne, Groupe SCOR - Membre du Conseil d'administration et du Comité d'audit, Getlink - Membre du Conseil d'administration de SCOR Ireland - Censeur au Conseil d'administration et au Comité d'audit d'EIFFAGE
Madame Sophie Souliac-Dallemagne Née le 30 avril 1970 à Argenteuil (95) Membre indépendant	Membre du Conseil de surveillance Présidente du Comité des risques Membre du Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise 112 rue Garibaldi, 69006 Lyon	Néant	- Directrice Générale, Hiram Finance France
Monsieur Julien Denormandie Né le 14 août 1980 à Cahors (46) Membre indépendant	Membre du Conseil de surveillance Membre du Comité Stratégie et Engagements responsables 112 rue Garibaldi, 69006 Lyon	Néant	- Président du comité stratégique, KEPREA - Membre du Conseil, Think Tank Coalition et Territoire - Membre du Conseil de surveillance, RAISE - Chief Impact Officer, SWEEP - Président, HMAGi SASU - Administrateur, Neoproprio (ex Fleximmo) - Administrateur, Institut de la Finance Durable

<i>Prénom, Nom Date et lieu de naissance</i>	<i>Mandats et fonctions exercées au sein de l'émetteur Adresse professionnelle</i>	<i>Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe à la date du présent Prospectus de Base</i>	<i>Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe au 15 juillet 2026</i>
Madame Estelle Grelier Née le 22 juin 1973 à La Roche-Sur- Yon (85) Membre indépendant	Membre du Conseil de surveillance Membre du Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise 112 rue Garibaldi, 69006 Lyon	Néant	– Présidente, SAUR France – Administratrice, SAUR Solidarités – Présidente, GRIM HOLD – Présidente de la Fédération des Entreprises de l'eau (FP2E) – Administratrice au Conseil d'administration de la Compagnie des Eaux de Royan (CER)
Madame Lydie Assouline Née le 11 mars 1960 à Casablanca (Maroc) Membre indépendant	Membre du Conseil de surveillance Membre du Comité des risques 112 rue Garibaldi, 69006 Lyon	Néant	Néant
Monsieur Olivier Labe Né le 13 octobre 1969 à Paris (XXème) Membre indépendant	Membre du Conseil de surveillance Membre du Comité d'audit Président du Comité Stratégie et Engagements responsables 112 rue Garibaldi, 69006 Lyon	Néant	– CFO et Membre du Comité Exécutif de BNG Bank – Membre du Steering Group, Public Sector Issuer Forum, ICMA
Monsieur Bertrand de Mazières Né le 3 juillet 1957 à Villecresnes (94) Membre indépendant	Membre du Conseil de surveillance Membre du Comité d'audit 112 rue Garibaldi, 69006 Lyon	Néant	– Membre du Conseil d'administration, du Comité des risques et du Comité des comptes de BNP PARIBAS – Membre du Conseil d'administration et Président du Comité d'audit, Facilité Internationale de financement de l'immunisation (IFFIm) – Membre du Comité stratégique, Agence France Trésor

<i>Prénom, Nom Date et lieu de naissance</i>	<i>Mandats et fonctions exercées au sein de l'émetteur Adresse professionnelle</i>	<i>Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe à la date du présent Prospectus de Base</i>	<i>Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe au 15 juillet 2026</i>
Monsieur Philippe Rogier Né le 25 janvier 1965 à Toulouse (31)	Membre du Conseil de surveillance Membre du Comité d'audit Membre du Comité des risques Membre du Comité Stratégie et Engagements responsables Membre du Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise 112 rue Garibaldi, 69006 Lyon	Directeur général de l'AFL-ST	– Président de l'Association Chai Les Senons
Madame Véronique McCarroll Née le 19 mars 1964 à Belfast (Irlande du Nord) Membre indépendant	Membre du Conseil de surveillance Membre du Comité des risques Membre du Comité Stratégie et Engagements responsables 112 rue Garibaldi, 69006 Lyon	Néant	– Administratrice indépendante, Moonstone Lending Fund – Administratrice indépendante et présidente du comité des risques, Bank of Georgia
Monsieur François Thomazeau Né le 8 novembre 1985 à Rennes (35) Membre indépendant	Membre du Conseil de surveillance Membre du Comité Stratégie et Engagements responsables	Néant	– Directeur de programme « Collectivités locales et adaptation », Institut de l'Economie pour le Climat I4CE – Maître de conférences associé, Université Clermont d'Auvergne-CERDI

5.2 Conflit d'intérêts

A la connaissance de l'Emetteur, il n'existe pas de conflit actuel ou potentiel significatif entre les devoirs, à l'égard de l'Emetteur, des personnes visées au paragraphe 5.1 de la présente section « *Description de l'Emetteur* » et leurs intérêts privés et/ou d'autres devoirs. Les risques de conflits d'intérêts potentiels sont mitigés par des mesures de mitigation traditionnelles (déclaration, déports).

Il convient néanmoins de noter que, parmi les membres du Conseil de surveillance qui ne sont pas qualifiés d'indépendants au regard des dispositions de son règlement intérieur, certains peuvent être considérés comme proches du secteur des Collectivités, qui peuvent à la fois constituer la base actionnariale de la ST et la clientèle de l'Emetteur. Afin d'assurer une totale autonomie de gestion de l'Emetteur, ses statuts disposent que le nombre de membres indépendants au sein du Conseil de

surveillance doit représenter plus de la moitié de ses membres (voir 6.2(a) ci-après). De plus, le Conseil de surveillance a adopté une Charte de déontologie et une politique de gestion des conflits d'intérêts, impliquant notamment une déclaration préalable de tout risque potentiel de conflit d'intérêts.

6. FONCTIONNEMENT DES ORGANES D'ADMINISTRATION

6.1 Directoire

(a) Composition du Directoire (article 14 des statuts)

(i) Composition et modalités de nomination

Le Directoire est composé au minimum de deux (2) membres et au maximum de cinq (5) membres.

La nomination des membres du Directoire ainsi que de son Président relève de la compétence du Conseil de surveillance, statuant à la majorité simple.

Un tiers au plus des membres du Directoire en fonction peuvent être âgés de plus de 70 ans révolus. Si le nombre de membres du Directoire dépassant l'âge de 70 ans représente plus du tiers du Directoire, le membre le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

(ii) Durée de mandat des membres du Directoire

Les membres du Directoire sont désignés pour une durée de quatre (4) ans, renouvelable aux conditions de majorité stipulées ci-dessus ; ces fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

(b) Pouvoirs du Directoire (article 14 des statuts)

Les membres du Directoire assurent collégalement la direction de l'Emetteur.

Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'Emetteur. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et par les statuts au Conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, l'Emetteur est engagé même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts de l'Emetteur suffise à constituer cette preuve.

Une fois par trimestre, au moins, le Directoire présente un rapport écrit au Conseil de surveillance, qui retrace les principaux actes ou faits intervenus dans la gestion de l'Emetteur.

Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, le Directoire arrête et présente au Conseil de surveillance, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. Il propose l'affectation des résultats de l'exercice écoulé.

Le Directoire convoque les assemblées générales des actionnaires, fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions.

(c) Délibérations du Directoire (article 14 des statuts)

Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Emetteur l'exige, et au moins une fois par mois, sur convocation de son Président, de son Directeur général s'il existe, ou de la moitié au moins de ses membres, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des membres est nécessaire. Pour le calcul du quorum et de la majorité, sont réputés présents, sauf pour l'adoption des décisions énumérées par l'article L. 225-37 du Code de commerce, les membres qui participent à la réunion du Directoire par des moyens de visioconférence répondant à des caractéristiques techniques qui garantissent une participation effective à la réunion du Directoire dont les délibérations doivent être retransmises de façon continue.

Les délibérations sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

(d) Dirigeants responsables

Les fonctions de dirigeants responsables en application de l'article L. 511-13 du Code monétaire et financier sont exercées de manière collégiale par l'ensemble des membres du Directoire, conformément à la position de l'APCR relative à la désignation des « dirigeants effectifs » au sens de l'article L. 511-13 et du 4 de l'article L. 532-2 du code monétaire et financier.

(e) Rémunérations des membres du Directoire

Conformément à l'article 16.4 de statuts de l'Emetteur, le Conseil de surveillance fixe le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire et la revoit de façon annuelle.

Il est précisé que l'Emetteur n'a attribué aucune option de souscription ou d'achat d'actions aux membres du Directoire en 2025. De même, aucune action de performance n'a été attribuée aux membres du Directoire au cours de l'exercice 2025.

6.2 Conseil de surveillance

(a) Composition du Conseil de surveillance

(i) Nombre de membres et nombre de membres indépendants (article 15 des statuts, article 2 du règlement intérieur)

La composition du Conseil de surveillance a été déterminée de façon à atteindre les principaux objectifs décrits ci-après :

- assurer la compétence du Conseil de surveillance au regard des enjeux techniques de contrôle de la gestion d'un établissement de crédit spécialisé ;
- assurer la diversité des profils qui siègent en son sein de façon à appréhender un champ de problématiques aussi ouvert que possible ;

- assurer l'indépendance de cet organe, aussi bien vis-à-vis du Directoire que du Conseil d'administration et des Membres du Groupe Agence France Locale.

La rédaction des statuts telle qu'elle résulte des modifications apportées par l'assemblée générale des actionnaires de l'Emetteur du 4 mai 2023 a encore renforcé ces règles de compétence et indépendance.

Aux termes des statuts, le Conseil de surveillance est composé au minimum de huit (8) membres et de dix-huit (18) membres au plus, comprenant :

- (a) le président du Conseil d'administration de la ST ;
- (b) le vice-président du Conseil d'administration de la ST ;
- (c) le directeur général de la ST ;
- (d) au minimum un expert disposant d'une connaissance approfondie des problématiques relatives aux finances des Collectivités ; ainsi que
- (e) au minimum cinq (5) membres reconnus pour leurs compétences professionnelles en matière bancaire, financière et/ou de supervision des risques ;
- (f) il pourra également comprendre un ou plusieurs membres reconnus pour leurs compétences professionnelles dans tout domaine utile à la bonne surveillance de la Société (autres que les domaines déjà visés aux paragraphes (d) et (e) ci-dessus), selon l'appréciation du Conseil de surveillance.

Il revient au Conseil d'administration de la ST agissant sur recommandation du Comité des rémunérations, des nominations et du gouvernement d'entreprise de l'Emetteur et du Comité des rémunérations, des nominations et du gouvernement d'entreprise de la ST de proposer la nomination des membres du Conseil de surveillance (autres que les membres de plein droit visés aux paragraphes (a), (b) et (c) ci-dessus).

Aux termes des statuts de l'Emetteur, le Conseil de surveillance doit en tout état de cause être composé en majorité de membres reconnus pour leurs compétences professionnelles en matière bancaire, financière et/ou de supervision des risques.

En outre, le Conseil de surveillance doit être composé d'une majorité de membres indépendants, étant précisé en tant que de besoin que, par nature, les membres du Conseil de surveillance de plein droit visés aux paragraphes (a), (b) et (c) ci-dessus ne sont pas des membres indépendants.

Le règlement intérieur du Conseil de surveillance indique ce qu'il faut entendre par membre indépendant, en conformité des critères définis par le Code AFEP-MEDEF.

La qualification de membre indépendant qui doit être débattue par le Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise de l'Emetteur, au cas par cas et selon la situation particulière de chaque membre concerné, implique (i) l'absence de relation de quelque nature que ce soit avec l'Emetteur, son groupe ou sa

direction et (ii) l'absence d'intérêt particulier à l'égard de l'Emetteur ou de son groupe. Cette indépendance s'apprécie notamment au regard des critères suivants :

- un membre indépendant ne doit pas être et ne doit pas avoir été, au cours des cinq (5) années précédant sa nomination,
 - (i) salarié de l'Emetteur ou de la ST ;
 - (ii) membre du Directoire de l'Emetteur ; ou
 - (iii) membre du Conseil d'administration, Directeur général, Directeur général délégué ou Secrétaire général de la ST ;
- un membre indépendant ne doit pas avoir de lien familial proche avec une personne occupant l'une des fonctions visées aux paragraphes (i) à (iii) ci-dessus ou avec un autre membre du Conseil de surveillance ;
- un membre indépendant ne doit pas exercer de mandat social dans une société dans laquelle l'Emetteur détient directement ou indirectement un mandat social ;
- un membre indépendant ne doit pas être un client, un fournisseur, un banquier d'affaire ou conseil :
 - o significatif de l'Emetteur ou la ST, ou
 - o pour lequel l'Emetteur ou la ST représente une part significative de l'activité ;
- un membre indépendant ne doit pas être un élu ou un employé d'une Collectivité ayant la qualité d'actionnaire de la ST ;
- un membre indépendant ne doit pas être ou avoir été, au cours des cinq (5) années précédant sa nomination, commissaire aux comptes ou prestataire chargé d'audit de l'Emetteur ou de la ST ;
- un membre indépendant ne doit pas être membre du Conseil de surveillance depuis plus de douze ans, étant précisé que la perte de la qualité de membre indépendant n'interviendra qu'à l'expiration du mandat au cours duquel il aurait dépassé la durée de douze ans.

Nul ne peut être nommé membre du Conseil de surveillance si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du Conseil de surveillance, le nombre de membres ayant dépassé cet âge.

Si le nombre de membres du Conseil de surveillance dépassant l'âge de 70 ans représente plus du tiers du conseil, le membre le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

- (ii) Durée de mandat des membres du Conseil de surveillance (article 15 des statuts)

Les membres du Conseil de surveillance sont désignés pour une durée de quatre (4) ans, renouvelable aux conditions de majorité simple. La collectivité des actionnaires

de l'Emetteur fixe les modalités d'exercice de leur mandat suivant les mêmes règles de majorité.

Les fonctions des membres du Conseil de surveillance prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les membres du Conseil de surveillance sont rééligibles.

- (iii) Nombre d'actions de l'Emetteur détenues par les membres du Conseil de surveillance

Il n'existe pas d'obligation dans les statuts de l'Emetteur pour les membres du Conseil de surveillance de détenir des actions de l'Emetteur.

- (b) Devoirs des membres du Conseil de surveillance

Le règlement intérieur du Conseil de surveillance complète les dispositions légales, réglementaires et statutaires relatives aux droits et devoirs des membres du Conseil de surveillance et prennent en compte les recommandations formulées par le Code AFEP-MEDEF. Ils sont ainsi soumis aux obligations développées dans le Règlement Intérieur du Conseil de surveillance dont les termes sont résumés ci-dessous.

- (i) Obligations générales

Chacun des membres du Conseil de surveillance doit, avant d'accepter ses fonctions, s'assurer qu'il a pris connaissance des obligations générales et particulières à sa charge. Il doit notamment prendre connaissance des dispositions législatives et réglementaires en vigueur liées à sa fonction, des statuts de l'Emetteur et du règlement intérieur du Conseil de surveillance qui s'imposent à lui dans toutes leurs dispositions.

- (ii) Obligation de loyauté et gestion des conflits d'intérêts

Les membres du Conseil de surveillance ne doivent en aucun cas agir pour leur intérêt propre contre celui de l'Emetteur.

Tout membre du Conseil de surveillance a l'obligation de faire part au Conseil de surveillance de toute situation de conflit d'intérêts, même potentiel, entre lui (ou toute personne physique avec laquelle il possède un lien de parenté) et l'Emetteur ou l'une des sociétés dans lesquelles l'Emetteur détient une participation ou l'une des sociétés avec lesquelles l'Emetteur envisage de conclure un accord de quelque nature que ce soit.

Le membre concerné du Conseil de surveillance doit notamment s'abstenir d'assister et de participer au vote des délibérations du Conseil de surveillance pour lesquelles il est en conflit d'intérêts ainsi qu'à la discussion précédant ce vote, sauf s'il s'agit d'une convention courante conclue à des conditions normales.

- (iii) Obligation générale d'information

Chaque membre du Conseil de surveillance doit, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur tant en France qu'au niveau européen, fournir au Conseil de surveillance, l'ensemble des éléments d'information relatifs aux rémunérations et avantages de toutes natures qui lui sont versés par l'Emetteur, à ses

mandats sociaux et fonctions dans toutes sociétés et autres personnes morales et à ses condamnations éventuelles.

(iv) Obligation de confidentialité

D'une façon générale, l'intégralité des dossiers des séances du Conseil de surveillance et des informations recueillies pendant ou en dehors des séances du Conseil de surveillance en relation avec le Groupe Agence France Locale, son activité et ses perspectives sont confidentiels sans aucune exception, indépendamment du point de savoir si les informations recueillies ont été présentées comme confidentielles. Au-delà de la simple obligation de discrétion prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, chaque membre du Conseil de surveillance doit se considérer comme astreint à un véritable secret professionnel.

(v) Obligation de diligence

Tout membre du Conseil de surveillance doit consacrer à ses fonctions le temps et l'attention nécessaires. Sauf en cas d'empêchement insurmontable, chaque membre du Conseil de surveillance s'engage à être assidu et à assister en personne, en présentiel ou par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, à toutes les réunions du Conseil de surveillance, et aux réunions de tous comités créés par le Conseil de surveillance dont il serait membre.

Les membres du Conseil de surveillance n'ont pas la possibilité de se faire représenter aux séances du Conseil de surveillance ni de ses comités, les procurations étant interdites.

(vi) Obligation de se documenter

Le Conseil de surveillance a droit à une information utile, complète, pertinente, rapide et sincère.

Le Conseil de surveillance dans son ensemble, de même que chacun de ses membres à titre individuel, peut se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles ou nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

A l'obligation de se documenter qui est celle des membres du Conseil de surveillance répond le droit qui est le leur d'obtenir les informations demandées.

Les demandes d'informations des membres du Conseil de surveillance sont formulées par ceux-ci auprès du Président du Conseil de surveillance, qui est chargé de s'assurer qu'elles sont satisfaites.

Le Conseil de surveillance doit informer le Directoire qu'il n'a pas été en mesure d'exercer sa mission en toute connaissance de cause.

Tout au long de l'activité de l'Emetteur, chacun des membres du Conseil de surveillance alerte le Conseil de surveillance et le Directoire de situations urgentes et particulières.

(vii) Obligation de formation

Chaque nouveau membre du Conseil de surveillance est tenu, sous la responsabilité du Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise, d'une obligation de formation portant sur la structure et le fonctionnement de l'Emetteur afin qu'il comprenne parfaitement la répartition des compétences et le rôle de chacun des organes de gouvernance de l'Emetteur et de la ST et ainsi éviter toute problématique d'opacité de la structure.

L'Emetteur a mis en place un programme complet de formations, défini par le Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise, afin de permettre à chaque membre du Conseil de surveillance de pleinement appréhender les spécificités de l'Emetteur, ses métiers, son secteur d'activité, ainsi que la réglementation, la gestion des risques et le contrôle qui s'imposent à lui.

(c) Pouvoirs du Conseil de surveillance (Statuts et Règlement Intérieur du Conseil de surveillance)

Le Conseil de surveillance définit les grandes orientations stratégiques et assure le contrôle permanent de la gestion de l'Emetteur et apprécie la qualité de celle-ci pour le compte de la ST et des Membres. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Dans ce cadre, les décisions suivantes relèvent de la compétence du Conseil de surveillance statuant à la majorité simple :

- nomination des membres du Directoire et fixation de leur rémunération ;
- choix du Président du Directoire ;
- révocation du président du Directoire de ses fonctions ;
- révocation des membres du Directoire ;
- attribution du pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du Directoire ;
- cooptation des membres du Conseil de surveillance ;
- autorisation, conformément aux dispositions des articles L. 225-86 et suivants du Code de commerce, des conventions intervenant directement ou par personne interposée entre l'Emetteur et l'un des membres du Directoire ou l'un des membres du Conseil de surveillance ou la ST ;
- faculté de convoquer une assemblée ;
- délibération annuelle obligatoire sur la politique de l'Emetteur en matière d'égalité professionnelle ou salariale ;
- nomination des membres des sous-comités du Conseil de surveillance ;
- approbation du rapport du président sur le contrôle interne ; et

- répartition des rémunérations des mandataires sociaux (anciennement dénommées jetons de présence).

En outre, les décisions suivantes ne peuvent être prises par le Directoire sans l'autorisation préalable du Conseil de surveillance statuant à la majorité simple :

- les cessions d'immeubles, cessions totales ou partielles de participations et constitutions de sûretés ;
- les décisions relatives aux grandes orientations stratégiques, économiques, financières ou technologiques de l'Emetteur et à la définition de sa politique annuelle de financement ;
- le plan stratégique et les décisions relatives notamment au lancement de nouvelles activités, à l'acquisition de sociétés, à la conclusion de toute alliance ou partenariat, à tout transfert d'actifs, y compris par voie de transmission universelle de patrimoine, dont le montant est supérieur ou égal à un million d'euros (1.000.000 €) et, plus généralement, à tout investissement ou désinvestissement d'un montant supérieur ou égal à un million d'euros (1.000.000 €) ;
- les décisions relatives à l'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions ou titres équivalents à des mandataires sociaux et/ou aux dirigeants ainsi que l'attribution gratuite d'actions ;
- les décisions relatives à des opérations de financement susceptibles de modifier substantiellement la structure financière de l'Emetteur qui n'ont pas été envisagées dans le cadre de la définition de la politique annuelle de financement ;
- les projets de résolution à soumettre à l'assemblée des actionnaires en application de l'article L. 228-92 du Code de commerce, relatives à l'émission de valeurs mobilières donnant droit ou non à une quote-part du capital et/ou à des droits de vote et à la fixation des conditions et modalités d'émission desdites valeurs mobilières ; et
- les propositions de distributions de dividendes et les opérations assimilées.

(d) Délibérations du Conseil de surveillance (Statuts et Règlement Intérieur du Conseil de surveillance)

Le Conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Emetteur l'exige et au minimum une fois par trimestre.

Les réunions du Conseil de surveillance sont présidées par le président du Conseil de surveillance, ou en son absence par son vice-président.

Le membre du Conseil de surveillance qui occupe la fonction de Président du Conseil d'administration de l'Agence France Locale – Société Territoriale est de plein droit vice-président du Conseil de surveillance, dont les fonctions seront de suppléer le Président en cas d'empêchement ou de décès de ce dernier. En cas d'absence de celui-ci, le Conseil de surveillance désigne, parmi les membres, le président de séance.

Le Conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions du Conseil de surveillance sont prises à la majorité simple des

voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ne pouvant représenter qu'un seul membre.

En cas de partage des voix, seul le président en fonction du Conseil de surveillance aura une voix prépondérante.

Sont également réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, dans les conditions et selon les modalités prévues par le règlement intérieur du Conseil de surveillance, les membres du Conseil de surveillance participant aux réunions du Conseil de surveillance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication satisfaisant aux caractéristiques techniques fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

(e) Censeurs au Conseil de surveillance

L'assemblée générale des actionnaires de l'Emetteur du 4 mai 2023 a modifié les statuts de l'Emetteur de sorte à autoriser le Conseil de surveillance à désigner jusqu'à trois personnes physiques en qualité de censeurs au son sein, en vue de renforcer la compétence collective du Conseil de surveillance tout en assurant l'identification d'un vivier potentiel de candidats en cas de nouvelle nomination de membres du Conseil de surveillance.

Chaque censeur doit satisfaire les conditions suivantes :

- Satisfaire aux critères d'indépendance du code AFEP-MEDEF ; et
- Ne pas être un élu ou employé d'une collectivité actionnaire de la ST.

Ils participent avec voix purement consultative aux réunions auxquels ils sont conviés.

Ils sont assujettis aux mêmes devoirs que les membres du Conseil de surveillance.

6.3 Comités du Conseil de surveillance

Les travaux et délibérations du Conseil de surveillance sont préparés, dans certains domaines, par des comités spécialisés composés de membres du Conseil de surveillance nommés par le Conseil de surveillance, pour la durée de leur mandat de membre du Conseil de surveillance. Ils instruisent les affaires entrant dans leurs attributions ou, le cas échéant, celles qui leur sont confiées par le Directoire, rendent compte régulièrement au Conseil de surveillance de leurs travaux et lui soumettront leurs observations, avis, propositions ou recommandations.

Le Conseil de surveillance s'appuie ainsi sur les travaux effectués au sein de quatre comités spécialisés :

- le Comité d'audit ;
- le Comité des risques ;
- le Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise ; et
- le Comité Stratégie et Engagements responsables.

Le Conseil de surveillance désigne parmi les membres d'un Comité celui qui occupera les fonctions de Président dudit Comité. Le Directeur Général de l'Agence France Locale - Société Territoriale est membre de plein droit de chaque Comité.

(a) Comité d'audit

(i) Composition du Comité d'audit

Le Comité d'audit est composé d'au moins trois membres, en ce compris son Président. Ceux-ci sont choisis par le Conseil de surveillance parmi ses membres, autres que le président du Conseil de surveillance, qui n'exercent pas de fonction de direction de l'Emetteur.

La part de membres indépendants dans le Comité d'audit doit être au moins deux tiers.

Le Président du Comité d'audit est désigné parmi les membres indépendants.

Les membres du Comité d'audit, à la date du présent Prospectus de Base, sont identifiés à la section 6.1 ci-dessus.

(ii) Attributions du Comité d'audit

(A) Information financière

Le Comité d'audit a pour mission de contrôler le processus d'élaboration et de diffusion des informations comptables et financières, d'apprécier la pertinence et la permanence des principes et des méthodes comptables adoptés pour l'établissement des comptes annuels et semestriels, de s'assurer par tous moyens de la qualité des informations de nature financière et comptable, enfin de donner au Conseil de surveillance son appréciation sur le travail fourni par les commissaires aux comptes et son avis sur le renouvellement de leur mandat.

(B) Contrôle externe

Le Comité d'audit a également pour mission de vérifier l'effectivité du contrôle de l'Emetteur concernant l'information financière, notamment le contrôle externe effectué par les commissaires aux comptes.

(iii) Fonctionnement du Comité d'audit

Le Comité d'audit se réunit au moins deux fois par an.

Un calendrier des réunions du Comité d'audit est fixé par le Conseil de surveillance, sans préjudice des dispositions du règlement intérieur du Conseil de surveillance relatives aux convocations de réunions des comités.

De manière générale, le Comité d'audit sera informé par le Directoire de l'Emetteur et les commissaires aux comptes de tout événement pouvant exposer l'Emetteur à un risque significatif. L'appréciation du caractère significatif du risque incombera aux membres du Directoire de l'Emetteur ou aux commissaires aux comptes, sous leur seule responsabilité.

(b) Comité des risques

(i) Composition du Comité des risques

Le Comité des risques est composé d'au moins trois membres, en ce compris son président. Ceux-ci sont choisis par le Conseil de surveillance parmi ses membres, autres que le Président du Conseil de surveillance, qui n'exercent pas de fonction de direction de l'Emetteur.

La part de membres indépendants dans le Comité doit être au moins deux tiers.

Le Président du Comité des risques est désigné parmi les membres indépendants.

Les membres du Comité des risques, à la date du présent Prospectus de Base, sont identifiés à la section 6.1 ci-dessus.

(ii) Attributions du Comité des risques

(A) Contrôle interne et gestion des risques

Le Comité des risques a pour mission de vérifier l'efficacité des procédures et systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de l'Emetteur.

Le Comité des risques examine les grandes orientations de la politique de risques de l'Emetteur en s'appuyant sur les mesures de risques et de rentabilité des opérations qui lui sont communiqués en application de la réglementation en vigueur, ainsi que d'éventuelles questions spécifiques liées à ces sujets et à ces méthodes.

Le Comité des risques examine également toute question relative à la politique de conformité relevant notamment, du risque de réputation ou de l'éthique professionnelle.

Le Comité analyse le rapport sur la mesure et la surveillance des risques. Il procède deux fois par an à l'examen de l'activité et des résultats du contrôle interne sur la base des informations qui lui sont transmises par la direction générale de l'Emetteur et des rapports qui lui sont présentés par les responsables du contrôle permanent, de la conformité et du contrôle périodique. Il analyse les correspondances avec le Secrétariat Général de l'ACPR.

(B) Contrôle externe

Le Comité des risques a également pour mission de vérifier l'effectivité du contrôle externe de l'Emetteur.

(iii) Fonctionnement du Comité des risques

Le Comité des risques se réunit au moins deux fois par an.

Un calendrier des réunions du Comité des risques est fixé par le Conseil de surveillance, sans préjudice des dispositions du règlement intérieur du Conseil de surveillance relatives aux convocations de réunions des comités.

De manière générale, le Comité des risques sera informé par le Directoire de l'Emetteur de tout événement pouvant exposer l'Emetteur à un risque significatif. L'appréciation du caractère significatif du risque incombera aux membres du Directoire de l'Emetteur, sous leur seule responsabilité.

(c) Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise

(i) Composition du Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise

Le Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise est composé d'au moins trois membres.

Le Président du Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise est désigné parmi les membres indépendants.

Les membres du Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise, à la date du présent Prospectus de Base, sont identifiés à la section 6.1 ci-dessus.

(ii) Attributions du Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise

En matière de nominations, le Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise a pour missions :

- d'assister le Conseil de surveillance dans le choix des membres du Conseil de surveillance, des membres des comités du Conseil de surveillance et des membres du Directoire ;
- de sélectionner les membres potentiels du Conseil de surveillance répondant aux critères d'indépendance et d'en soumettre la liste au Conseil de surveillance ;
- de préparer la succession des personnes susvisées.

Plus généralement, le Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise a aussi pour mission de formuler auprès du Conseil de surveillance des recommandations concernant les modalités de rémunération pour les membres du Conseil de surveillance qui en seraient bénéficiaires, la politique de rémunération des cadres dirigeants, et les mécanismes d'intéressement, par tous moyens, du personnel de l'Emetteur et des membres des organes de gouvernance des entités contrôlées par l'Emetteur.

(iii) Fonctionnement du Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise

Le fonctionnement du Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise est régi par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que par les dispositions des statuts de l'Emetteur et du règlement intérieur de son Conseil de surveillance.

(d) Comité Stratégie et Engagements responsables

(i) Composition du Comité Stratégie et Engagements responsables

Le Comité Stratégie et Engagements responsables est composé d'au moins trois membres, en ce compris son président.

Les membres du Comité Stratégie et Engagements responsables, à la date du présent Prospectus de Base, sont identifiés à la section 6.1 ci-dessus.

(ii) Attributions du Comité Stratégie et Engagements responsables

Le Comité Stratégie et Engagements responsables examine et suit la réalisation du plan stratégique de l'Emetteur, ainsi que les projets et les opérations stratégiques de l'Emetteur. A ce titre, il exprime son avis sur :

- les grandes orientations stratégiques de l'Emetteur (en ce inclus le plan d'activité à moyen terme) ;
- la politique de développement de l'Emetteur ;
- les grands projets ou programmes de financement et de refinancement dont il est envisagé qu'ils soient menés par l'Emetteur ;
- les orientations stratégiques pluriannuelles en matière de responsabilité sociale et environnementale.

Le Comité Stratégie et Engagements responsables étudie et examine par ailleurs :

- les projets d'accords stratégiques et de partenariats dont le montant est significatif ;
- plus généralement, tout projet significatif de quelque nature que ce soit. L'appréciation du caractère significatif d'un projet présenté par la direction de l'Emetteur est de la responsabilité du président du Comité stratégique qui, pour forger sa décision, s'appuie notamment sur le montant des engagements liés au projet concerné.

De manière générale, le Comité stratégique donne son avis sur toute autre question stratégique dont le Conseil de surveillance le saisit.

(iii) Fonctionnement du Comité Stratégie et Engagements responsables

Le fonctionnement du Comité Stratégie et Engagements responsables est régi par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que par les stipulations de statuts de l'Emetteur et du règlement intérieur de son Conseil de surveillance.

6.4 Code de gouvernement d'entreprise

Dans un souci de transparence et d'information au public, l'Emetteur a décidé de se conformer, aux principes de gouvernance d'entreprise, tels que définis par les recommandations émises par l'AFEP et le MEDEF au sein du Code AFEP-MEDEF.

Dans ce cadre le Conseil de surveillance de l'Emetteur a adopté un règlement intérieur reprenant les principales dispositions dudit code. Néanmoins, afin de tenir compte des spécificités propres de l'Emetteur, celui-ci a décidé d'écarter ou d'adapter certaines de ses dispositions, conformément aux éléments indiqués ci-après.

- (i) Représentation équilibrée des hommes et des femmes (Article 7.2 du Code AFEP-MEDEF et Article L. 225-69-1, alinéa 1er du Code de commerce)

Le Code AFEP-MEDEF préconise une représentation équilibrée des hommes et des femmes au sein du Conseil de surveillance.

L'article L. 225-69-1, alinéa 1er du Code de tel que modifié fixe un objectif de représentation de chaque sexe à hauteur d'au moins 40 % au sein du conseil de surveillance. L'Emetteur n'entre pas dans le champ d'application de ce texte.

Toutefois l'Emetteur s'est volontairement soumis aux dispositions du Code AFEP-MEDEF ; en conséquence il bénéficie d'une plus grande souplesse dans l'atteinte de cet objectif.

Le Conseil de surveillance est composé, à la date du présent Prospectus de Base, de 7 femmes et 8 hommes, soit une proportion de 46.67/53.33 en faveur des hommes.

La parité, et de façon plus générale, la diversité est pourtant un élément important au sein des valeurs de l'Emetteur. Son Directoire est, à la date du présent Prospectus de Base, composé de 1 femme et 3 hommes, et, au 31 décembre 2025, les salariés sont à 41 % des femmes et à 59 % des hommes.

- (ii) Représentation des salariés de la Société au sein du Conseil de surveillance (article 9 du Code AFEP-MEDEF)

L'Emetteur a fait le choix d'écarter les dispositions de l'article 9 du Code AFEP-MEDEF : au regard de son modèle économique léger, notamment son effectif limité, comprenant une quarantaine de salariés permanents, ses statuts ne prévoient pas la possibilité de désigner des représentants des salariés au sein du Conseil de surveillance.

- (iii) Absence d'actions détenues par les membres du Conseil de surveillance (article 24 du Code AFEP-MEDEF)

Enfin, contrairement aux recommandations du Code AFEP-MEDEF, les membres du Conseil de surveillance ne détiennent aucune action de l'Emetteur ou de la ST. Ce principe découle de la structure du Groupe Agence France Locale dont l'actionnariat a vocation à être composé uniquement des Membres actionnaires de la ST, conformément à l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales.

7. PRINCIPAUX ACTIONNAIRES

La description de la ST, actionnaire de référence direct de l'Emetteur, figure au paragraphe 4 de la section « Description des Garants et du mécanisme de Garantie » du présent Prospectus de Base.

8. PROCEDURES JUDICIAIRES ET D'ARBITRAGE

Voir également le paragraphe 9 de la section « Informations Générales » du présent Prospectus de Base.

9. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

A la date du présent Prospectus de Base, l'Emetteur est une société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance de droit français régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par ses statuts.

9.1 Capital social

Le 17 juin 2026, l'Emetteur a clôturé une nouvelle augmentation de capital. A l'issue de cette augmentation de capital, le capital social de l'Emetteur s'élève à deux cent soixante-douze millions six cent quarante-deux mille sept cent quarante-cinq euros et trente-et-un centimes (272 642 745,31 EUR), divisé en deux millions huit cent quatre-vingt-treize mille sept cent cinquante-six (2 893 756) actions, intégralement souscrites, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

9.2 Dettes représentées par un titre

Au 31 mars 2026, le montant des dettes représentées par un titre de l'Emetteur, selon le référentiel IFRS tel qu'adopté par l'Union Européenne, s'élevait à 11 375 millions d'euros. Entre le 1^{er} janvier 2026 et le 20 juillet 2026, l'Emetteur a procédé à des émissions obligataires pour un montant total en principal de 1 001 millions d'euros et remboursé des émissions obligataires pour un montant total en principal de 775 millions d'euros.

9.3 Acte constitutif et statuts

A la date du présent Prospectus de Base, l'Emetteur est une société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance de droit français régie immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649.

- Conformément aux dispositions de l'article 2 des statuts, l'Emetteur a notamment pour objet social de réaliser tout ou partie des opérations énoncées ci-dessous conformément aux modalités dudit agrément :
 - d'octroyer des crédits et, le cas échéant, recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et réaliser toute opération connexe en vue notamment d'accorder des prêts aux Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux, ainsi qu'à toute entité qui serait légalement autorisée à participer au mécanisme mis en œuvre par le Groupe Agence France Locale, sous réserve de leur adhésion conformément aux statuts de la ST ;
 - d'emprunter des fonds, notamment par l'émission d'obligations auprès d'investisseurs institutionnels ou de particuliers, ou par tout autre moyen ;
 - d'assister les Membres dans le cadre de leur financement par l'Emetteur ;
 - de fournir tout avis financier ou autre service administratif et financier aux Membres, en lien étroit avec toute opération de financement, de crédit ou de prêt de l'Emetteur ;
 - d'exécuter, le cas échéant, des opérations d'arbitrage, de courtage et de commission ;
 - de fournir, le cas échéant, certains moyens et certaines prestations de services notamment en matière administrative, juridique, financière, comptable, commerciale, de gestion ou de conseil à la ST ;

- et plus généralement, de réaliser toutes opérations, qu’elles soient économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l’un des objets ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe.

10. CONTRATS IMPORTANTS

Outre les contrats décrits ci-dessous, il n’y a pas de contrats importants (autre que les contrats conclus dans le cadre normal de ses affaires) pouvant conférer à l’Emetteur un droit ou une obligation ayant une incidence importante sur la capacité de l’Emetteur à remplir les obligations que lui imposent les Titres émis à l’égard des porteurs des Titres.

10.1 Contrats relatifs au système d’information

Pour la mise en œuvre et le maintien en condition opérationnelle de son système d’information, l’Emetteur a conclu des contrats de fourniture et d’infogérance ou hébergement en mode « *software as a service* » (SaaS) avec SBS Software, opérateur et éditeur reconnu du progiciel bancaire SAB-AT d’une part, EquensWorldline, l’un des leaders de la mise en œuvre et de l’hébergement de portails en ligne et des solutions de paiement électronique, Regnology, éditeur européen de logiciels de reporting financier et réglementaire, et Orchestrade, éditeur de logiciels en finance de marché d’autre part. L’Emetteur a aussi conclu un contrat d’infogérance et d’hébergement de son système d’information avec Cloud Temple incluant la fourniture de services Cloud d’hébergement en Cloud Public par Microsoft Azure et d’exploitation en mode « *Infrastructure as a Service* » (IaaS).

S’agissant de SBS Software, l’Emetteur bénéficie :

- de la fourniture d’un progiciel bancaire intégré basé sur les modules SAB-AT fournis en standard par la société SBS Software, et adaptés aux besoins de l’Emetteur ;
- de l’hébergement et l’exploitation en mode SaaS de cette solution bancaire en tenant compte des exigences de l’Emetteur en termes notamment de performance et niveaux de services, de sécurité et confidentialité des données et de l’infrastructure, de continuité d’activité et plans de secours afin de remédier aux défaillances éventuelles de la solution, de réversibilité de la solution fournie afin en particulier de permettre le cas échéant un changement de prestataire par l’Emetteur.

S’agissant de EquensWorldline, l’Emetteur bénéficie :

- d’un portail web destiné à recevoir et traiter les demandes des adhérents et interconnecté à la solution bancaire SAB-AT fournie par SBS Software;
- de l’hébergement, de l’exploitation, et de la maintenance de ce portail en tenant compte des exigences de l’Emetteur en termes notamment de performance et niveaux de services, de sécurité et confidentialité des données et de l’infrastructure, de continuité d’activité et plans de secours afin de remédier aux défaillances éventuelles de la solution, de réversibilité de la solution fournie afin en particulier de permettre le cas échéant un changement de prestataire par l’Emetteur.

S’agissant d’Orchestrade, l’Emetteur bénéficie :

- d’un logiciel de gestion de ses opérations de marchés, interconnecté à la solution bancaire SAB-AT fournie par SBS Software, à l’environnement décisionnel de Microsoft Azure et aux flux de cotations Bloomberg ;

- de l'hébergement, de l'exploitation, et de la maintenance de ce logiciel en tenant compte des exigences de l'Emetteur en termes notamment de performance et niveaux de services, de sécurité et confidentialité des données et de l'infrastructure, de continuité d'activité et plans de secours afin de remédier aux défaillances éventuelles de la solution, de réversibilité de la solution fournie afin en particulier de permettre le cas échéant un changement de prestataire par l'Emetteur.

S'agissant de Regnology, l'Emetteur bénéficie :

- de logiciels de traitement des données financières et réglementaires permettant de répondre aux exigences françaises et européennes (RUBA, FINREP, COREP, ...), interconnectés à l'environnement décisionnel de Microsoft Azure ;
- de l'hébergement, de l'exploitation, et de la maintenance de ces logiciels en tenant compte des exigences de l'Emetteur en termes notamment de performance et niveaux de services, de sécurité et confidentialité des données et de l'infrastructure, de continuité d'activité et plans de secours afin de remédier aux défaillances éventuelles de la solution, et de réversibilité de la solution fournie afin en particulier de permettre le cas échéant un changement de prestataire par l'Emetteur.

S'agissant de Cloud Temple :

Les prestations confiées à Cloud Temple s'inscrivent dans un cadre contractuel global de services managés sur l'architecture technique de l'Emetteur, combinant infogérance, hébergement cloud, cybersécurité et fourniture d'outils logiciels.

À cet égard, les services contractualisés sont les suivants :

- Un socle d'infogérance et d'exploitation du système d'information sur Azure, comprenant :
 - la maintenance en conditions opérationnelles (RUN / MCO) ;
 - le pilotage opérationnel des services ;
 - la mise à disposition de ressources de support et d'assistance de proximité.
- Des capacités de supervision et de monitoring, reposant notamment sur :
 - des dispositifs de supervision technique ;
 - des mécanismes de collecte et d'analyse des journaux (logs).
- Un dispositif complet de cybersécurité managée, structuré autour de :
 - un SOC mutualisé fonctionnant en continu (24/7) ;
 - un SIEM basé sur Azure ;
 - des services CERT ;
 - la gestion des vulnérabilités ;
 - un accompagnement en gouvernance de la sécurité.
- Une infrastructure cloud et réseau opérée, incluant :
 - l'hébergement sous Azure avec réplication intra-européenne ;
 - les interconnexions sécurisées (VPN, load balancing).
- Des services complémentaires et à la demande, permettant :
 - l'accès à une astreinte ;
 - des prestations d'expertise ponctuelles.
- Une composante logicielle et de gestion des licences, comprenant :
 - la mise à disposition des outils Cloud Temple ;
 - la gestion des licences Microsoft (Microsoft 365, Teams, Power BI, etc.).

Pour ce faire, l'Emetteur a conclu :

- un contrat avec SBS Software dont l'échéance est prévue le 31 mars 2029 ;
- un contrat avec EquensWorldline dont la date contractuelle du terme est fixée au 31 décembre 2027 ;
- un contrat avec Orchestrade dont l'échéance est prévue le 31 juillet 2030 ;
- un contrat avec Regnology France dont l'échéance est prévue le 31 décembre 2026.
- un contrat avec Cloud Temple dont l'échéance est prévue le 14 juin 2028.

S'agissant de Microsoft Azure, l'Emetteur bénéficie :

- De ressources informatiques d'hébergement essentielles, dans le Cloud : serveurs virtualisés, capacité de traitement, capacité de stockage de données et composants réseau ;
- De capacités d'exploitation de solutions logicielles de type Décisionnelles et Collaboratives, en tenant compte des exigences de l'Emetteur en termes notamment de performance et niveaux de services, de sécurité et confidentialité des données et de l'infrastructure, de continuité d'activité et plans de secours et de réversibilité afin de remédier aux défaillances éventuelles des ressources informatiques utilisées.

Du fait des approches SaaS, IaaS et infogérance retenues, une partie des moyens matériels de l'Emetteur est externalisée chez ces prestataires et notamment l'ensemble des infrastructures machines et logiciels d'exploitation nécessaires au fonctionnement du système d'information métier.

Certaines fonctionnalités du système d'information sont supportées par des partenaires sous-traitants des prestataires.

Le SI est construit dans le respect de principes directeurs validés par l'Emetteur. Ces principes ont pour objectif majeur de garantir les performances, la maîtrise des risques, l'homogénéité et l'évolutivité du SI.

10.2 Contrat relatif à l'externalisation de l'activité middle office de l'Emetteur

L'Emetteur a externalisé l'exécution de certaines missions de Middle Office relatives aux activités de marché à la Société Générale.

Cette externalisation porte sur la gestion du collatéral, la valorisation, la tenue et réconciliation des positions, la gestion des obligations EMIR de l'Emetteur, et la gestion administrative des opérations de marché.

10.3 Contrat relatif à l'audit interne de l'Emetteur et au contrôle permanent de second niveau comptable

L'Emetteur a externalisé la réalisation des missions de contrôle permanent comptable de second niveau auprès de la société FORVIS MAZARS Conseil Finance SAS dans le cadre d'un contrat conclu en mars 2025 et expirant à l'issue des missions portant sur l'exercice 2026.

L'Emetteur a externalisé l'exécution des contrôles périodiques à PricewaterhouseCoopers Audit (ou PwC) sous la responsabilité du président du Directoire de l'Emetteur. La relation est encadrée par un contrat renouvelé début 2024 pour une durée de 3 ans. Le dispositif est mis en œuvre selon un plan triennal visant à couvrir l'ensemble des métiers et fonctions de l'Emetteur, en se focalisant sur les principales zones de risques. Ce dispositif implique la réalisation de missions de revue selon un rythme

trimestriel, le suivi des recommandations émises et la production d'une synthèse annuelle à destination des organes de gouvernance.

11. PRINCIPAUX ELEMENTS DE L'APPETIT AUX RISQUES

Dès sa création le Groupe AFL a mis en place un dispositif de maîtrise des risques complet visant à identifier, mesurer, encadrer, maîtriser les risques de toutes natures pesant sur son activité. Ce dispositif couvre tous les risques auxquels est soumis le Groupe AFL.

L'appétit aux risques représente le niveau de risque que le Groupe AFL est prêt à prendre pour être en mesure de réaliser ses objectifs stratégiques. L'appétit aux risques du Groupe AFL est conservateur ; l'Emetteur, à l'instar d'institutions comparables d'Europe du Nord, mène ses activités de prêteur aux collectivités locales françaises en limitant l'ensemble des risques afférents à son activité. Revu annuellement, l'appétit aux risques est validé par le Conseil d'administration de l'AFL-ST et le Conseil de surveillance de l'Emetteur.

L'appétit aux risques comprend un dispositif d'encadrement des risques par des limites et se décline en politiques financières. Les processus internes d'évaluation de l'adéquation du capital et de la liquidité permettent d'apprécier la sensibilité de la situation de risque du Groupe AFL aux aléas.

Les principales caractéristiques de l'appétit aux risques du Groupe AFL sont les suivantes :

Notation des collectivités locales françaises

Chaque collectivité Membre fait l'objet d'une notation avant tout octroi de crédit. L'appréciation de la qualité de crédit d'un Membre s'appuie sur une notation quantitative fondée, d'une part, sur des indicateurs financiers et, d'autre part, sur des indicateurs socio-économiques (NSE). Cette notation quantitative, constituée de deux notes, s'applique à toute demande de crédit et permet d'obtenir une note système. En complément, une analyse qualitative peut intervenir en fonction du profil de risque ou du montant octroyé.

L'Emetteur prend en compte les facteurs et les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) susceptibles d'impacter la solvabilité des emprunteurs dans sa politique d'octroi de crédit. L'Emetteur prend en compte :

- les risques sociaux dans sa politique d'octroi de crédit via la notation, l'impact socio-économique de la notation des collectivités intégrant des facteurs sociaux tels que le taux de chômage ou le revenu par habitant ; et
- les risques de gouvernance dans sa politique d'octroi de crédit via la notation. En effet, l'approche qualitative développée pour certaines collectivités intègre des aspects de gouvernance de la collectivité tout en sachant que globalement la gestion publique locale est considérée comme robuste et stable du fait d'un encadrement juridique et budgétaire particulièrement contraignant.

Afin d'intégrer le facteur environnemental dans sa politique d'octroi de crédit, l'Emetteur a par ailleurs construit un indice de vulnérabilité climatique à partir de données publiques issues notamment du Ministère de la transition écologique et de Météo France. Il s'agit d'un dispositif qui permet de mesurer la vulnérabilité des collectivités locales françaises aux événements climatiques et d'intégrer les risques climatiques dans son analyse des risques de crédit. A ce jour, l'indicateur de vulnérabilité climatique met en évidence que la grande majorité des collectivités locales françaises ne sont que peu vulnérables aux événements climatiques.

Risque de crédit sur les collectivités locales françaises

Toutes les collectivités locales françaises - les régions, les départements, les communes - leurs groupements et les établissements publics locaux quelle que soit leur taille - peuvent adhérer à l'Agence France Locale, à la condition qu'ils possèdent une situation financière saine. Cette situation financière s'apprécie sur la base d'un dispositif de notation interne à l'Emetteur et, depuis mai 2020, sur la base de deux critères établis par Décret¹⁵.

Les deux critères établis par Décret pour qu'une collectivité locale puisse adhérer sont les suivants :

- Sa capacité de désendettement calculée sur la moyenne des trois dernières années doit être inférieure à un seuil de 9 ans pour les régions et les collectivités territoriales uniques, 10 ans pour les départements et la Métropole de Lyon, 12 ans pour les communes, la Ville de Paris, les groupements et les établissements publics locaux.
- Si le 1^{er} critère ne satisfait pas le seuil du Décret, sa marge d'autofinancement courant calculée aussi sur la moyenne des trois dernières années devra être inférieure à 100 %.

Une collectivité ne peut adhérer et recevoir des crédits de l'Emetteur que si sa note financière se situe entre 1 et 5,99 inclus ; la note financière est calculée suivant la méthodologie propre à l'Emetteur validée par le Conseil d'administration de l'AFL-ST sur une grille s'échelonnant de 1 (meilleure note) à 7.

Les limites suivantes encadrent l'octroi de crédit.

L'Emetteur propose à ses Membres une gamme de crédits simples : des prêts amortissables à moyen et long terme à taux fixe ou à taux variable sur toute la durée du crédit, avec ou sans phase de mobilisation, et des lignes de trésorerie. La distribution de tout produit structuré est prohibée.

La qualité de Membre actionnaire de l'AFL-ST est une condition nécessaire à l'obtention de crédit par l'Emetteur mais elle ne confère pas, en elle-même, de droit au crédit. En particulier, les collectivités Membres dont la notation finale est égale ou supérieure à 6 n'obtiendront aucun crédit de la part de l'Emetteur.

L'encours de dette accordé à une collectivité par l'Emetteur est limité à un montant qui ne peut dépasser 80 % de l'encours de dette total de la collectivité (sauf pour les collectivités pour lesquelles le montant de la dette est inférieur à 10 millions d'euros) avec un plafonnement dégressif en fonction de la note.

La note moyenne pondérée par les encours du portefeuille de crédits doit être inférieure à 4,5.

La maturité moyenne du portefeuille de crédits pondérée par les encours doit être inférieure à 20 ans ; à titre exceptionnel, l'Emetteur octroiera des crédits dont la maturité pourra atteindre 30 ans voire 40 ans.

Dans son appétit aux risques, l'Emetteur s'engage à maintenir en-deçà de 10 % la part des crédits octroyée à des collectivités non pondérées à 0 %.

Risques de crédit liés à la réserve de liquidité

L'investissement des titres de la réserve de liquidité suit des règles strictes. La gestion de la réserve de liquidité a deux objectifs :

¹⁵ Décret n° 2020-556 du 11 mai 2020 relatif à l'application de l'article L. 1611-3-2 du code général des collectivités territoriales (cf. D.1611-41 du CGCT).

- Assurer la liquidité de l'Emetteur en toutes circonstances, afin d'être en mesure de faire face à toutes les sorties de fonds liées à son activité bancaire, quelles que soient les conditions de marché ; et
- Protéger le résultat de l'Emetteur sous contrainte de maîtrise des risques, en évitant que le portage de la liquidité n'ampute ce dernier.

A cet effet, la réserve de liquidité est principalement investie en titres obligataires et monétaires notés d'émetteurs du secteur des souverains, supranationaux, agences publiques et collectivités locales de l'Espace Economique Européen et d'Amérique du Nord, en obligations foncières ainsi qu'en titres et dépôts bancaires. Des sources de diversification accessoires sont possibles de façon limitée :

- L'investissement dans des titres des mêmes secteurs hors Espace Economique Européen et Amérique du Nord ;
- L'investissement dans des titres d'autres émetteurs du secteur public ; et
- L'investissement dans des titres d'émetteurs du secteur public bénéficiant d'une moindre liquidité ou non notés pour une part limitée de la réserve de liquidité.

Les émetteurs autorisés doivent disposer d'une note au moins égale à A- dans l'échelle de Standard & Poor's.

La durée de vie moyenne de la réserve est limitée à 3,5 ans. En fonction de leur catégorie, de leur note, et de leur zone géographique, la durée maximale des titres éligibles est variable et inférieure ou égale à 15 ans.

Les principales limites auxquelles est soumise la gestion de la réserve sont les suivantes :

- L'exposition sur des émetteurs non domiciliés au sein de l'Espace Economique Européen ou de l'Amérique du Nord est limitée à 25 % de la réserve ;
- Les expositions sur les établissements bancaires (hors celles garanties par des souverains) sont limitées à 30 % de la réserve de liquidité ;
- L'investissement en obligations foncières est limité à 25 % de la réserve ;
- L'exposition en titres émis par des entreprises et entités du secteur public est limitée à 30 % de la réserve ;
- La réserve de liquidité compte au maximum 25 % de titres en devises ;
- A des fins de bonne liquidité, 70 % au minimum de la réserve de liquidité est constituée d'actifs de très haute qualité de crédit et de très haute liquidité (dits « HQLA » pour « *High Quality and Liquidity Assets* »).

Cette gestion – quoique défensive – ne peut exclure le défaut d'une contrepartie ou d'un émetteur.

La couverture des risques d'évolution des taux mise en place laisse en particulier l'Emetteur exposé au risque de spread des titres de la réserve, qui matérialise l'évolution du risque de crédit des émetteurs. Ce risque est susceptible de peser sur les fonds propres prudentiels de la banque via l'existence éventuelle de moins-values latentes.

Risque de liquidité

Le refinancement de l'Emetteur étant totalement dépendant des marchés financiers, il dispose d'une politique de liquidité particulièrement conservatrice. La stratégie financière de l'Emetteur en termes de liquidité repose sur trois axes, dont l'objet est de limiter les trois composantes du risque de liquidité que sont le risque d'illiquidité, le risque de financement et le risque de transformation en liquidité :

- La mise en place d'une réserve de liquidité de taille significative :

L'outil de mesure de cet objectif est le NCRR (ou « *Net Cash Requirement Ratio* ») qui permet de vérifier que la réserve d'actifs liquides permet de faire face en cible à 80 % des besoins prévisibles à un horizon de 12 mois glissant. Ce ratio est géré à l'intérieur d'une fourchette de 60 % à 100 %. Au 31 décembre 2025, l'Emetteur dispose d'une réserve de liquidité de 2,2 milliards d'euros qui correspond à un niveau de ratio NCRR de 101 % représentant une capacité pour l'Emetteur de mener ses activités sans lever de fonds sur les marchés pendant une période de 12 mois.

Dans le but de sécuriser trois mois à l'avance le remboursement des émissions moyen - long terme à venir, l'Emetteur s'engage à détenir un montant d'actifs monétaires dont des dépôts en Banque de France correspondant aux tombées de dette de la période nettes des entrées certaines de trésorerie.

En parallèle, le ratio réglementaire LCR doit être respecté (« *Liquidity Coverage Ratio* ») ; celui-ci permet de vérifier que la réserve de l'Emetteur lui permet de faire face à ses besoins de liquidité à 30 jours sous hypothèse de stress. L'exigence réglementaire est de 100 %. Le ratio réglementaire de liquidité à 30 jours LCR s'élève à 485 % au 31 décembre 2025.

- Une stratégie de financement diversifiée :

L'Emetteur poursuit une stratégie d'émission qui a pour objectif de diversifier ses sources de financement par type d'investisseurs, par maturité, par zone géographique et par devise, afin d'éviter toute concentration excessive des tombées de refinancement et de limiter son risque de financement. Ces émissions comprennent principalement des obligations négociées sur un marché réglementé, sous forme de benchmark ou de placements privés, dans le cadre du présent Programme mais aussi, et dans une moindre mesure, des titres de créances négociables sur le marché monétaire, dans le cadre d'un programme appelé programme ECP (Euro Commercial Paper). L'Emetteur peut aussi émettre dans le cadre du présent Programme des obligations remboursables au gré de l'Emetteur avant leur échéance pour 10% maximum de son passif.

- Une limitation de la transformation du bilan :

Le bilan comprend à son actif des prêts amortissables et à son passif des dettes, dans les deux cas couverts en taux et change. A l'inverse des prêts à l'actif, les dettes au passif ne sont pas amortissables, l'Emetteur est donc soumis à un risque de transformation ou risque de prix en liquidité. L'Emetteur limite fortement sa transformation, mesurée par deux ratios.

L'écart de durée de vie moyenne ou « Ecart de DVM » correspond à l'écart de maturité moyenne entre l'actif et le passif et mesure la transformation pratiquée par l'Emetteur ; l'activité est pilotée afin de limiter cet écart à 18 mois. Néanmoins, des dépassements de la limite à 18 mois pourraient être constatés par exemple lors de pics de production de crédits. Ces dépassements doivent être temporaires et limités à une période ne dépassant pas 6 mois par rapport à la date de constatation du dépassement. Dans de tels cas, l'écart de DVM ne devra jamais dépasser 24 mois.

Le « *Net Stable Funding Ratio* » ou « NSFR » rapporte le financement stable (à plus de 12 mois) de l'Emetteur aux besoins de financement à long terme. L'exigence réglementaire est de 100%.

En sus, à horizon 20 ans, le nominal des prêts octroyés par l'Emetteur après amortissement ne doit pas être supérieur au maximum entre la somme des ACI promis et les fonds propres prudentiels.

Cette politique quoique conservatrice ne peut protéger complètement l'Emetteur contre les risques de liquidité. Il reste par exemple sensible au risque de refinancement c'est-à-dire au risque de ne pouvoir lever des ressources à des niveaux compétitifs sur les maturités lointaines ou au risque de liquidité lié aux appels de marge inhérents aux dérivés de couverture nécessaires à sa politique de couverture.

Risques de taux et de change

L'Emetteur ne souhaite pas que le résultat dégagé par l'activité ou que ses fonds propres soient sensibles au niveau des taux d'intérêt ou au niveau des cours de change. A cet effet, l'Emetteur a mis en place une politique quasi systématique de couverture des instruments de son bilan via des dérivés. La souscription systématique, lors des émissions ou des investissements en devises, de contrats d'échange portant sur des devises - en miroir - ramène la totalité du bilan de l'Emetteur à une exposition unique sur l'Euro.

L'Emetteur variabilise la quasi-totalité des éléments à taux fixe de son bilan, sur une référence Euribor 3 mois ainsi que de façon limitée sur une base €STR par la mise en place de contrats d'échange de taux d'intérêt, à l'exception à l'actif d'une enveloppe d'expositions non couvertes, en remplacement des fonds propres, comprenant, en particulier, les prêts à taux fixe, certains prêts relais, certains titres de la réserve et d'une enveloppe au passif comprenant des dettes émises par l'Emetteur non couvertes.

Ces politiques permettent à l'Emetteur de limiter largement la sensibilité de son résultat et de ses fonds propres aux évolutions des taux d'intérêt ou des taux de change mais elles ne les désensibilisent pas en totalité. En particulier, le bilan reste sensible de façon limitée à l'évolution des taux d'intérêt lorsque ceux-ci sont en territoire négatif, à l'inefficacité comptable des couvertures mises en place, aux risques de base entre les différents taux auxquels restent exposés les éléments du bilan, à un risque de fixing lié aux dates de fixing différentes des taux variables présents à son bilan. Elles ont aussi pour conséquence de transformer les risques de change ou de taux auxquels est initialement exposé l'Emetteur en un risque de contrepartie du fait des expositions résultantes sur les contreparties des contrats d'échange et un risque de liquidité lié aux appels de marge. Le risque de contrepartie lié aux opérations de couverture est principalement limité d'une part par la collatéralisation au premier Euro des expositions liées à ces opérations de couverture et d'autre part par le traitement de ces opérations, pour une large part, en chambre de compensation.

La sensibilité au risque de taux est encadrée par l'indicateur réglementaire de sensibilité de la valeur actuelle nette de la valeur économique de l'Emetteur à une variation des taux d'intérêt ainsi que par l'indicateur de sensibilité de la marge nette d'intérêt du Groupe AFL à une variation des taux d'intérêt. Sous différents chocs de taux, la baisse de la valeur actuelle nette ne doit pas dépasser 15% de ses fonds propres prudentiels.

En cas d'évolution des taux de plus ou moins 2%, la baisse de la marge nette d'intérêt ne doit pas dépasser 5% de ses fonds propres prudentiels.

Risques non financiers

Les risques non financiers auxquels l'Emetteur est exposé sont constitués des risques opérationnels (perte liée à un défaut de processus, humain, systèmes ou événement extérieur), du risque de non-conformité, du risque juridique et du risque de réputation.

Du fait de son modèle de banque publique, l'Emetteur a une appétence très faible à l'ensemble de ces risques non financiers. Cette appétence très faible n'empêche pas l'éventuelle matérialisation des risques non-financiers, consubstantielle à la réalisation des opérations de l'Emetteur, en particulier dans un contexte de forte hausse des volumétries traitées.

L'Emetteur s'est défini comme objectif de fixer la franchise de ses principales polices d'assurance à un pourcentage de son produit net bancaire, tout en assurant une couverture d'une majorité des typologies d'événements redoutés pouvant engendrer des pertes extrêmes, ce dans la limite d'un plafond.

En conformité avec la réglementation, l'Emetteur a mis en place un dispositif d'analyse systématique des incidents opérationnels qui prévoit la remontée des incidents significatifs auprès des instances de surveillance suivant des critères fixés par celles-ci et revus tous les ans. Le seuil de remontée des incidents significatifs est fixé à 1 million d'euros niveau en ligne avec le niveau minimal exigé par la réglementation.

Calculée selon la méthode standardisée applicable en vertu de la réglementation prudentielle CRR3, l'exigence de fonds propres au titre du risque opérationnel est déterminée à partir de l'indicateur d'activité réglementaire et s'élève à 3,7 millions d'euros au 31 décembre 2025.

Exigences plancher des ratios de capital de l'appétit aux risques

Afin de disposer d'une capitalisation suffisante, le Groupe AFL s'engage à respecter un niveau minimum de fonds propres. En particulier, l'Emetteur s'engage à maintenir un ratio de levier bancaire à un niveau supérieur à 2,25 %. L'Emetteur s'engage à maintenir un ratio de solvabilité ajusté supérieur à 40%.

Le ratio de levier bancaire ne tient pas compte des exemptions réglementaires et intègre au numérateur les émissions de dette hybrides ayant vocation à être reconnues ou étant reconnus comme de l'AT1 et au dénominateur les expositions aux collectivités locales dans la mesure d'exposition totale.

Le ratio de solvabilité ajusté correspond au ratio réglementaire excepté pour la pondération des expositions aux collectivités territoriales qui se voient assignées une pondération ajustée de 3%.

11.1 Exigences réglementaires en capital de l’Emetteur

Evolution des fonds propres

Avec effet à compter du 31 décembre 2025, l’AFL a notifié à l’ACPR qu’elle renonçait au bénéfice de la dérogation à l’application des exigences prudentielles sur une base individuelle prévues par le règlement (UE) n°575/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et modifiant le règlement (UE) n°648/2012, tel que modifié (**CRR**), en conséquence de quoi elle ne bénéficierait plus de l’article 7(1) du CRR (la **Dérogation**). En effet, jusqu’à cette date, l’AFL faisait l’objet d’une supervision prudentielle consolidée au niveau de sa maison-mère AFL-ST uniquement. L’ACPR a notifié à l’AFL le 4 décembre 2025 prendre acte de cette renonciation à la Dérogation avec effet au 31 décembre 2025.

En conséquence, les Titres dettes subordonnés de dernier rang à durée indéterminée, émis par l’AFL le 17 décembre 2024, sont désormais admis à des fins réglementaires en tant que Fonds Propres Additionnels de Catégorie 1 au sens de l’article 51 de CRR (Additional Tier 1 Capital ou **AT1**) de l’AFL et du Groupe AFL à compter de la date de fin de la Dérogation, soit le 31 décembre 2025, le CRR conditionnant la reconnaissance par l’ACPR d’une dette AT1 à la supervision directe par l’ACPR.

A cette fin, l’AFL publie désormais ses ratios de fonds propres au niveau de l’Emetteur et également au niveau du Groupe AFL.

Exigence de capital exprimée en ratio de levier

Le ratio de levier de l’Emetteur s’élève au 31 décembre 2025 à 2,59 %, supérieur au seuil minimum de 2,25 % de l’appétit aux risques du Groupe AFL.

Le Règlement CRR prévoit une définition différenciée du ratio de levier pour les établissements de crédit publics de développement, permettant à ces derniers d’exclure certains actifs, tels que les créances sur des administrations régionales ou locales, du dénominateur du ratio, avec une exigence minimale réglementaire fixée à 3 %. L’Emetteur a obtenu le 11 mars 2021 de l’ACPR la reconnaissance du statut d’établissement de crédit public de développement. Le ratio de levier « des établissements publics de développement » de l’Emetteur s’élève à 12,58 % au 31 décembre 2025, largement supérieur à l’exigence réglementaire de 3 %.

Exigence de capital exprimée en ratio de solvabilité

La pondération prudentielle en méthode standard des expositions de crédit a évolué en 2024. Le Collège de supervision de l’ACPR a adopté le 21 juin 2024 une décision permettant d’assimiler à l’administration centrale française les communes, départements, régions et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. En conséquence, les expositions de l’Emetteur sur ces collectivités peuvent se voir appliquer la pondération en risque de 0 %.

Au 31 décembre 2025, l’exigence prudentielle de fonds propres totale applicable au Groupe Agence France Locale s’élève à 11,45 % :

- l’exigence minimale de 8 % ;
- une exigence relative au coussin de conservation des fonds propres fixée à 2,5 % ;
- une exigence relative au coussin de fonds propres contracycliques applicable aux expositions françaises de 0,95 %.

En effet le 2 janvier 2024, le Haut Conseil de stabilité financière a décidé de fixer le niveau de coussin de fonds propres contracycliques applicable aux expositions françaises à 1 %. Appliqué aux expositions éligibles de l’Emetteur il génère une exigence complémentaire de 0,95 %.

Avec un ratio de solvabilité de « Tiers 1 » de 68,71 % au 31 décembre 2025, l’Emetteur dépasse les exigences prudentielles applicables.

11.2 Schéma organisationnel retenu

La quasi-totalité du personnel salarié du Groupe Agence France Locale est employé par l’Emetteur.

Au 31 décembre 2025, les effectifs de l’Emetteur sont composés de 42,32 ETP. Ce nombre devrait progressivement augmenter selon les estimations actuelles de l’Emetteur et en fonction de son activité.

EVENEMENTS RECENTS

1° Le 1er avril 2026

L'AFL annonce la signature d'un accord en vue de l'acquisition d'un véhicule français d'obligations foncières (obligations sécurisées)

L'AFL, la banque des collectivités locales, annonce la signature d'un accord en vue de l'acquisition de la société de crédit foncier (SCF) GE SCF S.C.A., véhicule d'émissions d'obligations foncières (obligations sécurisées).

Cette opération s'inscrit dans une stratégie de diversification des outils de refinancement de l'AFL, visant à optimiser son accès aux marchés financiers et à préserver des conditions de financement compétitives, stables et durables pour les collectivités locales françaises, dans un contexte où la notation de l'Etat Français se dégrade.

Diversification des outils de refinancement pour l'AFL

Depuis 2024, le coût de refinancement sur les marchés obligataires de l'AFL, et plus globalement des établissements du secteur public français, a significativement augmenté, dans le sillage de la dégradation de la notation de l'Etat français.

Dans ce contexte, l'AFL a choisi de poursuivre sa stratégie de diversification des outils de refinancement, de sorte à renforcer sa compétitivité sur les marchés financiers et la soutenabilité de son modèle, au profit de ses collectivités actionnaires.

L'AFL conclut une offre ferme pour l'acquisition de la SCF GE SCF S.C.A.

Dans cette perspective, l'AFL a conclu un accord, avec GE Capital Global Holdings, LLC, en vue de l'acquisition de la société de crédit foncier GE SCF S.C.A.

Ce projet vise à doter la banque d'un véhicule d'émission d'obligations foncières (dites obligations sécurisées), en complément de ses émissions de dette senior. Le recours à un tel outil permettra à l'AFL d'accéder à une base d'investisseurs plus large et diversifiée et d'optimiser, à terme, le coût de sa ressource.

Les obligations foncières (*covered bonds*) répondent à ces attentes, en bénéficiant généralement d'une notation élevée, d'une pondération en risque favorable et d'une qualification en actifs liquides de haute qualité (HQLA 1).

Cadre de l'acquisition

La finalisation de cette opération, qui pourrait intervenir durant le second semestre 2026, reste soumise à la satisfaction de conditions préalables usuelles, dont l'obtention des autorisations réglementaires nécessaires.

Des bénéfices concrets pour les collectivités locales

L'AFL entend ainsi améliorer durablement les conditions de financement proposées aux collectivités locales, tout en sécurisant leur accès au crédit pour leurs projets d'investissement.

Cette démarche s'inscrit pleinement dans la mission fondatrice de l'AFL : mettre à disposition de ses collectivités actionnaires un financement sécurisé, transparent et compétitif, reposant sur une large diversification des investisseurs et utilisant tous les outils possibles.

« A travers cette opération, nous activons l'ensemble des leviers à notre disposition pour répondre à un enjeu très concret pour les collectivités : le coût et la sécurité de leurs financements. Notre priorité est de garantir la continuité de l'investissement public local et de conforter le rôle de l'AFL comme partenaire financier de long terme, pleinement engagé au service de la souveraineté financière des collectivités territoriales françaises. », explique Yves Millardet, Président du Directoire de l'AFL.

2° Projet de loi de simplification : avancée vers la reconnaissance d'une pondération à 0% des titres de dette de l'Emetteur, au service du financement des collectivités locales

Le projet de loi de simplification, qui sera examiné prochainement par le Parlement, prévoit dans son article 26 la possibilité pour les actionnaires de l'AFL-ST d'adapter leur dispositif de garanties afin de rendre possible la reconnaissance d'une pondération à 0% soit à l'Emetteur, soit aux titres émis par lui.

Ce texte représente une étape importante pour l'Emetteur, qui poursuit ses démarches en vue d'obtenir, à terme, la reconnaissance d'une pondération en risque à 0 % de ses titres de dette.

Ce projet est le résultat d'une démarche engagée par l'Emetteur depuis plusieurs années, menée en lien avec les autorités compétentes, avec pour objectif de contribuer à l'amélioration des conditions de financement proposées aux collectivités locales. C'est dans ce cadre que l'ACPR a rendu sa décision, le 21 juin 2024, de pondérer à 0% la dette des collectivités locales françaises mais sans que l'Emetteur puisse en bénéficier en tant qu'émetteur de titres de dette. L'adoption de ce projet de loi permettrait à l'Emetteur, la banque des collectivités locales, de bénéficier d'une pondération en risque, alignée avec celle de ses actionnaires et emprunteurs. Une telle reconnaissance contribuerait à renforcer l'attractivité de la signature de l'Emetteur sur les marchés financiers et s'inscrirait dans l'objectif d'amélioration des conditions de financement proposées aux collectivités locales.

DESCRIPTION DES GARANTS ET DU MECANISME DE GARANTIE

1. DESCRIPTION DU MECANISME DE GARANTIE

Les Titres émis par l'Emetteur bénéficient d'un double mécanisme de garanties consenties, d'une part, par chacun des Membres, les Garanties Membres et, d'autre part, par la ST, la Garantie ST :

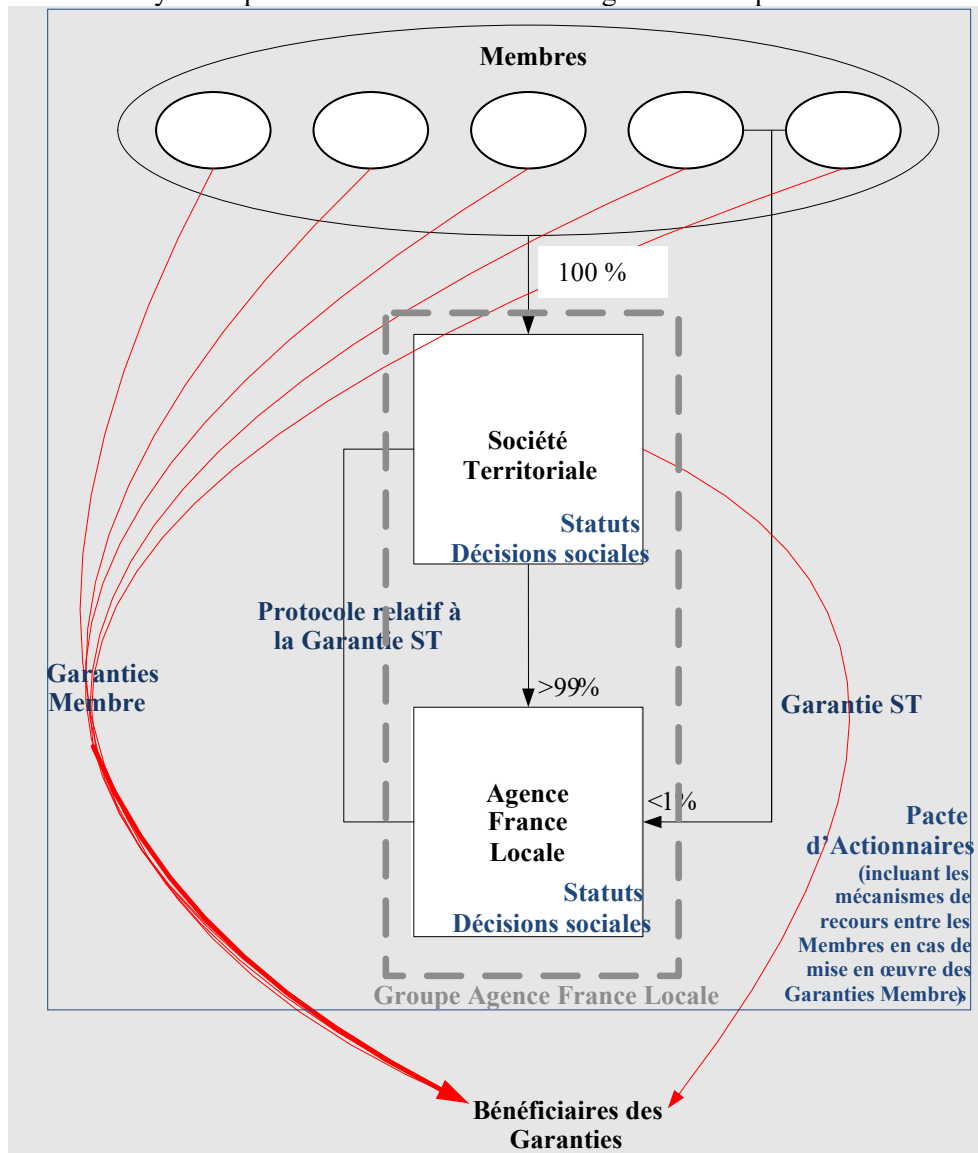
- à chaque souscription de Crédit Moyen-Long Terme auprès de l'Emetteur, chaque Membre consent un engagement de garantie dont le plafond sera égal, à tout instant, au montant total de son encours de Crédits Moyen-Long Terme vis-à-vis de l'Emetteur ;
- la ST consent une garantie dont le montant a vocation à évoluer de façon périodique. Pour chaque Tranche de Titres émis dans le cadre du Programme, le Plafond Individuel (tel que défini ci-dessous) de la Garantie ST est indiqué dans les Conditions Définitives relatives à l'émission concernée et est au moins égal au montant total de cette émission.

Il apparaît dans le plan d'affaires, sans que cela ne constitue un engagement de la part de l'Emetteur, qu'approximativement 70 à 80 % du montant total des emprunts émis par l'Emetteur sur les marchés (y compris les Titres émis dans le cadre du Programme) sera utilisé pour consentir des Crédits Moyen-Long Terme aux Membres. Les 20 à 30 % restants seront conservés à la fois pour assurer la liquidité de l'Emetteur, conformément à ses obligations réglementaires et aux bonnes pratiques de gestion et pour proposer des Crédits de Trésorerie aux Membres dans les conditions et limites fixées par les politiques financières de l'Emetteur, telles qu'exposées au paragraphe 2.5 de la section « *Description de l'Emetteur* » du présent Prospectus de Base.

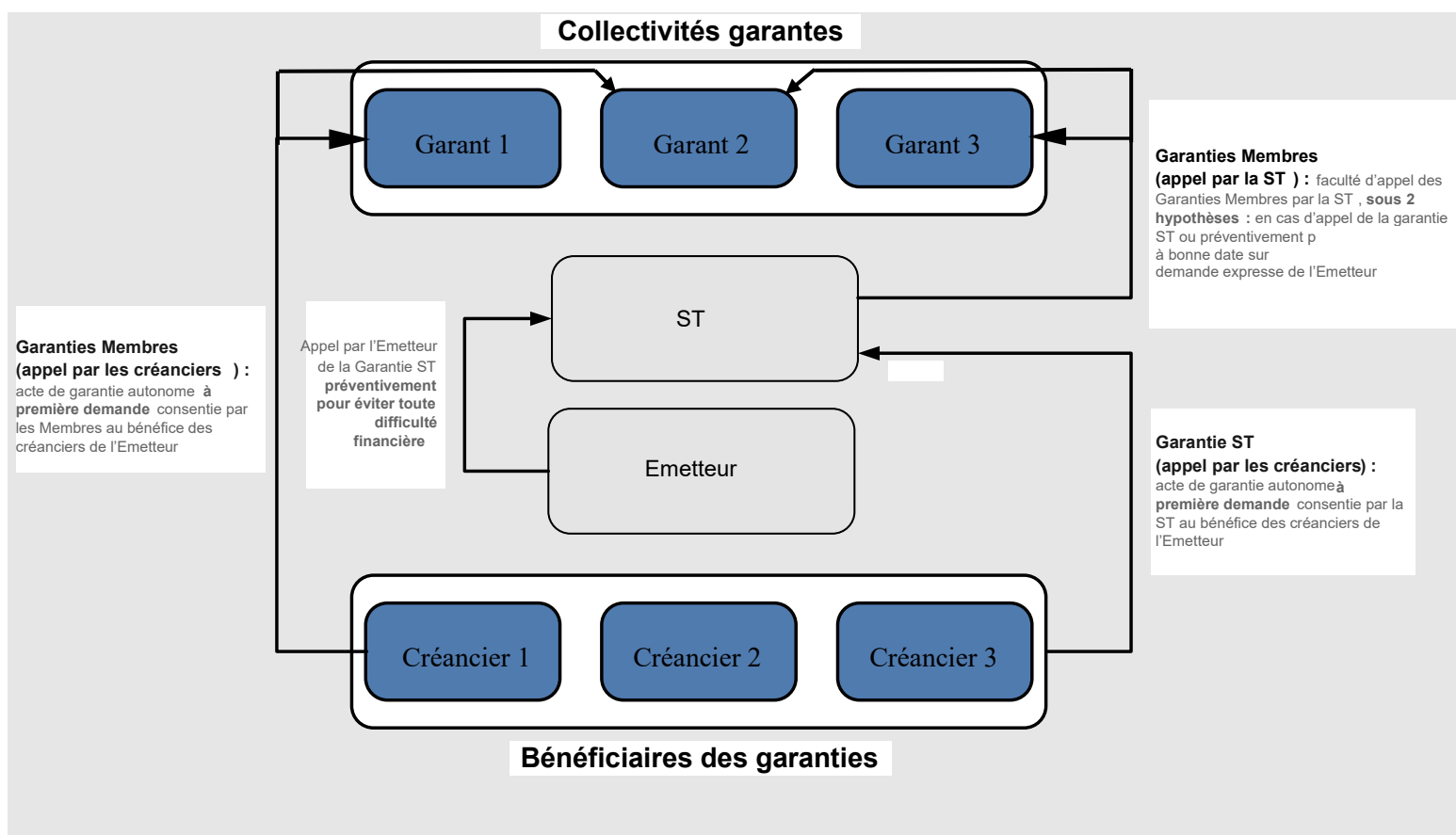
Concernant la Garantie ST, le montant total garanti au titre de la Garantie ST a vocation à être dimensionné à un montant au moins égal à la totalité des fonds levés par l'Emetteur sur les marchés de capitaux principalement grâce à l'émission de titres obligataires dans le cadre du Programme et de titres émis dans le cadre du programme *euro commercial paper* de l'Emetteur ainsi que des autres engagements financiers (tels que des facilités bancaires et des opérations de couverture) que l'Emetteur a souscrits et qui dans les deux cas bénéficient de la Garantie ST.

Le montant total garanti au titre de la Garantie ST ne pourra en tout état de cause être supérieur à un montant maximal déterminé par le Conseil d'administration de la ST (le **Plafond Maximal de la Garantie ST**). Le Plafond Maximal de la Garantie ST a été rehaussé par une décision du Conseil d'administration de la ST en date du 28 septembre 2018 et porté de 5.000.000.000 d'euros à 10.000.000.000 d'euros, puis rehaussé de nouveau par une décision du Conseil d'administration de la ST en date du 13 juin 2022 pour être porté à 15.000.000.000 d'euros et rehaussé de nouveau par une décision du Conseil d'administration de la ST en date du 11 juin 2024 pour être porté à 20.000.000.000 d'euros. Le Plafond Maximal de la Garantie ST a enfin été porté à 25.000.000.000 d'euros par une décision du Conseil d'administration de la ST en date du 10 juin 2026.

Une vision synthétique du schéma contractuel des garanties est présentée ci-dessous :



Une vision synthétique du fonctionnement des garanties est présentée ci-dessous :



1.1 Garantie Membre

La description de la Garantie Membre présentée ci-après correspond au modèle de Garantie Membre 2026.01 reproduit dans le présent Prospectus de Base et dont l'entrée en vigueur est intervenue le 15 juillet 2026 (la **Date d'Entrée en Vigueur**). Il remplace le modèle de Garantie Membre 2016.01 figurant notamment dans le Prospectus de Base du 25 juin 2025 (voir pour plus de détails le paragraphe (c) « Modification du modèle de Garantie Membre » ci-après) à la Date d'Entrée en Vigueur. Les titulaires de Titres émis après la Date d'Entrée en Vigueur bénéficient de la Garantie Membre 2026.01 ou de toute autre Garantie Membre qui la remplacerait conformément à la clause 2.3 du modèle de Garantie Membre 2026.01.

(a) Principe

Chaque Crédit Moyen-Long Terme consenti par l'Emetteur à un de ses Membres est conditionné à l'octroi par ce Membre d'un engagement de garantie pour un montant maximum correspondant audit financement.

La conclusion d'un Crédit de Trésorerie ne donne pas lieu à l'octroi par le Membre bénéficiaire de ce financement d'un engagement de garantie. En effet, la Garantie Membre n'a vocation à garantir les Bénéficiaires qu'à hauteur des Crédits Moyen-Long Terme du Membre concerné vis-à-vis de l'Emetteur.

Il résulte de ce principe que le montant maximum garanti par Membre en application de la Garantie Membre a vocation à être égal aux encours des Crédits Moyen-Long Terme que ledit Membre a souscrit auprès de l'Emetteur.

Au 31 décembre 2025, l'encours total des Crédits Moyen-Long Terme aux Collectivités Membres porté par l'Emetteur s'élève à 9 721 millions d'euros.

Chaque modèle de Garantie Membre doit être préalablement approuvé par l'assemblée délibérante de chaque Membre.

Les engagements de garanties procédant du même modèle de Garantie Membre sont :

- tous identiques et renvoient à un modèle de garantie à première demande arrêté par le Conseil d'administration de la ST, sur proposition du Directoire de l'Emetteur, après avis de son Conseil de surveillance et auquel les Membres ne peuvent déroger ;
- souscrits à chaque octroi de Crédit Moyen Long Terme.

(b) Principales stipulations

En application du modèle de garantie, la Garantie Membre repose sur les principes suivants :

- la Garantie Membre est une garantie autonome à première demande ;
- elle bénéficie aux Bénéficiaires. Ces Bénéficiaires comprennent les titulaires de tous titres émis ou les cocontractants de tous les actes conclus par l'Emetteur prévoyant que lesdits titres ou actes bénéficient de la Garantie Membre ; elle a vocation, dans ce cadre à bénéficier à tous les titulaires de Titres émis dans le cadre du Programme ;
- la mise en œuvre par un Bénéficiaire, par le représentant des Bénéficiaires ou par la ST de la Garantie Membre est conditionnée, à peine de nullité, au respect des formes et délais prescrits dans ladite garantie ; et
- un mécanisme particulier d'appel anticipé de la Garantie Membre par la ST a été mis en place afin de prévenir d'éventuelles difficultés financières.

La faculté d'appel de la Garantie Membre est ouverte à la ST dans les hypothèses suivantes :

- appel de la Garantie ST ; et
- demande en ce sens de l'Emetteur.

Les appels en garantie effectués par la ST au titre des Garanties Membres ne sont pas faits au bénéfice de la ST ou de l'Emetteur mais pour le compte des Bénéficiaires. Conformément aux stipulations des Garanties Membres, les sommes issues de ces appels en garantie seront placées sur un compte séquestre ouvert au nom de la ST dans les livres d'une institution financière indépendante du Groupe Agence France Locale agissant en qualité de teneur de compte, et, conformément à l'instruction qui devra être donnée par la ST au teneur de ce

compte séquestre (article 9.4.3 du modèle de Garantie Membre), les sommes placées sur ce compte seront versées aux Bénéficiaires à la date d'échéance de leur créance. Les principales modalités de la convention de séquestre sont disponibles sur le site Internet de l'Emetteur.

Lorsque la demande d'appel de la Garantie Membre procède d'un appel de la Garantie ST effectuée par l'Emetteur, le Pacte prévoit un mécanisme de répartition équilibrée des appels entre les Membres.

Lorsque l'appel en garantie est effectué directement par un Bénéficiaire de la Garantie Membre, ce dernier a la possibilité d'appeler un seul Membre pour la totalité du montant de sa demande¹⁶ (sous réserve du plafond de garantie applicable audit Membre) ou de répartir le montant de sa demande entre plusieurs Membres. La totalité des montants appelés par un Bénéficiaire auprès des Membres au titre des Garanties Membres ne peut excéder le montant total dû à ce Bénéficiaire.

Afin de permettre une parfaite information des Bénéficiaires, l'encours des Crédits Moyen-Long Terme de chaque Membre vis-à-vis de l'Emetteur, et par conséquent, le montant maximal de leur garantie, est publié chaque Jour Ouvré (tel que défini dans le modèle de Garantie Membre reproduit ci-après) sur le site Internet de l'Emetteur¹⁷ (https://www.agence-france-locale.fr/page-investisseurs_fr/notation/).

Au 30 juin 2026, le montant total des encours garantis par chaque Membre s'élevait à 9 877 millions d'euros.

(c) Modification du modèle de Garantie Membre

Principes

Conformément au Pacte, toute modification du modèle de Garantie Membre devra être approuvée par le Conseil d'administration de la ST, sur proposition du Directoire de l'Emetteur, après avis de son Conseil de surveillance.

En cas de modification du modèle de Garantie Membre, les Collectivités ayant déjà le statut de Membre à la date d'entrée en vigueur du nouveau modèle seront tenues par le nouveau modèle de Garantie Membre (le **Nouveau Modèle de Garantie Membre**) pour tout engagement de garantie signé après la date d'entrée en vigueur du Nouveau Modèle de Garantie Membre (la **Date d'Entrée en Vigueur d'un Nouveau Modèle**).

- **Conséquences de l'introduction d'un Nouveau Modèle de Garantie Membre sur la Garantie Membre attachée aux Titres émis avant la Date d'Entrée en Vigueur d'un Nouveau Modèle**

Les titulaires de Titres d'une Tranche donnée émise avant la Date d'Entrée en Vigueur d'un Nouveau Modèle bénéficieront jusqu'à la date de signature de tout engagement de garantie de Membres signé sous l'empire du Nouveau Modèle de Garantie Membre, d'engagements de garantie des Membres régis par le précédent modèle de Garantie Membre (l'**Ancien Modèle de Garantie Membre**).

¹⁶ Demande qui correspondra à la créance du Bénéficiaire vis-à-vis de l'Emetteur.

¹⁷ En cas de coexistence de plusieurs modèles de Garantie Membre pour un même Membre, l'encours de Crédits Moyen-Long Terme dudit Membre publié sur le Site Internet de l'Emetteur fera apparaître pour chaque modèle de Garantie Membre le montant de l'encours de Crédits Moyen-Long Terme garanti dans le cadre dudit modèle de Garantie Membre.

A compter de la date de signature de tout engagement de garantie des Membres signé sous l'empire du Nouveau Modèle de Garantie Membre, les titulaires de Titres précités bénéficieront d'engagements de garantie régis par le Nouveau Modèle de Garantie Membre et ce jusqu'à la date de signature de tout engagement de garantie des Membres signé sous l'empire de tout modèle de Garantie Membre qui remplacerait le Nouveau Modèle de Garantie Membre.

Toutefois, conformément à la clause 2.3 du modèle de Garantie Membre 2026.01, en cas d'appel d'un Membre garant ayant consenti des Garanties Membres sous l'empire de plusieurs modèles de Garantie Membre, les titulaires de Titres bénéficiant d'engagements de garantie régis par l'Ancien Modèle de Garantie Membre, peuvent se prévaloir, à hauteur, pour chaque Membre, de la totalité de l'encours de Crédits Moyen-Long Terme dudit Membre, au choix, soit de l'Ancien Modèle de Garantie Membre, soit de tout autre modèle de Garantie Membre postérieur accepté par ledit Membre garant dans un engagement de garantie subséquent, étant néanmoins précisé que tout appel en garantie devra faire référence à un seul modèle de Garantie Membre.

- **Conséquences de l'introduction d'un Nouveau Modèle de Garantie Membre sur les Titres émis après la Date d'Entrée en Vigueur d'un Nouveau Modèle**

Les titulaires de Titres émis après la Date d'Entrée en Vigueur d'un Nouveau Modèle de Garantie Membre bénéficieront à hauteur, pour chaque Membre, de la totalité de l'encours des Crédits Moyen-Long Terme dudit Membre des engagements de garantie régis par le Nouveau Modèle de Garantie Membre et ce jusqu'à la date de signature de tout engagement de garantie des Membres signé sous l'empire de tout modèle de Garantie Membre qui remplacerait le Nouveau Modèle de Garantie Membre.

Entrée en vigueur du modèle de Garantie Membre 2026.01, modèle succédant au modèle de Garantie Membre 2016.01

Les titulaires de Titres émis après la Date d'Entrée en Vigueur bénéficient de la Garantie Membre 2026.01 ou de toute autre Garantie Membre qui la remplacerait conformément à la clause 2.3 du modèle de Garantie Membre 2026.01, étant précisé que les titulaires de Titres bénéficient de la plus récente version de la Garantie Membre uniquement vis-à-vis des Membres l'ayant ratifiée.

(d) **Modalités de recours entre les Membres appelés en garantie**

Conformément à l'article 17.5.1.1 du Pacte, en cas de mise en jeu de la Garantie Membre, les Membres qui ont été appelés bénéficient d'un recours subrogatoire contre l'Emetteur. Néanmoins, afin de protéger l'Emetteur et de garantir sa pérennité, chaque Membre renonce par avance à :

- conformément à l'article 17.5.1.1 (a), exercer tout recours contre l'Emetteur aussi longtemps que l'Emetteur ne sera pas dans une situation financière qui lui permette d'honorer son obligation de remboursement sans remettre en cause la pérennité de son exploitation ; et
- conformément à l'article 15.5.1.1 (b), tout droit de compensation de la créance qu'il détient au titre de son recours subrogatoire vis-à-vis de l'Emetteur avec la dette de remboursement de son encours au titre des Crédits Moyen-Long Terme souscrits auprès de l'Emetteur.

Les Membres qui ont fait l'objet d'un appel disposent, en revanche, d'un recours immédiat contre les autres Membres de façon à permettre un fonctionnement solidaire du mécanisme de garantie et une répartition équitable des appels en garantie, chaque Membre ayant *in fine* vocation à supporter les appels réalisés proportionnellement à son encours de Crédits Moyen-Long Terme auprès de l'Emetteur à la date desdits appels.

Afin d'assurer une gestion ordonnée des recours entre Membres, ceux-ci sont gérés et centralisés par la ST. Aux termes du Pacte, chacun des Membres a confié à la ST le mandat de recouvrer les sommes qui pourraient lui être dues au titre des recours entre Membres. Chacun des Membres s'est engagé dans le cadre du Pacte à signer tout document ou tout acte qui serait nécessaire à la mise en œuvre des procédures de recouvrement.

1.2 Garantie ST

Les stipulations de la Garantie ST sont définies et autorisées par le Conseil d'administration de la ST, sur proposition du Directoire de l'Emetteur après avis de son Conseil de surveillance.

Chaque émission de titres (Titres émis dans le cadre du Programme, titres émis dans le cadre du programme *euro commercial paper* de l'Emetteur) par l'Emetteur et/ou autres engagements financiers (tels que des facilités bancaires et des opérations de couverture) de l'Emetteur, bénéficiant de la Garantie ST donne lieu à un engagement de garantie, appelé déclaration de garantie (la **Déclaration de Garantie**) qui renvoie aux modalités de la Garantie ST arrêtée par le Conseil d'administration de la ST.

Chaque Déclaration de Garantie indique le montant maximum garanti au titre de ladite émission ou dudit engagement financier (le **Plafond Individuel**). Le Plafond Individuel est déterminé de façon discrétionnaire par l'Emetteur (et notifié à la ST) en fonction de la nature et des modalités des titres et/ou engagements financiers garantis et des sommes susceptibles d'être dues en principal, intérêts et accessoires. Pour chaque Tranche de Titres émis dans le cadre du Programme, le Plafond Individuel de la Garantie ST défini dans la Déclaration de Garantie correspondante est indiqué dans les Conditions Définitives relatives à l'émission concernée et est au moins égal au montant total de cette émission.

La somme des Plafonds Individuels correspond à un montant au moins égal à la totalité des fonds levés par l'Emetteur sur les marchés de capitaux par tous moyens (Titres émis dans le cadre du Programme et titres émis dans le cadre du programme *euro commercial paper* de l'Emetteur) et des autres engagements financiers (tels que des facilités bancaires et des opérations de couverture) que l'Emetteur a souscrits et qui dans les deux cas bénéficient de la Garantie ST.

Le plafond total garanti au titre de la Garantie ST est égal, à tout moment, à la somme des Plafonds Individuels. Le montant total garanti au titre de la Garantie ST ne pourra en tout état de cause être supérieur au Plafond Maximal de la Garantie ST, qui est égal, à la date du présent Prospectus de Base à 25.000.000.000 d'euros.

Bien qu'il ne s'agisse pas d'un engagement opposable aux tiers, en particulier aux Titulaires, l'Emetteur s'est engagé vis-à-vis de la ST uniquement, dans le cadre d'un protocole d'accord relatif à la Garantie ST publié sur le site Internet de l'Emetteur, à ce que le montant total garanti au titre de la Garantie ST soit dimensionné à un montant au moins égal à la totalité des fonds levés par l'Emetteur sur les marchés de capitaux par tous moyens (Titres émis dans le cadre du Programme et titres émis dans le cadre du programme *euro commercial paper* de l'Emetteur) et des autres engagements financiers (tels que des facilités bancaires et des opérations de couverture) que l'Emetteur a souscrits et qui dans les deux cas bénéficient de la Garantie ST.

La Garantie ST repose sur des principes qui, à l'exception de ce qui vient d'être exposé, sont très proches des modalités de la Garantie Membre :

- la Garantie ST est une garantie autonome à première demande ;
- elle bénéficie aux titulaires de tous titres émis ou aux contractants de tous les actes conclus par l'Emetteur prévoyant que lesdits titres ou actes bénéficient de la Garantie ST et qui ont vocation à être les mêmes personnes que les Bénéficiaires de la Garantie Membre ; et
- la mise en œuvre par un Bénéficiaire, par le représentant des Bénéficiaires ou par l'Emetteur de la Garantie ST est conditionnée, à peine de nullité, au respect des formes et délais prescrits dans ladite garantie.

Par ailleurs, l'Emetteur a la faculté d'appeler la Garantie ST au nom et pour le compte des Bénéficiaires. Conformément aux stipulations de la Garantie ST, les sommes issues de ces appels en garantie seront placées sur un compte séquestre ouvert au nom de la ST dans les livres d'une institution financière indépendante du Groupe Agence France Locale agissant en qualité de teneur de compte. Conformément à l'instruction qui devra être donnée par l'Emetteur au teneur de ce compte séquestre (article 9.4.3 du modèle de la Garantie ST), les sommes placées sur ce compte seront directement versées aux Bénéficiaires à la date d'échéance de leur créance.

1.3 Modalités d'information des Titulaires sur les garanties effectives et sur la situation financière des Membres

Le site Internet de l'Emetteur (<https://www.agence-france-locale.fr/>) contient un certain nombre d'informations relatives aux systèmes de garantie et aux garants, ainsi qu'une information à jour sur les montants maximums garantis au titre des Garanties Membres et de la Garantie ST.

Conformément aux stipulations des Garanties Membres et de la Garantie ST, l'Emetteur est tenu de publier et d'actualiser les informations permettant quotidiennement aux Bénéficiaires d'appréhender, d'une part, la liste des Membres qui garantissent les Titres et qui sont donc susceptibles d'être appelés en garantie et, d'autre part, une information précise sur la garantie consentie par chacun d'entre eux et par la ST, notamment leur montant.

Plus précisément, l'Emetteur met à la disposition des Bénéficiaires les informations suivantes :

- (a) Informations des Bénéficiaires sur la Garantie ST et les Garanties Membres
 - (i) Garantie ST
 - le montant total garanti au titre de la Garantie ST, l'Emetteur s'engageant à mettre à jour et à rendre cette information publique sur son site dans les deux (2) Jours Ouvrés suivant la date d'émission de toute nouvelle Déclaration de Garantie ou de la date d'expiration de toute Déclaration de Garantie ;
 - l'allocation des engagements de la ST par version des modèles de convention de Garantie ST ;
 - l'adresse et la personne à qui doit être envoyé un appel en garantie de la Garantie ST ;

- le montant des appels en garantie au titre de la Garantie ST dont la ST a eu connaissance.

L'Emetteur s'engage par ailleurs à maintenir disponible le Site chaque Jour Ouvré, afin de donner aux Bénéficiaires une information aussi actualisée que possible.

(ii) Garanties Membres

- l'encours de Crédits Moyen-Long Terme de chaque Membre, effectif au premier Jour Ouvré précédant la date de mise à jour du Site Internet ou à toute date ultérieure ;
- l'encours de Crédits Moyen-Long Terme estimé de chaque Membre, en l'absence de remboursement anticipé de tout ou partie de l'encours consenti le dixième Jour Ouvré suivant la date de mise à jour du Site Internet ;
- l'allocation des encours de Crédits Moyen-Long Terme des Membres, par version de modèles de Garantie Membre¹⁸ ;
- l'adresse et la personne à qui doit être envoyé un appel en garantie pour chaque Membre ;
- le montant des appels en garantie au titre des Garanties Membres dont l'Emetteur a eu connaissance.

Les informations visées ci-dessus sont mises à jour chaque Jour Ouvré, afin de donner aux Bénéficiaires une information aussi actualisée que possible.

(b) Situation financière des Membres

- la population légale du Membre au 1^{er} janvier de l'exercice considéré ;
- une synthèse des recettes et dépenses de fonctionnement et d'investissement du Membre au cours de l'exercice concerné ;
- les chiffres permettant d'apprécier la capacité d'autofinancement du Membre ;
- les chiffres relatifs à l'endettement du Membre ainsi qu'à l'annuité de la dette subséquente.

Compte tenu du nombre important et structurellement en constante évolution des Membres, l'inclusion dans le présent Prospectus de Base des informations financières relatives aux Membres serait incompatible avec l'objectif de clarté et de lisibilité de l'information financière devant être rendue accessible au bénéfice des Titulaires en application du Règlement Prospectus.

Par conséquent, les informations requises à la rubrique 3 de l'Annexe 21 du Règlement Délégué (UE) 2019/980 (tel que modifié), ont fait l'objet d'une omission d'information à inclure dans le présent Prospectus de Base au sens de l'article 18 du Règlement Prospectus.

¹⁸ En cas de coexistence de plusieurs modèles de Garantie Membre pour un même Membre, l'encours de Crédits Moyen-Long Terme dudit Membre publié sur le Site Internet de l'Emetteur fera apparaître pour chaque modèle de Garantie Membre en vigueur le montant de l'encours de Crédits Moyen-Long Terme garanti dans le cadre dudit modèle de Garantie Membre.

1.4 Appel en Garantie

Lorsqu'un appel en garantie n'intervient pas sur décision de l'Emetteur et/ou de la ST, les appels en garantie sur le fondement de la Garantie Membre et de la Garantie ST peuvent être effectués par les Bénéficiaires ou par leurs représentants, conformément aux stipulations de ladite garantie, en utilisant les modèles d'appel en garantie annexés à chacune des garanties.

Comme indiqué plus haut, chaque appel en garantie par un Bénéficiaire, le représentant des Bénéficiaires, la ST dans le cadre de la Garantie Membre ou l'Emetteur dans le cadre de la Garantie ST, est conditionné, à peine de nullité, au respect des formes et délais prescrits dans ladite garantie.

Il appartient à la personne décidant d'effectuer un ou plusieurs appels en garantie de diriger son ou ses appels contre les garants qu'elle sélectionne, étant précisé que l'appelant doit déclarer qu'il n'a pas actionné plusieurs garants pour recouvrer un montant global supérieur au montant qui lui est dû au titre de sa créance. Afin de prendre leur décision, les appelants peuvent prendre en compte les éléments suivants :

- le fait que l'assiette de la Garantie ST couvre pour chaque Tranche de Titres émis le Plafond Individuel indiqué dans les Conditions Définitives ;
- les informations disponibles sur le Site Internet de l'Emetteur lui permettant de connaître à tout instant l'assiette de la Garantie de chacun des Membres ;
- le fait qu'en cas d'appel de la Garantie Membre, il pourra être nécessaire de diviser ses recours entre plusieurs Membres du fait de l'assiette de leur Garantie Membre et que chaque appel reçu par un Membre vient réduire à due concurrence son obligation au titre de sa Garantie Membre ;
- le fait que la ST, contrairement aux Collectivités, est soumise au droit français des procédures collectives et est susceptible d'être soumise à une procédure de redressement judiciaire voire de liquidation judiciaire si elle n'est pas en mesure de faire face à l'ensemble de ses obligations exigibles avec son actif disponible ;
- le fait que la ST dispose de la faculté de procéder elle-même à un appel des Garanties Membres, basé sur des critères objectifs, si la Garantie ST est actionnée et qu'elle ne pense pas être en mesure de faire face à ses propres obligations de façon personnelle.

2. MODELE DE GARANTIE ST

Le texte qui suit représente la garantie consentie par la ST en faveur des Bénéficiaires.

Garantie à Première Demande Société Territoriale

Version 2026.1



TABLE DES MATIERES

TITRE I DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	4
1. DEFINITIONS.....	4
2. REGLES D'INTERPRETATION	5
TITRE II MODALITÉS DE LA GARANTIE	6
3. OBJET DE LA GARANTIE	6
4. BENEFICIAIRES DE LA GARANTIE	6
5. PLAFONDS DE LA GARANTIE.....	6
6. NATURE JURIDIQUE DE L'OBLIGATION DU GARANT.....	6
TITRE III APPEL DE LA GARANTIE	8
7. PERSONNES HABILITEES A APPELER LA GARANTIE	8
8. CONDITIONS DE L'APPEL EN GARANTIE	8
9. MODALITES D'APPEL.....	8
TITRE IV PAIEMENT AU TITRE DE LA GARANTIE	11
10. DATE DE PAIEMENT	11
11. MODALITES DE PAIEMENTS	11
TITRE V DURÉE DE LA GARANTIE.....	12
12. DATE D'EFFET	12
13. DUREE INDETERMINEE	12
14. RESILIATION	12
TITRE VI RECOURS.....	13
15. SUBROGATION.....	13
TITRE VII COMMUNICATION	14
16. INFORMATION DES BENEFICIAIRES	14
17. PUBLICITE	14
18. NOTIFICATIONS.....	14
TITRE VIII STIPULATIONS FINALES.....	15
19. ACCEPTATION DE LA STIPULATION POUR AUTRUI	15
20. IMPOTS ET TAXES	15
21. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS	15
LISTE DES ANNEXES.....	17

GARANTIE AUTONOME A PREMIERE DEMANDE

Entre :

- (1) **AGENCE FRANCE LOCALE – SOCIETE TERRITORIALE**, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 41, quai d'Orsay, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629 (le **Garant** ou la **Société Territoriale**) ;

Et

- (2) **AGENCE FRANCE LOCALE**, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé 112 rue Garibaldi, 69006 Lyon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649 (l'**Agence France Locale**) ;

En faveur de :

- (3) de tout titulaire de tout Titre Garanti décrit à l'Article 4.1 (le **Bénéficiaire**) à titre de stipulation pour autrui, conformément aux dispositions des articles 1205 et suivants du Code civil.

Il est tout d'abord exposé ce qui suit :

- (A) La Société Territoriale et l'Agence France Locale contribuent au financement des Collectivités conformément aux dispositions de l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales.
- (B) La Société Territoriale détient la quasi-totalité du capital social et des droits de vote de l'Agence France Locale et souhaite consentir la présente garantie afin de permettre et faciliter le développement de l'Agence France Locale.
- (C) La Société Territoriale et l'Agence France Locale ont par ailleurs conclu un protocole d'accord relatif à certaines modalités de mise en jeu de la présente garantie (le **Protocole**) qui ne constitue pas un document opposable au Bénéficiaire.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

TITRE I DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. DEFINITIONS

Les termes utilisés avec une majuscule dans la présente Garantie auront la signification qui leur est donnée ci-dessous :

Agence France Locale a le sens qui lui est donné en comparution de la présente Garantie ;

Annexe signifie une annexe à la présente Garantie ;

Appel en Garantie signifie tout appel au titre de la présente Garantie réalisé conformément aux stipulations de la présente Garantie ;

Article signifie un article de la présente Garantie ;

Bénéficiaire a le sens qui lui est donné en comparution de la présente Garantie ;

Collectivité signifie les collectivités locales ainsi que toute entité légalement autorisée à participer au mécanisme mis en œuvre par le Groupe Agence France Locale ;

Compte Séquestre a le sens qui lui est donné à l'Article 9.4.2(e) ;

Date d'Expiration a le sens qui lui est donné à l'Article 5.15.3 ;

Déclaration de Garantie a le sens qui lui est donné à l'Article 5.3 ;

Garant a le sens qui lui est donné en comparution de la présente Garantie ;

Garantie signifie la garantie autonome à première demande consentie par le Garant en application des termes de la présente Garantie ;

Garantie Membre signifie toute garantie consentie par un Membre en considération des obligations financières de l'Agence France Locale ;

Groupe Agence France Locale désigne collectivement la Société Territoriale et l'Agence France Locale ;

Jour Ouvré signifie tout jour autre que le samedi, le dimanche, un jour férié ou un jour durant lequel les banques sont tenues par la loi d'être fermées en France ou autorisées par la loi à être fermées en France ;

Membre signifie toute Collectivité ayant adhéré au Groupe Agence France Locale conformément aux statuts de la Société Territoriale ainsi qu'au Pacte ;

Pacte signifie le pacte d'actionnaires conclu entre les Membres du Groupe Agence France Locale, la Société Territoriale et l'Agence France Locale ;

Partie signifie le Garant, l'Agence France Locale ainsi que tout Bénéficiaire ayant accepté de devenir une partie à la présente Garantie ;

Plafond Effectif de la Garantie a le sens qui lui est donné à l'Article 5 ;

Plafond Individuel a le sens qui lui est donné à l'Article 5 ;

Plafond Maximal de la Garantie a le sens qui lui est donné à l'Article 5 ;

Protocole a le sens qui lui est donné au paragraphe (C) du préambule de la présente Garantie ;

Représentant a le sens qui lui est donné à l'Article 7 ;

Site a le sens qui lui est donné à l'Article 5.5 ;

Société Territoriale a le sens qui lui est donné en comparution de la présente Garantie ;

Titres Garantis a le sens qui lui est donné à l'Article 4.1.

2. REGLES D'INTERPRETATION

2.1. Principes Généraux

- 2.1.1 La signification des termes définis s'applique indifféremment au singulier et au pluriel de ces termes et, le cas échéant, au masculin ou au féminin.
- 2.1.2 Les titres utilisés dans la présente Garantie ont été insérés uniquement pour la commodité de lecture et n'affectent ni le sens ni l'interprétation de la présente Garantie.
- 2.1.3 A moins que le contexte nécessite qu'il en soit autrement, toute référence à une disposition légale s'entend de la disposition telle qu'elle aura été modifiée, remplacée ou codifiée dans la mesure où cette modification, ce remplacement ou cette codification est applicable ou est susceptible de s'appliquer aux opérations stipulées par la présente Garantie.
- 2.1.4 Toute référence à un autre document s'entend de ce document tel qu'il pourra être modifié ou remplacé.
- 2.1.5 Les exemples suivant les termes « inclure », « incluant », « notamment », « en particulier » et autres termes ayant le même sens ne sont pas limitatifs.

2.2. Autorisation

- 2.2.1 Le Conseil d'Administration de la Société Territoriale a autorisé le 10 juin 2026, conformément aux dispositions de l'article L. 225-35 du Code de commerce, l'octroi à l'Agence France Locale d'une garantie, dont le montant maximal est égal au montant du Plafond Maximal de la Garantie.

2.3. Modification des stipulations de la Garantie

- 2.3.1 Chaque Déclaration de Garantie est émise sur le fondement de la Garantie, telle qu'en vigueur au moment de son émission. Ladite Déclaration de Garantie et la Garantie constituent ensemble un tout indivisible.
- 2.3.2 En cas de conclusion d'émission d'une nouvelle Garantie ou du relèvement du Plafond Maximal de la Garantie, chaque titulaire de Titre Garanti peut se prévaloir des stipulations de la Garantie qui était en vigueur au moment où ledit Titre Garanti a été émis et de celles de toute Garantie subséquente, étant précisé néanmoins que le Plafond Maximal de Garantie de chaque Garantie ne se cumule pas et que le titulaire du Titre Garanti peut se prévaloir uniquement du Plafond Maximal de Garanti le plus élevé entre celui en vigueur à la date d'émission du Titre Garanti et celui en vigueur à la date d'Appel en Garantie, en toute hypothèse, dans la limite du Plafond Effectif de Garantie.

TITRE II MODALITÉS DE LA GARANTIE

3. OBJET DE LA GARANTIE

Le Garant s'engage inconditionnellement et irrévocablement à payer à tout Bénéficiaire, à première demande, toute somme indiquée dans l'Appel en Garantie dans la limite du Plafond Effectif de la Garantie visé à l'Article 5. L'Appel en Garantie devra être strictement conforme aux exigences du TITRE III de la présente Garantie.

4. BENEFICIAIRES DE LA GARANTIE

4.1. La Garantie est conférée au bénéfice de toute personne titulaire d'un titre éligible, la détention d'un titre éligible résultant de :

- (a) l'inscription en compte, dans les registres de l'Agence France Locale ou d'un intermédiaire financier, comme titulaire d'un titre financier dont les modalités indiquent qu'il est éligible au bénéfice de la Garantie ; ou
- (b) la détention d'un document signé par l'Agence France Locale indiquant que ce document est éligible au bénéfice de la Garantie ;

(ci-après un ***Titre Garanti***).

4.2. La Garantie concerne les Titres Garantis existants ainsi que les Titres Garantis futurs ou à émettre.

5. PLAFONDS DE LA GARANTIE

5.1. Le plafond de la garantie (le ***Plafond Effectif de la Garantie***) consentie par le Garant est égal à tout instant à la somme des Plafonds Individuels (tel que ce terme est défini ci-après) notifiés par l'Agence France Locale au Garant dont la Date d'Expiration (tel que ce terme est défini ci-après) n'est pas intervenue, diminuée de tout Appel en Garantie, à l'exception de l'Appel en Garantie pour les besoins duquel doit être calculé le Plafond Effectif de la Garantie.

5.2. Le Plafond Effectif de la Garantie ne pourra en aucun cas excéder un montant maximal de vingt-cinq milliards (25.000.000.000) d'euros (le ***Plafond Maximal de la Garantie***). Dans l'hypothèse où la somme des Plafonds Individuels (tel que ce terme est défini ci-après) serait supérieure au Plafond Maximal de la Garantie, le Plafond Effectif de la Garantie serait égal au Plafond Maximal de la Garantie.

5.3. A l'occasion de chaque émission ou création de Titre Garanti, l'Agence France Locale notifie à la Société Territoriale une déclaration (la ***Déclaration de Garantie***) dans laquelle est indiqué :

- (a) le montant maximum garanti par la Société Territoriale du fait de l'émission ou de la création dudit Titre Garanti (le ***Plafond Individuel***) ;
- (b) la date à laquelle l'engagement correspondant à ce Plafond Individuel expirera (la ***Date d'Expiration***).

5.4. Le Plafond Individuel est déterminé de façon discrétionnaire par l'Agence France Locale en fonction de la nature et des modalités du Titre Garanti et des sommes susceptibles d'être dues en principal, intérêts et accessoires en application dudit Titre Garanti. Sauf abus manifeste, la fixation d'un Plafond Individuel emporte, de façon automatique, augmentation du Plafond Effectif de Garantie.

5.5. Il est par ailleurs précisé que tout Bénéficiaire peut à tout moment se prévaloir dans un Appel en Garantie du montant du Plafond Effectif de la Garantie, tel que publié par l'Agence France Locale sur son site internet (le ***Site***) conformément à l'Article 16.1, ce montant étant réputé faire foi jusqu'à ce qu'une Partie apporte la preuve contraire.

6. NATURE JURIDIQUE DE L'OBLIGATION DU GARANT

6.1. La présente Garantie constitue une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil.

- 6.2.** En conséquence, le Garant ne peut opposer ou faire valoir aucune exception ou objection de quelque nature que ce soit (à l'exception de celles figurant à l'article 2321 du Code civil), et notamment toute exception ou objection que l'Agence France Locale pourrait avoir à l'encontre du Bénéficiaire, sous réserve néanmoins du respect des stipulations de la présente Garantie.
- 6.3.** Sous réserve des stipulations de l'Article 14, toutes les stipulations de la présente Garantie conserveront leur plein effet quelle que soit l'évolution de la situation financière, juridique ou autre de l'Agence France Locale ou du Garant. En particulier, la Garantie conservera son plein effet vis-à-vis des Bénéficiaires au cas où l'Agence France Locale demanderait la nomination d'un mandataire *ad hoc* ou d'un conciliateur (ou ferait l'objet d'une telle demande), conclurait un accord amiable avec ses créanciers ou ferait l'objet de l'une des procédures du Livre VI du Code de commerce.

TITRE III

APPEL DE LA GARANTIE

7. PERSONNES HABILITEES A APPELER LA GARANTIE

La présente Garantie pourra être appelée par les personnes suivantes :

- (a) chaque Bénéficiaire, pour ce qui le concerne ;
- (b) le représentant de la masse ou toute personne habilitée à exercer des sûretés ou garanties pour le compte des Bénéficiaires conformément au droit applicable ou aux stipulations des Titres Garantis (le ***Représentant***), pour le compte des personnes qu'il est habilité à représenter ; ou
- (c) l'Agence France Locale, pour le compte de tout Bénéficiaire.

8. CONDITIONS DE L'APPEL EN GARANTIE

L'Appel en Garantie n'est soumis à aucune condition.

9. MODALITES D'APPEL

9.1. Principe

- 9.1.1 Une demande de paiement qui remplit, en substance et formellement, les exigences stipulées par le présent acte (en ce compris les modèles d'Appels en Garantie figurant en Annexe) constitue un appel en garantie pour les besoins de la présente Garantie (un Appel en Garantie). La Garantie peut être appelée en une ou plusieurs fois.
- 9.1.2 Un Appel en Garantie doit nécessairement être libellé en euros (EUR) ou toute autre devise ayant cours légal en France.
- 9.1.3 Un Appel en Garantie doit nécessairement être rédigé en français.
- 9.1.4 Une demande de paiement non conforme à ces exigences ne sera pas considérée comme valable et sera réputée ne jamais avoir été émise.

9.2. Appel par les Bénéficiaires

- 9.2.1 Tout Appel en Garantie par un Bénéficiaire devra être formulé au moyen d'une demande écrite strictement conforme au modèle figurant en Annexe B, laquelle devra être signée par une personne dûment autorisée par le Bénéficiaire concerné.
- 9.2.2 Tout Appel en Garantie par un Bénéficiaire devra être accompagné, à peine de nullité, des documents suivants :
 - (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause stipulant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
 - (b) pour les Titres Garantis émis sous forme de titres financiers, l'attestation d'inscription en compte ;
 - (c) la déclaration sur l'honneur du demandeur indiquant l'existence d'un défaut de paiement, sans que cette déclaration ne puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie ;
 - (d) la déclaration sur l'honneur du demandeur indiquant qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre d'une ou plusieurs Garanties Membres pour le recouvrement des mêmes sommes (ou que ces appels n'ont pas été honorés conformément aux termes desdites garanties), en toute hypothèse sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du Bénéficiaire de diviser son appel ;
 - (e) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées, dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison de titres.

9.3. Appel par un Représentant

- 9.3.1 Tout Appel en Garantie par un Représentant devra être formulé au moyen d'une demande écrite strictement conforme au modèle figurant en Annexe C, laquelle devra être signée par le Représentant ou une personne dûment habilitée par ce dernier conformément aux dispositions légales applicables.
- 9.3.2 Tout Appel en Garantie par un Représentant devra être accompagné, à peine de nullité, des documents suivants :
- (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause stipulant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
 - (b) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits Titulaires ou, le cas échéant, les modalités d'allocation et de paiement si les Titres Garantis sont admis dans un système de compensation ou de règlement-livraison ;
 - (c) la déclaration sur l'honneur du Représentant indiquant l'existence d'un défaut de paiement, sans que cette déclaration ne puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie ;
 - (d) la déclaration sur l'honneur du Représentant indiquant qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre d'une ou plusieurs Garanties Membres pour le recouvrement des mêmes sommes (ou que ces appels n'ont pas été honorés conformément aux termes desdites garanties), en toute hypothèse, sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du demandeur de diviser son appel ;
 - (e) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées, dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison de titres ;
 - (f) une copie du document en vertu duquel le Représentant a été nommé ou a le droit d'agir au nom des Bénéficiaires.

9.4. Appel par l'Agence France Locale

- 9.4.1 Tout Appel en Garantie par l'Agence France Locale devra être formulé au moyen d'une demande écrite strictement conforme au modèle figurant en Annexe D, laquelle devra être signée par le président du Directoire de l'Agence France Locale ou par toute personne dûment habilitée à cet effet conformément aux dispositions légales applicables.
- 9.4.2 Tout Appel en Garantie par l'Agence France Locale devra être accompagné, à peine de nullité, des documents suivants :
- (a) un prévisionnel de trésorerie à douze (12) mois ;
 - (b) un compte de résultat prévisionnel à douze (12) mois ;
 - (c) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause indiquant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
 - (d) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits Titulaires ou, le cas échéant, les modalités d'allocation et de paiement si les Titres Garantis sont admis dans un système de compensation ou de règlement-livraison ;
 - (e) le relevé d'identité bancaire du compte sur lequel les sommes appelées doivent être virées (le **Compte Séquestre**) accompagné de la copie de l'instruction de paiement visée à l'Article 9.4.3.
- 9.4.3 En cas d'Appel en Garantie, l'Agence France Locale instruit, simultanément à l'émission de l'Appel en Garantie, le teneur ou l'agent du Compte Séquestre de payer les titulaires de Titres

Garantis visés à l'Article 9.4.2(d) à la date à laquelle les sommes appelées leur seraient dues par l'Agence France Locale (cette date étant également précisée dans ladite instruction).

- 9.4.4 Tout Appel en Garantie par l'Agence France Locale devra également indiquer la date à laquelle le versement des fonds appelés devra avoir été effectué.

TITRE IV

PAIEMENT AU TITRE DE LA GARANTIE

10. DATE DE PAIEMENT

10.1. Libération en cas d'appel par les Bénéficiaires ou leurs Représentants

10.1.1 En cas d'Appel en Garantie par les Bénéficiaires ou leurs Représentants, le Garant devra payer le montant appelé au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés après la date de réception de l'Appel en Garantie.

10.1.2 Conformément aux stipulations des Garanties Membres, la Société Territoriale pourra faire appel aux Membres en vue du paiement des sommes visées au présent Article 10.1. Les sommes effectivement payées par les Membres dans ce contexte seront réputées avoir été payées par l'Agence France Locale au titre de la présente Garantie et libèreront par conséquent la Société Territoriale de ses obligations au titre de l'Appel en Garantie concerné.

10.2. Libération en cas d'appel par l'Agence France Locale

10.2.1 En cas d'Appel en Garantie par l'Agence France Locale, le Garant devra payer le montant appelé au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés après la date de réception de l'Appel en Garantie ou à toute date ultérieure stipulée dans l'Appel en Garantie.

10.2.2 Conformément aux stipulations des Garanties Membres, la Société Territoriale pourra faire appel aux Membres en vue du paiement des sommes visées au présent Article 10.2. Les sommes effectivement payées par les Membres dans ce contexte seront réputées avoir été payées par la Société Territoriale au titre de la présente Garantie et libèreront par conséquent la Société Territoriale de ses obligations au titre de l'Appel en Garantie concerné.

11. MODALITES DE PAIEMENTS

11.1. Compte et mode de paiement

Les fonds doivent être versés par virement bancaire sur le compte indiqué dans l'Appel en Garantie.

11.2. Devise de paiement

Les fonds doivent être versés en euros (EUR) ou toute autre devise ayant cours légal en France.

TITRE V

DURÉE DE LA GARANTIE

12. DATE D'EFFET

La présente Garantie entre en vigueur le 15 juillet 2026.

13. DUREE INDETERMINEE

La Garantie est conclue pour une durée indéterminée.

14. RESILIATION

14.1. La Garantie peut être résiliée à tout moment par la Société Territoriale ou par l'Agence France Locale avec, sauf accord entre la Société Territoriale et l'Agence France Locale, un préavis de quarante-cinq (45) Jours Ouvrés.

14.2. La résiliation de la Garantie ne limite pas les capacités d'appel des titulaires de Titres Garantis dont les Titres Garantis sont antérieurs à la date de résiliation.

14.3. Aucune personne ne pourra en revanche se prévaloir de la Garantie à raison d'un titre financier ou d'un document postérieur à la date de résiliation.

14.4. La Garantie ne peut plus faire l'objet d'aucun d'Appel en Garantie à l'issue de la Date d'Expiration stipulée dans la dernière Déclaration de Garantie émise avant la résiliation de la Garantie.

TITRE VI RECOURS

15. SUBROGATION

En cas de paiement de toute somme au titre d'un Appel en Garantie, le Garant est subrogé dans les droits du Bénéficiaire à hauteur du montant payé et sur la base du Titre Garanti ayant servi de fondement à l'Appel en Garantie.

TITRE VII COMMUNICATION

16. INFORMATION DES BENEFICIAIRES

16.1. L'Agence France Locale s'engage à rendre publiques, sur son Site, à tout moment, les informations suivantes :

- (a) le Plafond Effectif de la Garantie dans les deux (2) Jours Ouvrés suivant la date d'émission de toute nouvelle Déclaration de Garantie ;
- (b) le Plafond Effectif de la Garantie dans les deux (2) Jours Ouvrés suivant la Date d'Expiration de toute nouvelle Déclaration de Garantie ;
- (c) en cas d'avenant à la présente Garantie ou de substitution d'une nouvelle garantie, l'allocation des engagements de la Société Territoriale par garantie ;
- (d) l'adresse et la personne à qui doit être envoyé un Appel en Garantie ;
- (e) le montant des Appels en Garantie dont elle a connaissance.

16.2. L'Agence France Locale s'engage à mettre à jour le Site chaque Jour Ouvré.

17. PUBLICITE

L'Agence France Locale est autorisée à porter à la connaissance de tout Bénéficiaire par tout moyen de son choix, l'existence et les termes de la présente Garantie.

18. NOTIFICATIONS

18.1. Toute notification ou communication au titre de la présente Garantie, y compris tout Appel en Garantie, devra être effectuée par écrit et adressée, au choix de l'émetteur de la notification :

- (a) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- (b) par remise en main propre contre décharge, que ce soit par l'émetteur de la notification lui-même ou par porteur ou service de courrier rapide ; ou
- (c) par huissier de justice.

18.2. Toute communication faite ou tout document envoyé par une personne à une autre au titre de la Garantie ou concernant celle-ci produira ses effets à compter :

- (a) de sa réception attestée par l'avis de réception, la décharge ou l'huissier de justice ;
- (b) du Jour Ouvré suivant la présentation de la notification attestée par l'avis de dépôts, un tiers ou l'huissier de justice.

18.3. Toute notification ou communication au Garant, à l'Agence France Locale ou à la Société Territoriale devra être adressée à l'adresse indiquée sur le Site.

18.4. Par exception aux stipulations ci-dessus, la notification de toute nouvelle Déclaration de Garantie par l'Agence France Locale à la Société Territoriale en application de l'Article 5 sera valablement réalisée par remise en main propre ou simple mise en ligne sur le Site d'une déclaration conforme au modèle figurant en Annexe A.

TITRE VIII STIPULATIONS FINALES

19. ACCEPTATION DE LA STIPULATION POUR AUTRUI

Tout Bénéficiaire acceptant le bénéfice de la Garantie accepte inconditionnellement l'ensemble de ses termes et reconnaît notamment :

- (a) les possibilités offertes par la Garantie à l'Agence France Locale d'appeler la Garantie ;
- (b) le fait qu'en cas d'appel de la Garantie par l'Agence France Locale, l'Agence France Locale sera pleinement responsable de l'allocation des sommes appelées conformément aux termes des présentes et qu'il ne disposera, par conséquent, d'aucun recours contre le teneur ou l'agent du Compte Séquestre au titre de cette allocation et de l'exécution des instructions reçues de l'Agence France Locale ;
- (c) qu'aux fins de la mise en œuvre des Appels de Garantie et du versement des sommes correspondantes, il donne mandat :
 - (i) à la Société Territoriale, agissant pour son compte, pour ouvrir et maintenir le Compte Séquestre destiné à recevoir les sommes versées au titre des Appels de Garantie par l'Agence France Locale ;
 - (ii) à l'Agence France Locale, agissant pour son compte, pour, (x) permettre la réception de ces sommes pour son compte sur le Compte Séquestre, et (y) émettre toute instruction nécessaire relative à la libération, l'allocation et/ou le paiement de tout ou partie desdites sommes conformément aux termes des présentes.

20. IMPOTS ET TAXES

20.1. Tout paiement dû par le Garant sera effectué sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposé, levé ou recouvré par ou pour le compte de l'Etat, ou l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit prévu par la loi ou toute convention internationale applicable.

20.2. Si en vertu de la législation française, les paiements dus par le Garant au titre de la Garantie devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, le Garant ne procédera à aucune majoration des paiements.

21. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

21.1. La présente Garantie est régie par le droit français.

21.2. Tout litige relatif à la présente Garantie sera de la compétence exclusive du Tribunal Judiciaire compétent.

Fait à Paris

Le 26 juin 2026

En trois (3) exemplaires originaux

Agence France Locale – Société
Territoriale

Représentée par Philippe Rogier
Directeur général

Agence France Locale

Représentée par M. Yves Millardet,
Président du Directoire

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A MODELE DE DECLARATION DE GARANTIE	18
ANNEXE B MODELE D'APPEL EN GARANTIE APPEL PAR UN BENEFICIAIRE	19
ANNEXE C MODELE D'APPEL EN GARANTIE APPEL PAR UN REPRESENTANT	21
ANNEXE D MODELE D'APPEL EN GARANTIE APPEL PAR L'AGENCE FRANCE LOCALE	23

Annexe A
Modèle de Déclaration de Garantie



DECLARATION DE GARANTIE

AGENCE FRANCE LOCALE, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé 112 rue Garibaldi, 69006 Lyon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649 (l'**Agence France Locale**), en application de la garantie autonome à première demande en date du _____ 2026 consentie par la Société Territoriale (la **Garantie**) :

- notifie par la présente l'émission ou la création d'un nouveau Titre Garanti ;
- fixe l'engagement de garantie résultant de cette décision à un montant de :
_____ (_____) euros¹ (le **Plafond Individuel**) ;
- décide que l'engagement correspondant à ce Plafond Individuel expirera le
_____ (la **Date d'Expiration**).

La présente Déclaration de Garantie est régie par le droit français et sera interprétée conformément à celui-ci.

Tout litige relatif notamment à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente Déclaration de Garantie relèvera de la compétence exclusive du Tribunal compétent dans le ressort de la Cour d'appel de Paris.

Fait à [●]

Le [●]

Pour l'Agence France Locale

NB : Le Plafond Individuel tel que fixé au sein de la présente Déclaration de Garantie est pris en compte dans le montant du Plafond Effectif de la Garantie, correspondant à la somme de l'ensemble des Plafonds Individuels des engagements de garantie en cours de validité.

¹ Indication du montant en chiffres et en lettres obligatoire.

Annexe B
Modèle D'appel en Garantie Appel par un Bénéficiaire

A : Agence France Locale – Société Territoriale
A l'attention du Directeur Général
[Coordonnées de la Société Territoriale figurant sur le Site]

CC : Agence France Locale
A l'attention du Président du Directoire
[Coordonnées de l'Agence France Locale figurant sur le Site]

Date : [insérer la date]

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou Courrier remis en main propre contre décharge ou exploit d'huissier

Demande de paiement au titre de la Garantie Autonome à Première Demande version 2026.1

Madame, Monsieur,

1. Nous faisons référence à la garantie à première demande que vous avez consentie le 26 juin 2026 (version 2026.1) (la **Garantie**) dont nous déclarons accepter le bénéfice et l'ensemble des stipulations.
2. A moins qu'ils ne soient autrement définis dans le présent Appel en Garantie, les termes ou expressions commençant par une majuscule utilisés ci-après ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie.
3. Nous vous demandons de payer en lieu et place de l'Agence France Locale, la somme de [indiquer le montant] euros (le **Montant Réclamé**). Le détail du Montant Réclamé ainsi que des Titres Garantis figure ci-dessous (en euros) :

ISIN*	Common Code*	Date du Titre Garanti	Date d'échéance du Titre Garanti	Montant impayé (principal)	Montant impayé (intérêts)	Autres montants dus impayés (intérêts de retard, frais, etc.)	Montant total impayé

* si applicable

4. Nous certifions qu'à la date des présentes, et sans que cela puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie :
 - (a) le Montant Réclamé est dû et exigible conformément à (aux) (l')article(s) [insérer le(s) numéro(s) de (l')article] des modalités des Titres Garantis [en cas de Titres Garantis émis dans le cadre de différents programmes d'émission, préciser ces programmes et leurs modalités] [et qu'il n'a pas été payé pendant une période de plus de [] Jours Ouvrés après sa date d'exigibilité (après expiration des périodes de grâce applicables et des périodes de règlement amiable prévues par les Modalités des Titres Garantis)] ; et

- (b) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre de la ou des Garanties Membres (ou ces demandes en paiement n'ont pas été honorées conformément aux termes desdites Garanties Membres).
5. Conformément à l'Article 9.2 de la Garantie, vous trouverez ci-joint :
- (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause indiquant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
 - (b) pour les Titres Garantis émis sous forme de titres financiers, l'attestation d'inscription en compte ;
 - (c) la déclaration sur l'honneur du demandeur indiquant l'existence d'un défaut de paiement ;
 - (d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées⁴.
6. Conformément aux termes du TITRE III de la Garantie, nous vous demandons, en votre qualité de Garant au titre de la Garantie, de nous payer le Montant Réclamé.
7. Conformément aux termes de l'Article 10.1 de la Garantie, le Montant Réclamé doit être payé dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date de réception du présent Appel en Garantie.
8. [Le Montant Réclamé devra être payé sur le compte bancaire identifié sur le relevé d'identité bancaire joint.]²

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour ***[Insérer le nom du Bénéficiaire]***
en qualité de Bénéficiaire
Par : ***[Insérer le nom du signataire]***
Titre : ***[Insérer le titre du signataire]***

² Dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison.

Annexe C
Modèle d'appel en Garantie Appel par un Représentant

A : Agence France Locale – Société Territoriale
A l'attention du Directeur Général
[Coordonnées de la Société Territoriale figurant sur le Site]

CC : Agence France Locale
A l'attention du Président du Directoire
[Coordonnées de l'Agence France Locale figurant sur le Site]

Date : [insérer la date]

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou Courrier remis en main propre contre décharge ou exploit d'huissier

Demande de paiement au titre de la Garantie Autonome à Première Demande version 2026.1

Madame, Monsieur,

1. Nous faisons référence à la garantie à première demande que vous avez consentie le 26 juin 2026 (version 2026.1) (la **Garantie**) dont nous déclarons au nom et pour le compte des titulaires de Titres Garantis que nous représentons accepter le bénéfice et l'ensemble des stipulations.
2. A moins qu'ils ne soient autrement définis dans le présent Appel en Garantie, les termes ou expressions commençant par une majuscule utilisés ci-après ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie.
3. Nous constatons qu'à la date de la présente, l'Agence France Locale n'a pas payé la somme de [indiquer le montant] euros (le **Montant Réclamé**) aux titulaires de Titres Garantis dont nous sommes les Représentants. Le détail du Montant Réclamé ainsi que des Titres Garantis figure ci-dessous (en euros) :

ISIN*	Common Code*	Date du Titre Garanti	Date d'échéance du Titre Garanti	Montant impayé (principal)	Montant impayé (intérêts)	Autres montants dus impayés (intérêts de retard, frais, etc.)	Montant total impayé

* si applicable

4. Nous certifions qu'à la date des présentes, et sans que cela puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie :
 - (a) le Montant Réclamé est dû et exigible conformément à (aux) (l')article(s) [insérer le(s) numéro(s) de (l')article] des modalités des Titres Garantis [en cas de Titres Garantis émis dans le cadre de différents programmes d'émission, préciser ces programmes et leurs modalités] [et qu'il n'a pas été payé pendant une période de plus de [] Jours Ouvrés après sa date d'exigibilité (après expiration des périodes de grâce applicables et des périodes de règlement amiable prévues par les Modalités des Titres Garantis) ;] et

- (b) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre du ou des Garanties Membres (ou ces demandes n'ont pas été honorées conformément aux termes desdites Garanties Membres).

5. Conformément à l'Article 9.3 de la Garantie, vous trouverez ci-joint:

- (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause indiquant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
- (b) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits Titulaires ou, le cas échéant, les modalités d'allocation et de paiement si les Titres Garantis sont admis dans un système de compensation ou de règlement-livraison ;
- (c) la déclaration sur l'honneur du Représentant indiquant l'existence d'un défaut de paiement ;
- (d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées³ ;
- (e) une copie du document en vertu duquel le Représentant a été nommé ou a le droit d'agir au nom des Bénéficiaires.

6. Conformément aux termes du TITRE III de la Garantie, nous vous demandons, en votre qualité de Garant au titre de la Garantie, de payer le Montant Réclamé.

7. Conformément aux termes de l'Article 10.1 de la Garantie, le Montant Réclamé doit être payé dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date de réception du présent Appel en Garantie.

8. [Le Montant Réclamé devra être payé sur le compte bancaire identifié sur le relevé d'identité bancaire joint.]⁴

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour ***[Insérer le nom du Représentant]***

en qualité de [préciser la qualité du Représentant l'autorisant à agir] Par : ***[Insérer le nom du signataire]***

Titre : ***[Insérer le titre du signataire]***

³ Dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison.

⁴ Dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison.

Annexe D
Modèle D'appel en Garantie
Appel Par l'Agence France Locale

A : Agence France Locale – Société Territoriale
A l'attention de Monsieur le Directeur Général
[Coordonnées de la Société Territoriale figurant sur le Site]

Date : [insérer la date]

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou Courrier remis en main propre contre décharge ou exploit d'huissier

Demande de paiement au titre de la Garantie Autonome à Première Demande version 2026.1

Madame, Monsieur,

1. Nous faisons référence à la garantie à première demande que vous avez consentie le 26 juin 2026 (version 2026.1) (la **Garantie**).
2. A moins qu'ils ne soient autrement définis dans le présent Appel en Garantie, les termes ou expressions commençant par une majuscule utilisés ci-après ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie.
3. Nous vous demandons de bien vouloir payer la somme de [indiquer le montant] euros (le **Montant Réclamé**) aux titulaires de Titres Garantis. Le détail du Montant Réclamé ainsi que des Titres Garantis figure ci-dessous :

ISIN*	Common Code*	Date du Titre Garanti	Date d'échéance du Titre Garanti	Montant (principal)	Montant (intérêts)	Autres montants dus (intérêts de retard, frais, etc.)	Montant total

* si applicable

4. Conformément à l'Article 9.4 de la Garantie, vous trouverez ci-joint :
 - (a) un prévisionnel de trésorerie à douze (12) mois ;
 - (b) un compte de résultat prévisionnel à douze (12) mois ;
 - (c) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits Titulaires ou, le cas échéant, les modalités d'allocation et de paiement si les Titres Garantis sont admis dans un système de compensation ou de règlement-livraison ;
 - (d) le relevé d'identité bancaire du Compte Séquestre, sur lequel les sommes appelées doivent être virées.
5. Conformément aux termes du TITRE III de la Garantie, nous vous demandons, en votre qualité de Garant au titre de la Garantie, de payer le Montant Réclamé.

6. Conformément aux termes de l'Article 10.2 de la Garantie, le Montant Réclamé doit être payé [dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date de réception du présent Appel en Garantie / le ____].
7. Le Montant Réclamé devra être payé sur le Compte Séquestre dont le relevé d'identité bancaire est joint.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour l'Agence France Locale

Par : *[Insérer le nom du signataire]*

Titre : *[Insérer le titre du signataire]*

3. MODELE DE GARANTIE MEMBRE

Le texte qui suit représente le modèle de garantie (2026.1) pouvant être consentie par les Membres en faveur des Bénéficiaires.

Garantie à Première Demande Membres

Version 2026.1



TABLE DES MATIERES

TITRE I DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	4
1. DEFINITIONS	4
2. REGLES D'INTERPRETATION	5
TITRE II TITRE II MODALITÉS DE LA GARANTIE	7
3. OBJET DE LA GARANTIE.....	7
4. BENEFICIAIRES DE LA GARANTIE	7
5. PLAFOND DE LA GARANTIE	7
6. NATURE JURIDIQUE DE L'OBLIGATION DU GARANT.....	8
TITRE III APPEL DE LA GARANTIE.....	9
7. PERSONNES HABILITEES A APPELER LA GARANTIE	9
8. CONDITIONS DE L'APPEL EN GARANTIE.....	9
9. MODALITES D'APPEL	9
TITRE IV PAIEMENT AU TITRE DE LA GARANTIE	12
10. DATE DE PAIEMENT	12
11. MODALITES DE PAIEMENTS	12
TITRE V DURÉE DE LA GARANTIE	13
12. DATE D'EFFET.....	13
13. TERME	13
14. RESILIATION ANTICIPEE	13
TITRE VI RECOURS	14
15. SUBROGATION	14
16. RECOURS ENTRE LES MEMBRES.....	14
TITRE VII COMMUNICATION	15
17. INFORMATION DES BENEFICIAIRES	15
18. PUBLICITE	15
19. NOTIFICATIONS	15
TITRE VIII STIPULATIONS FINALES.....	16
20. ACCEPTATION DE LA STIPULATION POUR AUTRUI	16
21. IMPOTS ET TAXES.....	16
22. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS.....	16
LISTE DES ANNEXES	17

GARANTIE AUTONOME A PREMIERE DEMANDE

Entre

- (1) La Collectivité ayant signé un Engagement de Garantie (le **Garant**) ;

Et

- (2) **AGENCE FRANCE LOCALE**, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé au 112 Rue Garibaldi, 69455 Lyon cedex 06, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649 (l'**Agence France Locale**) ;

En présence de :

- (3) **AGENCE FRANCE LOCALE – SOCIETE TERRITORIALE**, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 41, quai d'Orsay, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629 (la **Société Territoriale**) ;

En faveur de :

- (4) de tout titulaire de tout Titre Garanti décrit à l'Article 4.1(a) (le **Bénéficiaire**) à titre de stipulation pour autrui, conformément aux dispositions des articles 1205 et suivants du Code civil.

Il est tout d'abord exposé ce qui suit :

- (A) La Société Territoriale et l'Agence France Locale contribuent au financement des Collectivités conformément aux dispositions de l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales.
- (B) Le Garant est Membre du Groupe Agence France Locale et a vocation à bénéficier de financements consentis par l'Agence France Locale.
- (C) Conformément aux dispositions légales, aux statuts de la Société Territoriale et au pacte d'actionnaires conclu entre les Membres du Groupe Agence France Locale, la Société Territoriale et l'Agence France Locale (le **Pacte**), la qualité de Membre de plein exercice du Groupe Agence France Locale et le bénéfice de financements consentis par l'Agence France Locale sont conditionnés à l'octroi par chacun des Membres d'une garantie conforme au modèle arrêté par le Conseil d'administration de la Société Territoriale.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

TITRE I DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. DEFINITIONS

Les termes utilisés avec une majuscule dans la présente Garantie auront la signification qui leur est donnée ci-dessous :

Agence France Locale a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

Annexe signifie une annexe à la présente Garantie ;

Appel en Garantie signifie tout appel au titre de la présente Garantie réalisé conformément aux stipulations de la présente Garantie ;

Article signifie un article du présent Modèle de Garantie ;

Bénéficiaire a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

Collectivité signifie les collectivités locales ainsi que toute entité légalement autorisée à participer au mécanisme mis en œuvre par le Groupe Agence France Locale ;

Compte Séquestre a le sens qui lui est donné à l'Article 9.4.2(d) ;

Date d'Expiration a le sens qui lui est donné à l'Article 13.1 ;

Demande d'Appel a le sens qui lui est donné à l'Article 8.3 ;

Demande de Remboursement signifie la somme de toute demande de remboursement effectuée auprès du Garant par ou au nom d'un ou plusieurs autres Membres dans le cadre du mécanisme décrit à l'Article 16 ;

Encours de Crédit signifie la somme de tout montant dû, à tout instant, par le Garant, en principal, intérêts et accessoires à l'Agence France Locale, à l'exclusion des montants dus par le Garant, en principal, intérêts et accessoires à l'Agence France Locale au titre des encours de crédits initialement consentis pour une période maximale de 364 jours ;

Engagement de Garantie signifie l'engagement de garantie conforme au modèle figurant en Annexe A au présent Modèle de Garantie qui a été signé par le Garant ;

Garant a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

Garantie signifie la garantie autonome à première demande consentie par le Garant en application des termes de son ou de ses Engagement(s) de Garantie et du présent Modèle de Garantie ;

Garantie Société Territoriale signifie toute garantie consentie par la Société Territoriale en considération des obligations financières de l'Agence France Locale ;

Groupe Agence France Locale désigne collectivement la Société Territoriale et l'Agence France Locale ;

Jour Ouvré signifie tout jour autre que le samedi, le dimanche, un jour férié ou un jour durant lequel les banques sont tenues par la loi d'être fermées en France ou autorisées par la loi à être fermées en France ;

Membre signifie le Garant ainsi que toute Collectivité ayant adhéré au Groupe Agence France Locale conformément aux statuts de la Société Territoriale ainsi qu'au Pacte ;

Modèle de Garantie signifie le présent document régissant les modalités de la Garantie donnée par le Garant au titre d'un ou plusieurs Engagements de Garantie ;

Pacte a le sens qui lui est donné au paragraphe (C) du préambule du présent Modèle de Garantie ;

Partie signifie le Garant, l'Agence France Locale ainsi que tout Bénéficiaire ayant accepté de devenir une partie à la présente Garantie ;

Plafond de la Garantie a le sens qui lui est donné à l'Article 5 ;

Plafond Initial a le sens qui lui est donné à l'Article 5 ;

Remboursement Effectif signifie la somme de tout montant effectivement payé au Garant en lien avec la présente Garantie par d'autres Membres, l'Agence France Locale, la Société Territoriale ou une personne ayant bénéficié d'un paiement indu au titre de la présente Garantie ;

Représentant a le sens qui lui est donné à l'Article 7 ;

Site a le sens qui lui est donné à l'Article 5.2(c) ;

Société Territoriale a le sens qui lui est donné en comparution du présent Modèle de Garantie ;

Titres Garantis a le sens qui lui est donné à l'Article 4.1.

2. REGLES D'INTERPRETATION

2.1 Principes Généraux

- 2.1.1 La signification des termes définis s'applique indifféremment au singulier et au pluriel de ces termes et, le cas échéant, au masculin ou au féminin.
- 2.1.2 Les titres utilisés dans le présent Modèle de Garantie ont été insérés uniquement pour la commodité de lecture et n'affectent ni le sens ni l'interprétation du présent Modèle de Garantie.
- 2.1.3 A moins que le contexte nécessite qu'il en soit autrement, toute référence à une disposition légale s'entend de la disposition telle qu'elle aura été modifiée, remplacée ou codifiée dans la mesure où cette modification, ce remplacement ou cette codification est applicable ou est susceptible de s'appliquer aux opérations stipulées par le présent Modèle de Garantie.
- 2.1.4 Toute référence à un autre document s'entend de ce document tel qu'il pourra être modifié ou remplacé.
- 2.1.5 Les exemples suivant les termes « inclure », « incluant », « notamment », « en particulier » et autres termes ayant le même sens ne sont pas limitatifs.

2.2 Modèle de Garantie et Engagements de Garantie

- 2.2.1 La présente Garantie est basée sur le Modèle de Garantie dans sa version 2026.1 qui a été arrêté par le Conseil d'Administration de la Société Territoriale le 10 juin 2026.
- 2.2.2 Lors de la conclusion de tout contrat ou acte emportant augmentation de l'Encours de Crédit d'un Membre, ce dernier est invité à signer un Engagement de Garantie au titre duquel il s'engage à consentir une garantie, en application et conformément aux stipulations du présent Modèle de Garantie, dans la limite de la somme des Plafonds Initiaux stipulés dans ledit Engagement de Garantie et les Engagements de Garanties préalables et non expirés.
- 2.2.3 Bien que chaque Engagement de Garantie soit signé à l'occasion de la conclusion d'un contrat ou d'un acte emportant augmentation de l'Encours de Crédit du Garant, l'engagement dudit Garant n'est conditionné qu'à la réalité de l'Encours de Crédit et non à la validité des contrats ou actes ayant conduit à sa conclusion.
- 2.2.4 Chaque Engagement de Garantie fait l'objet d'une approbation par l'organe compétent du Garant, le cas échéant de façon groupée, de façon à garantir la validité de l'engagement dudit Garant.

2.3 Pluralité de Modèles de Garantie

- 2.3.1 Chaque Engagement de Garantie et le Modèle de Garantie constituent ensemble un tout indivisible et le Garant ne peut pas se voir opposer un Modèle de Garantie qu'il n'aurait pas expressément accepté dans un Engagement de Garantie.
- 2.3.2 En cas de conclusion d'un Engagement de Garantie par le Garant faisant référence à un Modèle de Garantie différent de la version 2026.1, les Encours de Crédit dudit Garant feront l'objet d'une individualisation.
- 2.3.3 Les titulaires de Titres Garantis émis jusqu'à la date de signature de l'Engagement de Garantie faisant référence à un Modèle de Garantie donné, pourront se prévaloir, pour la totalité de l'Encours de Garantie dudit Garant, au choix, soit du dernier Modèle de Garantie accepté par le Garant dans

un Engagement de Garantie signé au plus tard à la date d'émission desdits Titres Garantis, soit des Modèles de Garantie postérieurs également acceptés par le Garant dans un Engagement de Garantie subséquent, étant néanmoins précisé que tout Appel en Garantie devra faire référence à un seul Modèle de Garantie.

- 2.3.4 Les titulaires de Titres Garantis émis postérieurement à la date de signature de l'Engagement de Garantie faisant référence à la version 2026.1 du Modèle de Garantie ne pourront se prévaloir que de ce Modèle de Garantie ou, le cas échéant, des Modèles de Garantie postérieurs acceptés par le Garant.

TITRE II MODALITÉS DE LA GARANTIE

3. OBJET DE LA GARANTIE

Le Garant s'engage inconditionnellement et irrévocablement à payer à tout Bénéficiaire, à première demande, toute somme indiquée dans l'Appel en Garantie dans la limite du Plafond de la Garantie visé à l'Article 5. L'Appel en Garantie devra être strictement conforme aux exigences du TITRE III de la présente Garantie.

4. BENEFICIAIRES DE LA GARANTIE

4.1 La Garantie est conférée au bénéfice de toute personne titulaire d'un titre éligible, la détention d'un titre éligible résultant de :

- (a) l'inscription en compte, dans les registres de l'Agence France Locale ou d'un intermédiaire financier, comme titulaire d'un titre financier dont les modalités indiquent qu'il est éligible au bénéfice de la Garantie ;
- (b) la détention d'un document signé par l'Agence France Locale indiquant que ce document est éligible au bénéfice de la Garantie ;

(ci-après un *Titre Garant*).

4.2 La Garantie concerne les Titres Garantis existants ainsi que les Titres Garantis futurs ou à émettre.

5. PLAFOND DE LA GARANTIE

5.1 Le plafond de la Garantie (le *Plafond de la Garantie*) consentie par le Garant est égal à tout instant au montant total de son Encours de Crédit auprès de l'Agence France Locale :

- (a) diminué de tout Appel en Garantie, à l'exception de l'Appel en Garantie pour les besoins duquel doit être calculé le Plafond de la Garantie ;
- (b) augmenté de tout paiement reçu par ce Membre en application d'un Remboursement Effectif ;
- (c) diminué de toute Demande de Remboursement.

5.2 Il est par ailleurs précisé que :

- (a) les éléments conduisant à une réduction du Plafond de la Garantie ne sont plus opposables aux Bénéficiaires à compter de la date à laquelle ils ont appelé la Garantie ;
- (b) en cas d'Appel en Garantie et/ou de Demandes de Remboursement multiples,
 - (i) il sera tenu compte, pour la détermination du Plafond de la Garantie, des demandes reçues le Jour Ouvré précédant la date de calcul ;
 - (ii) il ne sera pas tenu compte des demandes reçues postérieurement au Jour Ouvré précédant la date de calcul et, dans l'hypothèse où le Plafond de la Garantie serait inférieur au total desdites demandes, l'obligation de paiement du Garant bénéficiera aux Bénéficiaires au prorata de leur demandes ;
- (c) tout Bénéficiaire peut à tout moment se prévaloir dans un Appel en Garantie du montant de l'Encours de Crédit estimé au dixième (10^{ème}) Jour Ouvré suivant la date d'Appel en Garantie, tel que publié par l'Agence France Locale sur son site internet (le *Site*) pour chaque Membre conformément à l'Article 17.1, ce montant étant réputé faire foi jusqu'à ce qu'une Partie apporte la preuve contraire.

5.3 Afin d'éviter toute ambiguïté, le Plafond de la Garantie ne peut en aucun cas excéder la somme de chaque Plafond Initial stipulé dans chaque Engagement de Garantie dont la Date d'Expiration n'est pas intervenue.

6. NATURE JURIDIQUE DE L'OBLIGATION DU GARANT

- 6.1** La présente Garantie constitue une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil.
- 6.2** En conséquence, le Garant ne peut opposer ou faire valoir aucune exception ou objection de quelque nature que ce soit (à l'exception de celles figurant à l'article 2321 du Code civil), et notamment toute exception ou objection que l'Agence France Locale pourrait avoir à l'encontre du Bénéficiaire, sous réserve néanmoins du respect des stipulations de la présente Garantie.
- 6.3** Sous réserve des stipulations de l'Article 14, toutes les stipulations de la présente Garantie conserveront leur plein effet quelle que soit l'évolution de la situation financière, juridique ou autre de l'Agence France Locale ou du Garant. En particulier, la Garantie conservera son plein effet vis-à-vis des Bénéficiaires au cas où l'Agence France Locale demanderait la nomination d'un mandataire *ad hoc* ou d'un conciliateur (ou ferait l'objet d'une telle demande), conclurait un accord amiable avec ses créanciers ou ferait l'objet de l'une des procédures du Livre VI du Code de commerce.

TITRE III

APPEL DE LA GARANTIE

7. PERSONNES HABILITEES A APPELER LA GARANTIE

La présente Garantie pourra être appelée par les personnes suivantes :

- (a) chaque Bénéficiaire, pour ce qui le concerne ;
- (b) le représentant de la masse ou toute personne habilitée à exercer des sûretés ou garanties pour le compte des Bénéficiaires conformément au droit applicable ou aux stipulations des Titres Garantis (le ***Représentant***), pour le compte des personnes qu'il est habilité à représenter ; ou
- (c) la Société Territoriale, pour le compte de tout Bénéficiaire.

8. CONDITIONS DE L'APPEL EN GARANTIE

8.1 Appel par les Bénéficiaires

L'Appel en Garantie par les Bénéficiaires n'est soumis à aucune condition.

8.2 Appel par les Représentants

L'Appel en Garantie par les Représentants n'est soumis à aucune condition.

8.3 Appel par la Société Territoriale

La Société Territoriale peut décider d'appeler la Garantie dans les cas limitativement énumérés ci-dessous :

- (a) en cas d'appel de la Garantie Société Territoriale ;
- (b) en cas de demande de l'Agence France Locale de procéder à un Appel en Garantie (une ***Demande d'Appel***).

9. MODALITES D'APPEL

9.1 Principe

- 9.1.1 Une demande de paiement qui remplit, en substance et formellement, les exigences stipulées par le présent acte (en ce compris les modèles d'Appels en Garantie figurant en Annexe) constitue un appel en garantie pour les besoins de la présente Garantie (un Appel en Garantie). La Garantie peut être appelée en une ou plusieurs fois.
- 9.1.2 Un Appel en Garantie effectué pour un montant supérieur au Plafond de la Garantie sera réputé avoir été fait pour un montant égal au Plafond de la Garantie sans que cela remette en cause sa validité.
- 9.1.3 Un Appel en Garantie doit nécessairement être libellé en euros (EUR) ou toute autre devise ayant cours légal en France.
- 9.1.4 Un Appel en Garantie doit nécessairement indiquer sur quel Modèle de Garantie il est basé. Néanmoins, et conformément aux stipulations de l'Article 2.2, un Appel en Garantie peut bénéficier de la totalité du Plafond de la Garantie, y compris lorsque le Plafond de la Garantie résulte de la conclusion de plusieurs Engagements de Garantie par le Garant.
- 9.1.5 Un Appel en Garantie doit nécessairement être rédigé en français.
- 9.1.6 Une demande de paiement non conforme à ces exigences ne sera pas considérée comme valable et sera réputée ne jamais avoir été émise.

9.2 Appel par les Bénéficiaires

- 9.2.1 Tout Appel en Garantie par un Bénéficiaire devra être formulé au moyen d'une demande écrite strictement conforme au modèle figurant en Annexe B, laquelle devra être signée par une personne

dûment autorisée par le Bénéficiaire concerné et être notifiée au Garant avec copie à la Société Territoriale.

9.2.2 Tout Appel en Garantie par un Bénéficiaire devra être accompagné, à peine de nullité, des documents suivants :

- (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause stipulant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
- (b) pour les Titres Garantis émis sous forme de titres financiers, l'attestation d'inscription en compte ;
- (c) la déclaration sur l'honneur du Bénéficiaire indiquant :
 - (i) l'existence d'un défaut de paiement, sans que cette déclaration ne puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie ;
 - (ii) qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre de la Garantie Société Territoriale en vue du recouvrement des mêmes sommes (ou que cet appel n'a pas été honoré conformément aux termes de ladite Garantie Société Territoriale), en toute hypothèse sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du Bénéficiaire de diviser son appel ;
 - (iii) qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre de garanties consenties par d'autres Membres en vue du recouvrement des mêmes sommes (ou que ces appels n'ont pas été honorés conformément aux termes desdites garanties), en toute hypothèse sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du Bénéficiaire de diviser son appel ;
- (d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées, dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison de titres.

9.3 Appel par un Représentant

9.3.1 Tout Appel en Garantie par un Représentant devra être formulé au moyen d'une demande écrite strictement conforme au modèle figurant en Annexe C, laquelle devra être signée par le Représentant ou une personne dûment habilitée par ce dernier conformément aux dispositions légales applicables et être notifiée au Garant avec copie à la Société Territoriale.

9.3.2 Tout Appel en Garantie par un Représentant devra être accompagné, à peine de nullité, des documents suivants :

- (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause stipulant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
- (b) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits Titulaires ou, le cas échéant, les modalités d'allocation et de paiement si les Titres Garantis sont admis dans un système de compensation ou de règlement-livraison ;
- (c) la déclaration sur l'honneur du Représentant indiquant :
 - (i) l'existence d'un défaut de paiement, sans que cette déclaration ne puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie ;
 - (ii) qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre de la Garantie Société Territoriale en vue du paiement des mêmes sommes (ou que cet appel n'a pas été honoré conformément aux termes de ladite Garantie Société Territoriale), en toute hypothèse, sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du demandeur de diviser son appel ;
 - (iii) qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre de garanties consenties par d'autres Membres en vue du paiement des mêmes sommes (ou que ces appels n'ont pas été

honorés conformément aux termes desdites garanties), en toute hypothèse, sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du Bénéficiaire de diviser son appel ;

- (d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées, dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison de titres ;
- (e) une copie du document en vertu duquel le Représentant a été nommé ou a le droit d'agir au nom des Bénéficiaires.

9.4 Appel par la Société Territoriale

- 9.4.1 Tout Appel en Garantie par la Société Territoriale devra être formulé au moyen d'une demande écrite strictement conforme au modèle figurant en Annexe D, laquelle devra être signée par le Directeur Général de la Société Territoriale ou par toute personne dûment habilitée à cet effet conformément aux dispositions légales applicables.
- 9.4.2 Tout Appel en Garantie par la Société Territoriale devra être accompagné, à peine de nullité, des documents suivants :
 - (a) la copie de l'appel reçu au titre de la Garantie Société Territoriale, y compris ses annexes, ou la copie de la Demande d'Appel émise par l'Agence France Locale, à l'exclusion de ses annexes ;
 - (b) la déclaration sur l'honneur du demandeur confirmant l'appel de la Garantie Société Territoriale ou l'existence d'une Demande d'Appel ;
 - (c) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits titulaires ou, le cas échéant, les modalités d'allocation et de paiement si les Titres Garantis sont admis dans un système de compensation ou de règlement-livraison ;
 - (d) le relevé d'identité bancaire du compte sur lequel les sommes appelées doivent être virées (le **Compte Séquestre**) accompagné de la copie de l'instruction de paiement visée à l'Article 9.4.3.
- 9.4.3 En cas d'Appel en Garantie, la Société Territoriale instruit, simultanément à l'émission de l'Appel en Garantie, le teneur ou l'agent du Compte Séquestre de payer les titulaires de Titres Garantis visés à l'Article 9.4.2(c) à la date à laquelle les sommes appelées leur seraient dues par l'Agence France Locale (cette date étant également précisée dans ladite instruction).
- 9.4.4 Tout Appel en Garantie par la Société Territoriale devra également indiquer la date à laquelle le versement des fonds appelés devra avoir été effectué.
- 9.4.5 La forme et les modalités des Demandes d'Appels sont arrêtées par le Conseil d'Administration et ne sont pas une condition de validité de l'Appel en Garantie effectué par la Société Territoriale.

TITRE IV

PAIEMENT AU TITRE DE LA GARANTIE

10. DATE DE PAIEMENT

10.1 Libération en cas d'appel par les Bénéficiaires ou leurs Représentants

En cas d'Appel en Garantie par les Bénéficiaires ou leurs Représentants, le Garant devra payer le montant appelé au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés après la date de réception de l'Appel en Garantie.

10.2 Libération en cas d'appel par la Société Territoriale

En cas d'Appel en Garantie par la Société Territoriale, le Garant devra payer le montant appelé au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés après la date de réception de l'Appel en Garantie ou à toute date ultérieure stipulée dans l'Appel en Garantie.

11. MODALITES DE PAIEMENTS

11.1 Compte et mode de paiement

Les fonds doivent être versés par virement bancaire sur le compte indiqué dans l'Appel en Garantie.

11.2 Devise de paiement

Les fonds doivent être versés en euros (EUR) ou toute autre devise ayant cours légal en France.

TITRE V

DURÉE DE LA GARANTIE

12. DATE D'EFFET

La présente Garantie entre en vigueur à la date de signature par le Membre d'un Engagement de Garantie.

13. TERME

13.1 Date d'Expiration

La Garantie prend fin à la date d'échéance stipulée dans l'Engagement de Garantie (la ***Date d'Expiration***).

13.2 Effet du terme

La Garantie ne peut plus faire l'objet d'aucun d'Appel en Garantie à l'issue de la Date d'Expiration.

14. RESILIATION ANTICIPEE

14.1 Cas de résiliation anticipée

Nonobstant les stipulations de l'Article 13, la Garantie peut être résiliée par anticipation :

- (a) à tout moment avec l'accord du Garant, de la Société Territoriale et de l'Agence France Locale ; ou
- (b) en cas d'ouverture d'une procédure du Livre VI du Code de commerce à l'encontre de l'Agence France Locale, à la demande du Garant ; ou
- (c) de façon automatique, en cas de signature par le Garant d'un Engagement de Garantie visant une version ultérieure de Modèle de Garantie.

14.2 Effet de la résiliation anticipée

14.2.1 La résiliation de la Garantie ne limite pas les capacités d'appel des titulaires de Titres Garantis dont les Titres Garantis sont antérieurs à la date de résiliation.

14.2.2 Aucune personne ne pourra en revanche se prévaloir de la Garantie à raison d'un titre financier ou d'un document postérieur à la date de résiliation.

TITRE VI RECOURS

15. SUBROGATION

En cas de paiement de toute somme au titre d'un Appel en Garantie, le Garant est subrogé dans les droits du Bénéficiaire à hauteur du montant payé et sur la base du Titre Garanti ayant servi de fondement à l'Appel en Garantie.

16. RECOURS ENTRE LES MEMBRES

En cas de paiement de toute somme au titre d'un Appel en Garantie, le Garant bénéficie d'un recours personnel contre les autres Membres dont les modalités sont stipulées dans le Pacte.

TITRE VII COMMUNICATION

17. INFORMATION DES BENEFICIAIRES

17.1 L'Agence France Locale s'engage à rendre publiques, sur son Site, à tout moment, les informations suivantes :

- (a) l'Encours de Crédit de chaque Membre le premier (1^{er}) Jour Ouvré précédant la date de mise à jour du Site ou à toute date ultérieure ;
- (b) l'Encours de Crédit estimé de chaque Membre, en l'absence de remboursement anticipé de tout ou partie de l'encours consenti le dixième (10^{ème}) Jour Ouvré suivant la date de mise à jour du Site ;
- (c) l'allocation des Encours de Crédit susvisés par version des Modèles de Garantie ;
- (d) l'adresse et la personne à qui doit être envoyé un Appel en Garantie pour chaque Garant ;
- (e) le montant des Appels en Garantie dont elle a connaissance.

17.2 L'Agence France Locale s'engage à mettre à jour le Site chaque Jour Ouvré.

17.3 L'Agence France Locale s'engage à souscrire un contrat avec un prestataire de service informatique externe qui sera en mesure et aura l'obligation de publier les informations susvisées sur un site internet de secours en cas de défaillance du Site. En cas de défaillance financière de l'Agence France Locale, ce dernier aura l'obligation de maintenir l'information accessible pendant une période minimale de six (6) mois à compter de l'ouverture d'une procédure de règlement ou de liquidation judiciaire à l'encontre de l'Agence France Locale.

18. PUBLICITE

L'Agence France Locale est autorisée à porter à la connaissance de tout Bénéficiaire par tout moyen de son choix, l'existence et les termes de la présente Garantie.

19. NOTIFICATIONS

19.1 Toute notification ou communication au titre de la présente Garantie, y compris tout Appel en Garantie, devra être effectuée par écrit et adressée, au choix de l'émetteur de la notification :

- (a) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- (b) par remise en main propre contre décharge, que ce soit par l'émetteur de la notification lui-même ou par porteur ou service de courrier rapide ; ou
- (c) par huissier de justice.

19.2 Toute communication faite ou tout document envoyé par une personne à une autre au titre de la Garantie ou concernant celle-ci produira ses effets à compter de :

- (a) sa réception attestée par l'avis de réception, la décharge ou l'huissier de justice ;
- (b) du Jour Ouvré suivant la présentation de la notification attestée par l'avis de dépôts, un tiers ou l'huissier de justice.

19.3 Toute notification ou communication au Garant, à l'Agence France Locale ou à la Société Territoriale devra être adressée à l'adresse indiquée sur le Site.

TITRE VIII

STIPULATIONS FINALES

20. ACCEPTATION DE LA STIPULATION POUR AUTRUI

Tout Bénéficiaire acceptant le bénéfice de la Garantie accepte inconditionnellement l'ensemble de ses termes et reconnaît notamment :

- (a) les possibilités offertes par la Garantie à la Société Territoriale d'appeler la Garantie ;
- (b) le fait qu'en cas d'appel de la Garantie par la Société Territoriale, la Société Territoriale sera pleinement responsable de l'allocation des sommes appelées conformément aux termes des présentes et qu'il ne disposera, par conséquent, d'aucun recours contre le teneur ou l'agent du Compte Séquestre au titre de cette allocation et de l'exécution des instructions reçues de la Société Territoriale ;
- (c) qu'aux fins de la mise en œuvre des Appels de Garantie et du versement des sommes correspondantes, il donne mandat à la Société Territoriale, agissant pour son compte, pour (i) ouvrir et maintenir le Compte Séquestre destiné à recevoir les sommes versées au titre des Appels de Garantie par la Société Territoriale, (ii) permettre la réception de ces sommes pour son compte sur le Compte Séquestre, et (iii) émettre toute instruction nécessaire relative à la libération, l'allocation et/ou le paiement de tout ou partie desdites sommes conformément aux termes des présentes.

21. IMPOTS ET TAXES

- 21.1** Tout paiement dû par le Garant sera effectué sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposé, levé ou recouvré par ou pour le compte de l'Etat, ou l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit prévu par la loi ou toute convention internationale applicable.
- 21.2** Si en vertu de la législation française, les paiements dus par le Garant au titre de la Garantie devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, le Garant ne procédera à aucune majoration des paiements.

22. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

- 22.1** La présente Garantie est régie par le droit français.
- 22.2** Tout litige relatif à la présente Garantie sera de la compétence exclusive du Tribunal Judiciaire compétent.

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A MODELE D'ENGAGEMENT DE GARANTIE	18
ANNEXE B MODELE D'APPEL EN GARANTIE APPEL PAR UN BENEFICIAIRE	19
ANNEXE C MODELE D'APPEL EN GARANTIE APPEL PAR UN REPRESENTANT	21
ANNEXE D MODELE D'APPEL EN GARANTIE APPEL PAR LA SOCIETE TERRITORIALE	23

ANNEXE A
MODELE D'ENGAGEMENT DE GARANTIE



ENGAGEMENT DE GARANTIE

[Désignation du Garant], représenté[e] par [●] en sa qualité de [●]

- consent une garantie autonome à première demande dont les modalités sont régies par le Modèle de Garantie version 2026.1 dont une copie est annexée au présent Engagement de Garantie ;
- le montant initial de la garantie consentie en application du présent Engagement de Garantie est de ____ (____) euros¹ (le **Plafond Initial**) ;
- le présent Engagement de Garantie expirera le ____ (la **Date d'Expiration**) ;
- déclare que le présent Engagement de Garantie a été approuvé par son organe délibérant conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, ses documents constitutifs ;
- déclare accepter sans réserve les stipulations du Modèle de Garantie version 2026.1.

Le présent Engagement de Garantie est régi par le droit français et sera interprété conformément à celui-ci.

Tout litige relatif notamment à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent Engagement de Garantie relèvera de la compétence exclusive du Tribunal Judiciaire compétent.

Fait à [●]

Le [●]

Pour le Garant²

Pour l'Agence France Locale

En présence de la Société Territoriale³

¹ Indication du montant en chiffres et en lettres.

² Signature précédée de la mention « bon pour garantie autonome à première demande d'un montant plafond de [Plafond Initial, en chiffres et en lettres] euros ».

³ Un pouvoir général de contresigner les Engagements de Garantie pourrait être consenti par la Société Territoriale à l'Agence France Locale.

ANNEXE B
MODELE D'APPEL EN GARANTIE APPEL PAR UN BENEFICIAIRE

A : [Coordonnées du Garant figurant sur le Site]

avec copie à :

Agence France Locale – Société Territoriale
A l'attention du Directeur Général
[Coordonnées de la Société Territoriale figurant sur le Site]

Agence France Locale
A l'attention du Président du Directoire
[Coordonnées de l'Agence France Locale figurant sur le Site]

Date : [insérer la date]

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou Courrier remis en main propre contre décharge ou exploit d'huissier

Demande de paiement au titre de la Garantie Autonome à Première Demande version 2026.1

Madame, Monsieur,

1. Nous faisons référence à la garantie à première demande que vous avez consentie conformément au Modèle de Garantie version 2026.1 arrêté par le Conseil d'Administration de la société Agence France Locale – Société Territoriale (la **Garantie**) dont nous déclarons accepter le bénéfice et l'ensemble des stipulations.
2. A moins qu'ils ne soient autrement définis dans le présent Appel en Garantie, les termes ou expressions commençant par une majuscule utilisés ci-après ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie.
3. Nous constatons qu'à la date de la présente, l'Agence France Locale ne nous a pas payé la somme de [indiquer le montant] euros (le **Montant Réclamé**). Le détail du Montant Réclamé ainsi que des Titres Garantis figure ci-dessous (en euros) :

ISIN*	Common Code*	Date du Titre Garanti	Date d'échéance du Titre Garanti	Montant impayé (principal)	Montant impayé (intérêts)	Autres montants dus impayés (intérêts de retard, frais, etc.)	Montant total impayé

* si applicable

4. Nous certifions qu'à la date des présentes, et sans que cela puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie :
- (a) le Montant Réclamé est dû et exigible conformément à (aux) (l')article(s) [insérer le(s) numéro(s) de (l')article] des modalités des Titres Garantis [en cas de Titres Garantis émis dans le cadre de différents programmes d'émission, préciser ces programmes et leurs modalités] [et qu'il n'a pas été payé pendant une période de plus de [] Jours Ouvrés après sa date d'exigibilité (après expiration des périodes de grâce applicables et des périodes de règlement amiable prévues par les Modalités des Titres Garantis)] ; et
 - (b) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre de la Garantie Société Territoriale (ou cette demande de paiement n'a pas été honorée conformément aux termes de ladite Garantie Société Territoriale) ;
 - (c) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre de garanties consenties par d'autres Membres (ou ces demandes de paiement n'ont pas été honorées conformément aux termes desdites garanties).
5. Conformément à l'Article 9.2 de la Garantie, vous trouverez ci-joint :
- (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause indiquant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
 - (b) pour les Titres Garantis émis sous forme de titres financiers, l'attestation d'inscription en compte ;
 - (c) la déclaration sur l'honneur du Bénéficiaire indiquant l'existence d'un défaut de paiement ;
 - (d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées⁴.
6. Conformément aux termes du TITRE III de la Garantie, nous vous demandons, en votre qualité de Garant au titre de la Garantie, de nous payer le Montant Réclamé.
7. Conformément aux termes de l'Article 10.1 de la Garantie, le Montant Réclamé doit être payé dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date de réception du présent Appel en Garantie.
8. [Le Montant Réclamé devra être payé sur le compte bancaire identifié sur le relevé d'identité bancaire joint.]⁴

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour ***[Insérer le nom du Bénéficiaire]***
en qualité de Bénéficiaire
Par : ***[Insérer le nom du signataire]***
Titre : ***[Insérer le titre du signataire]***

⁴ Dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison

ANNEXE C
MODELE D'APPEL EN GARANTIE APPEL PAR UN REPRESENTANT

A : [Coordonnées du Garant figurant sur le Site]

avec copie à :

Agence France Locale – Société Territoriale
A l'attention du Directeur Général
[Coordonnées de la Société Territoriale figurant sur le Site]

Agence France Locale
A l'attention du Président du Directoire
[Coordonnées de l'Agence France Locale figurant sur le Site]

Date : [insérer la date]

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou Courrier remis en main propre contre décharge ou exploit d'huissier

Demande de paiement au titre de la Garantie Autonome à Première Demande version 2026.1

Madame, Monsieur,

1. Nous faisons référence à la garantie à première demande que vous avez consentie conformément au Modèle de Garantie version 2026.1 arrêté par le Conseil d'Administration de la société Agence France Locale – Société Territoriale (la **Garantie**) dont nous déclarons au nom et pour le compte des titulaires de Titres Garantis que nous représentons accepter le bénéfice et l'ensemble des stipulations.
2. A moins qu'ils ne soient autrement définis dans le présent Appel en Garantie, les termes ou expressions commençant par une majuscule utilisés ci-après ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie.
3. Nous constatons qu'à la date de la présente, l'Agence France Locale n'a pas payé la somme de [indiquer le montant] euros (le **Montant Réclamé**) aux titulaires de Titres Garantis dont nous sommes les Représentants. Le détail du Montant Réclamé ainsi que des Titres Garantis figure ci-dessous (en euros) :

ISIN*	Common Code*	Date du Titre Garanti	Date d'échéance du Titre Garanti	Montant impayé (principal)	Montant impayé (intérêts)	Autres montants dus impayés (intérêts de retard, frais, etc.)	Montant total impayé

* si applicable

4. Nous certifions qu'à la date des présentes, et sans que cela puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie :
 - (a) le Montant Réclamé est dû et exigible conformément à (aux) (l')article(s) [insérer le(s) numéro(s) de (l')article] des modalités des Titres Garantis [en cas de Titres Garantis

émis dans le cadre de différents programmes d'émission, préciser ces programmes et leurs modalités] [et qu'il n'a pas été payé pendant une période de plus de [] Jours Ouvrés après sa date d'exigibilité (après expiration des périodes de grâce applicables et des périodes de règlement amiable prévues par les Modalités des Titres Garantis) ;] et

- (b) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre de la Garantie Société Territoriale (ou cette demande de paiement n'a pas été honorée conformément aux termes de ladite Garantie Société Territoriale) ;
- (c) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre de garanties consenties par d'autres Membres (ou ces demandes de paiement n'ont pas été honorées conformément aux termes desdites garanties).

5. Conformément à l'Article 9.3 de la Garantie, vous trouverez ci-joint:

- (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause indiquant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
- (b) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits Titulaires ou, le cas échéant, les modalités d'allocation et de paiement si les Titres Garantis sont admis dans un système de compensation ou de règlement-livraison ;
- (c) la déclaration sur l'honneur du Représentant indiquant l'existence d'un défaut de paiement ;
- (d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées⁵ ;
- (e) une copie du document en vertu duquel le Représentant a été nommé ou a le droit d'agir au nom des Bénéficiaires.

6. Conformément aux termes du TITRE III de la Garantie, nous vous demandons, en votre qualité de Garant au titre de la Garantie, de payer le Montant Réclamé.

7. Conformément aux termes de l'Article 10.1 de la Garantie, le Montant Réclamé doit être payé dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date de réception du présent Appel en Garantie.

8. [Le Montant Réclamé devra être payé sur le compte bancaire identifié sur le relevé d'identité bancaire joint.]⁵

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour **[Insérer le nom du Représentant]**

en qualité de [préciser la qualité du Représentant l'autorisant à agir] Par : **[Insérer le nom du signataire]**

Titre : **[Insérer le titre du signataire]**

⁵ Dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison.

ANNEXE D
MODELE D'APPEL EN GARANTIE APPEL PAR LA SOCIETE TERRITORIALE

A : [Coordonnées du Garant figurant sur le Site]

Date : [insérer la date]

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou Courrier remis en main propre contre décharge ou exploit d'huissier

Demande de paiement au titre de la Garantie Autonome à Première Demande version 2026.1

Madame, Monsieur,

1. Nous faisons référence à la garantie à première demande que vous avez consentie conformément au Modèle de Garantie version 2026.1 arrêté par le Conseil d'Administration de la société Agence France Locale – Société Territoriale (la **Garantie**).
2. A moins qu'ils ne soient autrement définis dans le présent Appel en Garantie, les termes ou expressions commençant par une majuscule utilisés ci-après ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie.
3. Nous vous informons que la Société Territoriale vient de recevoir [un appel en garantie au titre de la Garantie Société Territoriale / une Demande d'Appel en Garantie] pour un montant total de [indiquer le montant] euros (le **Montant Réclamé**).
4. En conséquence, nous vous demandons de payer le Montant Réclamé aux titulaires de Titres Garantis conformément au détail figurant ci-dessous (en euros) :

ISIN*	Common Code*	Date du Titre Garanti	Date d'échéance du Titre Garanti	Montant (principal)	Montant (intérêts)	Autres montants dus (intérêts de retard, frais, etc.)	Montant total

* si applicable

5. Conformément à l'Article 9.4 de la Garantie, vous trouverez ci-joint :
 - (a) la copie de l'appel reçu au titre de la Garantie Société Territoriale, y compris ses annexes, ou la copie de la Demande d'Appel émise par l'Agence France Locale, à l'exclusion de ses annexes ;
 - (b) la déclaration sur l'honneur de la Société Territoriale confirmant l'appel de la Garantie Société Territoriale ou l'existence d'une Demande d'Appel ;
 - (c) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits Titulaires ou, le cas échéant, les modalités d'allocation et de paiement si les Titres Garantis sont admis dans un système de compensation ou de règlement-livraison ;
 - (d) le relevé d'identité bancaire du Compte Séquestre, sur lequel les sommes appelées doivent être virées.

6. Conformément aux termes du TITRE III de la Garantie, nous vous demandons, en votre qualité de Garant au titre de la Garantie, de payer le Montant Réclamé.
7. Conformément aux termes de l'Article 10.2 de la Garantie, le Montant Réclamé doit être payé [dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date de réception du présent Appel en Garantie / le ____].
8. Le Montant Réclamé devra être payé sur le Compte Séquestre dont le relevé d'identité bancaire est joint.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour la Société Territoriale

Par : *[Insérer le nom du signataire]*

Titre : *[Insérer le titre du signataire]*

4. DESCRIPTION DE LA ST

4.1 Description de l'actionnaire de référence direct : la ST

(a) Information concernant la ST

(i) Historique et évolution de la ST

(A) Dénomination sociale et nom commercial

La dénomination sociale de la ST est « Agence France Locale – Société Territoriale ».

(B) Lieu et numéro d'immatriculation

La ST est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629.

(C) Date de constitution et durée de vie de l'Emetteur

La ST a été constituée le 3 décembre 2013 sous la forme d'une société anonyme à Conseil d'administration, sur le fondement des dispositions de l'article 35 de la Loi du 26 juillet 2013.

La durée de vie de la ST est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, soit une période courant jusqu'au 8 décembre 2112, sauf cas de prorogation ou dissolution anticipée.

(D) Renseignements généraux

I. Siège social

L'adresse du siège social et les coordonnées téléphoniques et internet de la ST sont les suivantes :

Agence France Locale – Société Territoriale
41, quai d'Orsay, 75007 Paris, France
Tél. : +33 (0)9 70 81 85 17
Fax : +33 (0) 4 84 88 26 46
Site Internet : <https://www.agence-France-locale.fr/>
E-mail : EMTN@afl-banque.fr

II. Forme juridique

La ST est une société anonyme à Conseil d'administration de droit français, régie par les dispositions du Code de commerce.

III. Législation applicable

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires relatives aux compagnies financières, notamment les articles du Code monétaire et financier qui leur sont applicables, elle est régie par la

législation commerciale, notamment par les articles L. 210-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que ses statuts.

La ST est une compagnie financière holding au sens de l'article L. 517-1 du Code monétaire et financier.

(ii) Investissements

Conformément au Pacte, la ST affecte annuellement au moins 95 % des montants qui lui sont apportés à l'Emetteur dans le cadre d'augmentations de capital ou, le cas échéant et sous réserve des conséquences en matière prudentielle, de prêts d'actionnaires.

(b) Aperçu des activités

L'objet social de la ST est indiqué à l'article 2 de ses statuts. La ST a une activité de compagnie financière holding consistant principalement en :

- La représentation des actionnaires ;
- dans l'hypothèse où la Garantie ST ou les Garanties Membres seraient appelées, piloter la mise en œuvre du mécanisme de garantie.
- La nomination des membres du Conseil de surveillance de l'établissement de crédit ;
- La fixation des grandes orientations stratégiques et le cadre d'appétit au risque ; et

(c) La promotion du modèle, conjointement avec l'AFL, auprès des Collectivités locales en vue de l'augmentation du nombre de Membres actionnaires. Organes d'administration et de direction

La gouvernance de la ST repose sur la dissociation des fonctions entre la direction générale de la ST et son administration.

(i) Composition des organes d'administration et de direction

(A) Direction générale

La direction générale de la ST à la date du présent Prospectus de Base est assurée par un Directeur général et un Directeur général délégué :

<i>Prénom, Nom Date et lieu de naissance</i>	<i>Fonctions Adresse professionnelle</i>	<i>Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe à la date du présent Prospectus de Base</i>	<i>Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe au 15 juillet 2026</i>
Monsieur Philippe Rogier Né le 25 janvier 1965 à Toulouse (31)	Directeur général 41 quai d'Orsay – 75007 Paris	Membre du Conseil de surveillance de l'Emetteur	– Président de l'Association Chai Les Senons

Monsieur Yves Millardet Né le 24 août 1964 à Vannes (56260)	Directeur général délégué 41 quai d'Orsay – 75007 Paris	Président du Directoire de l'Emetteur En qualité de Président du Directoire de l'Emetteur, représentant permanent de l'Emetteur en tant qu'associé unique de l'Agence France Locale – Immobilier	– Membre du Conseil d'administration de l'EAPB (<i>European Association of Public Banks</i>) – Représentant permanent de l'Agence France Locale, membre du bureau du Conseil d'administration de l'OCBF – Gérant SCI 3 plage – Gérant SCI 13 Koz-Ker
--	--	---	---

(B) Conseil d'administration

Conformément aux dispositions statutaires en vigueur, les actionnaires ont procédé lors de l'assemblée générale annuelle du 21 mai 2024, au renouvellement de la composition du Conseil d'administration. Dans l'objectif d'assurer une gouvernance partagée entre l'ensemble des catégories de Membres, les actionnaires ont procédé à la désignation de leurs représentants au sein du Conseil d'administration, par typologie d'actionnaires (blocs électoraux) conformément aux dispositions statutaires applicables.

La composition du Conseil d'administration à la date du présent Prospectus de Base est détaillée ci-dessous :

<i>Prénom, Nom Date et lieu de naissance</i>	<i>Mandats et fonctions exercées, et le cas échéant, attributions spécifiques Adresse professionnelle</i>	<i>Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe à la date du présent Prospectus de Base</i>	<i>Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe au 15 juillet 2026</i>
Madame Marie Ducamin Née le 11 août 1967 à Saint-Denis (93)	Présidente du Conseil d'administration et administratrice 41 quai d'Orsay – 75007 Paris	Vice-présidente et membre du Conseil de surveillance de l'Emetteur	– Administratrice à la SEMOP pour le réseau de chaleur urbain de Rennes Métropole – Membre du Conseil d'administration de l'Association Nationale des Pôles d'Equilibre Territoriaux et Ruraux et des Pays (ANPP – Territoires de projet) – Membre du Comité des Finances Locales – Administratrice – Association des maires d'Ille-et-Vilaine – Vice-présidente d'Archipel Habitat (OPH de Rennes Métropole) – Administratrice de la SEM des transports collectifs de Rennes Métropole -Trajectoires-Semcar – Administratrice de la SPL de Rennes Métropole - Citédia Métropole
Monsieur Sacha Briand Né le 11 décembre 1969 à Villeneuve Saint Georges (94)	Vice-Président du Conseil d'administration et administrateur 41 quai d'Orsay – 75007 Paris	Président et membre du Conseil de surveillance de l'Emetteur	– Vice-président de la Métropole de Toulouse, chargé des finances – Adjoint au Maire de la ville de Toulouse, chargé des finances, des élections et e la modernisation de l'action publique – Conseiller Régional de la Région Occitanie, membre de la Commission Finances et de la Commission Transports et Infrastructures – Président de l'EPFL du Grand Toulouse – Membre du conseil syndical du SDEHG – Membre du Comité syndical de SM Tisséo Collectivité

<i>Prénom, Nom Date et lieu de naissance</i>	<i>Mandats et fonctions exercées, et le cas échéant, attributions spécifiques Adresse professionnelle</i>	<i>Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe à la date du présent Prospectus de Base</i>	<i>Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe au 15 juillet 2026</i>
			– Membre du Conseil d'administration de SPL Tisséo Ingénierie – Membre du Conseil d'administration EPIC Tisséo Voyageurs – Avocat au barreau de Toulouse

<i>Prénom, Nom Date et lieu de naissance</i>	<i>Mandats et fonctions exercées, et le cas échéant, attributions spécifiques Adresse professionnelle</i>	<i>Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe à la date du présent Prospectus de Base</i>	<i>Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe au 15 juillet 2026</i>
Région Nouvelle-Aquitaine (Siren : 200053759) Représentée par Madame Sandrine Derville, Née le 13 mai 1983 à Bayonne (64)	Administrateur 41 quai d'Orsay – 75007 Paris	Néant	– Vice-présidente en charge des finances et de l'administration générale, Région Nouvelle-Aquitaine – Administratrice, Aéroport Biarritz Pays-Basque – Vice-présidente, Agence d'Urbanisme Atlantique Pyrénées (AUDAP) – Administratrice, Agence des Pyrénées – Vice-présidente du Conseil de surveillance, Société Portuaire du Port de Bayonne – Administratrice, Nobatek – Administratrice, Scène Nationale du Sud-Aquitain – Administratrice, SEM Biarritz Océan – Ingénieur, Capgemini
Région Pays de la Loire (Siren : 234 400 034) Représentée par Monsieur Didier Reveau, Né le 8 août 1958 à Angers (49)	Administrateur 41 quai d'Orsay – 75007 Paris	Néant	– Conseiller régional, membre de la Commission des finances, Région Pays de la Loire – Président de la Communauté de Communes du Perche Emeraude – Maire de la commune de la Ferté-Bernard – Administrateur de la SEM La Fertoise – Administrateur de la SEM Pays de la Loire – Administrateur de la SPL Pays de la Loire – Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Sarthe
Région Occitanie (Siren : 200053791) Représentée par Monsieur Stéphane Bérard, Né le 9 août 1971 à Figeac (46)	Administrateur 41 quai d'Orsay – 75007 Paris	Néant	– Conseiller régional, membre de la commission finances de la Région Occitanie – Vice-président de la communauté de communes du Grand-Figeac
Département de l'Essonne (Siren : 229 102 280) Représenté par Monsieur Nicolas Samsoen, Né le 29 décembre 1970 à Neuilly-sur- Seine (92)	Administrateur et membre du Comité d'audit et des risques 41 quai d'Orsay – 75007 Paris	Néant	– Vice-Président en charge des finances et de l'efficacité des politiques publiques du département de l'Essonne – Maire de la commune de Massy – Président-Directeur Général de Paris Sud Aménagement – Président du Comité Stratégique de la Société du Grand Paris – Conseiller communautaire de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay

<i>Prénom, Nom Date et lieu de naissance</i>	<i>Mandats et fonctions exercées, et le cas échéant, attributions spécifiques Adresse professionnelle</i>	<i>Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe à la date du présent Prospectus de Base</i>	<i>Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe au 15 juillet 2026</i>
Département de la Savoie (Siren : 227 300 019) Représenté par Monsieur Luc Berthoud Né le 21 décembre 1962 à Chambéry (73)	Administrateur et Président du Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise 41 quai d'Orsay – 75007 Paris	Néant	– Conseiller départemental de la Savoie, et dans le cadre de ce mandat : ○ Président et membre du Conseil d'administration Société Publique Locale de la Savoie ○ Membre du Conseil d'administration Société d'Aménagement de la Savoie ○ Membre du Conseil d'administration de la SEM Savoie ENR – Maire de la commune de la Motte-Servolex (73) – Président de l'OPAC de Savoie – Président Directeur général de la SPL de Savoie – Vice-président en charge de l'économie, de l'enseignement supérieur et de l'innovation, de la transition écologique et du développement durable Grand-Chambéry Agglomération – Vice-président, Chambéry Grand Lac Economie
Métropole Aix-Marseille (Siren : 200054807) Représentée par Monsieur David Ytier Né le 5 décembre 1990 à Aix-En-Provence (13)	Administrateur 41 quai d'Orsay – 75007 Paris	Néant	– 11ème Vice-Président, délégué au budget, aux Finances à la stratégie fiscale, à la maîtrise de la dépense publique et au pilotage des satellites Métropole Aix-Marseille-Provence – 1er adjoint au Maire, Délégué aux finances communales, aux ressources humaines, au patrimoine historique et à la tradition provençale, Commune de Salon-de-Provence – Maître de conférences en droit public, Aix-Marseille Université
Métropole du Grand Nancy (Siren : 245 400 676) Représentée par Monsieur François Werner, né le 3 mars 1963 à Nancy (54)	Administrateur et Président du Comité d'audit et des risques 41 quai d'Orsay – 75007 Paris	Néant	– Vice-président délégué à l'attractivité, au développement économique/ Tourisme, Métropole du Grand Nancy – Maire, Commune de Villers-Lès-Nancy – Vice-président délégué à la transition énergétique, région Grand Est – - Inspecteur général des finances – Président du Comité d'audit, PREPAR-VIE – Président, Groupe ILP (ILP INSTITUT LORRAIN DE PARTICIPATION) – Enseignant, IEP Paris
Métropole de Lyon Siren : 246 900 245) Représentée par Monsieur Pascal Rothe Né le 2 décembre 1960 à Grenoble (38)	Administrateur 41 quai d'Orsay – 75007 Paris	Néant	Vice-président, en charge des Finances, du Numérique, de la Commande publique et de l'évaluation des politiques publique, Métropole de Lyon
Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse (Siren : 210100533) Représentée par Monsieur Bernard Bienvenu, Né le 20 février 1957, à Belleville (69)	Administrateur 41 quai d'Orsay – 75007 Paris	Néant	– 1er Vice-Président, Finances et Projet de territoire de la Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse – Maire de la commune de Polliat – Représentant de la Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse au sein du Conseil d'administration – SOGEPEA et SPL IN TERRA

<i>Prénom, Nom Date et lieu de naissance</i>	<i>Mandats et fonctions exercées, et le cas échéant, attributions spécifiques Adresse professionnelle</i>	<i>Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe à la date du présent Prospectus de Base</i>	<i>Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe au 15 juillet 2026</i>
Communauté d'agglomération de la Roche-sur-Yon (Siren : 248500589) (en attente de nomination de représentant permanent))	Administrateur 41 quai d'Orsay – 75007 Paris	N/A	N/A
Commune de Buschwiller (Siren : 216800615) Représentée par Madame Christèle Willer, Née le 05 mars 1970 à Mulhouse (68)	Administrateur et Membre du Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise 41 quai d'Orsay – 75007 Paris	Néant	– Maire de la commune de Buschwiller (68) – Vice-présidente en charge du numérique, Saint-Louis Agglomération – Présidente, SEM OKTAVE (rénovation énergétique des bâtiments) – Administratrice, SEM Grand-Est Energie – Vice-présidente en charge des lycées durables et de l'éducation, Région Grand-Est – Administratrice – S.E.M.D.I.C la clinique trois frontières
Commune de Mareau-aux-Prés (Siren : 214501967) Représentée par Monsieur Bertrand Hauchecorne, Né le 2 mars 1950, à Alger, Algérie	Administrateur et membre du Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise 41 quai d'Orsay – 75007 Paris	Néant	– Maire de la Commune de Mareau-aux-Prés (45) – Secrétaire général adjoint – Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité – Président de la Commission « planification », Comité de Bassin Loire-Bretagne – Membre du Conseil d'administration, Association des Maires ruraux de France – Membre du Comité des finances locales et du Conseil d'Orientation, Office français de la gestion publique locale – Président du Syndicat d'aménagement de l'Ardoux – Membre du Conseil d'administration de l'EPFL du Loiret – Vice-président du PETR Pays-Loire Beauce – Trésorier et membre du Conseil d'administration du Conseil Architecture Environnement (CAEU) du Loiret – Directeur de publication pédagogique, Maison d'édition Ellipses
Commune de Boussy-Saint-Antoine (Siren : 219 100 971) Représentée par Monsieur Romain Colas Né le 22 novembre 1979 à Créteil (94)	Administrateur 41 quai d'Orsay – 75007 Paris	Néant	– Maire, Commune de Commune de Boussy-Saint-Antoine, – Vice-président, Association des petites villes de France (APVF) – Administrateur, Association des maires d'Ile-de-France – Vice-président, Communauté d'agglomération Val d'Yerres- Val de Seine – Président, SYAGE-EPAGE DU BASSIN VERSANT YERRES SEINE – Délégué, Syndicat Mixte Fermé eau Sud Francilien

<i>Prénom, Nom Date et lieu de naissance</i>	<i>Mandats et fonctions exercées, et le cas échéant, attribution spécifiques Adresse professionnelle</i>	<i>Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe à la date du présent Prospectus de Base</i>	<i>Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe au 15 juillet 2026</i>
			– Délégué, Sivom de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts – Président, Syndicat intercommunal de mutualisation des services Boussy/Quincy – Secrétaire Général, Centre européen de prévention des inondations

(C) Secrétaire général

A la date du présent Prospectus de Base, le Conseil d'administration n'a pas nommé de Secrétaire général et il n'est pas prévu, à la date du présent Prospectus de Base, de procéder à une telle nomination.

(D) Conflit d'intérêts

A la date du présent Prospectus de Base et à la connaissance de l'Emetteur, il n'existe pas de conflit actuel ou potentiel entre les devoirs, à l'égard de la ST, des personnes visées aux paragraphes (A) et (B) ci-dessus et leurs intérêts privés et d'autres devoirs.

(d) Fonctionnement des organes d'administration (article 16 des statuts)

(i) Conseil d'administration

(A) Composition du Conseil d'administration

I. Composition et modalités de nomination

Le Conseil d'administration est composé de dix (10) membres au minimum et de quinze (15) membres au maximum. Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du conseil, le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si le nombre d'administrateurs dépassant l'âge de 70 ans représente plus du tiers du conseil, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

A chaque réexamen de la composition du Conseil d'administration, chaque catégorie de Collectivité a le pouvoir d'élire un nombre d'administrateurs qui est déterminé de manière proportionnelle en fonction du poids de la catégorie de Collectivité concernée dans la dette publique locale par rapport au montant total de la dette publique supportée par l'ensemble des Collectivités à la date de réexamen.

II. Durée des fonctions

Les membres du Conseil d'administration sont désignés pour une durée de six (6) ans, renouvelable aux conditions de majorité

stipulées ci-dessus ; ces fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

III. Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la ST et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la ST et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans ce cadre, le Conseil d'administration, statuant à la majorité simple, délibère sur les décisions relevant de sa compétence en application des dispositions légales et réglementaires et sur les décisions suivantes :

- les mesures générales relatives à l'organisation et au fonctionnement de la ST,
- l'adoption de la méthodologie de notation devant être utilisée pour permettre d'identifier les Collectivités en droit d'adhérer au Groupe Agence France Locale,
- le budget de la ST,
- le rapport d'activité de la ST,
- l'établissement des comptes et la proposition d'affectation des résultats de l'exercice de la ST,
- les conditions générales de recrutement, d'emploi et de rémunération du personnel,
- la mise en œuvre et le suivi de la structure de garantie,
- l'utilisation des apports en capital initiaux versés par les nouveaux actionnaires de la ST, et
- les conditions financières précises à satisfaire pour l'acceptation ou non des Collectivités candidates à l'entrée au capital de la ST.

Par ailleurs, le Conseil d'administration a le pouvoir à tout moment (i) de demander à son Directeur général les documents qui lui ont permis de considérer qu'une Collectivité donnée était en droit d'adhérer au Groupe Agence France Locale et (ii) de mener toute investigation qu'il estimerait nécessaire pour s'assurer que la méthodologie de notation a été appliquée correctement lors de l'adhésion.

En outre, le Conseil d'administration :

- est informé de la situation financière des Membres chaque année par l'Emetteur,
- prépare toute question relevant des attributions de l'assemblée générale de la ST,
- présente les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice à venir à l'assemblée générale ordinaire de la ST, et
- établit les instructions données au Directeur général de la ST et, notamment, son rôle de représentation de la ST et de responsable de l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

IV. Délibérations du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la ST l'exige et, au minimum une fois par trimestre.

Le Conseil d'administration ne pourra valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou réputés présents.

V. Présidence du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration nomme parmi ses membres un président qui, à peine de nullité de la nomination, doit être une personne physique. Ses fonctions ne sont pas rémunérées.

Le président est nommé pour une durée de six (6) ans renouvelable, qui ne peut en tout état de cause excéder celle de son mandat d'administrateur. En tout état de cause, il est rééligible.

Le président du Conseil d'administration organise et dirige les travaux du Conseil d'administration, dont il rendra compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la ST et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Conseil d'administration nomme également parmi ses membres un vice-président, dont les fonctions seront de suppléer le président en cas d'empêchement ou de décès de ce dernier. Les fonctions de vice-président ne sont pas rémunérées.

VI. Comités du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration peut décider de la création de tous comités du Conseil d'administration chargés d'étudier les questions que le Conseil d'administration ou son président soumet pour avis à leur examen.

Le Conseil d'administration fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Le Conseil d'administration s'appuie notamment sur les travaux effectués au sein de deux (2) comités spécialisés, à savoir :

- un comité d'audit et des risques ; et
- un Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise.

VII. Rémunération du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration ne perçoivent aucune rémunération pour l'exercice de leur mandat social mais peuvent se faire rembourser les frais qu'ils auront raisonnablement engagés dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions et sur présentation de justificatifs.

(ii) Direction générale

(A) Nomination

Le Directeur général est nommé par le Conseil d'administration. Sur proposition du Directeur général, le Conseil d'administration peut nommer une à trois personnes physiques chargées d'assister le Directeur général, avec le titre de Directeur général délégué.

La limite d'âge est fixée à 70 ans pour l'exercice des fonctions de Directeur général ou Directeur général délégué, ces fonctions prenant fin de plein droit lorsque le Directeur général ou un Directeur général délégué atteint cette limite d'âge en cours de fonctions à l'issue de la plus prochaine Assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

(B) Pouvoirs

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la ST. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration, des pouvoirs attribués, le cas échéant, au Secrétaire général.

Le Conseil d'administration pourra en outre limiter l'étendue des pouvoirs du Directeur général de façon spécifique.

Le Directeur général représente la ST dans ses rapports avec les tiers. La ST est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de

l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Directeur général, sous le contrôle permanent du Conseil d'administration, est en charge d'entériner la liste des Collectivités en droit d'adhérer au Groupe Agence France Locale au regard de la méthodologie de notation définie par le Conseil d'administration.

Les dispositions des statuts de la ST ou les décisions du Conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur général sont inopposables aux tiers.

En accord avec le Directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs généraux délégués. Ceux-ci disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

(C) Rémunération

La rémunération du Directeur général et des Directeurs généraux délégués est fixée par le Conseil d'administration.

(D) Durée des fonctions

Le Directeur général et, le cas échéant, les Directeurs généraux délégués sont désignés pour une durée de six (6) ans, renouvelable. Par exception à ce qui précède, le premier mandat du Directeur Général, et, le cas échéant, de(s) directeur(s) général(aux) délégué(s), était d'une durée de trois (3) ans ; cette disposition statutaire ayant toutefois été supprimée par l'assemblée générale des actionnaires de la ST réunie le 20 mai 2026, avec application aux nominations futures.

(E) Révocation et empêchement

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Il en est de même, sur proposition du Directeur général, des directeurs généraux délégués.

Conformément aux dispositions légales, dans l'hypothèse où sa révocation serait décidée sans juste motif, le Directeur général, tout comme le Directeur général délégué, serait en droit de demander à la ST des dommages-intérêts en réparation du préjudice qu'il pourrait subir de ce fait.

Lorsque le Directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur général.

(e) Informations complémentaires

(i) Capital social

Le 17 juin 2026, la ST a clôturé une 47^{ème} augmentation de capital. A l'issue de cette augmentation de capital, le capital social de la ST s'élève à deux cent quatre-vingts-quinze millions cinq cents vingt mille neuf cents euros (295 520 900 €), divisé en deux millions neuf cent cinquante-cinq mille deux cent neuf (2 955 209) actions de 100 euros chacune, intégralement souscrites, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

(ii) Dettes représentées par un titre

Au 31 mars 2026, la ST ne détenait aucune dette dans ses comptes sociaux. Dans ses comptes consolidés, la ST ne détenait que les dettes de l'Emetteur. Au 31 mars 2026, le montant des dettes représentées par un titre de l'Emetteur, selon le référentiel IFRS tel qu'adopté par l'Union Européenne, s'élevait à 11,375 millions d'euros. Entre le 1^{er} janvier 2026 et la date du présent Prospectus de Base, l'Emetteur a procédé à des émissions obligataires pour un montant total en principal de 1 001 millions d'euros et remboursé des émissions obligataires pour un montant total en principal de 775 millions d'euros.

(iii) Acte constitutif et statuts

Conformément aux dispositions de l'article 2 des statuts, la ST a pour objet social :

- de constituer et d'être actionnaire de l'Emetteur, dont l'objet principal est de contribuer au financement des Collectivités ;
- de permettre à ses actionnaires de réaliser prioritairement des économies et non de réaliser des bénéfices ;
- de garantir les engagements de l'Emetteur ;
- de définir les orientations stratégiques du Groupe Agence France Locale, dont les structures juridiques de fonctionnement sont constituées de la ST et de l'Emetteur ;
- de piloter le système de garantie du Groupe Agence France Locale ;
- de fournir, le cas échéant, certains moyens et certaines prestations de services à l'Emetteur ;
- et plus généralement, de réaliser toutes opérations qu'elles soient économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un des objets ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe.

(f) Contrats importants

Il n'y a pas de contrats importants (autres que les contrats conclus dans le cadre normal de ses affaires) pouvant conférer à la ST ou à l'Emetteur un droit ou une obligation ayant une

incidence importante sur la capacité de la ST à remplir les obligations que lui imposent la Garantie ST à l'égard des porteurs des Titres.

4.2 Description des actionnaires de la ST

(a) Structure actionnariale

L'actionnariat de la ST est exclusivement composé de Collectivités, qui ont obtenu les délibérations nécessaires de leurs organes compétents et dont la situation financière leur permet d'acquérir la qualité de Membre du Groupe Agence France Locale.

Dans la mesure où, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-3-2 du CGCT, le bénéfice des crédits consentis par l'Emetteur est conditionné à la qualité de Membre, et de ce fait à l'obtention de la qualité d'actionnaires de la ST, le nombre d'actionnaires de la ST a vocation à augmenter dans le cadre du développement du Groupe Agence France Locale. La ST procède donc de manière régulière et dans le cadre normal de ses activités à des augmentations de capital afin d'intégrer ces nouveaux Membres à son capital. Par ailleurs, l'augmentation du nombre d'actionnaires se traduira par une diminution corrélative du poids relatif de chacun des Membres au sein du capital social de la ST et à l'absence de contrôle par l'un quelconque de ses actionnaires.

A la date du présent Prospectus de Base, le capital social de la ST est détenu par 1 300 Collectivités et se répartit entre les Collectivités Membres suivantes :

Répartition de l'actionnariat par typologie de collectivité à la date du présent Prospectus de Base

<i>Données en milliers d'euro</i>	Nombre	Capital promis	Capital libéré	Pouvoirs de vote
Région	6	68 187	51 199	17,94%
Département	20	80 393	46 891	16,43%
Commune	992	77 194	66 925	23,45%
EPCI	253	130 444	120 393	42,18%
<i>dont Métropole</i>	15	81 617	77 872	27,28%
<i>Etablissement Public Territorial</i>	6	6 077	6 077	2,13%
<i>Communauté Urbaine</i>	10	5 217	4 481	1,57%
<i>Communauté d'Agglomération</i>	58	18 987	15 097	5,29%
<i>Communauté de Communes</i>	80	4 262	3 342	1,17%
<i>Syndicat et EPL</i>	84	14 284	13 523	4,74%
TOTAL	1271	356 217	285 408	100%

Nonobstant cette multiplicité d'actionnaires, les mécanismes juridiques mis en place permettent d'assurer une stabilité de la base actionnariale.

La composition actualisée de l'actionnariat de la ST est disponible sur le site Internet de l'Emetteur (<https://www.agence-france-locale.fr/app/uploads/2023/02/221228-afl-st-repartition-actionnariat.pdf>). L'information disponible sur ce dernier support fait l'objet d'une

mise à jour à chaque augmentation de capital dans un délai de 30 jours suivant la clôture de la souscription.

(b) Adhésion des Collectivités au Groupe Agence France Locale

L'objet de l'adhésion au Groupe Agence France Locale est, d'une part, d'autoriser une Collectivité à bénéficier des services financiers fournis par l'Emetteur et, d'autre part, de doter le Groupe Agence France Locale des fonds propres qui lui seront nécessaires en vue d'un développement pérenne de son activité par le biais de la libération par ses Membres de leur ACI.

(i) Demande d'adhésion

L'adhésion au Groupe Agence France Locale, et de façon corrélative, l'acquisition de la qualité d'actionnaire de la ST est ouverte uniquement à des Collectivités ou entités publiques éligibles.

L'étude des dossiers de demande d'adhésion est exclusivement basée sur des critères objectifs permettant d'évaluer notamment la capacité financière des Collectivités concernées, sur la base des critères définis par le Décret (pour tout nouvel entrant depuis le 12 mai 2020) et dans le cadre de la méthodologie d'évaluation de notation du Groupe Agence France Locale.

La méthodologie d'évaluation et de notation adoptée par le Conseil d'administration de la ST, sur proposition du Directoire et avis du Conseil de surveillance de l'Emetteur, repose principalement sur trois critères : (i) la solvabilité, (ii) les marges de manœuvre budgétaires et (iii) le poids de l'endettement des Collectivités concernées, ces trois critères étant pondérés en fonction de leur importance.

Les critères définis par le Décret et la méthodologie d'évaluation de notation du Groupe Agence France Locale sont plus amplement décrits au paragraphe 2.5(a) de la section « Description de l'Emetteur » du présent Prospectus de Base.

L'adhésion fait l'objet d'une autorisation formelle délivrée par le Directeur général de la ST sous le contrôle de son Conseil d'administration ou d'une décision du Conseil d'administration.

(ii) Apport en Capital Initial

L'adhésion requiert le paiement par les Membres de leur ACI. En principe, l'ACI dû dans le cadre de l'adhésion est valable pour toute la durée de la participation d'un Membre au Groupe Agence France Locale, sauf hypothèses (i) d'augmentations de capital et d'apports réalisés en raison de contraintes légales ou réglementaires ou (ii) de changement de périmètre de l'adhésion (transferts de compétences).

En vertu des statuts de la ST, en principe, le paiement de l'ACI peut être échelonné par les Membres sur une durée maximale de trois (3) années civiles. Par exception, à partir d'un certain seuil fixé par le Conseil d'administration les Membres peuvent demander un paiement de leur ACI échelonné dans une limite portée par l'assemblée générale mixte des actionnaires de la ST du 27 mai 2021, à dix (10) années civiles.

Par exception à ce qui précède, le paiement de l'ACI pourra être échelonné par les Collectivités en fonction à la fois du montant de l'ACI à verser tel que défini statutairement et du volume d'emprunt de la Collectivité contracté dans le cadre de financements moyen et long terme auprès de l'Emetteur au cours de l'exercice n (le Volume d'Emprunt). La demande d'échelonnement devra être indiquée dans la Demande d'Adhésion et sera retenue sous certaines conditions statutaires :

- (i) engagement de versement d'un montant forfaitaire à la date de l'adhésion (le Premier Versement). Le Premier Versement est conformément aux statuts, arrêté par le Conseil d'administration de la ST, sur proposition du Directoire et avis du Conseil de Surveillance de l'Emetteur. Le Conseil d'administration de la ST établit un unique montant forfaitaire applicable à l'ensemble des Collectivités acquittant un ACI égal ou supérieur à 12 millions d'euros et un unique montant forfaitaire applicable à l'ensemble des Collectivités acquittant un ACI inférieur à 12 millions d'euros ;
- (ii) engagement de versement d'une quote-part annuelle (la **Quote-Part**) du solde de l'ACI global restant à payer (le **Solde**) dont le montant est déterminé chaque année de manière objective par la ST en fonction du Volume d'emprunt réalisé par la Collectivité auprès de l'Emetteur. La Quote-Part est statutairement égale au montant le plus élevé des indicateurs suivants dont les valeurs sont arrêtées par le Conseil d'administration de la ST sur proposition du Directoire et avis du Conseil de Surveillance de l'Emetteur :
 - i. un pourcentage du Volume d'Emprunt ;
 - ii. une somme forfaitaire unique applicable à l'ensemble des Collectivités acquittant un ACI égal ou supérieur à 12 millions d'euros et une somme forfaitaire unique applicable à l'ensemble des Collectivités acquittant un ACI inférieur à 12 millions d'euros.

Pour ce qui concerne le montant forfaitaire unique :

- Le montant forfaitaire unique applicable à l'ensemble des membres acquittant un ACI égal ou supérieur à 12 millions d'euros s'élève à un million d'euros la première année ;
- Le montant forfaitaire unique applicable à l'ensemble des membres acquittant un ACI inférieur à 12 millions d'euros s'élève à 500.000 euros la première année ;

Pour ce qui concerne la Quote-Part du Solde susvisée :

- Un pourcentage du Volume d'Emprunt (quel que soit le volume de l'ACI), fixé à 3 % ; et
- Une somme forfaitaire unique applicable à l'ensemble des Membres acquittant un ACI égal ou supérieur à 12 millions d'euros, fixée à cinq cent mille euros, et

- Une somme forfaitaire unique applicable à l'ensemble des Membres acquittant un ACI inférieur à 12 millions d'euros, fixée à 125.000 euros.

Les Collectivités peuvent adhérer sur la base d'un ou plusieurs budget(s) annexe(s) exclusivement, indépendamment du budget principal.

Le montant de l'ACI est calculé de la manière suivante :

Le montant de l'ACI, exprimé en euros, sera égal à :

Max (kn*0,80 %*Endettement Total ; kn'*0,25 %*Recettes de Fonctionnement)

Où : **Max (x ; y)** est égal à la plus grande valeur entre x et y ;

Endettement Total correspond à l'encours total de crédit inscrit au compte de gestion de la Collectivité demandant son adhésion, au titre de l'antépénultième année civile précédant la date à laquelle la délibération de la Collectivité en vue de son adhésion est devenue exécutoire, à moins qu'une telle Collectivité n'ait pas clôturé au minimum deux exercices à la date à laquelle la délibération est devenue exécutoire. Dans ce dernier cas de figure, et dans la seule hypothèse où la création de ladite Collectivité ne résulte pas d'un transfert de compétence, l'Endettement Total à retenir est celui figurant dans le compte administratif de l'exercice précédent (s'il existe) ou dans le budget primitif de l'exercice durant lequel la délibération est devenue exécutoire.

L'Endettement Total à prendre en compte est celui diffusé par la DGFIP ou, le cas échéant, la Direction Générale des Collectivités Locales (la **DGCL**), et dans l'hypothèse où la DGCL et la DGFIP cesseraient de diffuser lesdites données, l'organisme s'y substituant, et si aucun organisme ne s'y substituait, par la Collectivité concernée sous le contrôle de l'Emetteur à la date considérée. Il est précisé que :

- (i) l'Endettement Total ne prend pas en compte les dettes relatives aux financements de projets dans le cadre de partenariats public-privé où l'Entité emprunteuse n'est pas juridiquement actionnaire de la Société ; est également exclu de l'Endettement Total, depuis la modification statutaire apportée par l'assemblée générale des actionnaires de la ST statuant à titre extraordinaire le 27 mai 2021 :
 - les dettes souscrites par la Collectivité Concernée et relatives à des avances remboursables,
 - dans le cas d'une Collectivité Concernée qui est un office public de l'habitat, les dettes contractées auprès de la Caisse des dépôts et consignations ;
- (ii) dans l'hypothèse où les Collectivités concernées auraient décidé de ne pas inclure certains budgets (principal ou annexes) dans leur Endettement Total au moment de l'adhésion, les budgets correspondants ne pourront pas faire l'objet de financement par l'Agence France Locale jusqu'à une prise en compte effective desdits budgets ;

- (iii) les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou d'un établissement public territorial mentionnée à l'article L. 5219-2 du CGCT pourront demander à ce que les dettes qu'elles ont affectées audit établissement public ne soient pas prises en compte dans leur Endettement Total, sous réserve de communiquer à la Société les documents démontrant cette affectation.

Recettes de Fonctionnement correspond au montant total des recettes réelles de fonctionnement inscrites au compte de gestion de la Collectivité demandant son adhésion, au titre de l'antépénultième année civile précédant la date à laquelle la délibération de la Collectivité en vue de son adhésion est devenue exécutoire, à moins qu'une telle Collectivité n'ait pas clôturé au minimum deux exercices à la date à laquelle la délibération est devenue exécutoire. Dans ce dernier cas de figure, et dans la seule hypothèse où la création de ladite Collectivité ne résulte pas d'un transfert de compétence, les Recettes de Fonctionnement à retenir seront celles figurant, selon le cas, dans le compte administratif de l'exercice précédent (s'il existe) ou dans le budget primitif de l'exercice durant lequel la délibération est devenue exécutoire.

Les Recettes de Fonctionnement à prendre en compte seront celles diffusées par la DGFIP ou, le cas échéant, la DGCL, et dans l'hypothèse où la DGCL et la DGFIP cesseraient de diffuser lesdites données, l'organisme s'y substituant, et si aucun organisme ne s'y substituait, par la Collectivité concernée sous le contrôle de l'Emetteur à la date considérée. Il est précisé que :

- (i) dans l'hypothèse où les Collectivités concernées auraient décidé de ne pas inclure certains budgets (principal ou annexes) dans leurs Recettes de Fonctionnement au moment de l'adhésion, les budgets correspondants ne pourront pas faire l'objet de financement par le Groupe Agence France Locale jusqu'à une prise en compte effective desdits budgets ;
- (ii) les reversements de fiscalité imputés par les EPCI au titre de l'attribution de compensation ne seront pas pris en compte dans le montant de leur Recettes de Fonctionnement.

kn et kn' sont des coefficients supérieurs ou égaux à 1 qui sont déterminés par le Conseil d'Administration de la ST sur proposition du Directoire et avis du Conseil de Surveillance de l'Emetteur pour chacune des durées sur lesquelles le versement de l'ACI peut être échelonné, en fonction de critères économiques et financiers avec pour objectif principal d'assurer l'adéquation des fonds propres du Groupe Agence France Locale avec sa mission.

Le montant définitif est arrondi au montant supérieur permettant d'éviter l'apparition de rompus lors de la réalisation des augmentations de capital de la ST permettant l'incorporation au capital des ACIs.

L'assemblée générale mixte des actionnaires de la ST, le 30 septembre 2016, a approuvé des modifications statutaires créant la possibilité pour les Collectivités qui le sollicitent expressément à la date de leur adhésion, de bénéficier d'un aménagement des modalités de paiement de leur ACI, qui leur permet de verser le montant de leur ACI sous forme fractionnée et sur une durée susceptible d'excéder trois ans.

Ces dispositions statutaires sont également valables pour les Collectivités ayant adhéré sur la base d'un ou plusieurs budget(s) annexe(s) exclusivement.

Le montant de l'ACI à verser par les Collectivités optant pour le bénéfice des modalités de paiement aménagées de l'ACI, exprimé en euros, est déterminé comme suit :

Max (ka * 0,80 % * Endettement Total; ka' * 0,25 % * Recettes de Fonctionnement)

Où : **Max (x ; y)** a le sens qui lui est donné ci-avant ;

Endettement Total a le sens qui lui est donné ci-avant ;

Recettes de Fonctionnement a le sens qui lui est donné ci-avant ;

ka et ka' sont des coefficients supérieurs ou égaux à 1 qui sont déterminés par le Conseil d'Administration de la ST sur proposition du Directoire et avis du Conseil de Surveillance de l'Emetteur en fonction de critères économiques et financiers avec pour objectif principal d'assurer l'adéquation des fonds propres du Groupe Agence France Locale avec sa mission.

Le montant définitif est arrondi afin d'éviter l'apparition de rompus lors de la réalisation des augmentations de capital de la ST.

Les Collectivités qui le sollicitent expressément à la date de leur adhésion peuvent bénéficier d'un aménagement des modalités de calcul de leur ACI (**l'ACI Aménagé**), afin de tenir compte dans le calcul de leur ACI, sous certaines conditions strictement définies dans les statuts de la ST, du montant réel de leur endettement.

Le montant de l'ACI Aménagé à verser par les Collectivités ayant expressément choisi de bénéficier des modalités aménagées de calcul de l'ACI est déterminé comme suit :

Toute Collectivité souhaitant bénéficier de l'ACI Aménagé devra préalablement déterminer le montant de l'ACI dû en application de l'une ou l'autre des formules visées ci-avant en procédant au calcul de l'ACI d'une part sur la base de l'Endettement Total et d'autre part sur la base des Recettes de Fonctionnement.

Si le montant de l'ACI calculé sur la base des Recettes de Fonctionnement se révèle supérieur à celui calculé sur la base de l'Endettement Total, la Collectivité ne peut aménager le montant de l'ACI et doit s'acquitter du paiement de l'ACI sans pouvoir bénéficier de l'ACI Aménagé.

Dans l'hypothèse où la Collectivité peut aménager le montant de son ACI, elle devra définir l'année civile de référence sur la base de laquelle l'endettement total (**l'Endettement Total de Référence**) sera établi.

Un ACI prévisionnel sera calculé sur la base de l'endettement constaté ou anticipé au titre de l'année civile de référence retenue en application de l'une ou l'autre des formules visées ci-avant (**l'ACI Aménagé Prévisionnel**).

A l'issue de l'année civile de référence retenue, le montant de l'ACI réel sera calculé dans les conditions définies ci-après (**l'ACI Aménagé Réel**).

L'Endettement Total de Référence correspondra (i) à l'endettement total de l'année civile précédant son adhésion ou (ii) à l'endettement total de l'année civile de la demande d'adhésion ou (iii) à l'endettement total de l'année civile suivant la demande d'adhésion.

Dans l'hypothèse où les Collectivités concernées auraient décidé de ne pas inclure certains budgets (principal ou annexes) dans leur Endettement Total de Référence à la date de Demande d'Adhésion, les budgets correspondants ne pourront pas faire l'objet de financement par l'Agence France Locale jusqu'à une prise en compte effective desdits budgets.

Le montant de l'ACI Aménagé Prévisionnel défini à la date de demande d'adhésion ne pourra en tout état de cause être inférieur, à 80 % du montant de l'ACI tel qu'il est calculé en application de l'une ou l'autre des formules visées ci-avant.

A l'issue de cette année civile de référence, le montant de l'ACI Aménagé Réel est calculé sur la base de l'endettement réel total constaté pour l'année civile de référence (**l'Endettement Réel**) et sur la base des recettes de fonctionnement réelles constatées pour l'année civile de référence (les **Recettes de Fonctionnement Réelles**) suivant l'une ou l'autre des formules visées ci-avant.

Lorsque le montant de l'ACI Aménagé Réel calculé sur la base de l'Endettement Réel est inférieur à celui calculé sur la base des Recettes de Fonctionnement Réelles, le montant de l'ACI Aménagé Réel sera établi sur la base des Recettes de Fonctionnement Réelles.

Le montant réel de l'ACI Aménagé Réel à verser est déterminé comme suit :

- (i) si l'ACI Aménagé Réel est supérieur à l'ACI Aménagé Prévisionnel, le paiement de la différence constatée s'effectue, par exception, en une fois au cours de l'exercice suivant l'année civile de référence et doit être obligatoirement versé par la Collectivité, au plus tard le 31 décembre, sur appel du Directeur Général de la ST. A défaut de versement de cette différence, la Collectivité pourra être qualifiée de Membre Dormant ;
- (ii) si l'ACI Aménagé Réel est inférieur à l'ACI Aménagé Prévisionnel, l'imputation de la différence constatée s'effectue à compter de l'exercice suivant l'année civile de référence sur la base du montant de l'ACI Aménagé Réel.

Le montant de l'ACI Aménagé est arrondi au montant supérieur permettant d'éviter l'apparition de rompus lors de la réalisation des augmentations de capital de la ST permettant l'incorporation au capital des ACIs.

(c) Stabilité de l'actionnariat et modifications affectant les Membres

(i) Stabilité de l'actionnariat

Le succès du Groupe Agence France Locale étant intrinsèquement lié à la pérennité de son actionnariat qui lui apporte à la fois les fonds propres et les garanties nécessaires à l'accomplissement de sa mission, la structure juridique mise en place assure la stabilité de l'actionnariat de la ST en s'appuyant sur les éléments suivants :

- les Collectivités qui souhaitent se financer auprès du Groupe Agence France Locale doivent avoir la qualité de Membre et, corrélativement d'actionnaire de la ST, au moment de la conclusion de tout contrat de crédit avec l'Emetteur ainsi que jusqu'au remboursement intégral dudit crédit (la perte de qualité de Membre constituant un cas de remboursement anticipé des crédits consentis aux Membres) ;
- le Pacte stipule que les actionnaires de la ST s'engagent à conserver leurs actions jusqu'au dixième (10^{ème}) anniversaire de la libération intégrale de leur ACI ;
- les statuts de la ST disposent que le Conseil d'administration doit approuver toute cession d'actions ;
- l'acquisition d'actions de la ST par un tiers non agréé par le Conseil d'administration l'obligerait à adhérer au Pacte sans pouvoir bénéficier de la qualité de Membre.

Le Conseil d'administration de la ST pourra décider à l'unanimité de ses membres de réduire la période d'inaliénabilité visée ci-dessus en cas de circonstances exceptionnelles.

A l'exception des cas de refus d'agrément ou d'exclusion d'un Membre qui sont à la discrétion de l'Emetteur, ni la ST, ni l'Emetteur ne peuvent être obligés de racheter les actions détenues par un Membre.

(ii) Création, regroupement et disparition de Collectivités

En cas de modification du champ de compétence d'une Collectivité, que ce soit par transfert de compétence, fusion, regroupement ou autre, le Conseil d'administration de la ST bénéficie du droit de réexaminer la situation financière du ou des Membres concernés par ces opérations et, le cas échéant, de leur retirer leur éligibilité aux crédits consentis par l'Emetteur en les disqualifiant en Membre Dormant. Le mécanisme prévu dans le Pacte en cas de transfert de compétence pourrait être mis en œuvre dans le cadre de l'entrée en vigueur de la Loi MAPTAM.

Dans l'hypothèse où la ou les Collectivités concernées demeurent éligibles à la qualité de Membre de plein exercice, elles ont vocation à payer un ACI complémentaire si les compétences acquises n'avaient pas fait l'objet d'un paiement d'ACI par la Collectivité transférante. Les modalités de calcul de cet ACI complémentaire sont définies de façon précise dans le Pacte.

(d) Possibilité d'exclusion d'un Membre

Dans certaines circonstances exceptionnelles, un Membre peut être exclu du Groupe Agence France Locale, sous réserve d'une décision en ce sens du Conseil d'administration.

Celui-ci, agissant sur proposition du Directoire et avis du Conseil de surveillance pourra, en effet, décider, avec une majorité de deux tiers de ses membres présents et représentés, de l'exclusion d'un Membre dans les hypothèses suivantes :

- un manquement grave par le Membre concerné à l'une de ses obligations aux termes du Pacte, des Garanties Membres, des Statuts de la ST ou, le cas échéant, des Statuts de l'Emetteur ;
- un manquement grave par le Membre concerné aux règles de fonctionnement et d'éthique du Groupe Agence France Locale ;
- une dégradation substantielle de la situation financière du Membre concerné, d'une telle amplitude que ce dernier n'est plus en mesure de respecter les critères de solvabilité qui conditionnent l'adhésion au Groupe Agence France Locale ; ou
- le Membre concerné est un Membre Dormant n'ayant plus d'encours de crédit vis-à-vis de l'Emetteur.

5. DESCRIPTION DES ACTIONNAIRES INDIRECTS DE L'EMETTEUR : LES COLLECTIVITÉS

5.1 Informations relatives aux Membres

Compte tenu du nombre important et structurellement en constante évolution des Membres, l'inclusion dans le présent Prospectus de Base des informations relatives aux Membres serait incompatible avec l'objectif de clarté et de lisibilité de l'information devant être rendue accessible au bénéfice des Titulaires en application du Règlement Prospectus.

Par conséquent, les informations requises à la section 3 de l'Annexe 21 du Règlement Délégué (UE) n° 2019/980 (tel que modifié) ont fait l'objet d'une omission d'information à inclure dans le présent Prospectus de Base au sens de l'article 18 du Règlement Prospectus.

5.2 Description des Membres et de leurs institutions

L'article L. 1611-3-2 du CGCT prévoit que le capital de la Société Territoriale, et donc indirectement de l'Emetteur, est totalement détenu par les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL).

5.2.1. Les collectivités territoriales

L'article 72 de la Constitution du 4 octobre 1958 prévoit que les collectivités territoriales sont : les communes, les départements, les régions, les collectivités à statut particulier et les collectivités d'outre-mer.

5.2.1.1. Les communes

Créées par un décret du 14 décembre 1789, les communes sont régies, notamment, par les articles L. 2111-1 à L. 2581-1 du CGCT. Au 1^{er} janvier 2025, il existait, en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, 34 875 communes²⁷. Parmi ces communes, 97 % d'entre elles ont une population inférieure à 10 000 habitants.

Le conseil municipal, dont les membres sont élus au suffrage universel direct lors des élections municipales, est l'organe délibérant de cette collectivité territoriale. Il est composé du maire, de ses adjoints et des conseillers municipaux. Ses attributions sont très larges depuis la loi municipale de

²⁷ https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/Accueil/DESL/2025/BIS%20195_%20interco%202025_VF.pdf

1884 qui le charge de régler « *par ses délibérations les affaires de la commune* » (article L. 2121-29 du CGCT). La première de ses prérogatives est d'élire le maire parmi les conseillers municipaux.

Les compétences des communes sont vastes ; elles bénéficient notamment d'une clause générale de compétence, et peuvent intervenir dans toutes les matières qui présentent un intérêt public communal dès lors qu'elles n'empiètent pas sur les compétences attribuées par la loi à l'État ou à une autre collectivité territoriale. En outre, de nombreuses lois confient aux communes des compétences spécifiques dans divers domaines.

Le conseil municipal peut déléguer certaines de ses attributions au maire. L'article L. 2122-22 du CGCT dresse une liste limitative des missions susceptibles d'être déléguées au maire. En matière de police, seul le maire est compétent. Il exerce ce pouvoir par le biais d'arrêtés, sous le contrôle du préfet.

La quasi-totalité des communes sont membres d'un EPCI à Fiscalité Propre ou, le cas échéant, de la Métropole de Lyon qui est une collectivité territoriale. Seules quatre communes d'îles mono-communales bénéficient d'une dérogation législative (l'île d'Yeu, l'île de Bréhat, l'île de Sein et l'île d'Ouessant).

Le nombre de communes est relativement stable. Néanmoins, les fusions de communes limitrophes sont encouragées pour donner naissance à des communes nouvelles. En raison des élections municipales de 2026, la loi ne permettant pas la création de communes nouvelles l'année précédant les élections, le nombre total de communes est resté stable à 34 875 au 1^{er} janvier 2026. A cette date, la France compte 846 communes nouvelles sur l'ensemble du territoire métropolitain, rassemblant 2 702 communes et environ 2,9 millions d'habitants. La majorité des communes nouvelles sont de taille modeste : près de 48 % comptent entre 500 et 1 999 habitants, tandis qu'environ 28,5 % se situent entre 2 000 et 4 999 habitants.

La création des communes nouvelles a été prévue par la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales afin de permettre une fusion plus simple des communes et de mieux lutter contre l'émiettement communal. Dans les quatre premières années de l'application de la loi, seules 13 communes nouvelles ont été créées. Afin d'encourager la création de communes nouvelles, la loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes a complété le dispositif en accordant plus de place aux conseillers municipaux des anciennes communes.

Les communes nouvelles peuvent être créées en lieu et place de communes contiguës²⁸. Une telle fusion suit une procédure précise, décrite par le CGCT (notamment en son article L. 2113-2). A cet égard, seuls certains acteurs peuvent demander la création d'une commune nouvelle, notamment les conseils municipaux des communes fusionnées et le préfet.

Les communes nouvelles ainsi créées sont soumises aux règles applicables aux communes²⁹ et seule la commune nouvelle créée a la qualité de collectivité territoriale. Les anciennes communes qui la composent forment des communes déléguées.

5.2.1.2. Les départements

²⁸ Article L. 2113-2 du CGCT.

²⁹ Article L. 2113-1 du CGCT.

Les départements ont été créés par la loi du 22 décembre 1789 relative à la constitution des assemblées primaires et des assemblées administratives³⁰. Le département est une collectivité territoriale décentralisée administrée par un conseil départemental, son organe délibérant, et un président du conseil départemental, l'organe exécutif.

Il existe 96 départements métropolitains et 5 départements d'outre-mer (Guadeloupe, La Réunion, Guyane, Martinique et Mayotte).

Les départements sont régis par les articles L. 3111-1 et suivants du CGCT. Leurs compétences ont été modifiées, la Loi NOTRe ayant notamment supprimé la clause générale de compétence pour ces collectivités territoriales. Cette loi réaffirme en particulier la vocation du département s'agissant de la promotion des solidarités et de la cohésion territoriale.

5.2.1.3. Les régions

La région est devenue une collectivité territoriale, au même titre que les communes et les départements, par la loi n°82-213 du 2 mars 1982.

La carte des régions métropolitaines a été redessinée par la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral. On dénombre désormais 13 régions métropolitaines, dont la Corse, et 5 régions d'Outre-Mer (la Guadeloupe, la Guyane, La Réunion, la Martinique et Mayotte).

Chacune des régions est administrée par :

- le conseil régional, organe délibérant ;
- le président du conseil régional, organe exécutif ;
- le conseil économique, social et environnemental régional, organe non élu aux attributions consultatives.

La Loi NOTRe a également supprimé la clause générale de compétence pour les régions et établi la région comme l'échelon compétent s'agissant du développement économique (article L. 4221-1 du CGCT).

5.2.1.4. Les collectivités à statut particulier

A la date du présent Prospectus de Base, seules quatre collectivités à statut particulier, en France métropolitaine, au sens de l'article 72 de la Constitution ont été créées par le législateur.

Il s'agit tout d'abord de la Collectivité territoriale de Corse (CTC), créée par la loi n°82-214 du 2 mars 1982 portant statut particulier de la région de Corse, qui a été dotée, pour la première fois, d'un statut distinct de celui des autres régions. Cette loi a été remplacée par la loi n°91-428 du 13 mai 1991 puis par la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse.

La CTC bénéficie d'une organisation institutionnelle spécifique, permettant une grande autonomie de gestion, et dispose des compétences normalement attribuées à une région ainsi que des compétences élargies dans certains domaines, notamment dans celui de la protection du patrimoine culturel.

³⁰ <https://www.assemblee-nationale.fr/histoire/images-decentralisation/decentralisation/loi-du-22-decembre-1789-.pdf>

Ensuite, la Loi MAPTAM a créé, avec effet différé au 1^{er} janvier 2015, la Métropole de Lyon, qui, malgré sa dénomination de « métropole », constitue une « collectivité à statut particulier » au sens de l'article 72 de la Constitution. Cette dernière exerce, sur son territoire, outre les compétences métropolitaines énumérées à l'article L. 5217-2 du CGCT, l'ensemble des compétences auparavant exercées par le département du Rhône.

Par ailleurs, la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain a également créé une collectivité unique à statut particulier dénommée « Ville de Paris ». Cette collectivité territoriale à statut particulier exerce les compétences de la commune et du département de Paris depuis le 1^{er} janvier 2019.

Enfin, depuis le 1^{er} janvier 2021, les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin sont regroupés au sein de la collectivité européenne d'Alsace. Cette nouvelle collectivité créée par la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace est dotée de compétences spécifiques, plus étendues que celles d'un département, adaptées aux particularités de l'Alsace.

En dépit de leur statut ad hoc, ces collectivités demeurent des collectivités territoriales à part entière et, sauf disposition textuelle spécifique, sont soumises aux mêmes règles et principes généraux.

5.2.2. Les groupements de collectivités territoriales

Au 1^{er} janvier 2025, seules 4 communes de France métropolitaine n'étaient pas membres d'un EPCI à Fiscalité Propre (ou de la Métropole de Lyon). Il s'agit d'îles mono-communales bénéficiant d'une dérogation législative (île d'Yeu, île de Bréhat, île de Sein, île d'Ouessant).

Les groupements de collectivités territoriales peuvent être regroupés en deux catégories : les EPCI à Fiscalité Propre et les établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre.

5.2.2.1. Les EPCI à Fiscalité Propre

L'article L. 5210-1-1A du CGCT dispose que les différentes catégories d'EPCI à Fiscalité Propre sont les communautés de communes, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les métropoles³¹.

5.2.2.1.1. Les communautés urbaines

Créées par la loi n°66-1069 du 31 décembre 1966, les communautés urbaines ont fait l'objet de plusieurs réformes (en particulier loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et Loi MAPTAM). Au 1^{er} janvier 2026, il y a 14 communautés urbaines en France.

Le statut de communauté urbaine est réservé aux ensembles urbains regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave et rassemblant une population d'au moins 250 000 habitants, sauf s'il s'agit de communautés urbaines antérieurement créées (article L. 5215-1 du CGCT). L'abaissement du seuil précédent (450 000 habitants) tire la conséquence du recours à la métropole, laquelle se substitue à la communauté urbaine pour régir les plus grandes agglomérations.

La communauté urbaine exerce les compétences qui lui sont transférées aux lieu et place des communes membres. Les communautés urbaines n'exercent que des compétences obligatoires (notamment la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire, les actions de développement

³¹ <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/Etudes-et-statistiques/BIS/2026/BIS%20%20interco%202026.pdf>

économique et le programme local de l'habitat), à l'inverse des communautés de communes qui peuvent exercer des compétences optionnelles.

Un conseil de communauté réunissant les délégués des communes membres administre la communauté urbaine.

5.2.2.1.2. Les communautés d'agglomération

La communauté d'agglomération, prévue par l'article L. 5216-1 et suivants du CGCT, a été créée par la loi n°99-586 du 12 juillet 1999. Il s'agit d'un EPCI à Fiscalité Propre. Au 1^{er} janvier 2026, 230 communautés d'agglomération étaient recensées en France.

La communauté d'agglomération regroupe plusieurs communes sur un territoire d'un seul tenant et sans enclave. Elle doit former, lors de sa création, un ensemble de plus de 50 000 habitants, autour d'une ou plusieurs communes centres de 15 000 habitants au minimum, sauf dérogation. Cet EPCI à Fiscalité Propre est créé sans limitation de durée et peut s'étendre sur un ou plusieurs départements. L'arrêté de création détermine le siège de la communauté d'agglomération, étant précisé que le périmètre de la communauté d'agglomération ne peut être identique à celui d'un département.

Une communauté d'agglomération est administrée par le conseil de la communauté, l'organe délibérant, composé d'élus des communes membres et par un président, l'organe exécutif, élu par le conseil en son sein. Depuis l'intervention de la loi du 16 décembre 2010, telle que modifiée par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013, les conseillers communautaires des communes de plus de 1 000 habitants sont élus au suffrage universel direct, dans le cadre des élections municipales. Les élus des communes de petite taille (moins de 1 000 habitants) demeurent cependant élus au sein du conseil municipal.

Les compétences des communautés d'agglomération relèvent de l'article L. 5216-5 du CGCT. Ces compétences sont diverses, et se décomposent en compétences obligatoires, optionnelles et facultatives. Au titre des compétences obligatoires figurent notamment les actions de développement économique, la politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, la promotion du tourisme, le schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ou la gestion des milieux aquatiques.

5.2.2.1.3. Les communautés de communes

Les communautés de communes ont été créées par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République. Au 1^{er} janvier 2026, 987 communautés de communes étaient recensées en France.

Une communauté de communes regroupe plusieurs communes qui, d'un point de vue territorial, doivent former un ensemble d'un seul tenant et sans enclave. Elle est formée soit sans fixation de terme, soit pour une durée déterminée par la décision qui l'institue.

La communauté de communes est administrée par le conseil de la communauté de communes, l'organe délibérant, composé d'élus des communes membres et par un président, l'organe exécutif, élu par le conseil communautaire en son sein. Depuis la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010, telle que modifiée par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013, les conseillers communautaires des communes de plus de 1 000 habitants sont élus au suffrage universel direct, dans le cadre des élections municipales et ce, depuis les élections municipales de 2014. Les élus des communes de petite taille (moins de 1 000 habitants) demeurent cependant élus au sein du conseil municipal.

Les compétences des communautés de communes relèvent de l'article L. 5214-16 du CGCT. Elles se décomposent en compétences obligatoires, optionnelles et facultatives. Les compétences principales sont, par exemple, la collecte et le traitement des déchets ménagers.

5.2.2.1.4. Les métropoles

Les métropoles ont été créées par la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales. Peuvent devenir des métropoles les EPCI qui forment un ensemble de plus de 400 000 habitants à la date de création, ainsi que les communautés urbaines créées par la loi n°66-1069 du 31 décembre 1966. Une métropole est donc créée par la transformation d'un EPCI à Fiscalité Propre déjà constitué. À sa création, la métropole se substitue de plein droit aux EPCI intégralement inclus dans son périmètre.

La loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain a élargi la possibilité de transformation en métropole à tous les EPCI de plus de 400 000 habitants, à ceux qui sont centres d'une zone d'emplois de plus de 400 000 habitants et ceux de plus de 250 000 habitants ou comprenant dans leur périmètre, au 31 décembre 2015, le chef-lieu de région, centres d'une zone d'emplois de plus de 500 000 habitants.

La métropole exerce de plein droit, dans le périmètre métropolitain, un certain nombre de compétences, en lieu et place des communes (par exemple : gestion des services d'intérêt collectif comme l'eau et l'assainissement), du département (par exemple : transports scolaires) et de la région. L'État peut également lui déléguer ses compétences en matière d'habitat.

Au 1^{er} janvier 2026, 21 métropoles étaient recensées en France.

5.2.2.2. Les établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre³²

5.2.2.2.1. Les syndicats intercommunaux à vocation unique (SIVU)

Créés par la loi du 22 mars 1890 sur les syndicats de communes, les syndicats intercommunaux (à vocation unique ou à vocation multiple) constituent une intercommunalité associative (article L. 5212-1 du CGCT) qui représente la catégorie d'EPCI la plus faiblement intégrée.

L'objet des SIVU, est limité à une seule œuvre ou un seul service d'intérêt intercommunal. Ces syndicats sont dits « spécialisés ». Celui-ci peut néanmoins assurer la gestion de plusieurs œuvres ou services d'intérêt intercommunal à condition qu'ils soient complémentaires.

Le comité du syndicat constitue l'organe délibérant d'un SIVU. Il est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres du syndicat. Il est soumis, pour l'essentiel, aux règles applicables aux conseils municipaux.

Un bureau peut également être constitué par le président, un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement, un ou plusieurs autres membres de l'organe délibérant. Le fonctionnement du bureau est déterminé par le règlement intérieur adopté par le comité syndical.

Le président du syndicat est quant à lui l'organe exécutif du SIVU. Il est élu par le comité syndical. Les attributions du président d'un SIVU sont notamment de préparer et exécuter les délibérations du comité syndical, d'ordonner les dépenses, prescrire l'exécution des recettes du syndicat, représenter le SIVU en justice.

Au 1^{er} janvier 2026, 4 049 SIVU étaient recensés en France.

5.2.2.2.2. Les syndicats intercommunaux à vocation multiple (SIVOM)

³² <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/Etudes-et-statistiques/BIS/2026/BIS%20%20interco%202026.pdf>

Les SIVOM sont similaires au SIVU. Ainsi les organes du SIVOM sont identiques à ceux du SIVU. En revanche, l'objet du syndicat n'est pas limité à une seule œuvre ou à un seul objet d'intérêt intercommunal, mais comprend plusieurs vocations.

Lorsqu'une commune n'adhère à un SIVOM que pour une partie de ses compétences, ce dernier est qualifié de syndicat à la carte. L'article L. 5212-16 du CGCT détermine les règles particulières applicables en pareil cas (règles spécifiques de fonctionnement, participation au vote, possibilité de fixer des règles spécifiques de représentation, transfert et reprise de compétences, fixation des contributions).

Au 1^{er} janvier 2026, 1 233 SIVOM étaient recensés.

5.2.2.2.3. Les Établissements Publics Territoriaux (EPT) de la Métropole du Grand Paris (MGP)

Créée par la Loi MAPTAM et renforcée par la Loi NOTRe, la Métropole du Grand Paris (MGP) et ses EPT existent depuis le 1^{er} janvier 2016.

Après consultation des collectivités concernées, sur le fondement de l'article 12 de la Loi MAPTAM, le périmètre des territoires constitutifs de la MGP a été arrêté par une série de décrets du 11 décembre 2015. La MGP est ainsi divisée en 12 territoires (T1 à T12), comprenant Paris et 11 territoires allant de 300 000 à 700 000 habitants, qui constituent avec la MGP un système de coopérations intercommunales. Au 1^{er} janvier 2026, les 11 EPT de la métropole du Grand Paris avaient une population moyenne de 461 000 habitants.

Il est à noter que les EPT disposent d'une personnalité morale, de compétences propres et de compétences partagées avec la MGP. En outre, les EPT pouvaient, selon les termes de l'article L. 1611-3-2 du CGCT, adhérer au Groupe Agence France Locale en lieu et place des EPCI auxquels ils se sont substitués.

S'agissant de leur régime juridique, les EPT de la MGP sont soumis aux dispositions applicables aux syndicats de communes et décrit ci-avant (article L. 5219-2 du CGCT).

5.2.2.3. Les syndicats mixtes

Les syndicats mixtes constituent des établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre. En revanche, ce ne sont pas des EPCI dès lors qu'ils n'associent pas uniquement des communes. En effet, un syndicat mixte doit comprendre au moins une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales et un syndicat mixte ne peut adhérer à un autre syndicat mixte que dans des cas limitativement prévus par la loi.

Les syndicats mixtes peuvent être divisés en deux catégories : les syndicats mixtes ouverts et les syndicats mixtes fermés.

Au 1^{er} janvier 2026, on recense 2 676 syndicats mixtes.

5.2.2.3.1. Les syndicats mixtes ouverts

Les syndicats mixtes ouverts sont susceptibles d'associer des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public (article L. 5721-2 du CGCT). Il est ainsi possible d'associer des institutions d'utilité commune interrégionales, des régions, des ententes ou institutions interdépartementales, des départements, des EPCI, des communes, des chambres de commerce et d'industrie, des chambres d'agriculture, des chambres de métiers et d'autres établissements publics. Ils sont créés à l'unanimité de leurs membres.

Les syndicats mixtes ouverts ont pour objet la réalisation d'œuvres ou services présentant une utilité pour chacune des personnes morales membres.

En ce qui concerne l'adhésion d'un syndicat mixte à un autre syndicat mixte, dans sa décision n°265938 du 5 janvier 2005, le Conseil d'État a jugé qu'un syndicat mixte fermé, c'est-à-dire ne comprenant que des communes et des EPCI, ne pouvait adhérer à un syndicat mixte ouvert, dans la mesure où le législateur, qui n'a notamment pas prévu de procédure spécifique de consultation des membres dudit syndicat, ne semble pas l'avoir autorisé.

Au 1^{er} janvier 2026, on recense 775 syndicats mixtes ouverts³³.

5.2.2.3.2. Les syndicats mixtes fermés

Les syndicats mixtes fermés sont régis par les articles L. 5711-1 à L. 5711-4 du CGCT. Contrairement aux syndicats mixtes ouverts, les syndicats mixtes fermés associent exclusivement des communes et des EPCI ou uniquement des EPCI.

En revanche, les règles relatives à leur fonctionnement sont identiques à celles applicables aux syndicats intercommunaux.

Au 1^{er} janvier 2026, on recense 1 895 syndicats mixtes fermés³⁴.

5.2.2.3.3. Les pôles métropolitains

Les pôles métropolitains ont été créés par la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales. Il s'agit d'établissements publics constitués par accord entre des EPCI à Fiscalité Propre ainsi que, le cas échéant, la métropole de Lyon, en vue d'actions d'intérêt métropolitain, afin de promouvoir un modèle d'aménagement, de développement durable et de solidarité territoriale (article L. 5731-1 du CGCT). Certaines communes nouvelles peuvent également adhérer à un pôle métropolitain.

Au moins l'un des EPCI à Fiscalité Propre membre d'un pôle métropolitain doit compter plus de 100 000 habitants. Ce seuil est, dans certaines conditions, ramené à 50 000 habitants.

Les règles organisant le fonctionnement d'un pôle métropolitain sont celles applicables aux syndicats mixtes. Toutefois, la règle de répartition des sièges entre les membres d'un pôle métropolitain fait l'objet de dispositions spécifiques (article L. 5731-3 du CGCT).

Au 1^{er} janvier 2026, la France comptait 23 pôles métropolitains.

5.2.2.3.4. Les pôles d'équilibre territorial et rural (PETR)

Le pôle d'équilibre territorial et rural est un EPCI constitué par accord entre plusieurs EPCI à Fiscalité Propre et, le cas échéant une commune nouvelle, au sein d'un périmètre d'un seul tenant et sans enclave (article L. 5741-1 du CGCT). Ces EPCI ont vocation à regrouper des territoires situés hors des métropoles, ruraux ou non.

Les pôles d'équilibre territorial et rural doivent élaborer un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui les composent. Ce document définit les conditions du développement

³³ <https://www.banatic.interieur.gouv.fr/>

³⁴ <https://www.banatic.interieur.gouv.fr/>

économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du pôle d'équilibre territorial et rural. Il précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique qui sont conduites par les EPCI ou, en leur nom et pour leur compte, par le pôle d'équilibre territorial et rural. Il doit être compatible avec les schémas de cohérence territoriale applicables dans le périmètre du pôle. Il peut comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial.

Le pôle d'équilibre territorial et rural est, sauf mention contraire, régi par les règles applicables aux syndicats mixtes (article L. 5741-1 du CGCT).

Il comprend un conseil syndical, son organe délibérant, au sein duquel les EPCI à Fiscalité Propre qui le composent sont représentés en tenant compte du poids démographique des membres, étant précisé que chaque EPCI membre dispose au moins d'un siège. Il comprend également un conseil de développement devant être consulté sur les principales orientations du conseil syndical du pôle et pouvant être consulté (ou donner son avis) sur toute question d'intérêt territorial. Enfin, il comprend également une conférence des maires réunissant les maires des communes situées dans le périmètre du pôle d'équilibre territorial et rural. Cette instance est notamment consultée lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire.

Au 1^{er} janvier 2026, la France comptait 121 PETR.

5.2.2.4. Les établissements publics locaux (EPL)

Tout établissement public, national comme local, est défini par trois critères, il s'agit (i) d'une personne morale (ii) de droit public et (iii) à vocation spéciale. A ces trois critères de définition correspondent trois grands principes encadrant les établissements publics locaux : autonomie, rattachement, spécialité.

Premièrement, il existe un principe d'autonomie de l'EPL, du fait de sa personnalité morale. Il est doté de la capacité juridique, d'organes propres et d'un patrimoine distinct de celui de la personne publique à laquelle il est rattaché. Il dispose ainsi d'un budget autonome. Les organes des EPL ainsi que leur composition sont définis par les statuts spécifiques à chaque établissement. Ils comprennent en général un conseil d'administration agissant en tant qu'organe délibérant et un président ou directeur général agissant en tant qu'organe exécutif.

Deuxièmement, le principe de rattachement est le contrepoids du principe d'autonomie. Il permet à la collectivité créatrice de désigner ses élus au conseil d'administration (rattachement organique) et d'exercer un droit de contrôle sur les décisions les plus importantes (rattachement fonctionnel). Toutefois, le principe de rattachement « *n'implique en lui-même aucune subordination* » (CE, avis, 16 juin 1992, *Chambre de commerce et d'industrie*, n°351654).

Troisièmement, l'EPL est régi par un principe de spécialité. Même si la jurisprudence admet l'exercice d'activités complémentaires ou accessoires de l'activité principale, surtout lorsque celle-ci est de nature industrielle et commerciale (CE, avis, 15 juillet 1992, EDCE, 1992, p. 435), l'établissement public ne peut agir que pour la réalisation du but en vue duquel il a été créé (CE, 23 octobre 1985, *Commune de Blaye-les-Mines*, AJDA, 1986, p. 48).

Lorsqu'elle est utilisée par les collectivités territoriales pour la gestion de leurs services publics, la formule de l'établissement public se rapproche sensiblement de la formule de la régie personnalisée, avec laquelle elle se confond parfois. Il existe, néanmoins, un certain nombre d'établissements publics spécifiques qui, au niveau local, sont en charge de services publics, sans être constitués sous la forme de régies personnalisées.

La création des établissements publics, nationaux comme locaux, obéit à un formalisme rigide qui découle de la compétence reconnue au législateur par l'article 34 de la Constitution pour la « *création de catégories d'établissements publics* ». En revanche, la création d'établissements au sein d'une catégorie préexistante et la détermination, dans le respect du cadre législatif, des règles statutaires de l'établissement relève du pouvoir réglementaire. La création d'un nouvel EPL doit toujours faire l'objet d'une décision expresse de la collectivité.

Il n'existe pas de typologie précise et exhaustive des EPL. Le statut d'EPL recouvre en effet de nombreuses structures d'une grande diversité, telles que les centres communaux d'action sociale (article L. 123-4 du code de l'action sociale et des familles), les caisses des écoles (article L. 133-10 du code de l'éducation), les services départementaux d'incendie et de secours (article L. 1424-9 du CGCT), les centres de gestion de la fonction publique territoriale, les EPL d'enseignement, les offices publics de l'habitat, les établissements publics d'aménagement, les établissements publics fonciers locaux, ou encore les ports autonomes.

5.3. Principes et réglementations budgétaires applicables aux Membres

5.3.1. Rappel des grands principes budgétaires

A l'instar du budget de l'Etat, la présentation du budget des Collectivités doit respecter les principes du droit budgétaire classique. Ces principes sont repris par le CGCT et les nomenclatures comptables applicables aux Membres.

Il s'agit des principes suivants :

- **Le principe d'annualité**, ce principe impose que le budget soit défini pour une période de douze mois allant du 1er janvier au 31 décembre, et que chaque Membre adopte son budget pour l'année suivante avant le 1er janvier. Un délai leur est laissé par la loi jusqu'au 31 mars de l'année à laquelle le budget s'applique, ou jusqu'au 15 avril les années au cours desquelles les assemblées locales délibérantes sont renouvelées. Toutefois, depuis l'ordonnance du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'aménagement des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, l'application de ce principe a été assouplie, du fait de l'élargissement du recours aux mécanismes de pluri-annualité.
- **Le principe d'équilibre budgétaire**, ce principe signifie que, compte-tenu d'une évaluation sincère des recettes et des dépenses, les recettes doivent être égales aux dépenses, en fonctionnement (opérations courantes) et en investissement.
- **Le principe d'unité** suppose que l'ensemble des recettes et des dépenses doivent être prévues et autorisées par un document budgétaire unique, le budget général du Membre. Cependant, le budget général (ou principal) est souvent complété par des budgets annexes au sein desquels sont comptabilisés certains services locaux spécialisés tels que l'eau et l'assainissement. Ces budgets permettent d'isoler le coût réel d'un service rendu aux usagers.
- **Le principe d'universalité** implique que toutes les opérations de dépenses et de recettes soient indiquées dans leur intégralité et sans modification dans le budget. Il se décompose en deux règles : la non-compensation qui pourrait aboutir à la présentation d'un seul solde non détaillé et l'interdiction d'affecter une recette à une dépense déterminée.
- **Le principe de spécialité des dépenses** consiste à n'autoriser une dépense qu'à un service et pour un objet particulier. Ainsi, les crédits sont affectés à un service, ou à un ensemble de services, et sont spécialisés par chapitre groupant les dépenses selon leur nature ou selon leur

destination. Le montant et la nature des opérations prévues sont spécifiées dans une nomenclature budgétaire appropriée.

- **Le principe de sincérité**, inspiré du droit comptable privé qui implique l'exhaustivité, la cohérence et l'exactitude des informations financières communiquées.

Les principes d'élaboration des budgets locaux font l'objet d'un contrôle exercé par le préfet, en liaison avec la Chambre Régionale des Comptes (CRC).

5.3.2. Système budgétaire des Membres

5.3.2.1. Les instructions budgétaires et comptables des Membres

Depuis le 1^{er} janvier 2024, l'instruction budgétaire et comptable M57 est généralisée à l'ensemble des Collectivités. Celle-ci vient remplacer les précédentes instructions budgétaires et comptables propres à chaque type de Collectivité : M14 pour les communes et les groupements à fiscalité propre, M52 pour les conseils départementaux et M71 pour les conseils régionaux.

Il s'agit d'une comptabilité de droits constatés, inspirée du plan comptable général de l'Etat, tenue en partie double (correspondance entre les ressources et leurs emplois) par un comptable du Trésor.

Ce passage à la nouvelle nomenclature fournit le cadre juridique dans lequel les Collectivités opèrent désormais leur suivi budgétaire et comptable.

Jusqu'à la fin de l'année 2023, 11 comptabilités étaient applicables au secteur public local, ce qui engendrait une difficulté de compréhension et de gestion des normes budgétaires applicables. Le déploiement de l'instruction budgétaire M57 présente l'avantage de réduire à 4 le nombre de comptabilités du secteur public, les 3 autres concernant les services publics industriels et commerciaux (M4), les établissements publics de santé (M21) et les établissements publics sociaux et médico-sociaux (M22).

La loi du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 introduit deux nouvelles annexes budgétaires dites "annexes vertes" :

- **Création optionnelle d'une annexe budgétaire sur les « engagements financiers concourant à la transition écologique »**
A compter de l'exercice budgétaire 2024, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux de plus de 3 500 habitants ont la possibilité d'intégrer à leur budget et à leurs comptes administratifs (ou comptes financiers uniques) une annexe « état des engagements financiers concourant à la transition écologique ». Celle-ci rend compte de l'évolution du montant de leur « dette verte » sur l'exercice concerné, c'est-à-dire de la part de la dette consacrée à la couverture des dépenses d'investissements contribuant positivement, au sein du budget, à tout ou partie des objectifs environnementaux fixés par le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables.
- **Création obligatoire d'une annexe budgétaire sur l'« impact du budget pour la transition écologique »**
A compter de l'exercice 2024, le compte administratif (ou compte financier unique) des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux de plus de 3 500 habitants doit comprendre une annexe qui présente les dépenses d'investissement ayant un impact positif ou négatif en matière de transition écologique. Cette annexe, intitulée « Impact du budget pour la transition écologique », doit ainsi comporter toutes les dépenses d'investissement répondant à un ou plusieurs objectifs fixés

par le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables. Il s'agit des investissements participant à :

- La réduction, ou l'adaptation au dérèglement climatique ;
- L'évolution vers une économie circulaire ;
- La diminution, ou la prévention de la pollution ;
- La protection, ou la restauration de la biodiversité et des écosystèmes ;
- L'utilisation durable, ou la préservation des ressources en eau.

Pour les Collectivités de moins de 3 500 habitants, un référentiel simplifié est destiné à s'appliquer. Celui-ci doit permettre aux Collectivités concernées d'adopter l'instruction budgétaire M57 sans contraintes nouvelles. Ainsi, un plan de compte abrégé et des règles budgétaires assouplies pourront être mises en œuvre.

Les organismes de logement social sont soumis aux règles comptables de droit commun applicables aux personnes privées.

5.3.2.2. Le cadre budgétaire des Membres

Les Membres disposent, en tant que personnes morales, d'un patrimoine et d'un budget propres. Pour mettre en œuvre leurs compétences, chaque Membre dispose d'une autonomie financière reconnue par la loi.

Cette autonomie financière se traduit par le vote annuel des budgets primitifs (**BP**) qui prévoient et autorisent les recettes et les dépenses. La préparation du budget relève de la compétence de l'organe exécutif du Membre concerné. L'ensemble des dépenses doivent être notifiées de manière sincère et ne porter que sur les domaines de compétence du Membre. Le budget est ensuite voté par l'assemblée du Membre.

Les opérations constatées sont ensuite retracées dans les comptes administratifs (CA) votés par le Membre.

En cours d'année, des budgets supplémentaires (BS) ou rectificatifs ainsi que des décisions modificatives (DM) peuvent être nécessaires, afin d'ajuster les dépenses et les recettes aux réalités de leur exécution.

Pour toutes les Collectivités, la structure d'un budget comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement :

(A) La section de fonctionnement regroupe :

- toutes les dépenses nécessaires au fonctionnement de la Collectivité (charges à caractère général, de personnel, de gestion courante, dotations aux amortissements, provisions, indemnité des élus, participations aux charges d'organismes extérieurs, frais financiers (y compris les intérêts de la dette), pertes de change...) ;
- toutes les recettes que la Collectivité peut percevoir, notamment, des transferts de charges, de prestations de services, des dotations de l'État, des impôts et taxes, et éventuellement, des reprises sur provisions et amortissements que la Collectivité a pu effectuer.

(B) La section d'investissement comporte principalement :

- en dépenses : essentiellement des opérations qui se traduisent par une modification de la consistance ou du patrimoine de la Collectivité (achats de matériels durables, construction ou aménagement de bâtiments, travaux d'infrastructure, acquisition de titres de participations...) ainsi que le remboursement en capital des emprunts et diverses dépenses ayant pour effet de réduire les fonds propres (reprises ou reversements, moins-value...) ;
- en recettes : les emprunts, les dotations et subventions de l'État, certaines recettes fiscales, les attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, le produit du relèvement du tarif des amendes relatives à la circulation routière, les amortissements des immobilisations (pour les communes et EPCI dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants), le montant de participation instituée dans les secteurs d'aménagement, le produit des cessions d'immobilisation, le résultat disponible de la section de fonctionnement, le produit des cessions des immobilisations financières, les dons et legs en nature et en espèce.

5.3.2.3. La règle d'or des finances locales

Le CGCT impose une contrainte financière aux Collectivités qui leur interdit d'emprunter pour rembourser le capital de la dette.

Cette contrainte est formulée de la façon suivante à l'article L. 1612-4 du CGCT : « *le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice* ».

En outre, les emprunts ne peuvent être voués qu'à financer des dépenses d'investissement, à l'exclusion des dépenses de fonctionnement.

5.4. Procédures de contrôle budgétaire des Membres

La loi du 2 mars 1982 a supprimé tout contrôle a priori sur les actes pris par les collectivités territoriales. Les budgets votés par chaque Collectivité sont désormais exécutoires de plein droit dès leur publication et leur transmission au préfet, représentant de l'Etat dans le département.

Les actes budgétaires des collectivités territoriales relèvent de deux mécanismes de contrôle a posteriori :

- en tant qu'actes d'administratifs, ils sont soumis au contrôle de légalité de droit commun ;
- en tant qu'actes budgétaires, ils sont soumis aux procédures spéciales de contrôle budgétaire, juridictionnel et de gestion conduites par les CRC.

Le cadre législatif et réglementaire en vigueur pour les Membres est notamment défini par :

- le CGCT ;
- le décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- les lois de finances ;

- les instructions budgétaires et comptables applicables ;
- l’instruction codificatrice n°11-022-M0 du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

5.4.1. Le contrôle du comptable public

Le comptable public, agent de la direction des Finances publiques, a le monopole de la détention et de l’utilisation des deniers publics. Il est par conséquent seul habilité à encaisser les recettes et régler les dépenses. Il exécute les opérations financières et tient un compte de gestion dans lequel il indique toutes les dépenses et recettes de la Collectivité.

Il vérifie que les dépenses sont décomptées sur le bon chapitre budgétaire et que l’origine des recettes est légale. Il ne peut pas effectuer un contrôle d’opportunité. En effet, il ne peut pas juger de la pertinence des choix politiques effectués par les collectivités puisqu’elles s’administrent librement. Dans le cas contraire, l’ordonnateur peut « requérir » le comptable, c’est-à-dire le forcer à payer.

Dès lors que le comptable détecte une illégalité, il rejette le paiement décidé par l’ordonnateur.

Les comptables publics engagent leur responsabilité pécuniaire et personnelle sur les paiements qu’ils effectuent. En cas de problème, le Ministre des Finances peut émettre un ordre de reversement qui contraint le comptable à verser immédiatement, sur ses propres deniers, la somme correspondante.

Ces dispositions du chapitre VII du titre unique du livre VI de la première partie du CGCT relatif au comptable public sont applicables aux groupements de collectivités territoriales. Les textes spécifiques à chaque catégorie d’établissement public local peuvent également renvoyer à ces dispositions.

5.4.2. Le contrôle de légalité du Préfet

L’article L. 2131-6 du CGCT dispose que le Préfet défère au tribunal administratif les actes qu’il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission en préfecture. Le contrôle de légalité porte sur les conditions d’élaboration, d’adoption ou de présentation des documents budgétaires et de leurs annexes.

Par principe, les délibérations des organes délibérants des Membros doivent être transmises au Préfet pour contrôle de légalité. Ceci s’applique, notamment, aux délibérations par lesquelles les engagements de garantie des Membros seront autorisés feront donc, en principe, l’objet d’un contrôle de légalité.

Les dispositions du CGCT relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités communales, départementales et régionales sont également applicables aux EPCI.

5.4.3. Le contrôle des CRC

La loi du 2 mars 1982 a créé les CRC, composées de magistrats inamovibles ; cela constitue une contrepartie à la suppression de la tutelle a priori sur les actes des collectivités territoriales. Les compétences de ces juridictions sont définies par la loi mais sont également reprises dans le Code des juridictions financières, aux articles L. 211-1 et suivants.

La compétence d’une CRC s’étend à toutes les collectivités territoriales de son ressort géographique, qu’il s’agisse des communes, des départements et des régions, mais également de leurs établissements publics (dont les EPCI et les syndicats mixtes).

Dans ce cadre, les CRC sont dotées d'une triple compétence en matière de contrôle. Il s'agit tout d'abord d'un contrôle budgétaire, qui s'est substitué à celui exercé par le préfet antérieurement à la loi du 2 mars 1982. Le deuxième contrôle est de nature juridictionnelle, et vise à s'assurer de la régularité des opérations engagées par le comptable public. Le troisième est enfin un contrôle de gestion, ayant pour finalité le contrôle de la régularité des recettes et des dépenses des communes.

5.4.3.1. Le contrôle budgétaire

Le contrôle des CRC porte sur le budget primitif, les décisions modificatives, et le compte administratif.

La CRC intervient dans quatre cas :

- lorsque le budget primitif est adopté trop tardivement (après le 15 avril, sauf année de renouvellement des assemblées délibérantes, délai jusqu'au 30 avril de l'exercice) ; passé un délai de transmission de quinze jours, le préfet doit saisir la CRC qui formule des propositions sous un mois (article L. 1612-2 du CGCT) ;
- en cas d'absence d'équilibre réel du budget voté (les recettes ne correspondant pas aux dépenses), trois délais se succèdent : trente jours pour la saisie de la CRC par le préfet, un autre délai de trente jours pour que celle-ci formule ses propositions, un délai d'un mois pour que l'organe délibérant de la Collectivité régularise la situation, faute de quoi le préfet procède lui-même au règlement du budget (article L. 1612-5 du CGCT) ;
- en cas de défaut d'inscription d'une dépense obligatoire, ou en cas d'inscription pour une somme insuffisante, les mêmes délais s'appliquent mais la CRC, qui peut aussi être saisie par le comptable public, adresse une mise en demeure à la Collectivité en cause (article L. 1612-15 du CGCT) ;
- enfin, lorsque l'exécution du budget est en déficit (lorsque la somme des résultats des deux sections du compte administratif est négative) de plus de 5 % ou 10 % des recettes de la section de fonctionnement, selon la taille de la Collectivité, la CRC lui propose des mesures de rétablissement dans un délai d'un mois à compter de sa saisie. En outre, elle valide le budget primitif afférent à l'exercice suivant (article L. 1612-14 du CGCT).

5.4.3.2. Le contrôle juridictionnel

La CRC juge l'ensemble des comptes des comptables publics des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que les comptes des personnes qu'elle a déclarées comptables de fait (article L. 211-1 du Code des juridictions financières). Ce contrôle juridictionnel est la mission originelle des CRC. Il s'agit d'un contrôle de régularité des opérations faites par les comptables publics. Il consiste à vérifier non seulement que les comptes sont réguliers, mais surtout que le comptable a bien exercé l'ensemble des contrôles qu'il est tenu d'effectuer. En revanche, la loi du 21 décembre 2001 relative aux CRC et à la Cour des comptes interdit le contrôle d'opportunité. La CRC règle et reconnaît les comptes exacts par des jugements, que des irrégularités aient été révélées ou non.

5.4.3.3. Le contrôle de gestion

Les CRC ont également une mission de contrôle de la gestion des collectivités territoriales. Elles vérifient sur pièce et sur place la régularité des recettes et dépenses décrites dans les comptabilités des organismes relevant de sa compétence. Ce contrôle vise à examiner la régularité et la qualité de la gestion de ces dernières. Il porte non seulement sur la régularité des actes de gestion, sur l'économie des moyens mis en œuvre mais également sur l'évaluation des résultats atteints par rapport aux

objectifs fixés par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant. L'opportunité de ces objectifs ne peut faire l'objet d'observations ; les CRC cherchent d'abord à aider et à inciter les Collectivités à se conformer au droit, afin de prévenir toute sanction.

Trois thèmes majeurs d'examen ressortent des lettres d'observation :

- utilisation équilibrée des finances publiques ;
- gestion maîtrisée des services publics ; et
- respect des grands principes de la fonction publique.

Cette mission peut cependant répondre imparfaitement aux besoins, car les CRC adressent leurs lettres d'observations définitives deux à cinq ans après la clôture d'un exercice. Ces lettres peuvent être communiquées à tout citoyen qui en fait la demande.

Par ailleurs, la loi du 5 janvier 1988 dite d'amélioration de la décentralisation a imposé un entretien préalable entre le magistrat rapporteur et le responsable de la Collectivité lors du contrôle mais aussi avec les responsables de la période concernée par le contrôle. Les dispositions dans ce domaine vont vers une amélioration du contrôle externe (pratiques homogènes sur tout le territoire, confidentialité).

Les CRC s'attachent à la vérification de l'efficacité des politiques publiques. S'il ne leur appartient pas de se prononcer sur les décisions même des collectivités, elles s'assurent que celles-ci ont adopté une organisation structurée de leurs services et défini des objectifs clairs, un contrôle et un suivi par le biais de tableaux de bord ainsi qu'une évaluation des mesures mises en œuvre.

FISCALITE

Les développements qui suivent constituent un résumé de certaines considérations fiscales en matière de retenues à la source applicables aux paiements afférents aux Titres.

Ce résumé est basé sur les dispositions légales en vigueur à la date de ce Prospectus de Base, qui sont susceptibles de modification (potentiellement avec un effet rétroactif). Ce résumé est donné à titre d'information générale et n'a pas vocation à constituer une analyse complète de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer aux titulaires des Titres. L'attention des Titulaires est attirée sur le fait que la législation fiscale de l'Etat du Titulaire et celle de la juridiction dans laquelle l'Emetteur a été constitué (i.e. la France) sont susceptibles d'avoir une incidence sur les revenus tirés des Titres. Il est par conséquent recommandé aux investisseurs potentiels de consulter leur conseil fiscal habituel afin d'étudier avec lui leur situation particulière.

Retenues à la source sur les paiements effectués hors de France

Les développements qui suivent constituent un résumé de certaines considérations fiscales en matière de retenue à la source susceptibles de s'appliquer aux titulaires de Titres qui ne détiennent pas par ailleurs des actions de l'Emetteur.

Les paiements d'intérêts et autres revenus assimilés effectués par l'Emetteur au titre des Titres ne sont pas soumis à la retenue à la source prévue à l'article 125 A III du Code général des impôts sauf si ces paiements sont effectués hors de France dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts (un **Etat ou Territoire Non Coopératif**) autre que ceux mentionnés au 2° du 2 *bis* de cet article 238-0 A du Code général des impôts. En application de l'article 125 A III du Code général des impôts, si ces paiements au titre des Titres sont effectués hors de France dans un Etat ou Territoire Non Coopératif autre que ceux mentionnés au 2° du 2 *bis* de cet article 238-0 A du Code général des impôts, une retenue à la source de 75 % sera applicable (sous réserve de certaines exceptions et des dispositions plus favorables d'une convention fiscale applicable). La liste des Etats ou Territoires Non Coopératifs est publiée par un arrêté ministériel, qui peut être mis à jour à tout moment et, en principe, au moins une fois par an. La dernière liste des Etats ou Territoires Non Coopératifs a été publiée le 26 avril 2026 et comprend onze Etats ou Territoires Non Coopératifs³⁵.

En outre, en application de l'article 238 A du Code général des impôts, les intérêts et autres revenus assimilés afférents à ces Titres ne sont pas déductibles du résultat imposable de l'Emetteur, s'ils sont payés ou dus à des personnes établies ou domiciliées dans un Etat ou Territoire Non Coopératif ou payés sur un compte tenu dans un organisme financier établi dans un Etat ou Territoire Non Coopératif (la **Non-Déductibilité**). Sous certaines conditions, ces intérêts et autres revenus assimilés non déductibles peuvent être requalifiés de revenus réputés distribués en application des articles 109 et suivants du Code général des impôts, auquel cas ces intérêts et autres revenus assimilés non déductibles sont susceptibles d'être soumis à la retenue à la source prévue à l'article 119 *bis* 2 du Code général des impôts, (i) à un taux de 12,8 % pour les paiements à des bénéficiaires effectifs qui sont des personnes physiques qui n'ont pas leur domicile fiscal en France, (ii) au taux normal de l'impôt sur les sociétés prévu au deuxième alinéa de l'article 219 I du Code général des impôts (i.e. 25 %) pour les paiements à des bénéficiaires effectifs qui sont des personnes morales qui n'ont pas leur siège en France ou (iii) à un taux de 75 % pour les paiements effectués hors de France dans un Etat ou Territoire Non Coopératif autre que ceux mentionnés au 2° du 2 *bis* de cet article 238-0 A du Code

³⁵ La liste comprend les onze États et territoires suivants : Anguilla, Îles Turques-et-Caïques, Vanuatu, Antigua-et-Barbuda, Guam, Îles Vierges américaines, Palaos, Panama, Russie, Samoa américaines et Vietnam. Les Etats ou Territoires Non Coopératifs ne tombant pas dans le champ de l'article 125 A sont les suivants : Guam, Îles Vierges américaines, Palaos, Panama, Russie, Samoa américaines et Vietnam.

général des impôts (sous réserve de certaines exceptions et des dispositions plus favorables d'une convention fiscale applicable).

Nonobstant ce qui précède, ni la retenue à la source de 75 % prévue à l'article 125 A III du Code général des impôts ni la Non-Déductibilité ne s'appliqueront à une émission de Titres donnée si l'Emetteur démontre que cette émission a principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation des intérêts et autres revenus assimilés dans un Etat ou Territoire Non Coopératif (**l'Exception**). Conformément au Bulletin Officiel des Finances Publiques – Impôts BOI-INT-DG-20-50-30, n°150 en date du 14 juin 2022 et BOI-INT-DG-20-50-20, n°290 en date du 10 décembre 2025, l'Exception s'applique sans que l'Emetteur ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet d'une émission de Titres donnée, si ces Titres sont :

- (i) offerts dans le cadre d'une offre au public de titres financiers au sens du Règlement Prospectus, autre que les offres au publics prévues à l'article 1 paragraphe 4 du Règlement Prospectus, ou d'une offre équivalente réalisée dans un Etat autre qu'un Etat ou Territoire Non Coopératif. Une offre équivalente s'entend de celle rendant obligatoire l'enregistrement ou le dépôt d'un document d'information auprès d'une autorité de marché étrangère ;
- (ii) admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation d'instruments financiers français ou étranger, sous réserve que ce marché ou système ne soit pas situé dans un Etat ou Territoire Non Coopératif, et que le fonctionnement du marché soit assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de service d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, sous réserve que cette entreprise, prestataire ou organisme ne soit pas situé dans un Etat ou Territoire Non Coopératif ; ou
- (iii) admis, lors de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou à celles d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L. 561-2 du Code monétaire et financier, ou d'un ou plusieurs dépositaires ou gestionnaires similaires étrangers, sous réserve que le dépositaire ou gestionnaire ne soit pas situé dans un Etat ou Territoire Non Coopératif.

Retenues à la source sur les paiements effectués à des personnes physiques fiscalement domiciliées en France

Lorsque l'établissement payeur est établi en France, en application de l'article 125 A I du Code général des impôts, les intérêts et revenus assimilés perçus par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont, sous réserve de certaines exceptions, soumis à une retenue à la source de 12,8 %, qui s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle elle a été opérée. Les contributions sociales (CSG, CRDS et prélèvement de solidarité) sont également prélevées à la source à un taux global de 18,6 % sur ces intérêts et revenus assimilés perçus par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France, sous réserve de certaines exceptions.

SOUSCRIPTION ET VENTE

Sous réserve des modalités d'un contrat de placement en langue française devant être signé au plus tard le 22 juillet 2026 conclu entre l'Emetteur, les Agents Placeurs Permanents et les Arrangeurs (le **Contrat de Placement**), les Titres seront offerts par l'Emetteur aux Agents Placeurs Permanents. L'Emetteur se réserve toutefois le droit de vendre des Titres directement pour son propre compte à des Agents Placeurs qui ne sont pas des Agents Placeurs Permanents. Les Titres pourront être revendus au prix du marché ou à un prix similaire qui prévaudra à la date de ladite revente et qui sera déterminé par l'Agent Placeur concerné. Les Titres pourront également être vendus par l'Emetteur par l'intermédiaire d'Agents Placeurs agissant en qualité de mandataires de l'Emetteur. Le Contrat de Placement prévoit également l'émission de Tranches syndiquées souscrites solidairement par deux ou plusieurs Agents Placeurs.

L'Emetteur paiera à chaque Agent Placeur concerné une commission fixée d'un commun accord avec cet Agent Placeur pour les Titres souscrits par celui-ci. Le cas échéant, les commissions relatives à une émission syndiquée de Titres seront indiquées dans les Conditions Définitives concernées. L'Emetteur a accepté de rembourser aux Arrangeurs les frais qu'ils ont supportés à l'occasion de l'établissement du Programme, et aux Agents Placeurs Permanents certains des frais liés à leur intervention dans le cadre de ce Programme.

L'Emetteur s'est engagé à indemniser les Agents Placeurs au titre de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Le Contrat de Placement autorise, dans certaines circonstances, les Agents Placeurs à résilier tout accord qu'ils ont conclu pour la souscription de Titres avant le paiement à l'Emetteur des fonds relatifs à ces Titres.

1. GENERALITES

Les présentes restrictions de vente pourront être modifiées d'un commun accord entre l'Emetteur et les Agents Placeurs notamment à la suite d'une modification dans la législation, la réglementation ou une directive applicable. Une telle modification sera indiquée dans un supplément au présent Prospectus de Base.

Chaque Agent Placeur s'est engagé à respecter, dans toute la mesure de l'information dont il dispose, les lois, réglementations et directives concernées dans chaque pays dans lequel il achète, offre, vend ou remet des Titres ou dans lequel il détient ou distribue le Prospectus de Base, tout autre document d'offre ou toutes Conditions Définitives et ni l'Emetteur ni aucun des autres Agents Placeurs n'encourent de responsabilité à ce titre.

2. ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPEEN

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque nouvel Agent Placeur devra déclarer et garantir, qu'il n'a pas effectué et n'effectuera pas d'offre au public de Titres dans un Etat membre de l'Espace Economique Européen (EEE). Chaque Agent Placeur pourra cependant effectuer une offre au public de Titres dans cet Etat membre de l'EEE :

- a) si les Conditions Définitives applicables aux Titres spécifient qu'une offre de ces Titres peut être faite autrement qu'en conformité avec l'Article 1(4) du Règlement Prospectus dans cet Etat membre de l'EEE (une **Offre Non Exemptée**), après la date de publication d'un Prospectus de Base relatif à ces Titres ayant été approuvé par les autorités compétentes de l'Etat membre de l'EEE, ou, le cas échéant, ayant été approuvé dans un autre Etat membre de l'EEE et notifié aux autorités compétentes de cet Etat membre de l'EEE, sous réserve que chacun de ces Prospectus de Base ait été ultérieurement complété par les Conditions Définitives prévoyant cette Offre Non Exemptée, conformément au Règlement Prospectus, pendant la période commençant et finissant aux dates spécifiées dans ledit Prospectus de Base ou lesdites Conditions Définitives, selon le cas ;

- b) à tout moment à une personne morale qui est un investisseur qualifié, au sens du Règlement Prospectus ;
- c) à tout moment à moins de 150 personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis dans le Règlement Prospectus), sous réserve du consentement préalable de l'Agent Placeur concerné ou des Agents Placeurs nommés par l'Emetteur pour une telle offre ;
ou
- d) à tout moment dans des circonstances entrant dans le champ d'application de l'article 1(4) du Règlement Prospectus,

à condition qu'aucune des offres mentionnées aux paragraphes (b) à (d) ci-dessus ne requière la publication par l'Emetteur ou le(s) Agent(s) Placeur(s) d'un prospectus de base conformément aux dispositions de l'article 3 du Règlement Prospectus ou d'un supplément au Prospectus de Base conformément aux dispositions de l'article 23 du Règlement Prospectus.

Pour les besoins de cette disposition, (a) l'expression **offre au public de Titres** dans tout Etat membre de l'EEE signifie la communication adressée sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit à des personnes et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou de souscrire ces Titres et l'expression **Règlement Prospectus** signifie le Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017, tel que modifié.

3. ÉTATS-UNIS D'AMERIQUE

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933, telle que modifiée (*U.S. Securities Act of 1933, as amended*) (la **Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**) ou par toute autorité de régulation en matière de titres de tout état ou autre juridiction des États-Unis d'Amérique. Sous certaines exceptions, les Titres ne pourront être offerts ou vendus aux États-Unis d'Amérique ou, dans le cas de Titres Matérialisés, offerts, vendus ou remis sur le territoire des États-Unis d'Amérique ou à des, ou pour le compte ou le bénéfice de, ressortissants américains (*U.S. Persons*) tel que défini dans le Code Américain de l'Impôt sur le Revenu de 1986 (*U.S. Internal Revenue Code of 1986*). Chaque Agent Placeur s'est engagé, et il sera demandé à chaque nouvel Agent Placeur de s'engager à ne pas offrir, ni vendre de Titre, ou dans le cas de Titres Matérialisés, de remettre lesdits Titres sur le territoire des États-Unis d'Amérique qu'en conformité avec le Contrat de Placement.

Les Titres seront offerts et vendus hors des États-Unis d'Amérique conformément à la Réglementation S.

Les Titres Matérialisés qui ont une maturité supérieure à un an sont soumis aux règles fiscales américaines et ne peuvent être ni offerts, ni vendus ni remis sur le territoire des États-Unis d'Amérique ou de l'une de ses possessions ou à un ressortissant américain (*U.S. Persons*), à l'exception de certaines transactions qui sont permises par les règles fiscales américaines. Les termes employés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans le Code Américain de l'Impôt sur le Revenu de 1986 (*U.S. Internal Revenue Code of 1986*) et de ses textes d'application.

En outre, l'offre ou la vente par tout distributeur (qu'il participe ou non à l'offre) de toute tranche identifiée de tous Titres aux États-Unis d'Amérique durant les quarante (40) premiers jours suivant le commencement de l'offre, peut constituer une violation des obligations d'enregistrement de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

4. ROYAUME-UNI

Restrictions réglementaires

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti et chaque nouvel Agent Placeur devra déclarer et garantir que :

- a) dans le cas de Titres ayant une échéance inférieure à un an, (i) il est une personne dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour son propre compte ou en qualité de mandataire), dans le cadre de sa profession et (ii) il n'a pas offert ou vendu, ni n'offrira ou ne vendra de Titres à des personnes au Royaume-Uni, sauf à des personnes dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour leur propre compte ou en qualité de mandataire) dans le cadre de leur profession ou à des personnes dont il peut raisonnablement penser qu'elles acquièrent, détiennent, gèrent ou vendent des produits financiers (pour leur propre compte ou en qualité de mandataire) dans le cadre de leur profession, dans des circonstances où l'émission des Titres constituerait autrement une violation de la Section 19 de la Loi sur les Services Financiers et les Marchés de 2000 (*Financial Services and Markets Act 2000*) (la **FSMA**) ;
- b) il a uniquement communiqué ou fait communiquer et il ne communiquera ou ne fera communiquer une invitation ou des avantages concernant la réalisation d'une activité financière (au sens des dispositions de la Section 21 de la FSMA) reçus par lui, en relation avec l'émission ou la vente de Titres, dans des circonstances telles que les dispositions de la Section 21(1) de la FSMA ne s'appliquent ou ne s'appliqueront pas à l'Emetteur ; et
- c) il a respecté et respectera toutes les dispositions de la FSMA applicables à tout ce qu'il entreprend relativement aux Titres, que ce soit au Royaume-Uni, à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni.

Interdiction de vente aux investisseurs de détail au Royaume-Uni

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque nouvel Agent Placeur devra déclarer et garantir, qu'il n'a pas effectué et n'effectuera pas d'offre au public de Titres au Royaume-Uni. Chaque Agent Placeur pourra cependant effectuer une offre au public de Titres au Royaume-Uni :

- a) à tout moment lorsque l'offre est conditionnée à l'admission des Titres aux négociations sur le marché principal du London Stock Exchange (sur la base de l'exception prévue au paragraphe 6(a) de l'annexe 1 des Public Offers and Admissions to Trading Regulations 2024 (**POATRs**)) ;
- b) à tout moment à une personne morale qui est un investisseur qualifié, au sens du paragraphe 15 de l'Annexe 1 des POATRs ;
- c) à tout moment à moins de 150 personnes (autres que des investisseurs qualifiés au sens du paragraphe 15 de l'Annexe 1 des POATRs) au Royaume-Uni, sous réserve d'obtenir le consentement préalable de l'Agent Placeur concerné ou des Agents Placeurs nommés par l'Emetteur pour une telle offre ; ou
- d) à tout moment dans des circonstances entrant dans le champ d'application de la Partie 1 de l'Annexe 1 du POATRs.

Pour les besoins de cette disposition, l'expression « offre au public de Titres » signifie la communication adressée sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit à des personnes et

présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou de souscrire ces Titres.

5. ITALIE

L'offre de Titres n'a pas été enregistrée auprès de la *Commissione Nazionale per le Società e la Borsa* (**CONSOB**) conformément à la législation italienne en matière de valeurs mobilières et, en conséquence, les Titres ne peuvent être, et ne seront pas, offerts, vendus ou remis en République d'Italie, et aucun exemplaire du Prospectus de Base, des Conditions Définitives concernées ni d'aucun autre document relatif aux Titres ne peut être, et ne sera, distribué en République d'Italie, sauf :

- (i) à des investisseurs qualifiés (*investitori qualificati*), tels que définis à l'Article 2 du Règlement Prospectus et dans toute disposition applicable du décret législatif n°58 du 24 février 1998, tel qu'amendé à tout moment (la **Loi sur les Services Financiers**) et dans les règlements de la CONSOB ; ou
- (ii) dans toute autre circonstance bénéficiant d'une exemption aux règles applicables aux offres au public conformément à l'Article 1 du Règlement Prospectus, à l'Article 34-ter du Règlement CONSOB n°11971 du 14 mai 1999, tel que modifié à tout moment, et à la législation italienne applicable.

Dans tous les cas, toute offre, vente ou remise de Titres ou toute distribution du Prospectus de Base (y compris les Conditions Définitives concernées) ou de tout autre document relatif aux Titres en République d'Italie conformément aux paragraphes (i), (ii) et (iii) ci-dessus doit être :

- (a) réalisée par une entreprise d'investissement, une banque ou un intermédiaire financier habilité à exercer cette activité en République d'Italie conformément à la Loi sur les Services Financiers, au Règlement Consob n°20307 du 15 février 2018 tel qu'amendé à tout moment et au décret législatif n°385 du 1er septembre 1993 tel que modifié à tout moment (la **Loi Bancaire**) ; et
- (b) en conformité à toutes les autres lois et règlements ou exigences imposées par la CONSOB, la Banque d'Italie (y compris les obligations de déclarations, le cas échéant, conformément à l'Article 129 de la Loi Bancaire et les lignes directrices d'application de la Banque d'Italie, tels que modifiés à tout moment) ou toute autre autorité italienne.

6. FRANCE

Chacun des Agents Placeurs et l'Emetteur a déclaré et reconnu et chaque nouvel Agent Placeur devra déclarer et garantir qu'il s'engage à se conformer aux lois et réglementations françaises en vigueur concernant l'offre, le placement ou la vente des Titres et la distribution en France du Prospectus de Base ou de tout autre document relatif aux Titres.

7. SUISSE

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir, que les Titres émis en Suisse seront vendus ou offerts conformément aux pratiques et réglementations habituelles en Suisse. Concernant les Titres émis en Suisse qui seront cotés à la SIX Swiss Exchange, l'Agent Placeur (si nécessaire, en collaboration avec un représentant de la bourse reconnu par la SIX Swiss Exchange) devra préparer et fournir un Prospectus de Base aux investisseurs potentiels conformément aux règles de cotation de la SIX Swiss Exchange et devra fournir toutes informations supplémentaires qui seront exigées par les lois suisses applicables.

8. JAPON

Les Titres n'ont pas été et ne seront pas inscrits en application de la Loi n°25 de 1948, telle que modifiée (le *Financial Instruments and Exchange Act of Japan*). Ainsi, chacun des Agents Placeurs a déclaré et garanti et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir qu'il n'a pas, directement ou indirectement, offert ou vendu, et qu'il ne vendra ou n'offrira pas, directement ou indirectement, de Titres au Japon ou à, ou pour le compte de, tout résident au Japon (tel que ce terme est défini au point 5 du paragraphe 1 de l'Article 6 du *Foreign Exchange and Foreign Trade Act (Act No. 228 de 1949, tel que modifié)*) ou à d'autres personnes en vue d'une offre ou d'une vente, directement ou indirectement, au Japon ou à, ou pour le compte de, tout résident au Japon, sauf en application d'une d'exemption prévue par le *Financial Instruments and Exchange Act of Japan* et par toute autre loi, réglementation ou directive ministérielle applicable au Japon, et en conformité avec celles-ci.

9. AUSTRALIE

Le Prospectus de Base n'a pas été, et aucun prospectus ou autre document d'information (tel que défini dans le *Corporations Act 2001* d'Australie (le *Corporations Act*)) relatif au Programme ou à tout Titre n'a été, ou ne sera, déposé auprès de l'*Australian Securities and Investments Commission* (l'**ASIC**).

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir, qu'il :

- (a) n'a pas fait et/ou sollicité, et ne fera pas et/ou ne sollicitera pas, directement ou indirectement, une offre pour l'émission ou la vente des Titres en Australie (y compris une offre ou une sollicitation reçue par une personne en Australie) ; et
- (b) n'a pas distribué ou publié, et ne distribuera pas ou ne publiera pas, le Prospectus de Base ou tout autre document d'offre ou publicité concernant les Titres en Australie,

Sous réserve que :

- (i) la contrepartie totale payable par chaque destinataire de l'offre soit d'au moins 500 000 dollars australiens (ou son équivalent dans une autre devise et, dans les deux cas, sans tenir compte des sommes prêtées par l'offrant ou ses affiliés) et que l'offre ou la sollicitation ne nécessite pas de communication aux investisseurs conformément aux sections 6D.2 ou 7.9 du *Corporations Act* ;
- (ii) l'offre ou la sollicitation ne constitue pas une offre à un client de détail (*retail client*) au sens de la section 761G du *Corporations Act* ;
- (iii) cette action est conforme à toutes les lois et directives applicables en Australie ; et
- (iv) cette action ne nécessite pas le dépôt d'un quelconque document auprès de l'**ASIC**.

En outre, chaque Agent Placeur a accepté, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme devra accepter, de se conformer à la directive émise par l'*Australian Prudential Regulation Authority* en date du 21 mars 2018, telle que contenue dans l'exemption bancaire n° 1 de 2018, lorsque l'Agent Placeur offre des Titres à la vente dans le cadre d'une émission. Cette directive exige que toutes les offres et tous les transferts se fassent par lots d'au moins 500 000 dollars australiens de valeur nominale totale. L'exemption bancaire n° 1 ne s'applique pas aux transferts qui ont lieu en dehors de l'Australie.

10. CANADA

Les Titres ne peuvent être vendus qu'à des acheteurs achetant, ou réputés acheter, pour leur propre compte, et qui sont des investisseurs qualifiés, au sens du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (*National Instrument 45-106 Prospectus Exemptions*) ou de la sous-section 73.3(1) de la loi sur les valeurs mobilières (*Securities Act*) (Ontario), et des clients autorisés, au sens du Règlement 31-103 sur les conditions d'enregistrement, les dispenses et obligations permanentes (*National Instrument 31-103 Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations*). Toute revente des Titres doit être effectuée conformément à une dispense des exigences de prospectus des lois sur les valeurs mobilières applicables ou dans le cadre d'une opération non assujettie à la publication d'un prospectus.

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces ou de certains territoires du Canada permet à l'acquéreur de demander l'annulation ou des dommages-intérêts si le présent Prospectus de Base (y compris tout supplément ou toute modification de celui-ci) contient des informations fausses ou trompeuses, à condition que l'acquéreur exerce son droit de demander l'annulation ou des dommages-intérêts dans le délai prescrit par la législation sur les valeurs mobilières de sa province ou de son territoire. L'acheteur doit se reporter aux dispositions applicables de la législation sur les valeurs mobilières de sa province ou de son territoire pour connaître les détails de ces droits ou consulter un conseil juridique.

MODÈLE DE CONDITIONS DÉFINITIVES

³⁶**[Gouvernance des Produits MiFID II / Marché Cible : contreparties éligibles et clients professionnels uniquement]** - Uniquement pour les besoins du processus d’approbation du produit [de chaque/du] producteur, l’évaluation du marché cible des Titres a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Titres comprend les contreparties éligibles et clients professionnels uniquement, tels que définis par la Directive 2014/65/UE (telle que modifiée, **MiFID II**) ; et (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés. [*Prendre en considération tout marché cible négatif*]³⁷. Toute personne qui par la suite, offre, vend ou recommande les Titres (un **distributeur**) devrait prendre en compte l’évaluation du marché cible réalisée par [chaque/le] producteur. Cependant un distributeur soumis à MiFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l’évaluation du marché cible faite par [chaque/le] producteur) et de déterminer les canaux de distributions appropriés.]

OU

³⁸**[Gouvernance des Produits MiFID II / Marché Cible : Investisseurs de détail, contreparties éligibles et clients professionnels uniquement]** - Uniquement pour les besoins du processus d’approbation du produit [de chaque/du] producteur, l’évaluation du marché cible des Titres a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Titres comprend les investisseurs de détail, contreparties éligibles et clients professionnels uniquement, tels que définis par la Directive 2014/65/UE (telle que modifiée, **MiFID II**) ; **SOIT** ³⁹[et (ii) tous les canaux de distribution des Titres sont appropriés, y compris le conseil en investissement, la gestion de portefeuille, les ventes sans conseil et les services d’exécution simple] **OU** ⁴⁰[(ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés ; et (iii) les canaux de distribution des Titres aux investisseurs de détail suivants sont appropriés – le conseil en investissement[,/ et] la gestion de portefeuille[,/ et] [les ventes sans conseil][et les services d’exécution simple][, sous réserve de l’évaluation de l’adéquation ou du caractère approprié par le distributeur au titre de MiFID II, selon le cas]] [*Prendre en considération tout marché cible négatif*]⁴¹. Toute personne qui par la suite, offre, vend ou recommande les Titres (un **distributeur**) devrait prendre en compte l’évaluation du marché cible réalisée par [chaque/le] producteur. Cependant un distributeur soumis à MiFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l’évaluation du marché cible faite par [chaque/le]

³⁶ Paragraphe à inclure au-dessus des Conditions Définitives si l’approche du marché cible ICMA 1 « all bands to all professionals » est suivie.

³⁷ Les approches ICMA 1 et ICMA 2 prévoient qu’un marché cible négatif sera peu probable. Notez qu’un programme qui ne prévoit que des émissions *vanillas* est peu susceptible de nécessiter un développement sur le marché cible négatif. Si un marché cible négatif paraît nécessaire, les termes suivants pourraient être inclus : « l’évaluation du marché cible indique que les Titres sont incompatibles avec les besoins, caractéristiques et objectifs des clients qui sont [totalement averses au risque / n’ont pas de tolérance au risque ou qui recherchent un remboursement intégral sur demande des montants investis]. »

³⁸ Paragraphe à inclure au-dessus des Conditions Définitives si l’approche ICMA 2 est suivie.

³⁹ A inclure pour les titres qui ne sont pas considérés comme complexes par l’ESMA.

⁴⁰ A inclure pour certains titres considérés comme complexes par l’ESMA. Il peut être nécessaire de mettre à jour cette liste, par exemple si des ventes faisant l’objet d’un conseil paraissent nécessaires. S’il y a des ventes faisant l’objet d’un conseil, il sera nécessaire de vérifier le caractère adéquat. En outre, si les Titres constituent des produits « complexes », les services d’exécution simple ne sont pas autorisés envers les investisseurs de détail, sans qu’il ne soit nécessaire de vérifier le caractère approprié tel que requis au titre de l’Article 25(3) de MiFID II.

⁴¹ Les approches ICMA 1 et ICMA 2 prévoient qu’un marché cible négatif sera peu probable. Notez qu’un programme qui ne prévoit que des émissions *vanillas* est peu susceptible de nécessiter un développement sur le marché cible négatif. Si un marché cible négatif paraît nécessaire, les termes suivants pourraient être inclus : « l’évaluation du marché cible indique que les Titres sont incompatibles avec les besoins, caractéristiques et objectifs des clients qui sont [totalement averses au risque / n’ont pas de tolérance au risque ou qui recherchent un remboursement intégral sur demande des montants investis]. »

producteur) et de déterminer les canaux de distributions appropriés[, sous réserve de l'évaluation de l'adéquation ou du caractère approprié par le distributeur au titre de MiFID II, selon le cas]⁴².]

[Gouvernance des Produits MiFIR RU / Marché Cible : contreparties éligibles et clients professionnels uniquement - Uniquement pour les besoins du processus d'approbation du produit [de chaque/du] producteur, l'évaluation du marché cible des Titres a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Titres comprend uniquement les contreparties éligibles, telles que définies dans le Guide des Règles de Conduite de la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni (*FCA Handbook Conduct of Business Sourcebook*) (**COBS**), et les clients professionnels, tels que définis par le Règlement (UE) 600/2014 faisant partie du droit applicable au Royaume-Uni en application de la la Loi sur (le Retrait de) l'Union Européenne 2018 (*European Union (Withdrawal) Act 2018*) (**MiFIR RU**) ; et (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés. [*Prendre en considération tout marché cible négatif*]. Toute personne qui par la suite, offre, vend ou recommande les Titres (un **distributeur**) devrait prendre en compte l'évaluation du marché cible réalisée par [chaque/le] producteur. Cependant un distributeur soumis au Guide relatif à l'Intervention sur les Produits et à la Gouvernance des Produits de la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni (*FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook*) (les **Règles de Gouvernance des Produits MiFIR RU**) est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible faite par [chaque/le] producteur) et de déterminer les canaux de distributions appropriés.]

OU

⁴³**[Gouvernance des Produits MiFIR RU / Marché Cible : Investisseurs de détail, contreparties éligibles et clients professionnels uniquement** - Uniquement pour les besoins du processus d'approbation du produit [de chaque/du] producteur, l'évaluation du marché cible des Titres a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Titres comprend uniquement les investisseurs de détail, tels que définis au point 8 de l'article 2 du Règlement (UE) 2017/565 faisant partie du droit applicable au Royaume-Uni en application de la Loi sur (le Retrait de) l'Union Européenne 2018 (*European Union (Withdrawal) Act 2018*) (**EUWA**), les contreparties éligibles telles que définies dans le Guide des Règles de Conduite de la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni (*FCA Handbook Conduct of Business Sourcebook*) (**COBS**) et clients professionnels tels que définis par le Règlement (UE) 600/2014 faisant partie du droit applicable au Royaume-Uni en application de l'EUWA (**MiFIR RU**) ; **SOIT** [et (ii) tous les canaux de distribution des Titres sont appropriés, y compris le conseil en investissement, la gestion de portefeuille, les ventes sans conseil et les services d'exécution simple] OU [(ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés ; et (iii) les canaux de distribution des Titres aux investisseurs de détail suivants sont appropriés – le conseil en investissement[,/ et] la gestion de portefeuille[,/ et] [les ventes sans conseil][et les services d'exécution simple][, sous réserve de l'évaluation de l'adéquation ou du caractère approprié par le distributeur au titre du COBS, selon le cas]] [*Prendre en considération tout marché cible négatif*]. Toute personne qui par la suite, offre, vend ou recommande les Titres (un **distributeur**) devrait prendre en compte l'évaluation du

⁴² Si les Titres constituent des produits « complexes », les services d'exécution simple ne sont pas autorisés envers les investisseurs de détail, sans qu'il ne soit nécessaire de vérifier le caractère approprié tel que requis au titre de l'Article 25(3) de MiFID II. S'il y a des ventes faisant l'objet d'un conseil, il sera nécessaire de vérifier le caractère adéquat.

⁴³ Veuillez noter que toute offre non-exemptée au Royaume-Uni nécessite une approbation de la Financial Conduct Authority du Royaume-Uni (FCA). Etant donné que le présent Prospectus de Base n'est pas approuvé par la FCA, l'approbation du présent document ou un drawdown approuvé par la FCA sera nécessaire avant toute vente à des investisseurs de détail au Royaume-Uni sur une base non-exemptée.

marché cible réalisée par [chaque/le] producteur. Cependant un distributeur soumis au Guide relatif à l'Intervention sur les Produits et à la Gouvernance des Produits de la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni (*FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook*) (les **Règles de Gouvernance des Produits MiFIR RU**) est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible faite par [chaque/le] producteur) et de déterminer les canaux de distributions appropriés[, sous réserve de l'évaluation de l'adéquation ou du caractère approprié par le distributeur au titre du COBS, selon le cas].]

[Le Prospectus de Base en date du 22 juillet 2026 est valable jusqu'au 22 juillet 2027. Le prospectus de base qui lui succédera sera disponible sur le site internet (a) de l'AMF (www.amf-france.org) et (b) de l'Emetteur (<https://www.agence-france-locale.fr/>) et des copies pourront être obtenues au siège social de l'Emetteur et dans les bureaux désignés par les Agents Payeurs.]⁴⁴

Le Modèle de Conditions Définitives qui sera émis à l'occasion de chaque Tranche figure ci-dessous :

Conditions Définitives en date du [●]

[Insérer le logo]

AGENCE FRANCE LOCALE

Identifiant d'entité juridique (IEJ) : 969500NMI4UP00IO8G47

Programme d'émission de titres de créance

(Euro Medium Term Note Programme)

de 20.000.000.000 d'euros

Faisant l'objet d'un mécanisme de garanties à première demande consenties par l'Agence France Locale – Société Territoriale et par les membres du Groupe Agence France Locale

SOUCHE No : [●]

TRANCHE No : [●]

[Brève description et montant nominal total des Titres]

Prix d'Emission : [●] %

[Nom(s) de l' (des) Agent(s) Placeur(s)]

[Toute personne faisant ou ayant l'intention de faire une offre des Titres pourra le faire uniquement :

- (i) dans des circonstances dans lesquelles il n'y a pas d'obligation pour l'Emetteur ou tout Agent Placeur de publier un Prospectus de Base en vertu de l'article 3 du Règlement Prospectus ou un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 23 du Règlement Prospectus dans chaque cas, au titre de cette offre ; ou

⁴⁴ A insérer dans le cadre d'une offre au public non exemptée dont la période d'offre s'achève postérieurement à la date d'expiration du présent Prospectus de Base.

- (ii) en France comme mentionné au Paragraphe 8 de la Partie B, à la condition que cette personne soit l'une des personnes mentionnées au Paragraphe 8 de la Partie B et que cette offre soit faite pendant la Période d'Offre précisée à cette fin.

Ni l'Emetteur, ni aucun Garant, ni [l'/aucun] Agent Placeur n'a autorisé ni n'autorise l'offre de Titres dans toutes autres circonstances.

L'expression **Règlement Prospectus** désigne le Règlement (UE) 2017/1129, tel que modifié.]⁴⁵

[Le Prospectus de Base mentionné ci-dessous (tel que complété par les présentes Conditions Définitives) a été préparé sur la base du fait que toute offre de Titres faite dans tout Etat membre de l'Espace Economique Européen le sera en vertu d'une dispense de publication d'un Prospectus de Base pour les offres de Titres, conformément au Règlement Prospectus. En conséquence, toute personne faisant ou ayant l'intention de faire une offre de Titres pourra le faire uniquement dans des circonstances dans lesquelles il n'y a pas d'obligation pour l'Emetteur ou [l'/tout] Agent Placeur de publier un Prospectus de Base en vertu de l'article 3 du Règlement Prospectus ou un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 23 du Règlement Prospectus dans chaque cas, au titre de cette offre. Ni l'Emetteur, ni aucun Garant, ni [l'/aucun] Agent Placeur n'a autorisé ni n'autorise l'offre de Titres dans toutes autres circonstances.

L'expression **Règlement Prospectus** désigne le Règlement (UE) 2017/1129, tel que modifié.]⁴⁶

PARTIE A

CONDITIONS CONTRACTUELLES

Le présent document constitue les Conditions Définitives relatives à l'émission des titres de créance décrits ci-dessous (les **Titres**) et contient les termes définitifs des Titres. Les présentes Conditions Définitives complètent le prospectus de base du 22 juillet 2026 (approuvé par l'Autorité des marchés financiers (l'**AMF**) sous le n°26-288 en date du 22 juillet 2026 relatif au Programme d'émission de Titres de l'Emetteur de 20.000.000.000 d'euros [et le[s] supplément[s] au prospectus de base en date du [●] (approuvé par l'AMF sous le n° [●] en date du [●])), qui constitue[nt] [ensemble] un prospectus de base (le **Prospectus de Base**) pour les besoins du Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017, tel que modifié (le **Règlement Prospectus**). Les Conditions Définitives et le Prospectus de Base constituent ensemble un prospectus (le **Prospectus**) pour les besoins du Règlement Prospectus, et doivent être lues conjointement avec celui-ci [tel que complété]. Les termes utilisés ci-dessous ont la signification qui leur est donnée dans le Prospectus de Base. Les Titres seront émis selon les modalités des présentes Conditions Définitives associées au Prospectus de Base. [Un résumé de l'émission des Titres est annexé aux présentes Conditions Définitives.]⁴⁷ Les présentes Conditions Définitives et le Prospectus de Base sont (a) publiés sur [le/les] site[s] internet [(i) de l'AMF (www.amf-france.org) et] [(i) de l'Emetteur (<https://www.agence-france-locale.fr/>), [et] (b) disponibles aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Emetteur et aux bureaux désignés du (des) Agent(s) Payeur(s) auprès desquels il est possible d'en obtenir copie. [En outre, le Prospectus de Base [est] [sont] disponibles[s] [le/à] [●].]⁴⁸

⁴⁵ Insérer si une offre non exemptée de Titres est envisagée.

⁴⁶ Insérer si une offre exemptée de Titres est exclusivement envisagée.

⁴⁷ A insérer uniquement en cas d'émission de Titres de moins de 100.000 euros.

La formulation alternative suivante s'applique si la première tranche d'une émission qui a été augmentée a été émise en vertu d'un Prospectus de Base d'une date antérieure.

Les termes utilisés dans les présentes ont la signification qui leur est donnée dans les Modalités [2017/2018/2019/2020/2021/2022/2023/2024/2025] incorporées par référence dans le prospectus de base du 22 juillet 2026. Le présent document constitue les Conditions Définitives relatives à l'émission des titres de créance décrits ci-dessous (les **Titres**) pour les besoins du Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017, tel que modifié (le **Règlement Prospectus**) et doivent être lues conjointement avec le prospectus de base du 22 juillet 2026 (approuvé par l'Autorité des marchés financiers (l'**AMF**) sous le n°26-288 en date du 22 juillet 2026) relatif au Programme d'émission de Titres de l'Emetteur de 20.000.000.000 d'euros [et le[s] supplément[s] au prospectus de base en date du [●] (approuvé par l'AMF sous le n° [●] en date du [●])], qui constitue[nt] [ensemble] un prospectus de base pour les besoins du Règlement Prospectus (le **Prospectus de Base**). [Un résumé de l'émission des Titres est annexé aux présentes Conditions Définitives.]⁴⁹ Les présentes Conditions Définitives et le Prospectus de Base sont (a) publiés sur [le/les] site[s] internet [(i) de l'AMF (www.amf-france.org) et] [(i) de l'Emetteur (<https://www.agence-france-locale.fr/>), [et] (b) disponibles aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Emetteur et aux bureaux désignés du (des) Agent(s) Payeur(s) auprès desquels il est possible d'en obtenir copie. [En outre, le Prospectus de Base [est] [sont] disponibles[s] [le/à] [●].]⁵⁰

[Compléter toutes les rubriques qui suivent ou préciser « Sans objet ». La numérotation doit demeurer identique à celle figurant ci-dessous, et ce, même si « Sans objet » est indiqué pour un paragraphe ou un sous-paragraphe particulier. Les termes en italique sont des indications permettant de compléter les Conditions Définitives.

- | | | |
|----|----------------------|--|
| 1. | Emetteur : | Agence France Locale |
| 2. | Garants : | Agence France Locale - Société Territoriale |
| | | <i>[Préciser ici le Plafond Individuel de la Garantie ST]</i> |
| | | <i>[Identification des Membres du Groupe Agence France Locale ayant souscrit un crédit d'une durée initiale supérieure à 364 jours à la date d'émission des conditions définitives avec renvoi au site Internet]</i> |
| 3. | (a) Souche : | [●] |
| | (b) Tranche : | [●] |
| | | <i>(Si la Tranche est fongible avec une Tranche existante, indiquer les caractéristiques de cette Tranche, y compris la date à laquelle les Titres deviennent fongibles.)</i> |

⁴⁹ A insérer uniquement en cas d'émission de Titres de moins de 100.000 euros.

⁵⁰ Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé autre qu'Euronext Paris.

4. **Devise(s) Prévues(s) :** [●]⁵¹
5. **Montant Nominal Total :** [●]
- [Insérer le montant ou en cas d'offre au public non-exemptée, la date de publication de ce montant.]*
- (a) **Souche :** [●]
- (b) **Tranche :** [●]
6. **Prix d'émission :** [●] % du Montant Nominal Total [majoré des intérêts courus depuis le *[insérer la date]* (dans le cas d'émissions fongibles ou de premier coupon brisé, le cas échéant)]
7. **Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) :** [●] *[(une seule Valeur Nominale pour les Titres Dématérialisés)]*
8. (a) **Date d'Emission :** [●]
- (b) **Date de Début de Période d'Intérêts :** [●] *[Préciser / Date d'Emission / Sans Objet]*
9. **Date d'Echéance :** *[préciser la date ou (pour les Titres à Taux Variable) la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés ou la date la plus proche de la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés]*
10. **Base d'Intérêt :** [Taux Fixe de [●] %] [[EURIBOR, €STR, SONIA, SOFR, TONA, SARON, Taux CMS] +/- [●] % du Taux Variable]] [Titre à Coupon Zéro] (autres détails indiqués ci-dessous)
11. **Base de remboursement :** [Sous réserve de tout rachat et annulation ou remboursement anticipé, les Titres seront remboursés à la Date d'Echéance à [100] % de leur montant nominal.]
- [Versement Echelonné]
12. **Changement de Base d'Intérêt :** [Applicable (autres détails indiqués ci-dessous) / Sans Objet] *(applicable en cas de Titres à Taux Fixe/Taux Variable)*

⁵¹ Conformément à l'article 1343-3 du Code civil, en cas d'émission domestique le paiement de toute somme d'argent doit s'effectuer en euros.

13. **Options de remboursement au gré de l'Emetteur/des Titulaires :** [Option de Remboursement au gré de l'Emetteur]/[Option de Remboursement au gré des Titulaires] [(autres détails indiqués ci-dessous)]
14. (a) **Rang de créance des Titres :** Senior préféré au sens de l'article L. 613-30-3-I-3° du Code monétaire et financier
- (b) **Date[s] d'autorisation[s] de l'émission des Titres :** Décision du Directoire de l'Emetteur en date du [●]
15. **Méthode de distribution :** [Syndiquée/Non-syndiquée]

STIPULATIONS RELATIVES AUX INTERETS (LE CAS ECHEANT) A PAYER

16. **Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe :** [Applicable/Sans Objet] *(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe)*
- (a) **Taux d'Intérêt :** [●] % par an [payable [annuellement/semestriellement/trimestriellement/mensuellement] à échéance/*autre*] [à terme échu]
- (b) **Date(s) de Paiement du Coupon :** [●] de chaque année [ajusté conformément à [la Convention de Jour Ouvré spécifique et à tout Centre(s) d'Affaires concerné pour la définition de « Jour Ouvré »]/non ajusté]
- (c) **Montant[(s)] de Coupon Fixe :** [●] pour [●] de Valeur Nominale Indiquée
- (d) **Montant [(s)] de Coupon Brisé :** [[●] *(Ajouter les informations relatives au Coupon Brisé initial ou final qui ne correspondent pas au(x) Montant(s) de Coupon Fixe et à la/(aux) date(s) de Paiement du Coupon à laquelle/(auxquelles) ils se réfèrent)* / Sans Objet]
- (e) **Méthode de Décompte des Jours (Article 5.1) :** [Exact/365
Exact/365-FBF
Exact/Exact-[ICMA/ISDA /FBF]
Exact/365 (Fixe)
Exact/360
30/360
360/360
Base Obligataire
30/360 - FBF
Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)
30E/360
Base Euro Obligataire
30E/360 – FBF]

- (f) Date(s) de Détermination du Coupon (Article 5.1) : [●] de chaque année (*indiquer les Dates de Paiement du Coupon, en excluant la Date d'Emission et la Date d'Echéance dans le cas d'un premier ou dernier Coupon long ou court.*)
- N.B. : seulement applicable lorsque la Méthode de Décompte des Jours est Exact/Exact-ICMA).*
17. **Stipulations relatives aux Titres à Taux Variable :** [Applicable/Sans Objet]
- (Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragrophes.)*
- (a) Période(s) d'Intérêts/ Date de Période d'Intérêts Courus : [●]
- (b) Date(s) de Paiement du Coupon : [[[●] de chaque année / [●] et [●] / [●], [●], [●] et [●]/[●]] jusqu'à la Date d'Echéance (inclusive)]
- (c) Première Date de Paiement du Coupon : [●]
- (d) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré Taux Variable / Convention de Jour Ouvré Suivant/ Convention de Jour Ouvré Suivant Modifié / Convention de Jour Ouvré Précédent] [non ajusté] (*Insérer « non ajusté » s'il n'est pas prévu que le Montant du Coupon soit affecté par l'application de la convention de jour ouvré concernée*)
- (e) Centre(s) d'Affaires (Article 5.1) : [●]
- (f) Méthode de détermination du (des) Taux d'Intérêt : [Détermination du Taux sur Page Ecran/Détermination FBF /Détermination ISDA]
- (g) Partie responsable du calcul du (des) Taux d'Intérêt et du (des) Montant(s) de Coupon (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) : [[[●] (*préciser*) / Sans objet]
- (h) Détermination du Taux sur Page Ecran (Article 5.3(c)(iii)) :
- Référence de Marché : [*EURIBOR, ESTR, SONIA, SOFR, TONA, SARON ou Taux CMS*]
- (si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre d'une [première/dernière] Période d'Intérêt [longue/courte], insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination)*

- | | | |
|---|--|---|
| • | [Page Ecran : | [[Préciser la Page Ecran] ou [Sans Objet]] |
| | | (lorsque €STR, SONIA, TONA, SARON ou SOFR sont les Références de Marché, supprimer ce paragraphe) |
| • | Heure de Référence : | [●] |
| • | Date(s) de Détermination du Coupon : | [[● [T2] Jours Ouvrés à (préciser la ville) pour (préciser la devise)] / [[●] Jours de Banque de Londres (si SONIA)] / [[●] Jours de Banque à Tokyo (si TONA) / [[●] Jours de Banque à Zurich (si SARON)] / [Jours Ouvrés pour le Gouvernement Américain (si SOFR)] avant [le premier jour de chaque Période d'Intérêts/chaque Date de Paiement du Coupon]] |
| • | [Méthode de Détermination de l'€STR : | €STR Lookback Compound / €STR Shift Compound] |
| • | [Méthode de Détermination du SONIA : | SONIA Lookback Compound / SONIA Shift Compound / SONIA Compound] |
| • | [Méthode de Détermination du SOFR : | Moyenne Arithmétique du SOFR / SOFR Lockout Compound / SOFR Lookback Compound / SOFR Shift Compound / SOFR Index Average] |
| • | [Méthode de Détermination du TONA : | TONA Lookback Compound / TONA Shift Compound] |
| • | [Méthode de Détermination du SARON : | SARON Lookback Compound / SARON Shift Compound] |
| • | [Période d'Observation « Look-Back » : | [[●] Jour Ouvré T2 / Jour de Banque à Londres/ Jour Ouvré pour le Gouvernement Américain / Jour de Banque à Tokyo / Jour de Banque à Zurich] (Applicable uniquement lorsque €STR, SONIA, TONA, SOFR ou SARON est la Référence de Marché)/Sans Objet |
| • | [Date Limite de Détermination du SOFR | [●]/[Conformément aux Modalités des Titres]] |
| • | [Jours d'Observation Shift | [●] (Applicable uniquement lorsque €STR, SONIA, SARON, SOFR, TONA ou SARON est la Référence de Marché)] |
| • | [SOFR Index _{Start} | [Sans Objet / [●] Jours Ouvrés pour le Gouvernement Américain] (Applicable uniquement lorsque le SOFR est la Référence de Marché) |

- SOFR Index_{End} [Sans Objet / [●] Jour(s) Ouvré(s) pour le Gouvernement Américain] (*Applicable uniquement lorsque le SOFR est la Référence de Marché*)
- Source principale pour le Taux Variable : [[●] (*Indiquer la Page Ecran appropriée ou « Banques de Référence »*)/Sans Objet]
- Banques de Référence (si la source principale est « Banques de Référence ») : [[●] (*Indiquer quatre établissements*)/Sans Objet]
- Place Financière de Référence : [●] (*Préciser la place financière dont la Référence de Marché concernée est la plus proche – si ce n'est pas Paris*)
- Montant Donné : [[●] (*Préciser si les cotations publiées sur Page Ecran ou les cotations de la Banque de Référence doivent être données pour une opération d'un montant particulier*)/Sans Objet]
- Date de Valeur : [[●] (*Indiquer si les cotations ne doivent pas être obtenues avec effet au début de la Période d'Intérêts*)/Sans Objet]
- Durée Prévue : [[●] (*Indiquer la période de cotation, si différente de la durée de la Période d'Intérêts*)/Sans Objet]
- Coefficient Multiplicateur : [●]
- (i) Détermination FBF (Article 5.3(c)(i)) : [Applicable/Sans Objet]
 - Taux Variable : [●]

(*Si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre d'une [première/dernière] Période d'Intérêt [longue/courte], insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination*)
 - Date de Détermination du Taux Variable : [●]
- (j) Détermination ISDA (Article 5.3(c)(ii)): [Applicable/Sans Objet]
 - Option de Taux Variable (*floating rate option*) : [●]

- Echéance Prévue [●]
(*Designated Maturity*) :
- Période de Calcul [●]
(*Calculation Period*) :
- Date de Réinitialisation Selon la condition 5.3(c)(ii)/[●]
(*Reset Date*) :
- Jour de Fixation (*Fixing Day*) : [●]
- Date Effective (*Effective Date*) : Date de Début de Période d'Intérêts/[●]
- Date de Fin (*Termination Date*) : Selon la condition 5.3(c)(ii)/[●]
- Paiement Différé (*Delayed Payment*) [Applicable : [●] (*en l'absence de spécification, le nombre de jours applicable est de cinq (5) jours*) / Sans Objet]
- [Méthode de Compounding : [Applicable/Sans Objet]
 [Compounding avec Lookback :
 Période de Lookback : [●] / (*en l'absence de spécification dans les Définitions ISDA, le nombre de jours applicable est de cinq (5) jours*)]
 [Compounding avec Observation Period Shift :
 Période d'Observation Shift : [●] / (*en l'absence de spécification dans les Définitions ISDA, le nombre de jours applicable est de cinq (5) jours*)
 [Jours Ouvrés Supplémentaires de la Période d'Observation Shift : [●]]]
 [Set-in-Advance : [Applicable/Sans Objet]]
 [Compounding avec Lockout :
 Période de Lockout : [●]]
 (*en l'absence de spécification dans les Définitions ISDA, le nombre de jours applicable est de cinq (5) jours*)
 [Jours Ouvrés de la Période de Lockout : [●]]]
 [OIS Compounding : Applicable / Sans Objet]
 [Interpolation Linéaire des Définitions ISDA 2021 :
 Applicable (préciser l'Echéance Prévue la plus

Courte et l'Echéance Prévvue la plus Longue, telle que l'expression anglaise équivalente est définie dans les Définitions ISDA 2021) / Sans Objet]]

- (k) Marge(s) : [+/-] [●] % par an
- (l) Taux d'Intérêt Minimum : [Zéro (0) / [●] % par an]
- (m) Taux d'Intérêt Maximum : [Sans objet / [●] % par an]
- (n) Méthode de Décompte des Jours (Article 5.1) : [Exact/365
Exact/365 – FBF
Exact/Exact – [ICMA / ISDA / FBF]
Exact/365 (Fixe)
Exact/360
30/360
360/360
Base Obligataire
30/360 – FBF
Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)
30E/360
Base Euro Obligataire
30E/360 – FBF]
18. **Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe/Taux Variable :** [Applicable/Sans Objet] *(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe)*
- (a) Changement de Base d'Intérêt : [Changement de Base d'Intérêt au Gré de l'Emetteur]/[Changement de Base d'Intérêt Automatique]
- (b) Date de Changement de Base d'Intérêt : [●]
- (c) Taux d'Intérêt applicable aux Périodes d'Intérêts précédant la Date de Changement de Base d'Intérêt (exclue) : Déterminé conformément à l'Article [5.2, comme si les Titres étaient des Titres à Taux Fixe] / [5.3, comme si les Titres étaient des Titres à Taux Variable], tel que complété par le paragraphe [16/17] des présentes Conditions Définitives.
- (d) Taux d'Intérêt applicable aux Périodes d'Intérêts suivant la Date de Changement de Base d'Intérêt (incluse) : Déterminé conformément à l'Article [5.2, comme si les Titres étaient des Titres à Taux Fixe] / [5.3, comme si les Titres étaient des Titres à Taux Variable], tel que complété par le paragraphe [16/17] des présentes Conditions Définitives.
- (e) Période d'avis : [[●]/Sans Objet] *(seulement applicable en cas de Changement de Base d'Intérêt au Gré de l'Emetteur)*
19. **Stipulations relatives aux Titres à Coupon Zéro :** [Applicable/Sans Objet] *(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe)*

- (a) Taux de Rendement : [●]% par an
- (b) Méthode de Décompte des Jours : [Exact/365
Exact/365 – FBF
Exact/Exact – [ICMA / ISDA / FBF]
Exact/365 (Fixe)
Exact/360
30/360
360/360
Base Obligataire
30/360 – FBF
Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)
30E/360
Base Euro Obligataire
30E/360 – FBF]

STIPULATIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

20. **Option de remboursement au gré de l’Emetteur :** [Applicable/Sans Objet] *(Si ce paragraphe n’est pas applicable, supprimer les autres sous paragraphes)*
- (a) Date(s) de Remboursement Optionnel : [●]
- (b) Montant(s) de Remboursement Optionnel pour chaque Titre : [●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●]
- (c) Si remboursable partiellement :
- (i) Montant nominal minimum à rembourser : [[●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●] / Sans Objet]
- (ii) Montant nominal maximum à rembourser : [[●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●] / Sans Objet]
- (d) Délai de préavis : [Conformément aux Modalités] / [●]
21. **Option de remboursement au gré des Titulaires :** [Applicable/Sans Objet] *(Si ce paragraphe n’est pas applicable, supprimer les autres sous paragraphes)*
- (a) Date(s) de Remboursement Optionnel : [●]
- (b) Montant(s) de Remboursement Optionnel pour chaque Titre : [●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●]
- (c) Délai de préavis : [Conformément aux Modalités] / [●]
22. **Montant de Remboursement Final pour chaque Titre :** [●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●]

23. **Montant de Versement Echelonné :** [Applicable/Sans Objet] (*Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe(s)*)
- (a) Date(s) de Versement Echelonné : [●]
- (b) Montant(s) de Versement Echelonné de chaque Titre : [●]
24. **Montant de Remboursement Anticipé**
- (a) Montant(s) de Remboursement Anticipé pour chaque Titre payé(s) lors du remboursement pour des raisons fiscales (Article 6.6), pour illégalité (Article 6.9) ou en cas d'Exigibilité Anticipée (Article 9) : [Conformément aux Modalités] / [[●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée [●]]
- (b) Remboursement pour des raisons fiscales à des dates ne correspondant pas aux Dates de Paiement du Coupon (Article 6.6) : [Oui/Non]
- (c) Coupons non échus à annuler lors d'un remboursement anticipé (Titres Matérialisés exclusivement (Article 7.2(b))) : [Oui/Non/Sans Objet]

STIPULATIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES

25. **Forme des Titres :** [Titres Dématérialisés/Titres Matérialisés] (*Les Titres Matérialisés sont uniquement au porteur*) (*Supprimer la mention inutile*)
- (a) Forme des Titres Dématérialisés : [Applicable/Sans Objet] [*Si applicable indiquer si au porteur/ au nominatif*]
- (b) Établissement Mandataire : [Sans Objet/*si applicable nom et informations*] (*Noter qu'un Établissement Mandataire peut être désigné pour les Titres Dématérialisés au nominatif pur uniquement*)
- (c) Certificat Global Temporaire : [Sans Objet / Certificat Global Temporaire échangeable contre des Titres Physiques le [●] (la **Date d'Echange**), correspondant à 40 jours après la date d'émission, sous réserve de report, tel qu'indiqué dans le Certificat Global Temporaire]
26. **Place(s) Financière(s) (Article 7.7) :** [Sans Objet/*Préciser*] (*Noter que ce point vise la date et le lieu de paiement et non les Date(s) de Paiement du Coupon, visées aux paragraphes 16(b) et 17(b)*)

27. **Talons pour Coupons futurs ou Reçus à attacher à des Titres Physiques (et dates auxquelles ces Talons arrivent à échéance) :** [Oui/Non/Sans Objet]. *(Si oui, préciser) (Uniquement applicable aux Titres Matérialisés)*
28. **Stipulations relatives aux redénominations, aux changements de valeur nominale et de convention :** [Applicable/Sans Objet]
29. **Stipulations relatives à la consolidation :** [Sans Objet/Les stipulations [de l'Article 1.5] s'appliquent]]
30. **Masse (Article 11) :** [Emission hors de France : [Applicable/ Sans Objet] *(Uniquement applicable aux émissions de Titres ayant une valeur nominale inférieure à 100.000€ (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises) – autrement supprimer)*]
- (Préciser les détails relatifs aux Représentants titulaire et suppléant, ainsi que leur rémunération comme figurant ci-dessous)*
- [Le nom et les coordonnées du Représentant titulaire de la Masse sont : [●]]
- [Le nom et les coordonnées du Représentant suppléant de la Masse sont : [●]]
- Le Représentant de la Masse [percevra une rémunération de [●] € par an au titre de ses fonctions/ne percevra pas de rémunération au titre de ses fonctions.] /
- [Aussi longtemps que les Titres seront détenus par un seul Titulaire, et sauf si un Représentant a été désigné au titre de cette Souche, le Titulaire concerné exercera la totalité des pouvoirs dévolus à la Masse par les dispositions du Code de commerce. L'Emetteur devra tenir un registre de l'ensemble des décisions adoptées par le Titulaire unique en sa qualité et devra le rendre disponible, sur demande, de tout Titulaire ultérieur. Un Représentant devra être nommé dès lors que les Titres d'une Souche sont détenus par plus d'un Titulaire.]
31. **[Exclusion de la possibilité de demander les informations permettant l'identification de titulaires telle que prévue à l'Article 1.1(a) :** [Applicable] *(si la possibilité de demander les informations permettant l'identification des titulaires telle que prévue à l'Article 1.1(a) est envisagée, supprimer ce paragraphe)]*

32. **Possibilité de conserver les Titres** [Applicable]/[Sans Objet]
conformément à l'Article 6.7 :

33. **Conversion en euros :** [Sans Objet/ Le montant nominal total des Titres émis a été converti en euros au taux de [●] pour un Euro, soit une somme de : [●]]

(applicable uniquement aux Titres qui ne sont pas libellés en euros)

RESPONSABILITÉ

L'Emetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans les présentes Conditions Définitives. [(Information provenant de tiers) provient de (indiquer la source)]. L'Emetteur confirme que ces informations ont été fidèlement reproduites et, pour autant que l'Emetteur le sache et soit en mesure de le vérifier à partir des données publiées par (spécifier la source), aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.]⁵²

Signé pour le compte de l'Emetteur :

Par :

Dûment autorisé

⁵² A inclure si des informations proviennent de tiers figurent dans les conditions définitives.

PARTIE B

AUTRES INFORMATIONS

1. ADMISSION AUX NEGOCIATIONS

- (a) Admission aux négociations : [Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris / autre (*à préciser*)] à compter du [●] a été faite par l'Emetteur (ou pour son compte).]

[Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris / autre (*à préciser*)] à compter du [●] sera faite par l'Emetteur (ou pour son compte).]

[Sans Objet]

- (b) Marchés Réglementés ou marchés équivalents sur lesquels, à la connaissance de l'Emetteur, des Titres de la même catégorie que les Titres à admettre aux négociations sont déjà admis aux négociations :

[[●]/[Sans Objet]]

(en cas d'émission assimilable, indiquer que les Titres originaux sont déjà admis aux négociations.)

- (c) Estimation des dépenses totales liées à l'admission aux négociations :

[[●]/Sans Objet]

2. NOTATIONS

Notations :

Le Programme a fait l'objet d'une notation [A+] par Fitch Ratings Ireland Limited (**Fitch**) et d'une notation [AA-] par S&P Global Ratings Europe Limited (**S&P**).

A la date du Prospectus de Base, Fitch et S&P sont des agences de notation établies dans l'Union Européenne et enregistrées conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le **Règlement ANC**) et figurent sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (<https://www.esma.europa.eu/credit-rating-agencies/cra-authorisation>) conformément au Règlement ANC.

[Les notations émises par Fitch et S&P sont, selon le cas, avalisées par des agences de notation établies au Royaume-Uni et enregistrées conformément au Règlement ANC faisant partie du droit applicable au Royaume-Uni en application du *European Union (Withdrawal) Act 2018* (le **Règlement ANC du Royaume-Uni**) ou certifiées en application du Règlement ANC du Royaume-Uni.] (*inclure seulement si les Titres sont placés au Royaume-Uni*)

[Les Titres à émettre ne feront pas l'objet de notation/Les Titres à émettre [[feront/devraient faire] l'objet de/ont obtenu] la notation suivante :
[● : [●]]
[[Autre] : [●]]

(La notation attribuée aux Titres émis sous le Programme doit être indiquée ci-dessus ou, si une émission de Titres a fait l'objet d'une notation spécifique, cette notation spécifique doit être indiquée ci-dessus. Donner une brève signification de cette notation si elle a déjà été publiée par l'agence qui l'a émise.)

(Ne mentionner au sein de ce paragraphe que la notation (ou l'absence de notation) des Titres concernés par les Conditions Définitives, même en cas d'émission assimilable.)

3. [NOTIFICATION

[Il a été demandé à l'Autorité des marchés financiers de fournir/L'Autorité des marchés financiers a fourni (*insérer la première alternative dans le cas d'une émission contemporaine à la mise à jour du Programme et la seconde alternative pour les émissions ultérieures*)] à (*insérer le nom de l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil*) [un][des] certificat[s] d'approbation attestant que le Prospectus de Base et le[s] supplément[s] [a]/[ont] été établi[s] conformément au Règlement Prospectus.]]

4. [INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION

L'objet de cette section est de décrire tout intérêt, y compris les conflits d'intérêt, pouvant influencer sensiblement sur l'émission des Titres, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt. Ceci pourrait être satisfait par l'insertion de la déclaration suivante :

[Sauf pour les commissions relatives à l'émission des Titres [et pour les frais relatifs à [*insérer les frais concernés*]] versé[e]s [à l'/aux] Agent[s] Placeur[s], à la connaissance de l'Emetteur, aucune autre personne impliquée dans l'émission n'y a d'intérêt significatif. [L'/Les] Agent[s] Placeur[s] et [ses/leurs] affiliés ont effectué, et pourraient être amenés à effectuer, des opérations liées à leurs

activités de banque d'investissement et/ou de banque commerciale avec l'Emetteur ou les Garants, et pourraient leur fournir d'autres services dans le cadre normal de leurs activités.]

5. RAISONS DE L'OFFRE ET UTILISATION DU PRODUIT

- (a) Raisons de l'offre : ☐ / [Le produit net de l'émission des Titres est destiné au financement des activités conduites par l'Emetteur conformément à son objet social] / [Obligations Durables]

☐ (Si cela est nécessaire, décrire toute Catégorie Eligible spécifique et mentionner toute information additionnelle nécessaire, étant précisé que la terminologie « alignement » ne soit pas être utilisée pour décrire toute Catégorie Eligible spécifique dans la mesure où celle-ci doit être réservée aux activités alignées telles que définies par le Règlement Taxonomie, c'est-à-dire qui satisfont aux quatre conditions suivantes : (i) la contribution substantielle à un ou plusieurs objectifs environnementaux, (ii) l'absence de préjudice important (DNSH), (iii) le respect de garanties minimales et (iv) la conformité aux critères d'examen technique.)

[(Voir la Section « Utilisation des Fonds » du Prospectus de Base – Si l'utilisation des fonds envisagée est différente de celle décrite, détailler les raisons de l'offre ici.)]

- (b) Estimation des produits nets : ☐
- (Si les produits sont destinés à plusieurs utilisations, présenter la ventilation et l'ordre de priorité. Si les produits sont insuffisants pour financer toutes les utilisations projetées, indiquer le montant et les sources d'autre financement. Préciser si les produits sont destinés au financement de projets à vocation environnementale et sociale.)
- (c) Estimation des frais totaux⁵³ : ☐
- (Les frais doivent être ventilés entre chacune des « utilisations » principales proposées et présentés par ordre de priorité de ces « utilisations ».)

6. [TITRES A TAUX FIXE UNIQUEMENT - RENDEMENT

Rendement : ☐ par an.

⁵³ Information non requise en cas d'émission de Titres de plus de 100 000 euros

Le rendement est calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission. Ce n'est pas une indication des rendements futurs.

7. [TITRES A TAUX VARIABLE UNIQUEMENT - PERFORMANCE DES TAUX D'INTERETS

Détail de la performance du taux [EURIBOR, €STR, SONIA, SOFR, TONA, SARON, Taux CMS] pouvant être obtenu de [●], [mais non] gratuitement, de [●]/[Ajouter les moyens électroniques pour obtenir le détail de la performance]

[Référence de Marché: Les montants payables au titre des Titres pourront être calculés en référence [à l'EURIBOR / au Taux CMS / au SARON] qui est fourni par [●]. A la date du [●], [●] [est / n'est pas] enregistré sur le registre des administrateurs et des indices de référence (le **Registre BMR**) établi et tenu par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers conformément à l'Article 36 du Règlement (UE) 2016/1011, tel que modifié (le **Règlement sur les Indices de Référence**), *[pour un indice de référence significatif – s'assurer de vérifier le Registre BMR pour vérifier la publication des notices publiques : et au [date], [une/aucune] notice publique [a/n'a] été publiée au Registre BMR en ce qui concerne [●].]*

[A la connaissance de l'Emetteur, [[●] (*insérer le(s) nom(s) de(s) indice(s) de référence(s)*)] n'est pas inclus dans le champ d'application du Règlement sur les Indices de Référence conformément à l'article 2 du Règlement sur les Indices de Référence] / [les dispositions transitoires du Règlement sur les Indices de Référence s'appliquent, de telle manière que [●] (*insérer le(s) nom(s) de(s) administrateur(s)*)] n'est actuellement pas tenu de figurer dans le Registre BMR en tant qu'entité autorisée, enregistrée ou, si elle est située hors de l'Union Européenne, reconnue, avalisée ou bénéficiaire d'une équivalence, sous réserve de la soumission par [●] (*insérer le(s) nom(s) de(s) administrateur(s)*)] d'une demande en vue d'être [autorisé, enregistré,] reconnu ou avalisé (selon le cas) et d'absence de refus de cette demande.]

[Au [●], [●] (*insérer le(s) nom(s) de(s) administrateur(s)*)] apparaît sur le Registre BMR établi et tenu par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers conformément à l'Article 36 du Règlement sur les Indices de Référence dans la mesure où il[s] fourni[ssent] un ou des indice(s) de référence autre(s) que [●] (*insérer le(s) nom(s) de(s) indice(s) de référence*)] entrant dans le champ d'application du Règlement sur les Indices de Référence. Toutefois, à la connaissance de l'Emetteur, [●] (*insérer le(s) nom(s) de(s) indice(s) de référence*)] [n'est/ne sont] pas tenu[s] d'être enregistré[s] conformément à l'article 2 du Règlement sur les Indices de Référence. (*Préciser lorsque les Conditions Définitives font référence à un indice de référence qui est hors du champ d'application du Règlement sur les Indices de Référence, mais dont l'administrateur figure néanmoins sur le Registre BMR du fait qu'il fournit un indice de référence entrant dans le champ d'application du Règlement sur les Indices de Référence*)]

8. DISTRIBUTION

Si elle est syndiquée, noms [et adresses]⁵⁴

des Membres du Syndicat de Placement :

[Sans Objet/donner les noms]

(a) Etablissement chargé des Opérations de Régularisation (le cas échéant) :

[Sans Objet/donner les noms]

⁵⁴ L'adresse est à indiquer en cas d'émission de Titres de moins de 100 000 euros et lorsque l'Agent Placeur concerné n'est pas un Agent Placeur Permanent.

- (b) Commission de l'Agent Placeur : [●]⁵⁵
- (c) Date du contrat de prise ferme : [●]⁵⁶
 Si elle est non-syndiquée, nom[et adresse]⁵⁷
 de l'Agent Placeur : [Sans Objet/donner le nom]
- Restrictions de vente - États-Unis d'Amérique : [Réglementation S Compliance Category 1; Règles TEFRA C / Règles TEFRA D / Sans Objet] (*Les Règles TEFRA ne sont pas applicables aux Titres Dématérialisés*)
- Offre non exemptée : [Sans Objet] / [Une offre de Titres peut être faite par les Agents Placeurs] [et [préciser les noms des autres intermédiaires financiers/placeurs réalisant les offres non exemptées, dans la mesure où cela est connu OU envisager une description générique des autres parties impliquées dans les offres non exemptées en France ou au Luxembourg durant la Période d'Offre, si cela n'est pas connu]] (ensemble avec les Agents Placeurs, les **Intermédiaires Financiers**) si applicable)] autrement qu'au titre de l'article 1(4) du Règlement Prospectus [en France / [et] au Luxembourg] pendant la période du [préciser la date] au [●] [préciser la date ou une formule telle que la « Date d'Emission » ou « la Date qui tombe [●] Jours Ouvrés après cette date »] (la **Période d'Offre**). Pour plus de détails, voir paragraphe 10 de la Partie B.
- (N.B. Envisager toutes les exigences réglementaires locales nécessaires devant être remplies afin d'effectuer une offre non-exemptée en France ou au Luxembourg. Une telle offre ne devra pas être effectuée en France ou au Luxembourg jusqu'à ce que ces exigences aient été remplies.)

9. INFORMATIONS OPERATIONNELLES

- (a) Code ISIN : [●]
- (b) Code commun : [●]
- (c) Nom et adresse des entités qui ont pris l'engagement ferme d'agir en qualité d'intermédiaires sur les marchés [[●]/Sans Objet]

⁵⁵ Information non requise en cas d'émission de Titres de plus de 100 000 euros.

⁵⁶ Information non requise en cas d'émission de Titres de plus de 100 000 euros.

⁵⁷ L'adresse est à indiquer en cas d'émission de Titres de moins de 100 000 euros et lorsque l'Agent Placeur concerné n'est pas un Agent Placeur Permanent.

secondaires et d'en garantir la liquidité en se portant acheteurs et vendeurs, et description des principales conditions de leur engagement :

- (d) Dépositaire(s) : ☐/Sans Objet
- (i) Euroclear France en qualité de Dépositaire Central : ☐ [Oui/Non]
- (ii) Dépositaire Commun pour Euroclear et Clearstream : ☐ [Oui/Non]
- (e) Tout système de compensation autre que Euroclear France, Euroclear et Clearstream et le(s) numéro(s) d'identification correspondant(s) : ☐ [Sans Objet/donner le(s) nom(s) et numéro(s)]
- (f) Livraison : ☐ Livraison [contre paiement/franco]
- (g) Noms et adresses des Agents Payeurs initiaux désignés pour les Titres : ☐ ☐
- (h) Noms et adresses des Agents Payeurs additionnels désignés pour les Titres : ☐ ☐

10. [OFFRES AU PUBLIC NON-EXEMPTÉES]

- (a) Conditions auxquelles l'offre est soumise : [Sans Objet/(à détailler)]
- (b) Montant total de l'offre. Si le montant n'est pas fixé, montant maximum destiné à être offert et modalités et délai selon lesquels le montant définitif sera annoncé au public : [[●]/Sans Objet/(à préciser)]
- (c) Indiquer le délai, en mentionnant toute modification possible, durant lequel l'offre sera ouverte et décrire la procédure de souscription : [Sans Objet/(à détailler)]
- (d) Informations sur le montant minimal et/ou maximal d'une souscription : [Sans Objet/(à détailler)]
- (e) Description de la possibilité de réduire les souscriptions et du mode de remboursement des sommes excédentaires versées par les souscripteurs : [Sans Objet/(à détailler)]
- (f) Informations sur la méthode et dates limites de libération et de livraison des Titres : [Sans Objet/(à détailler)]
- (g) Modalités et date de publication des résultats de l'offre : [Sans Objet/(à détailler)]
- (h) Procédure d'exercice de tout droit préférentiel, négociabilité des droits de souscription et traitement réservé aux droits de souscription non exercés : [Sans Objet/(à détailler)]
- (i) Catégories d'investisseurs potentiels auxquels les Titres sont offerts [Sans Objet/(à détailler)]
- (j) Si l'offre est faite simultanément sur les marchés de plusieurs pays, et si une tranche a été réservée ou est réservée à certains investisseurs, indiquer quelle est cette tranche : [Sans Objet/(à détailler)]
- (k) Procédure de notification aux souscripteurs du montant qui leur a été alloué et mention indiquant si la négociation peut commencer avant la notification : [Sans Objet/(à détailler)]

11. [ETABLISSEMENT DU PRIX (OFFRE AU PUBLIC NON EXEMPTÉE)⁵⁸

- (a) Prix prévisionnel auquel les Titres sont offerts : [Sans Objet/(à détailler)]
- (b) Méthode de fixation du prix et procédure de publication : [Sans Objet/(à détailler)]
- (c) Montant de toute charge et de toute taxe imputée au souscripteur ou à l'acheteur : [Sans Objet/(à détailler)]

12. [PLACEMENT ET PRISE FERME⁵⁹

Consentement de l'Emetteur aux fins d'utiliser le Prospectus de Base durant la Période d'Offre :

[Sans Objet / Applicable pour tout Établissement Autorisé indiqué ci-dessous]

Établissement(s) Autorisé(s) dans les différents pays où l'offre a lieu :

[Sans Objet/Nom(s) et adresse(s) et, le cas échéant, LEI des intermédiaires financiers nommés par l'Emetteur aux fins d'agir comme Établissement(s) Autorisé(s) / Tout intermédiaire financier qui remplit les conditions indiquées ci-dessous à la rubrique « Conditions relatives au consentement de l'Emetteur à l'utilisation du Prospectus de Base »]

Conditions relatives au consentement de l'Emetteur à l'utilisation du Prospectus de Base :

[Sans Objet / *Mentionner toute autre condition que celle indiquée à la page [●] du Prospectus de Base claire et objective afférente au consentement et pertinente pour l'utilisation du Prospectus de Base.*]

Nom et adresse des intermédiaires chargés du service financier et des dépositaires dans chaque pays (en plus de l'Agent Payeur) :

[●]

Entité[s] ayant convenu d'une prise ferme et entité[s] ayant convenu de placer les Titres sans prise ferme ou en vertu d'une convention de placement pour compte, caractéristiques des accords passés, y compris quotas (si la prise ferme ne porte pas sur la totalité de l'émission, indiquer la quote-part couverte), montant global de la commission de garantie (pour la prise ferme :

[●]

⁵⁸ Information requise en cas d'émission de titres de moins de 100 000 euros.

⁵⁹ Information requise en cas d'émission de titres de moins de 100 000 euros.

[ANNEXE - RESUME DE L'EMISSION]⁶⁰

[●]

⁶⁰ A insérer uniquement cas d'émission de Titres de moins de 100.000 euros.

INFORMATIONS GENERALES

1. L'Emetteur a obtenu tous accords, approbations et autorisations nécessaires en France dans le cadre de la mise à jour du Programme. Toute création de Titres sous le Programme, dans la mesure où ces Titres constituent des obligations au sens du droit français, requiert l'autorisation préalable du Directoire de l'Emetteur. Le Conseil de Surveillance de l'Emetteur qui s'est réuni le 9 décembre 2025 a fixé à 2,5 milliards d'euros le montant maximal des émissions de Titres à réaliser au cours de l'exercice 2026. Le Directoire de l'Emetteur qui s'est réuni le 9 décembre 2025 a autorisé, pour une durée d'un an courant du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026, l'émission de Titres jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 2,5 milliards d'euros.
2. La conclusion de la Garantie ST par la ST a été autorisée par décisions du Conseil d'administration de la ST des 5 juin et 18 novembre 2014. La décision du Conseil d'administration en date du 28 septembre 2018 a porté le plafond maximum de la Garantie ST de 5.000.000.000 à 10.000.000.000 d'euros, la décision du Conseil d'administration en date du 13 juin 2022 a porté le plafond maximum de la Garantie ST de 10.000.000.000 à 15.000.000.000 d'euros, la décision du Conseil d'administration en date du 11 juin 2024 a porté le plafond maximum de la Garantie ST de 15.000.000.000 à 20.000.000.000 d'euros et la décision du Conseil d'administration en date du 10 juin 2026 a porté le plafond maximum de la Garantie ST de 20.000.000.000 à 25.000.000.000 d'euros.
3. Le numéro d'Identifiant d'entité juridique (IEJ) de l'Emetteur est : 969500NMI4UP00IO8G47. Le numéro d'Identifiant d'entité juridique (IEJ) de la ST est : 9695002K2HDLD20JU790 ;
4. Le Prospectus de Base a été approuvé par l'Autorité des marchés financiers (AMF) qui lui a attribué le numéro d'approbation 26-288 le 22 juillet 2026, en qualité d'autorité compétente au titre du Règlement Prospectus. L'AMF a approuvé le Prospectus de Base après avoir vérifié que les informations y figurant sont complètes, cohérentes et compréhensibles au sens du Règlement Prospectus. Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'Emetteur et sur la qualité des Titres faisant l'objet du Prospectus de Base. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les valeurs mobilières concernées.
5. A l'exception des éléments mentionnés à la sous-section 9.2 « *Dettes représentées par un titre* » de la section 9 « *Informations complémentaires* » du chapitre « *Description de l'Emetteur* » du Prospectus de Base, il n'est pas survenu de changement significatif dans la situation financière et dans la performance financière de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2025.

A l'exception des éléments mentionnés à la sous-section 4.1(e)(ii) « *Dettes représentées par un titre* » de la section 4 « *Description de la ST* » du chapitre « *Description des Garants et du mécanisme de garantie* » du Prospectus de Base, il n'est pas survenu de changement significatif dans la situation financière et dans la performance financière de la ST depuis le 31 décembre 2025.
6. Il n'existe aucune détérioration significative des perspectives de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2025 et il n'existe aucune détérioration significative des perspectives de la ST depuis le 31 décembre 2025.
7. Une demande d'admission aux négociations des Titres sur Euronext Paris ou sur la Bourse de Luxembourg pourra le cas échéant être présentée. Une demande a été effectuée auprès de l'AMF aux fins de délivrer un certificat d'approbation attestant que le présent Prospectus de Base a été établi conformément au Règlement Prospectus à la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) en tant qu'autorité compétente au Luxembourg pour les besoins du Règlement Prospectus.

Conformément au Règlement Prospectus, une telle notification peut être effectuée auprès de toute autre autorité compétente de tout autre Etat membre de l'EEE.

8. Le présent Prospectus de Base et tout supplément seront publiés sur les sites internet de (a) l'AMF (www.amf-france.org), (b) l'Emetteur (<https://www.agence-france-locale.fr/>), et (c) toute autre autorité de régulation pertinente. Les documents incorporés par référence dans le Prospectus de Base seront publiés sur le site internet de l'Emetteur (<https://www.agence-france-locale.fr/>). Aussi longtemps que des Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé de l'EEE ou offerts au public à des investisseurs autres que des investisseurs qualifiés dans un Etat membre autre que la France, dans chaque cas conformément au Règlement Prospectus, les Conditions Définitives concernées seront publiées sur les sites internet de (i) l'AMF (www.amf-france.org), et (ii) l'Emetteur (<https://www.agence-france-locale.fr/>).
9. Dans les douze (12) mois précédant la date du présent Prospectus de Base, il n'y a eu aucune procédure administrative, judiciaire ou d'arbitrage (y compris toute procédure en cours dont l'Emetteur a connaissance) impliquant l'Emetteur, qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de l'Emetteur. Dans les douze (12) mois précédant la date du présent Prospectus de Base, il n'y a eu aucune procédure administrative, judiciaire ou d'arbitrage (y compris toute procédure en cours dont l'Emetteur a connaissance) impliquant le Garant, qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité du Garant.
10. Une demande d'admission des Titres aux opérations de compensation des systèmes Euroclear France (10-12, place de la Bourse, 75002 Paris, France), Euroclear (boulevard du Roi Albert II – 1210 Bruxelles – Belgique) et Clearstream (42 avenue J.F. Kennedy – 1885 Luxembourg – Grand-Duché de Luxembourg) pourra être déposée. Le Code commun et le numéro ISIN (Numéro d'identification international des valeurs mobilières) ou le numéro d'identification de tout autre système de compensation concerné pour chaque Souche de Titres sera indiqué dans les Conditions Définitives concernées.
11. Aussi longtemps que des Titres émis dans le cadre du présent Programme seront en circulation, des copies des documents suivants seront disponibles, dès leur publication, sans frais, sur le site internet de l'Emetteur (<https://www.agence-france-locale.fr/>) ou aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un quelconque jour de la semaine (à l'exception des samedis, dimanches et des jours fériés), dans les bureaux désignés de l'Agent Financier ou des Agents Payeurs :
 - (a) le Contrat de Service Financier (qui inclut le modèle de la lettre comptable, des Certificats Globaux Temporaires, des Titres Physiques, des Coupons, des Reçus et des Talons) ;
 - (b) toutes Conditions Définitives relatives à des Titres admis aux négociations sur Euronext Paris ou tout autre Marché Réglementé ou offerts au public à des investisseurs autres que des investisseurs qualifiés dans un Etat membre de l'EEE ;
 - (c) une copie du présent Prospectus de Base, ainsi que de tout supplément au Prospectus de Base ou tout nouveau prospectus de base ;
 - (d) Comptes Annuels Consolidés IFRS de l'Emetteur 2025 ;
 - (e) Comptes Annuels French GAAP de l'Emetteur 2025 ; et
 - (f) Comptes Consolidés de la ST 2025.

Pendant la durée du présent Prospectus de Base, des copies des documents suivants seront disponibles sur le site internet de l'Emetteur (<https://www.agence-france-locale.fr/>) :

- (a) Les statuts de l'Emetteur et de la ST ; et

- (b) tous rapports, courriers et autres documents, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'Emetteur dont une quelconque partie serait extraite ou à laquelle il serait fait référence dans le présent Prospectus de Base et relatifs à l'émission de Titres.
12. Le prix et le montant des Titres émis dans le cadre du présent Programme seront déterminés par l'Emetteur et chacun des Agents Placeurs concernés au moment de l'émission en fonction des conditions du marché.
13. Pour toute Tranche de Titres à Taux Fixe, une indication du rendement au titre de ces Titres sera spécifiée dans les Conditions Définitives applicables. Le rendement sera calculé à la Date d'Emission des Titres sur la base du prix d'émission et ne constituera pas une indication des rendements futurs.
14. Dans le cadre de chaque Tranche, l'un des Agents Placeurs pourra intervenir en qualité d'établissement chargé des opérations de régularisation (**l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation**). L'identité de l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation sera indiquée dans les Conditions Définitives concernées. Pour les besoins de toute émission, l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation (ou toute personne agissant au nom de l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation) peut effectuer des sur-allocations de Titres ou des opérations en vue de maintenir le cours des Titres à un niveau supérieur à celui qu'ils atteindraient autrement en l'absence de telles opérations (les **Opérations de Régularisation**). Cependant, de telles Opérations de Régularisation n'auront pas nécessairement lieu. Ces Opérations de Régularisation ne pourront débiter qu'à compter de la date à laquelle les conditions finales de l'émission de la Tranche concernée auront été rendues publiques et, une fois commencées, elles pourront cesser à tout moment et devront prendre fin au plus tard à la première des deux dates suivantes : (a) 30 jours calendaires après la date d'émission de la Tranche concernée et (b) 60 jours calendaires après la date d'allocation des Titres de la Tranche concernée. Toute Opération de Régularisation sera effectuée en conformité avec toutes les lois et réglementations applicables.
15. Les montants dus au titre des Titres peuvent être calculés par référence à un ou plusieurs "indices de référence", pour les besoins du Règlement (UE) n°2016/1011 du Parlement européen et du Conseil en date du 8 juin 2016, tel que modifié (le **Règlement sur les Indices de Référence**). Dans ce cas, une déclaration sera incluse dans les Conditions Définitives concernées pour indiquer si l'administrateur de "l'indice de référence" est inscrit sur le registre des administrateurs tenu par l'ESMA au titre de l'Article 36 du Règlement sur les Indices de Référence ou si, à la connaissance de l'Emetteur, les dispositions transitoires du Règlement sur les Indices de Référence s'appliquent, étant précisé que l'ESTR, le SONIA, le SOFR et le TONA ne sont pas dans le champ d'application du Règlement sur les Indices de Référence conformément aux dispositions de l'article 2 du Règlement sur les Indices de Référence, et leurs administrateurs respectifs ne sont pas soumis aux exigences d'agrément ou d'enregistrement du Règlement sur les Indices de Référence.
16. Les informations provenant de tiers figurant dans le présent Prospectus de Base ont été fidèlement reproduites et, pour autant que l'Emetteur le sache et soit en mesure de le vérifier à partir des données publiées par ce tiers, aucun fait n'a été omis qui rendraient les informations reproduites inexacts ou trompeuses.
17. Sauf si ces informations sont incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base, les informations figurant sur les sites internet mentionnés dans le présent Prospectus de Base ne font pas partie du Prospectus de Base, n'ont été ni examinées ni approuvées par l'autorité compétente et sont fournies à titre d'information uniquement.

RESPONSABILITE DU PROSPECTUS DE BASE

1. RESPONSABLES DU PROSPECTUS DE BASE

Monsieur Yves Millardet, Président du Directoire de l'Emetteur.
Monsieur Yves Millardet, Directeur Général Délégué de la ST.

2. ATTESTATION DES RESPONSABLES DU PROSPECTUS DE BASE

« J'atteste que les informations contenues dans le présent prospectus de base sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Monsieur Yves Millardet, Président du Directoire de l'Emetteur.
Paris le 22 juillet 2026

« J'atteste que les informations contenues dans le présent prospectus de base sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Monsieur Yves Millardet, Directeur Général Délégué de la ST.
Paris, le 22 juillet 2026

3. RESPONSABLE DE L'INFORMATION FINANCIERE DE L'EMETTEUR

Monsieur Pierre-Jean Bagilet, Directeur financier, membre du Directoire de l'Emetteur.
112 rue Garibaldi, 69006 Lyon

Télécopie : +33 (0) 4 84 88 26 46

EMTN@afl-banque.fr

<https://www.agence-france-locale.fr/>



Le Prospectus de Base a été approuvé par l'AMF, en sa qualité d'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129, tel que modifié. L'AMF approuve ce Prospectus de Base après avoir vérifié que les informations figurant dans le Prospectus de Base sont complètes, cohérentes et compréhensibles au sens du règlement (UE) 2017/1129, tel que modifié. L'approbation n'implique pas la vérification de l'exactitude de ces informations par l'AMF.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'Emetteur et sur la qualité des Titres faisant l'objet du Prospectus de Base. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation quant à l'opportunité d'investir dans les titres financiers concernés.

Le Prospectus de Base a été approuvé le 22 juillet 2026 et est valide pour une période de 12 mois après son approbation, soit jusqu'au 22 juillet 2027, et devra, pendant cette période et dans les conditions de l'article 23 du règlement (UE) 2017/1129, tel que modifié, être complété par un supplément au Prospectus de Base en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles.

Le Prospectus de Base porte le numéro d'approbation suivant : 26-288

Emetteur

Agence France Locale

112 rue Garibaldi
69006 Lyon
France

Garant

Agence France Locale – Société Territoriale

41, quai d'Orsay
75007 Paris
France

Arrangeurs

HSBC Continental Europe

38, avenue Kléber
75016 Paris
France

Natixis

7, promenade Germaine Sablon
75013 Paris
France

Agents Placeurs

Barclays Bank Ireland PLC

One Molesworth Street
Dublin 2
D02 RF29
Irlande

BNP PARIBAS

16, boulevard des Italiens
75009 Paris
France

**Citigroup Global Markets
Europe AG**

Börsenplatz 9
60313 Frankfurt am Main
Allemagne

**Crédit Agricole Corporate and
Investment Bank**

12, place des Etats-Unis
CS 70052
92120 Montrouge
France

**Deutsche Bank
Aktiengesellschaft**

Taunusanlage 12
60325 Frankfurt
Allemagne

**HSBC
Continental Europe**

38, avenue Kléber
75016 Paris
France

J.P. Morgan SE

Taunustor 1 (TaunusTurm)
60310 Frankfurt am Main
Allemagne

Morgan Stanley Europe SE

Grosse Galusstrasse 18
60312 Frankfurt-am-Main
Allemagne

Natixis

7, promenade Germaine Sablon
75013 Paris
France

NatWest Markets N.V.

Claude Debussylaan 94
Amsterdam 1082 MD
Pays-Bas

Société Générale

29, boulevard Haussmann
75009 Paris
France

**TD Global Finance
unlimited company**

5th Floor
One Molesworth Street
Dublin 2
D02 RF29
Irlande

Agent Financier, Agent Payeur Principal et Agent de Calcul

BNP PARIBAS

Les Grands Moulins de Pantin

9, rue du Débarcadère

93500 Pantin

France

Attention: Corporate Trust Services Dette

Email: paris.bp2s.gct.debt.france@bnpparibas.com

Operational notifications:

BNP PARIBAS, Luxembourg Branch

Corporate Trust Services

60, avenue J.F. Kennedy

L-2085; Luxembourg

Attention: Lux Emetteurs/Lux GCT

Telephone: +352 26 96 20 00

Fax: +352 26 96 97 57

Email: lux.emetteurs@bnpparibas.com; lux.gct@bnpparibas.com

Conseils juridiques

de l'Emetteur

White & Case LLP

19, place Vendôme

75001 Paris

France

des Agents Placeurs

Allen Overy Shearman Sterling LLP

32, rue François 1^{er}

75008 Paris

France

Commissaires aux comptes de l'Emetteur et de la ST

KPMG S.A.

Tour Egho 2 Avenue Gambetta

92066 Paris La Défense CEDEX

France

Cailliau Dedouit et Associés

19, rue Clément Marot

75008 Paris

France